

*ambassadeur lib. un. en l'air
de la ville de Paris*

ORDONNANCE

DE

LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

*Donnée à S. Germain-en-Laye ;
au mois d'Avril 1667.*



A PARIS,

Chez les Associez choisis par ordre
de SA MAJESTE, pour l'impression
de ses nouvelles Ordonnances.

M. DCC. LIII,



TABLE DES TITRES.

I. *DE l'observation des Or-*
donnances , page 3

II. *Des ajournemens , 7*

III. *Des délais sur les assigna-*
tions & ajournemens , 15

IV. *Des présentations , 18*

V. *Des congez & défauts en*
matiere civile , 19

VI. *Des fins de non proceder , 22*

VII. *Des délais pour déliberer ,*
25

VIII. *Des Garants , 27*

IX. *Des exceptions dilatoires ,*
a ij

iv T A B L E

& de l'abrogation de vûes & montrées ,	33
X. Des interrogatoires sur faits & articles ,	35
XI. Des délais & procédures es Cours de Parlement, Grand Conseil & Cours des Aydes, en premiere instance & cause d'appel ,	39
XII. Des compulsoires & collations de pièces ,	54
XIII. De l'abrogation des Enquêtes d'examen à futur, & des Enquêtes par turbes ,	58
XIV. Des contestations en cause ,	59
XV. Des procédures sur le possessoire des Bénéfices , & sur les Régales ,	65
XVI. De la forme de proceder pardevant les Juge & Consuls des Marchands ,	73

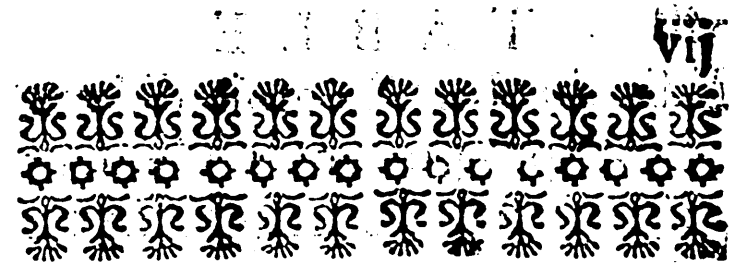
DES TITRES. ♣

- XVII. Des matieres sommaires, 77
- XVIII. Des complaints & réintegrandes, 87
- XIX. Des Sequestres & des Commissaires & Gardiens des fruits & choses mobilières, 90
- XX. Des faits qui gisent en preuve vocale ou litterale, 98
- XXI. Des descentes sur les lieux, taxe des Officiers qui iront en commission, nomination & rapport d'Experts, 108
- XXII. Des Enquêtes, 118
- XXIII. Des reproches des Témoins, 133
- XXIV. Des récusations des Juges, 135
- XXV. Des prises à Partie, 148
- XXVI. De la forme de proceder aux Jugemens, & des prononciations, 151

vj TABLE DES TIT.

XXVII. De l'exécution des Jugemens ,	154
XXVIII. Des receptions de caution ,	163
XXIX. De la reddition des comptes ,	164
XXX. De la liquidation des fruits ,	174
XXXI. Des dépens ,	178
XXXII. De la taxe & liquidation des dommages & intérêts ,	194
XXXIII. Des saisies & exécutions , & ventes des meubles , grains , bestiaux & choses mobilières ,	196
XXXIV. De la décharge des contraintes par corps ,	204
XXXV. Des Requêtes civiles ,	209

Fin de la Table des Titres.



T A B L E

G E N E R A L E

Des Edits, Déclarations & Réglemens rendus en interprétation de l'Ordonnance de 1667.

EDIT du Roi, du mois de Mars 1668, portant règlement pour l'exécution de la nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667, p. 235
Edit du Roi, du mois de Juillet 1669, portant règlement général pour les Offices de Judicature du Royaume, 239

viiij **T A B L E**

Edit du Roi, du mois d'Août 1669, portant règlement pour les hypothèques de Sa Majesté, 252

Edit du Roi, du mois d'Août 1669, pour l'établissement du contrôle des Exploits. Voyez *Bornier*, tit. 2, art. 2.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 9 Août 1669, pour l'exécution des articles 23 & 24 du titre 11 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, 264

Déclaration du Roi, du 12 Août 1669, qui défend d'ordonner les contestations plus amples pardevant les Rapporteurs, & les appointemens à mettre, 265

Déclaration du Roi, du 21 Mars 1671, qui explique

recorde.
 l'edit du 21 Mars 1671. envenez en
 recorde des exploits de suite fraudule
 suite de l'opposition d'office pour
 le cas de suite de l'opposition d'office
 l'ed. de 1675 de contene
 nullité des exploités lettres de change
 y instauré la censure des
 suite de l'opposition, demande en
 nullité, effet nullité, assignation
 ou commandement.
 l'exception de signature des
 acte envenez les exploités red
 ont pu être contrôlés, aucun
 fait à l'exception d'office dans public
 pour la validité quand ils n'ont
 de l'exception de suite de l'opposition
 que les points sur lesquels l'ordonnance
 est faite, mais les autres qui sont
 de suite de l'ordonnance. ces points
 du dessein de suite de l'opposition
 contene.
 les questions de l'ordonnance sur
 usages de suite de l'ordonnance.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

DES REGLEMENS. ix
quels sont les Actes qui sont
sujets au controle des Ex-
ploits. *Voyez Bornier, tit. 2,*
art. 2.

Edit du Roi, du mois de Fé-
vrier 1672, qui confirme
les Edits des mois de Dé-
cembre 1665 & Août 1669,
concernant l'âge & le ser-
vice nécessaires pour être
pourvu d'Offices de Judi-
cature. *Règlemens de Justice,*
15.

Déclaration du Roi, du 24
Février 1673, qui règle la
forme de l'enregistrement
des Edits, Lettres Patentes
& Règlemens, *268*

Déclaration du Roi, du 15
Mars 1673, portant règle-
ment des appointemens des
appellations, *275*

x **T A B L E**

Déclaration du Roi, du 18
Avril 1673, concernant le
droit de Régale. *Voyez Bor-*
nier, tit. 15, art. 24.

Déclaration du Roi, du 17
Novembre 1673, portant
réglement des Audiences
de la Cour des Aydes, 285

Edit du Roi, du mois de Fé-
vrier 1683, portant régle-
ment pour la vente & dis-
tribution du prix des Offi-
ces, 293

Déclaration du Roi, du 2 Mai
1683, qui ordonne que
l'Ordonnance de 1667 sera
exécutée en Roussillon. *Ré-*
glemens de Justice, 113.

Edit du Roi, du mois de Juin
1683, concernant les Pro-
cès qui seront vûs par petits
Commissaires, 300

DES REGLEMENS. xj

Arrêt du Conseil, du 21 Juillet 1683, qui établit une Chaire de Professeur en Droit François en l'Université de Perpignan, pour enseigner l'Ordonnance de 1667. *Règlemens de Justice*, 114.

Edit du Roi, du mois de Décembre 1684, portant règlement pour la reconnoissance des billets, actes & écritures privées. *Voyez Bornier, tit. 12, art. 5.*

Edit du Roi, du mois de Janvier 1685, en forme de règlement pour l'administration de la Justice au Châtelet de Paris. *Règlemens de Justice*, 131.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 16 Décembre

xij T A B L E

1688, qui ordonne qu'il ne sera délivré aucuns Arrêts & Jugemens, que les qualitez sur lesquelles lesdits Arrêts seront expédiés, ne soient signées par le Procureur qui en requerra l'expédition, 307

Déclaration du Roi, du 15 Novembre 1689, portant confirmation des Déclarations du 15 Mars 1673, & Edit du mois de Juin 1683, 309

Arrêt de Règlement, du 25 Novembre 1689, concernant les Appointemens à mettre, 313

Arrêt de la Cour du Parlement, du 7 Décembre 1689, qui défend à tous Juges du ressort du Parlement de Pa-

DES REGLEMENS. xiiij

ris, d'ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portez par les Ordonnances. *Voyez Bournier, tome I, 262.*

Arrêté fait par la Cour de Parlement, du 6 Juillet 1690, sur les Subrogations, 317

Arrêté fait par la Cour de Parlement, du 31 Août 1690, sur la forme des oppositions aux décrets, 319

Déclaration du Roi, du 20 Février 1691, concernant l'ordre que S. M. veut être observé par ses Cours, pour le Jugement des Procès qui y seront pendans, 321

Arrêt de la Cour de Parlement, du 22 Août 1691, portant règlement pour le Juge-

xiv T A B L E

- ment des oppositions en
sous ordre, 324
- Déclaration du Roi, du 15
Mars 1692, qui ordonne
que les affaires du Pays de
Soule seront jugées par le
Parlement, Comptes, Ay-
des & Finances de Navarre.
Réglemens de Justice, 328.
- Arrêtz de la Cour de Parle-
ment, du 28 Mars 1692,
concernant les peremptions
d'Instances, 329.
- Extrait de la Mercuriale tenue
le 18 Avril 1692, portant
défenses de former des de-
mandes incidentes qui ne
soient accessoires & dépen-
dantes de la contestation,
335.
- Arrêt de la Cour de Parlement,
du 19 Mai 1692, portant

DES REGLEMENS. xv

homologation de la Délibération de la Communauté, pour ne point occuper sous le nom de ses Confreres,

336

Edit du Roi, du mois d'Août 1692, portant création d'un Parlement à Besançon. *Reglemens de Justice*, 342.

Déclaration du Roi, du mois de Mars 1693, concernant le droit de revision & de conseil. *Voyez Bornier, titre 31, article 12.*

Arrêt de la Cour de Parlement, du 8 Juin 1693, portant règlement pour la levée des scellez & confection des inventaires,

339

Edit du Roi, du mois de Juillet 1693, qui règle les formalitez pour purger de tou-

xvj T A B L E

des hypothèques les biens que
le Roi acquerra dans la sui-
te, 341

Arrêt de la Cour de Parlement,
du 17 Juillet 1693, qui ex-
plique quelles écritures doi-
vent être faites & signées par
les Avocats. *Voyez Bornier,*
tit. 31, art. 10.

Déclaration du Roi, du 2 Oc-
tobre 1694, qui dispense
les enfans & parens des Fer-
miers Généraux, lesquels
sont dans les Charges de Ju-
dicature, des recusations &
évocations portées par les
Ordonnances d'Avril 1667,
& Août 1669, 348

Edit du Roi, du mois d'Avril
1696, portant création
d'Offices de Substituts des
Avocats & Procureurs du
Roi

DES REGLEMENS. xvij
Roi, & rétablit les Adjoints
aux Enquêtes. *Règlemens de
Justice*, 472.

Arrêté du Parlement, du 12
Mai 1696, qu'un Procu-
reur dans les Instances d'or-
dre & de préférence, ne
pourra occuper pour son
Confrere, 352

Autre Arrêté du Parlement,
du 12 Mai 1696, qui or-
donne que le Commissaire
aux Saisies réelles fera com-
mettre un de Messieurs,
pour faire un Bail judiciai-
re, & que la Requête de
Committitur sera registrée au
Greffe, 353

Arrêt de la Cour de Parlement,
du 4 Juin 1699, portant
défenses à toutes personnes
de prendre à partie aucuns

xviij T A B L E

Juges, ni de les faire intimer sur l'appel de leurs Jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressément par Arrêt,

356

Déclaration du Roi, du 6 Août 1701, qui ordonne que les Lieutenans de Police jugeront avec deux Conseillers des Bailliages où ils sont établis. *Rég. de Justice*, 583.

Arrêt du Parlement, du 18 Août 1702, qui fait défenses de prendre aucun Juge à partie sans permission de la Cour,

359

Arrêt du Parlement, du 5 Juin 1703, avec l'Avis de la Communauté des Procureurs, du 20 Avril précédent, contenant les motifs

DÉS REGLEMENS. *xix*
dudit Arrêt, 362 & 366
Déclaration du Roi, du 5 Août
1704, qui ordonne que
l'appel des Jugemens des
Trésoriers de France sera
porté au Parlement de Pa-
ris. *Règlem. de Justice, 782.*
Déclaration du Roi, du 5 No-
vembre 1704, qui règle les
fonctions des Adjoints aux
Enquêtes. *Règlements de Jus-
tice, 805.*
Déclaration du Roi, du 27
Mai 1705, concernant les
recusations de Juges, 377
Ordonnance du 3 Août 1706,
pour les Actes de Mariages,
Baptêmes & Sépultures. *V.*
Bornier, tit. 20, art. 8.
Sentence du 20 Juin 1708,
pour l'exécution de l'art. 3
du tit. 2 de l'Ordonnance

xx T A B L E

du mois d'Avril 1667, 384
Arrêt du Parlement, du 27
Août 1708, concernant les
appellations en matiere ci-
vile, 388
Arrêt du Parlement, du 3 Sep-
tembre 1711, qui fait dé-
fenses aux Juges de se taxer,
403
Déclaration du Roi, du 20
Mai 1713, qui permet aux
Officiers qui sont exclus de
la voix délibérative par leurs
dispenses, de rapporter &
d'opiner dans les affaires
dont ils seront Rapporteurs,
491
Arrêt du Parlement, du 24
Juillet 1714, pour les Re-
gistres des sépultures des en-
fans. *Voyez Bornier, tit. 20,
art. 9.*

DES REGLEMENS. xxj

Arrêt du Parlement, du 8 Août
1714, servant de règlement
pour les appellations. *Voyez*
Bornier, tit. II, art. 16.

Arrêt du Parlement, du 8 Août
1714, qui fixe le prix des
Charges des Procureurs &
de leurs Pratiques, 396

Arrêt du Parlement, du 8 Août
1714, qui ordonne l'exé-
cution de l'art. 18 du tit. II
de l'Ordonnance de 1667,
concernant les appellations,

400
Déclaration du Roi, du pre-
mier Mai 1715, concernant
les Requêtes civiles. *Voyez*
Bornier, tit. 35, art. 21.

Déclaration du Roi, du 15
Septembre 1715, qui ré-
tablit le Parlement de Paris
dans l'ancienne liberté qu'il

xxij T A B L E

avoit de faire des Remon-
trances avant que de pro-
ceder à l'enregistrement des
Ordonnances, Edits & Dé-
clarations qui lui seroient
adressés. *V. Bornier, tit. 1,
art. 6.*

Arrêt du Conseil d'Etat du
Roi, du 31 Decemb. 1715,
concernant les Présentations.
*Voyez Bornier, tit. 4,
art. 1.*

Edit du Roi, du mois de Dé-
cembre 1716, portant sup-
pression des Offices de Gref-
fiers, Conservateurs & Con-
troleurs des Registres des
Baptêmes, Mariages & Sé-
pultures. *Voyez Bornier,
page ccliij.*

Edit du Roi, du mois de No-
vembre 1717, portant sup-

DES REGLEMENS. xxiiij

- pression des Offices de Substituts-Adjoints dans les Sièges & Jurisdict. du Royaume. *Voyez Bornier*, p. cclv.
Déclaration du Roi, du 30 Décembre 1721, concernant la récusation & révocation, 410
Edit du Roi, du mois de Décembre 1725, qui règle le tems auquel les Officiers des Cours de Parlement & autres Cours supérieures, pourront avoir voix délibérative, 415
Arrêt du Parlement, du 28 Août 1727, concernant les voyages & séjours, 421
Edit du Roi, du mois d'Août 1729, concernant les successions des meres à leurs enfans, 428

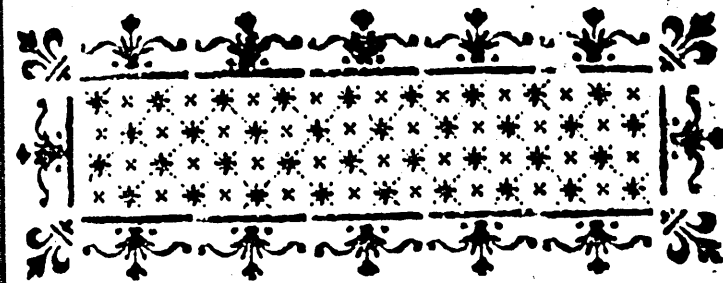
xxiv TABLE DES REG.

Déclaration du Roi, du premier Mars 1730, qui fait défenses à tous Huiffiers & Sergens royaux d'exploiter hors leur Jurisdiction, à peine de nullité & de cinq cens livres d'amende, 447

Arrêt du Parlement, du 28 Août 1737, portant défenses à tous Portiers & autres Domestiques préposez à la garde des portes, d'exiger ni recevoir aucune somme pour les significations qui leur seront laissées, 441

Fin de la Table des Réglemens.

ORDONNANCE



ORDONNANCE
DE
LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT.
Comme la Justice est le plus solide fondement de la durée des Etats, qu'elle assure le repos des familles & le bonheur des Peuples; Nous avons employé tous nos soins

A

2

pour la rétablir par l'autorité des Loix au dedans de notre Royaume, après lui avoir donné la paix par la force de nos Armes. C'est pourquoi ayant reconnu par le rapport de personnes de grande expérience, que les Ordonnances sagement établies par les Rois nos Prédécesseurs, pour terminer les Procès, étoient négligées, ou changées par le tems & la malice des Plaideurs; que même elles étoient observées différemment en plusieurs de nos Cours, ce qui causoit la ruine des familles par la multiplicité des procédures, les frais des poursuites, & la variété des Jugemens; & qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir, & rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile & plus sûre, par le retranchement de plusieurs délais & actes inutiles, & par l'établissement d'un stile uniforme dans toutes nos Cours & Sièges: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit,

les anciennes ordonnances contiennent
toute leur autorité en ce qui
n'est point changé, corrigé ou
révoqué par la présente.

Les cours ne doivent point con-
traire de opposition formelle
à l'ordonnance de l'Archevêque
de Paris qui est l'ordonnance
publique et de droit
vivo et non hiéral
2. de l'ordonnance de 1673
et l'ordonnance de 1635

^{art. 1er.}
Les réguliers ne sont point abstrains aux formalités de l'ord. dans leurs procédures correctionnelles et sont des actes particuliers qui doivent être fait selon l'ord. de l'ord. de l'ord. de l'ord.

La peine de nullité a lieu contre l'observation des articles de l'ord. excepté pour les articles qui prononcent sur la peine. bonis respectibus ar. du conseil qui ont été des arrêts ou jugemens contenant intervention d'ord. et de articles qui ne prononcent pas la peine de nullité.

Le moyen de nullité contre les procédures des 1er juges se proposent par la voie d'appel et qu'on a été intervenus dans la poursuite et prononciation des arrêts on a deux voies c'est de la requête civile, ou celle de la cassation au conseil.

^{art. 2.}
Les arrêts du conseil ne sont observés dans les cours supérieures que quand ils ont été revêtus de lettres patentes.

La forme des enregistrements et le Droit de faire des remontrances a été réglé par l'ord. publiée au lit de justice de Louis par l'art. 16. du mois de 9 Bre. 1754.

3
déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons & Nous plaît ce qui ensuit.

TITRE PREMIER.

De l'observation des Ordonnances.

ARTICLE I.

V OULONS que la présente Ordonnance ; & celles que Nous ferons ci-après, ensemble les Edits & Déclarations que Nous pourrions faire à l'avenir, soient gardées & observées par toutes nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Juges, Magistrats, Officiers, tant de Nous que des Seigneurs, & par tous nos autres Sujets, même dans les Officialitez.

ARTICLE II.

Seront tenues nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, procéder incessamment à la publication

A ij

4 *De l'observation*
& enregistrement des Ordonnances,
Edits, Déclarations & autres Let-
tres, aussi-tôt qu'elles leur auront
été envoyées, sans y apporter au-
cun retardement, & toutes affaires
cessantes, même la visite & juge-
ment des Procès criminels, ou
affaires particulieres des Comp-
gnies.

ARTICLE III.

N'entendons toutefois empêcher
que si par la suite du tems, usage
& expérience, aucuns articles de la
présente Ordonnance se trouvoient
contre l'utilité ou commodité publi-
que, ou être sujets à interprétation,
déclaration ou modération, nos
Cours ne puissent en tout tems Nous
représenter ce qu'elles jugeront à
propos, sans que sous ce prétexte
l'exécution en puisse être surfis.

ARTICLE IV.

Les Ordonnances, Edits, Dé-
clarations & Lettres Patentes, qui
auront été publiées en notre pré-
sence, ou de notre exprès mande-
ment, porté par personnes que Nous

des Ordonnances. S
aurons à ce commises, seront gar-
dées & observées du jour de la pu-
blication qui en sera faite.

ARTICLE V.

Et à l'égard des Ordonnances,
Edits, Déclarations & Lettres Pa-
tentes que Nous pourrons envoyer
en nos Cours pour y être registrées,
seront tenues nosdites Cours de
Nous représenter ce qu'elles juge-
ront à propos dans la huitaine après
la délibération, pour les Comp-
gnies qui se trouveront dans les
lieux de notre séjour, & dans six
semaines pour les autres qui en se-
ront plus éloignées: après lequel
tems elles seront tenues pour pu-
bliées, & en conséquence seront gar-
dées, observées, & envoyées par
nos Procureurs Généraux aux Bail-
liages, Sénéchaussées, Elections, &
autres Sièges de leur ressort, pour
y être pareillement gardées & ob-
servées.

ARTICLE VI.

Voulons que toutes nos Ordon-
nances, Edits, Déclarations &

6 De l'observation.

Lettres Patentes soient observées, tant aux jugemens des Procès qu'autrement, sans y contrevenir; ni que sous prétexte d'équité, bien public, accélération de la Justice, ou de ce que nos Cours auroient à Nous représenter, elles ni les autres Juges s'en puissent dispenser, ou en moderer les dispositions, en quelque cas & pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE VII.

Si dans les jugemens des Procès qui seront pendans en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes; Nous leur défendons de les interpréter, mais voulons qu'en ce cas elles aient à se retirer pardevant Nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention.

ARTICLE VIII.

Déclarons tous Arrêts & Jugemens, qui seront donnez contre la

art. IV.

les ordonnances ne sont observées dans un Tribunal que du jour de la publication qui en est faite. vide' Bodin. page 7. Brodeau sur Louet l. c. som. 20. Bourdet. tom 1. p. 457. mais après le delay prescrit pour la publication dans le brevet de registre des ordonnances sont tenues pour publiées & doivent être observées.

la Decr. du 17 février 1688 est suivie par le droit de faire sur les procès & les procédures. mais les dispositions de cela qui concernent que la forme de procéder devant les Juges se renouvellent les cours de

art VIII.

les Juges ne sont point condamnés ordinairement à des dommages & intérêts pour des contraventions à l'ordonnance s'il y a d'ailleurs fraude ou collusion de leur part. un Juge qui a diminué son pouvoir par la suppression de la disposition de la loi de règlement par suite.

titre 2.

Les exploits et exécutions ne doivent point être faits les jours de fête. ils peuvent l'être les jours feries declar. du 18 aout 1557.

Les exploits font foy jusqu'à inscription de faux.

Les exploits fait par un huissier dont on ignoreoit l'interdiction ou par quelqu'un qui faisoit les fonctions d'huissier sans être seroit valable suivant la loy barbareus philippus ff. de officio praetorum.

Le 1er degré de la jurisdiction royale l'est par le prévost vicomtes chateaux et viguier rajeux.

La jurisdiction des baillifs et seneschaux est le 2nd degré de la jurisdiction royale ordinaire.

Les appellations de prévost vicomtes & le porteur de vers eux en devant les juges presidiaux dans leur ou ceux ci sont congrez.

Les appellations des juges de ligneurs presidiaux relevant immediatement d'eux se portent devant les baillifs et seneschaux, en devant le juge du 1er degré qui a droit d'appeal si l'ordonnance de condamnation est de valeur de 100 livres ou plus. Les appellations de ceux de valeur de 100 livres ou plus se portent devant le baillif et seneschaux.

des Ordonnances. 7

disposition de nos Ordonnances, Edits & Déclarations, nuls & de nul effet & valeur; & les Juges qui les auront rendus, responsables des dommages & interêts des Parties, ainsi qu'il sera par Nous avisé.

TITRE II.

Des Ajournemens.

ARTICLE I.

Les ajournemens & citations en toutes matieres & en toutes Juridictions, seront libellez, contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huissiers, Sergens, ou Appariteurs, applicable moitié aux réparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux Pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise ou moderée pour quelque cause que ce soit.

Les appellations de ceux de valeur de 100 livres ou plus se portent devant le baillif et seneschaux. A iij

8 Des Ajournemens.

ARTICLE II.

Tous Sergens & Huiffiers, même de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Châmbres des Comptes, Cours des Aydes, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, seront tenus en tous exploits d'ajournemens, de se faire assister de deux témoins ou Records, qui signeront avec eux l'original & la copie des exploits, sans qu'ils puissent se servir de Records qui ne sçachent écrire, ni qui soient parens, alliez ou domestiques de la Partie. Déclareront aussi les Huiffiers & Sergens par leurs exploits, les Juridictions où ils sont immatriculés, leur domicile & celui de leurs Records, avec leurs nom, surnom & vacation, le domicile & la qualité de la Partie; le tout à peine de nullité, & de vingt livres d'amende applicable comme dessus.

ARTICLE III.

Tous exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile; & sera fait mention en l'original &

*la destination de voir le rapport ou le par
ticularité ou assigne sur son de l'exploit
le tout ordinaire. quand elle n'est
l'assignation en assignation de l'exploit
dans le conseil ou l'exploit de l'exploit
le tout.*

art 2.

*Les exploits tant l'originaires que les
copies doivent être sur papier timbré.
Le papier et par papier timbré introduits
par ord. de 19 mars et 2 juillet 1673. et
14 juillet 1691.*

*la formalité du contrôle supplée a celle
de records. ord. d'août 1669*

*un tel exploit de l'exploit qui eut un exploit
de l'assignation en appel qui eut sans date
et unique le proc. de l'assigne se fut présentée
et eut donné une requête et eut tenu une ordon.
attaquée par la voie de l'exploit.*

*a défaut d'huiffiers la partie assis-
-tée de deux témoins qui signent l'exploit
- il doit pouvoir signifier. l'ordon. sur
l'art 2. du titre.*

*Les notaires peuvent aussi signifier
avec l'assistance de deux témoins
Les huiffiers ne peuvent exploiter hors
de l'étendue de la juridiction où ils sont
immatriculés à peine de nullité, et
de 500^l d'amende. ord. de 1730. et ord.
de 1742. l'exploit de l'exploit ne
peut pas par l'exploit par le
moyen et il regarde la loi, par le quel
comme de l'exploit fait pour la faire
de nullité.*

*en matière de l'exploit de l'exploit
l'exploit de l'exploit de l'exploit de l'exploit
l'exploit de l'exploit de l'exploit de l'exploit*

art. 3.
L'exploit doit être fait à quelqu'un de la
maison ou d'un ex-familia.

On ne peut être reçu à prouver que l'uit
lier a la copie cela résulte de l'exploit.
Les actes de l'offre, les exploits de requête
doivent être faits à personne, et
non à domicile. il en est de même pour
les denonciations d'hypothèque faites à une
fiance.

on distingue trois domiciles, le domicile
de lieu ou de fait, le domicile de dignité,
et le domicile de election.

on ne signifie que au domicile de
dignité que l'exploit concernant
le fait de la dignité.

L'erreur dans l'exploit du nom
ou du surnom de l'assigné ou de
celui qui fait assigner l'assignation
ne peut empêcher l'assigné
de comparaitre. L'erreur
de nom n'est que de forme
et ne peut empêcher l'assigné
de comparaitre. L'erreur de
nom n'est que de forme et ne
peut empêcher l'assigné de
comparaitre. L'erreur de
nom n'est que de forme et ne
peut empêcher l'assigné de
comparaitre.

Des Ajournemens. 9

en la copie, des personnes auxquelles
ils auront été laissés, à peine de
nullité, & de pareille amende de
vingt livres. Pourront néanmoins
les exploits concernant les droits
d'un Bénéfice, être faits au principal
manoir du Bénéfice; comme aussi
ceux concernant les droits & fonc-
tions des Offices ou Commissions,
ès lieux où s'en fait l'exercice.

ARTICLE IV.

Si les Huissiers ou Sergens ne
trouvent personne au domicile, ils
seront tenus, à peine de nullité &
de vingt livres d'amende, d'attacher
leurs exploits à la porte, & d'en
avertir le proche voisin, par lequel
ils feront signer l'exploit; & s'il ne
le veut, ou ne peut signer, ils en
feront mention; & en cas qu'il n'y
eût aucun proche voisin, feront pa-
rapher leur exploit, & dater le jour
du paraphe par le Juge du lieu, & en
son absence ou refus, par le plus an-
cien Praticien, auxquels Nous enjoin-
sons de le faire sans frais.

10 Des Ajournemens.

ARTICLE V.

Tous Huissiers & Sergens seront tenus de mettre au bas de l'original des exploits les sommes qu'ils auront reçues pour leurs salaires, à peine de vingt livres d'amende, comme dessus.

ARTICLE VI.

Les Demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille, ou cahier de l'exploit, copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'Instance n'entreront en taxe, & les réponses qui y seront faites seront à leurs dépens & sans répétition.

ARTICLE VII.

Les Etrangers qui seront hors le Royaume, seront ajournés à Hôtels de nos Procureurs Généraux des Parlemens où ressortiront les appellations des Juges devant lesquels ils seront assignés, & ne seront plus données aucunes assignations sur la frontière.

art 5.
abrogation de cette formalité et de celle de
l'art. suivant ne doit pas l'exploit seul. et d.
provisoire au autre. ni de l'art. et de l'art. de l'art.

art. 7.
les auberges ne sont pas regardés comme domicile
pour les étrangers et le dernier doit être
assigné en personne quand il se trouve dans
le royaume en voyage, il en seroit autrement
s'il avoit un domicile établi.

l'assignation donnée aux étrangers a été
celle du proc. gen. attribué point judiciaire
ou en première instance au parlement.

il y a des auteurs qui croient qu'on ne signi-
fie valablement à un étranger à l'hôtel
de proc. gen. que les actes de la procédure judi-
ciaire que l'exploit de citation
transport hypothèque &c. doivent être
faits à personne ou domicile.

art 10. du titre 3. fixant le plus long
délai de citation à deux mois l'art 10
donne ce délai que les étrangers doivent
être assignés.

les procureurs généraux ni leurs sub-
stituts ne sont point obligés de défendre les
étrangers, ni de leur donner avis de citation
quoiqu'ils leur soient données, et à eux
dans ce cas quelques jours y mille.

notamment que les juges qui pour font
de citation ou autrement doivent être
assignés à leur dernier domicile.
les lois sont assignés aux hôtels
de proc. gen. or. de l'art. de 1692. et
art. de l'art. de 1767.

art. VIII.
Les condamnés par contumace doivent
pendant la citation être assignés à leur
dernier domicile.

Il y a un arrêt du conseil du 1748.

art. X.

un fils non émancipé ne peut plaider
contre son père sans permission de justice.
Ley. 4. ff. de inj. vocando.

La femme pour le cas de divorce ne peut
se plaider contre son mari sans per-
mission de justice.

Dans le cas de dévotion évocatoire on n'a
pas besoin de lettres ni commission pour
assigner au conseil. L. 1. de art. 53. et
54. D. de l'ord. de 1737.

Des Ajournemens. II

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront condamnés au
bannissement & aux galères à tems,
& les absens pour faillite, voyage
de long cours ou hors du Royau-
me, seront assignés à leur dernier
domicile, sans qu'il soit besoin de
Procès-verbal de perquisition, ni de
leur créer un Curateur, dont Nous
abrogeons l'usage.

ARTICLE IX.

Ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun
domicile connu, seront assignés par
un seul cri public au principal marché
du lieu de l'établissement du Siège
où l'assignation sera donnée, sans au-
cune perquisition; & sera l'exploit
paraphé par le Juge des lieux, sans
frais.

ARTICLE X.

Les ajournemens pourront être
faits pardevant tous Juges en cause
principale & d'appel, sans aucune
commission ni mandement, encore
que les Ajournés eussent leur domi-
cile hors le ressort des Juges parde-
vant lesquels ils seront assignés.

12 *Des Ajournemens.*

ARTICLE XI.

Ceux qui ont droit de *Committimus*, ne pourront faire ajourner aux Requêtes de notre Hôtel ou du Palais, qu'en vertu de Lettres de *Committimus*, bien & dûment expédiées, & non surannées, desquelles sera laissé copie dans la même feuille ou cahier de l'exploit. S'il y avoit néanmoins des Instances qui y fussent liées ou retenues, les ajournemens pourront y être donnez en sommation ou autrement, sans Lettres, Requête, ou Commission particulière.

ARTICLE XII.

Ne seront donnez aucuns ajournemens pardevant nos Cours & Juges en dernier ressort, soit en première Instance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Commission particulière, ou Arrêt. Pourront néanmoins les Ducs & Pairs, pour raison de leurs Pairies, l'Hôtel-Dieu, le grand Bureau des Pauvres, l'Hôpital Général de notre bonne Ville de Paris,

*Lesdits articles en execution de l'Edit de 1749,
concernant la garde de main morte se jurent
directement vers nos Officiers au Parlement
le 17. Juin. 1749.*

Des Ajournemens. • 13

& autres personnes & Communautés qui ont droit de plaider en première Instance, soit en la Grand-Chambre de notre Parlement de Paris, ou en nos autres Cours de Parlement, y faire donner les assignations sans Arrêt ni Commission.

ARTICLE XIII.

Ne pourront aussi être donnez aucuns ajournemens en notre Conseil, ni aux Requêtes de notre Hôtel, pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrêt de notre Conseil, ou Commission de notre grand Sceau.

ARTICLE XIV.

Enjoignons à tous Sergens qui ne savent écrire & signer, de se défaire de leurs Offices dans trois mois; sinon le tems passé, les avons déclaré vacans & impétrables. Leur défendons dès-à-présent d'en faire aucune fonction, à peine de faux, vingt livres d'amende envers la Partie, & de tous dépens, dommages & interêts: Et aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & tous autres qui ont

COMMITTES.

Le committes. est un privilege
accorde par le roi a certains corps
en particulier principalement au
les officiers qui leur donnent le droit
de plaider en ses instances tant
en demandeur qu'en defendeur de-
vant certains juges.

Le titre 10. de l'ord. de 1609 regle
tout ce qui concerne cette matiere.
ceux qui jouissent du committes
au grand sceau presentent leurs
causes devant les royaux de
Hôtel ou celles du grand sceau
grain.

ceux qui jouissent du committes
au petit sceau les presentent
devent les royaux de parlement
du ressort.

Le droit de committes a lieu
pour les actions civiles politiques
personnelles et mixtes.

Les juges du committes d'at ceques

~~il faut voir un décret~~
1678. et le p. de 1700. 1678.

les canons perdus en chambre
de ce que les canons de chambre
jurisdiction extra-judiciale ne
peuvent être regardés à venir
du droit de canon les canons
i. de ce que les canons de chambre
vide la même. tom 1. liv. 1. tit. 9.
cap. 7.

14 Des Ajournemens.

droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Justices, d'en pourvoir aucuns qui ne sçachent écrire ni signer, à peine de déchéance & privation de leurs droits pour cette fois seulement, & d'y être par Nous pourvû.

ARTICLE XV.

Ceux qui demeureront es Châteaux & Maisons fortes, seront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine Ville, & d'en faire enregistrer l'acte au Greffe de la Jurisdiction Royale du lieu; sinon, les exploits qui leur seront faits aux domiciles ou aux personnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'office & Greffiers, vaudront comme faits à leur propre personne.

ARTICLE XVI.

En tous Sièges, & en toutes matieres où le ministère des Procureurs est nécessaire, les exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations contiendront le nom du Procureur du Demandeur, à peine de nullité des exploits & de tout ce qui

art. 16.

Des assignations données devant les Sieges et dans les cas où le ministère des procureurs n'est pas nécessaire les parties doivent élire un domicile dans le lieu pour recevoir les assignations & significations.

la présentation couvre les nullités ultérieures de l'exploit.

les nullités intrinseques jouent au contraire relevées et dans la descente et dans la contestation élevée les nullités intrinseques sont v.g. si l'exploit est sans date & si l'exploit libelle

il ne s'entend que de nullités dont le défendeur a pu avoir connaissance par nouvelles qu'il ne peut voir que quand le procès est conclu comme tout le monde la formalité de contrôle dont on ne fait pas mention dans la copie on croit communément qu'on peut le relever après que le procès est conclu et produit. vide l'ordonnance p. 46. et 47. in l'art. liv. 1. cap. 18. no 7.

le procureur infirmant l'exploit de protestation - l'on peut ajouter ces mots. sans préjudice de la nullité de l'exploit.

les exploits d'ajournement données de jure et non de iure amadeus 170. cap. 1. par cour.

titre 3.

[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

art 2.

Les délais de assignation se réglent par la qualité du juge devant lequel on assigne et par la distance du domicile de l'assigné. La jurisprudence n'est pas fixée sur la question de savoir si la commission du délai dans l'exploit rend l'exploit nul lorsqu'on assigne au délai de l'ord. ou si l'assigné ou plusieurs autres peuvent abréger le délai. leg. 1.º cod. de dilationibus. il faut cependant si le cas requiert célérité, par exemple pour une vérification de dommages, l'ordonnance de l'art. 2.

Des délais, &c. 15

pourroit être fait en exécution, & de vingt livres d'amende contre le Sergent.

TITRE III.

Des délais sur les assignations & ajournemens.

ARTICLE I.

Les termes & délais des assignations qui seront données aux Prevôtés & Châtellenies Royales, à des personnes domiciliées au lieu où est établi le Siège de la Prevôté & Châtellenie, seront au moins de trois jours, & ne pourront être plus longs de huitaine.

ARTICLE II.

Si le Défendeur est demeurant hors du lieu, & néanmoins en l'étendue du ressort, le délai de l'assignation sera au moins de huitaine, & ne pourra être plus long de quinzaine.

ARTICLE III.

Aux Sièges Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées Royales, le délai des assignations données à ceux qui sont domiciliés où le Siège est établi, ou dans la distance de dix lieues, ne pourra aussi être moindre de huitaine, & plus long que de quinzaine; & pour ceux qui sont hors la distance des dix lieues, le délai de l'assignation sera au moins de quinzaine, & au plus de trois semaines.

ARTICLE IV.

Aux Requetes de notre Hôtel, Requetes du Palais, & aux Sièges des Conservations des Privileges des Universitez, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la Ville où est le Siège de la Jurisdiction; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue de dix lieues; d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieues; & de six semaines au-delà des cinquante lieues; le tout dans le ressort du même Parlement: & de deux mois

le délai de assignation au parlement et aux cours de
cours de, est réglé par l'art. 11. du titre 11.
le délai de assignation au conseil pour le retour
de cours de laquand de est de deux mois. regl.
de 1738. part. 11. tit. 11. art. 3.

le délai de assignation pour ceux qui
habitent la colonie doit être de six semaines
vant le regl. du conseil de 1738.

les assignés a cri public doivent être au
plus long délai de la jurisdiction.

ce lui qui est assigné a un délai trop long
peut anticiper l'assignation en faisant ab-
-siger l'assignant au plus long délai de
la jurisdiction.

l'assignation donnée a un délai trop court
ne rend pas le plaideur pourvu qu'on ne
falte aucune poursuite avant l'expira-
-tion des délais compétens. voir p. 55.
raporte plusieurs arrêts qui l'ont jugé
ainsi.

Ces délais sont communs aux deux
parties.

Ceux qui demeurent dans les faubourgs
& banlieues sont censés demeurer
dans la ville.

voir p. 155. voit que le délai de assigna-
-tion aux justices de Seigneur doit
être le même que celui de assignation
donnée aux justices de Seigneur & de
-seigneur. voir le point du délai de assigna-
-tion en ce devant le juge consult.

art. 5.

Les parties peuvent de concert pour
suivre avant l'expiration des délais.

Si une des parties ne se présente pas au
après le délai de l'assignation ou après
celui de la sur teance l'autre partie
peut prendre défaut mais pour le faire
juger il faut observer un troisième
délai, ce qui en fait trois.

Le délai nous nous dit la langue précédente
font mention d'un autre juré. Voyez
pour de même comment il s'observe
1738. en l'art. 2 de l'ordonnance de
cours de la Cour. j'en ai vu que cette loi
n'est pas abrogée en ces matières
nulli. en est-il de même en matière civile?

art. 6.

Dies termini non computantur in termino

l'exploit doit être daté du jour même et non
de l'omission de cette formalité en ce qui est
la nullité, qu'on y a vu qu'elle n'est pas d'abandon
ni par l'ordonnance.
La date doit être mise tant sur la copie
qu'au original. par lequel copie et
au original au demandeur.

sur les assignations, &c. 17
mois pour ceux qui sont demeurans
hors le ressort.

ARTICLE V.

Si dans la huitaine après l'échéan-
ce de l'assignation, le Défendeur ne
constitue Procureur & ne baille ses
défenses, le Demandeur pourra le-
ver son défaut au Greffe; mais il ne
pourra le faire juger, sinon après un
autre délai, qui sera de huitaine pour
ceux qui seront ajournés à huitaine
ou à quinzaine; & à l'égard des au-
tres qui seront assignés à plus longs
jours, le délai pour faire juger le dé-
faut, outre celui de l'assignation, &
de huitaine pour défendre, sera en-
core de la moitié du tems porté par
le délai de l'assignation; lesquels dé-
lais seront pareillement observés en
toutes nos Cours à l'égard du De-
mandeur & Défendeur.

ARTICLE VI.

Dans les délais des assignations &
des procédures, ne seront compris
les jours des significations des ex-
ploits & actes, ni les jours auxquels
échèront les assignations.

B

18 Des Présentations.

ARTICLE VII.

Tous les autres jours seront continus & utiles pour les délais des assignations & procédures, même les Dimanches, Fêtes solennelles, & les jours des Vacations, & autres auxquels il ne se fait aucune expédition de Justice.

TITRE IV.

Des Présentations.

ARTICLE I.

EN nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, & autres nos Cours où il y a des Greffes des Présentations, les Défendeurs intimes & anticipés seront tenus de se présenter, & cotter le nom de leur Procureur sur le cahier des présentations dans la quinzaine; & en tous les autres Sièges, où il y a pareillement des Greffes des Présentations, dans la huitaine; & aux matières sommaires, tant en

art 1er

le procureur ou leur substitut doivent signer les présentations. ar. de p. de tout. de 1792.

les présentations de demandeurs ont été rétablies par l'édit de mars 1696. qui règle tout ce qui concerne les présentations.

on tient communément au palais que la présentation seule constituée véritablement le procureur.

les présentations ont lieu pour le petit criminel.

la présentation est un acte constitutif de la poursuite. et un acte de procédure.

si on y a joint l'aveu de l'accusé, on peut faire présenter son substitut procureur.

et en cas de contestation de la validité de la présentation, on doit se pourvoir par voie de réclamation.

la présentation doit être signée du procureur ou de son substitut.

les présentations sont faites au greffe. les cas particuliers sont dans l'art. 4 et 6. des réglemens sommaires et dans l'art. 1er qui requiert l'aveu de l'accusé.

l'ordre ainsi que les présentations ne sont pas nécessaires dans les jugemens de petit criminel.

de l'art. 1er.

art. 2.

le délai de l'assignation dans les cours sou-
verains est toujours de quatre ans.

l'effet de l'assignation dure trois ans,
ainsi on peut se présenter pendant ce temps
là si l'autre partie n'a pas pris défaut.

on peut se présenter devant le juge
inférieur et appeler du jugement du
désobtempérant par le frère du défaut qui
est toujours acquis. si le juge
est même incompetent on pourroit
s'en faire décharger.

les diligences sont dirigées contre le fonds de la
demande. Les exceptions tendant à annuler
une action qui est une demande n'a pas qu'elle
est que celui d'insinuation de la somme est
à l'égard des libérés à juger.

art. 1er

on connoit 4. especes de défauts. 1. défaut
faute de comparoir, 2. faute de donner
des défenses, 3. faute de produire. 4. faute
de conclure.

lorsque le demandeur ne se présente
pas on prend contre lui un congé.
on doit prendre les défauts et congés en
grosse et en faire juger l'utilité en
l'audience. Dec. du 12. juillet 1695.

Des Présentations. 19

nos Cours qu'ès autres Sièges, dans
trois jours; le tout après l'échéance
de l'assignation; & seront les présen-
tations faites tous les jours sans dis-
tinction.

ARTICLE II.

Les Demandeurs, & ceux qui
ont relevé leur appel, ou qui ont
fait anticiper, ne feront à l'avenir
aucune présentation, dont Nous
abrogeons l'usage à leur égard; en-
semble les délais pour la clôture des
cahiers, & tous autres délais & pro-
cedures.

TITRE V.

Des congés & défauts en matiere
civile.

ARTICLE I.

EN toutes les causes qui seront
poursuivies aux Requetes de
notre Hôtel, Requetes du Palais,
Cours des Monnoyes, Sièges des
Grands-Maitres des Eaux & Forêts,

20 Des congez & défauts

Sièges Présidiaux, Bailliages, Sénéchauffés, Sièges des Conservateurs des Privileges des Universitez, Prévochez & Châtellenies Royales, le Défendeur sera tenu dans les délais à lui accordez selon la distance des lieux, (après le jour de l'assignation échue) de nommer Procureur, & faire signifier ses défenses, signées de celui qui aura charge d'occuper, avec copie des pièces justificatives, si aucunes il a: autrement sera donné défaut, avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.

ARTICLE II.

Abrogeons en toutes causes l'usage des déboutez de défenses & réajournemens; défendons aux Procureurs, Greffiers, Huissiers & Sergens, de les obtenir, expédier, ni signifier, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende en leur nom.

ARTICLE III.

Si le Défendeur, dans le délai ci-dessus à lui accordé, ne met Procureur, le Demandeur prendra son défaut au Greffe; & si après avoir

au parlement de Toulouse on ne porte pas le conge à juger l'audience. rodiere croit qu'il devoit être porté

pour le profit du défaut on adjuge au demandeur la somme de la demande, telles sont les règles pour le profit du conge on relaxe le défendeur de l'assignation. mais l'action du demandeur n'est point éteinte, il peut de nouveau par assignation action dans les trois ans, ou relire un nouvel appel dans les dix ans. par le conge actor cadit ab instantia, non tamen a causa.

lorsqu'il y a dans un procès plusieurs parties à un même delay, et que les uns se sont présentés, et que les autres ont fait défaut, on ne poursuit l'utilité du défaut, qu'en poursuivant le jugement. et si on a pu intervenir on lie le défaut à la suite. si dans le cours d'un autre instance on assigne quelqu'un qui ne se présente pas on ne fait pas juger l'utilité du défaut à l'audience, mais on y poursuit un jugement qui joint le défaut à la solution.

Il y a plusieurs articles à delays différents de ceux de ce règlement pour juger le défaut, ou conges contre les uns, ne poursuit-on contre les autres, que ceux les delays ne soient expirés, pour ne pas dire la cause. nulli prodes audientia prohibetur qui causat conge. l'art. 10. de l'ordonn. de 1564.

art. 3.

on ne donne point de défenses au gard. de l'ordon.
le procureur après la huitaine si un tel son me
le proc. du défendeur n'a venir à l'audience
et s'il ne comparoit pas a cet qui en défaut
ou en l'absence du proc. ad juge. les fins de l'ex
ploit si elles sont justes.

on appelle juger par conclusion quand
lorsque le proc. est réglé par écrit, et
qu'une des parties ne produisant pas on est
obligé de juger sur la production de l'autre.
aujourd'hui p. 14. écrit que les jours du défaut ne
doivent être accordés au demandeur que quand
la demande est juste.

art. 4.

on ne prononce sur défaut que sur la de
mande contenue dans l'exploit d'assignation
si la partie a quelque autre demande a faire
ou a corriger elle doit la faire par requête
ou exploit et en rapportant la requête
faite par sonne ou a domicile on lui ad.
jugera les nouvelles fins.

art. 5.

les fins de non valoir sont l'exception prise du
défaut de qualité de la personne. non valoir
de la fin de non recevoir sont l'exception
prise de la qualité de la demande et de la
soulent n'être pas recevable en l'assignant
à l'égard de la fin de fond. quoique les juges
doivent faire droit sur cela. qui s. c. 1. 1.
ou l'assigner son vent au fond.

en matière civile. 21

mis Procureur il ne baille copie de
ses défenses & pièces, si aucunes
il a, le Demandeur prendra défaut
en l'Audience, sans autre acte ni
sommation préalable; & le profit
du défaut, en l'un & l'autre cas,
sera jugé sur le champ, les conclu-
sions adjudgées au Demandeur avec
dépens, si la demande se trouve juste
& bien vérifiée.

ARTICLE IV.

Si toutefois l'exploit d'assignation
contient plus de trois chefs de de-
mandes, le profit du défaut pourra
être jugé sur pièces vûes & mises
sur le Bureau, sans qu'en ce cas
les Juges puissent prendre aucunes
épices.

ARTICLE V.

Dans les défenses seront employées
les fins de non-recevoir, nullité des
exploits, ou autres exceptions pe-
remptoires, si aucunes y a, pour y
être préalablement fait droit.

qui peut se servir par la voie du rabattement
dans la huitaine contre le jugement du de-
faut. Dans le cas de la conclusion il
fait de pourvoir B iij par requête
le civile ou par appel
ra d'ailleurs par rabattement ab
solvé.

contate partium jurisdictione non potest
tribui ei qui nullam habet.

veniant sua privilegia allegantur.

22

Des fins

TITRE VI.

Des fins de non proceder.

ARTICLE I.

DÉFENDONS à tous nos Juges,
comme aussi aux Juges Ecclé-
siastiques & des Seigneurs, de re-
tenir aucune Cause, Instance ou
Procès dont la connoissance ne leur
appartient; mais leur enjoignons de
renvoyer les Parties pardevant les
Juges qui doivent en connoître, ou
d'ordonner qu'elles se pourvoient,
à peine de nullité des Jugemens;
& en cas de contravention, pour-
ront les Juges être intimez & pris à
Partie.

ARTICLE II.

Défendons aussi à tous Juges,
sous les mêmes peines, & de nullité
des Jugemens qui interviendront,
d'évoquer les Causes, Instances &
Procès pendans aux Sièges inférieurs
ou autres Jurisdicions, sous prétexte

omnino non videtur quod iudex qui
habet de 10 annis de hinc non regantur
per delictum non de appellatione
per incommuni.

titre VI.

art. I.

les fins de non proceder sont une exception qui tend
à decliner la jurisdiction du juge devant lequel
on est assigné, pour demander d'être renvoyé devant
un autre juge.

il y a trois sortes de fins de non proceder renvoy,
incompetence et declinatoire. vide l'art. 3.

les fins de non proceder appellées renvoy sont
celles qu'on oppose quand le juge n'est pas
competent soit à raison de l'assigné, soit à
raison de son domicile, soit parce qu'il y a
connexité ou liti-judicance.

l'incompetence est une fin de non proceder
prise de ce que le juge est incompetent ration
matrice.

la declinatoire a lieu lorsqu'il s'agit de
grande son renvoy a raison de son privilège qui
lui est particulier ou de celui d'un corps dont
il est membre.

les fins de non proceder doivent être pro-
posées in limine litis. celles de la seconde
espece peuvent être en tout état de cause.
le juge attend ordinairement pour le depon-
re l'ordonnée être requis.

art. 2.

le juge supérieur peut évoquer dans le cas
d'appel, et dans celui de connexité.
v. g. si le juge inférieur a rendu une sentence
dont il y ait appel, le juge supérieur devant
qu'il s'appel sera soit pour évoquer la
cause.

Il y a discussion entre deux juges inférieurs
à raison de litispendance & l'on va encore
évoker.
mais dans l'un et l'autre cas il ne peut
être évoker que par un juge définitivement
alloué.
L'on ne peut donc l'on ne peut le faire que
on prend la voie d'agrief au lieu de cette
Evocation.

art. 3.
Les faits de non-procédés doivent toujours être
jugés en l'Audience.

Les juges supérieurs peuvent prononcer dans
la même audience et sur les fins de non
procéder et sur les fins, les juges inférieurs ne
peuvent pas, parce qu'il faut donner aux
parties le temps de se présenter.

Les gens d'armes doivent toujours être entendus
en matière de fin de non-procéder.

Donc cette matière est la que deux degrés de ju-
risdiction. suivant l'art. 11. tit. 2. de la
Déclon de 1737.

quand on renvoie la cause devant le juge sup-
rieur ou égal on donne qu'il y ait des
procureurs ou bonnet de l'ord. ou bonnet
que quand on renvoie au juge inférieur.

art. 11.
cu par le motif de l'ord. on n'entend qu'un
le parties sur les appels de déni, que
que de l'ord. ou de la requête en
Evocation.

de non proceder. 23

d'appel ou connexité, si ce n'est pour
juger définitivement en l'Audience
& sur le champ par un seul & même
Jugement.

ARTICLE III.

Enjoignons à tous Juges, sous
les mêmes peines, de juger somma-
irement à l'Audience les renvois,
incompétences & déclinatoires qui
seront requis & proposés, sous pré-
texte de litispendance, connexité,
ou autrement, sans appointer les
Parties, lors même qu'il en sera
délibéré sur le Registre, ni réserver
& joindre au principal, pour y être
préalablement ou autrement fait
droit.

ARTICLE IV.

Les appellations de déni de ren-
voi & d'incompétence seront inces-
samment vidées par l'avis de nos
Avocats & Procureurs Généraux;
& les folles intimations & déser-
tions d'appel, par l'avis d'un ancien
Avocat, dont les Avocats ou les Pro-
cureurs conviendront: Et ceux qui
succomberont, seront condamnés

24 Des fins de non proceder.

aux dépens, qui ne pourront être moderez, mais seront taxez par les Procureurs des Parties, sur un simple mémoire, sans frais & sans nouveau voyage.

ARTICLE V.

Dans les Causes qui se vuideront par expédient, la présence du Procureur ne sera point nécessaire, lorsque les Avocats seront chargez des pièces.

ARTICLE VI.

Les qualitez seront signifiées avant d'aller à l'expédient, & les prononciations rédigées, & signées aussitôt qu'elles auront été arrêtées.

ARTICLE VII.

En cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des Parties, l'appointement sera reçu, pourvû qu'il soit signé de l'Avocat de l'autre Partie, & du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation ni autre procedure.

ARTICLE VIII.

Les appointemens sur les appellations qui auront été vidées par

l'appointement généralement
arrêté qu'on n'alléguera une excep-
tion ou qu'elle ne soit prouvée et est
judicé par l'usage en l'ordonne.

Il n'est permis
l'appel de l'appointement de l'appointement
doit être porté au parlement ou au
medio. le cas est le juge de juges.

ou vuide par expédient au parlement
de l'ordonne les appointements qui
sont joints en l'ordonne de l'ordonne.

les juges supérieurs voyent qu'il y a
des officiers si l'on dans le cas d'un appel
l'un appointement interlocutoire ou
dans celui qui se vuide par expédient.

les folles intinacions et de l'ordonne
l'appel doit être vuide par
expédient. ou interdict par l'ordonne

l'ordonne l'appel ou au medio, en
porté devant un juge auquel ne verra
pas le juge ou en l'ordonne

ou a l'ordonne une parole et si n'a aucun
il est vuide
l'ordonne l'appel l'ordonne l'ordonne
ordonne l'ordonne l'ordonne

Titre VII.

art. 10.

Les délais pour faire inventaire, et pour
délibérer ne s'accumulent point.

L'ouverture de la succession commence du
jour de la mort de testateur suivant cette
règle triviale le mort facit le videt.

Le grand effet de l'acceptation sous
benefice est de nobiliter l'héritier
contre concurrence des biens intra
testum visis hereditariis.

L'héritier peut vendre et aliéner
l'empire vendant les effets de la
succession accomplis de ses biens

dans le quinzaine (jeune
de lettre) ou avant qu'il soit
au bénéfice d'inventaire.

Les héritiers des comptables ne jouissent
pas du bénéfice d'inventaire sous le
roi. Selon l'art. 16. de l'ord. de Moulins
de 1565. et si l'on ne peut en la
succession avant de M. de M. et si
l'on ne peut de comm. héritiers pour et
si on ne peut.

Des délais pour délibérer. 25
L'avis d'un ancien Avocat, ou par
celui de nos Avocats & Procureurs
Généraux, seront prononcés & reçus
en l'Audience sur la première som-
mation, s'il n'y a cause légitime pour
l'empêcher.

TITRE VII.

Des délais pour délibérer.

ARTICLE I.

L'HERITIER aura trois mois
depuis l'ouverture de la suc-
cession pour faire l'inventaire, &
quarante jours pour délibérer: Et si
l'inventaire a été fait avant les trois
mois, le délai de quarante jours
commencera du jour qu'il aura été
parachevé.

ARTICLE II.

Celui qui aura été assigné comme
héritier en action nouvelle; ou en
reprise, n'aura aucun délai de déli-
bération, si avant l'échéance de l'assi-
gnation il y a plus de quarante jours

26 Des délais pour délibérer.

que l'inventaire ait été fait en sa présence ou de son Procureur, ou lui dûment appelé.

ARTICLE III.

Si au jour de l'échéance de l'affignation les délais de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer, n'étoient expirez, il aura le reste du délai, soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration; & s'ils étoient expirez, encore que l'inventaire n'ait point été fait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

ARTICLE IV.

S'il justifie néanmoins que l'inventaire n'ait pû être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions & contestations survenues, ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer; lequel délai sera réglé en l'Audience, & sans que la Cause puisse être appointée.

art 3
l'heritier peut être assigné avant l'expiration
des délais mais il ne peut être poursuivi qu'à
pro. et article et un exemplaire à l'original ordonné
re jusqu'à l'heritier qui a l'usage de l'écrit
de la signature le trouvera l'expiration de
délai de trois mois et s'il n'a pas fait inven-
taire pourra profiter du délai de quarante
jours et faire inventaire pendant ce temps.

art. 10.
la cause de prorogation de délai dépendent
de la prudence de juges. la prorogation
et renouvellement de délai accordent l'au-
torité de l'audience.
l'heritier assigné qui ne peut être dans les délais
accordés pour délibérer n'est pas tenu des
dépens, il en ferait au témoin si il ne
reparaît point qu'il ne

Titre VIII.

Des garants. art. 1er

Le garant est celui qui est tenu par le droit ou par convention de faire eller toute demande formée contre quelqu'un ou de l'indemniser du préjudice qu'il en souffre.

Deux sortes de garant et de garantie. la garantie formelle, et la garantie simple. la garantie formelle a lieu en matière réelle et hypothécaire.

La garantie simple a lieu en toute autre matière.

On dit encore la garantie en garantie de droit, et de convention.

Les engagements de droit peuvent être augmentés par les engagements conventionnels.

Le garant en quelque lieu qu'il soit domicilié peut être assigné devant le Juge de la demande principale sans invoquer si la quelque privilège.

Des Garants. 27

ARTICLE V.

La veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire & délibérer, que ceux accordés ci-dessus à l'héritier, & sous les mêmes conditions.

TITRE VIII.

Des Garants.

ARTICLE I.

Les Garants, tant en garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, qu'en garantie simple pour toute autre matière, seront assignés sans commission ou mandement du Juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans, si ce n'est en nos Cours, & à l'égard des Juges en dernier ressort, pardevant lesquels l'assignation ne sera donnée qu'en vertu d'Arrêt ou Commission.

ARTICLE II.

Le délai pour faire appeler le garant sera de huitaine, du jour de la signification de l'exploit du Demandeur originaire, & encore de tout le tems qui sera nécessaire pour appeler le garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, & autant pour retirer l'exploit.

ARTICLE III.

Si néanmoins le Défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer sera expiré : Ce qui sera pareillement observé à l'égard des veuves qui seront assignées en qualité de communes.

ARTICLE IV.

L'exploit en garantie sera libellé, contiendra sommairement les moyens du Demandeur, avec la copie des pièces justificatives de la garantie, de l'exploit du Demandeur

art 2.

ceci ne s'entend que du cas où l'on veut appeler le garant pour le joindre à l'instance principale. Si on n'alligne pas le garant dans le délai prescrit par cet article, on n'est pas déchu de l'action en garantie, mais on doit la poursuivre séparément après le jugement de l'instance principale. En garantie formelle on joint quelque-fois à l'instance principale, quoiqu'il n'y ait pas assignation en garantie d'ait prescrite, donnée dans le délai prescrit.

art 3.

Il en est de même pour les garants et contre-garants pourvu qu'ils soient assignés dans le délai prescrit.

art 4.

Les exploits en garantie, et contre-garantie sont sujets aux formalités prescrites pour les ajournemens, on y joint la copie de l'exploit du demandeur originaire et des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Conformément de cette formalité ne rendrait pas l'exploit nul selon nos usages, et il faudrait se contenter de lui enlever la disposition prescrite par l'art 6. du titre des ajournemens, et ne pas faire entrer en ligne le copie dans le cours du procès.

art. v.
Le demandeur attend pour poursuivre l'expiration
de deux en garantie et quand il l'est complet
art. 6.

Si le demandeur croit qu'il n'y a lieu d'appeler
garant, il pourra après le délai de la
signation et celui de la suretance faire
sommers le défendeur proteste ou non pre-
sente et le défendre qu'il n'y a lieu
d'attendre le délai de la garantie. Si le
défendeur est non présent, il faudra bien
de faire sommers et ordonnance, mais on atten-
dra pour poursuivre l'expiration du délai
accordé pour le jugement du défaut.

Si le garant se proteste on pourra
poursuivre avec lui et avec le défendeur
à l'effet de la signation.

art. 7.
on peut poursuivre le jugement
de la garantie comme sur l'ordonnance.

art. VIII.
Le garant doit toujours se présenter devant
le juge ou la demande principale est pendante.
Il y a quelques exceptions à cette règle.
Si les deux instances une fois jointes viennent
à être séparées le juge de l'instance princi-
pale retient la connaissance de celle en ga-
rantie.
La connaissance connaît de la de-
mande en garantie et contre garantie.

Des Garants. . . 29

originaires, & des pièces dont il aura
donné copie, & y seront observées
les autres formalitez ordonnées pour
les ajournemens.

ARTICLE V.

Si le délai de l'assignation en ga-
rantie n'est échu en même tems que
celui de la demande originaire, il
ne sera pris aucun défaut contre le
Défendeur originaire, en donnant
par lui au Demandeur copie de l'ex-
ploir de la demande en garantie, &
des pièces justificatives.

ARTICLE VI.

Si le Demandeur originaire sou-
tient qu'il n'y a lieu au délai pour
appeler garant, l'incident sera jugé
sommairement en l'Audience.

ARTICLE VII.

Il n'y aura point d'autre délai
d'amener garant en quelque matiere
que ce soit, sous prétexte de mino-
rité, bien d'Eglise, ou autre cause
privilegiée, sauf après le Jugement
de la demande principale, à poursui-
vre les garants.

ils admettent la garantie l'expiration de la
demande principale en cause et les explications
qui peut se présenter ultérieurement.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront assignez en garantie formelle ou simple, seront tenus de proceder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils déniént être garants, si ce n'est que le garant soit privilégié, & qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son privilege. Mais s'il paroît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garant hors de la Jurisdiction, enjoignons aux Juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoître; & en cas de contravention, pourront les Juges être intimez & pris à Partie en leur nom.

ARTICLE IX.

En garantie formelle, les garants pourront prendre le fait & cause pour le garanti, lequel sera mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation.

ARTICLE X.

Encore que le garanti ait été mis

la garantie formelle ne peut être demandée que par le propriétaire ou l'usufruitier. Le locataire ou fermier assigné en débiteur doit seulement être assigné au demandeur le nom de locataire.

art VIII.

formés incidemment avec instances principales qui sont de la compétence, et des demandes de l'instance avec dites garanties. art 13. de l. de 1736.

le juge doit accorder le renvoi au garant privilégié, comme en l'instance formelle la demande principale. Si elle est de nature à être jugée par le Juge.

il y a des exceptions à la règle du renvoi. la première est un Juge qui décline la cause. Il est supérieur de celui devant qui on veut être renvoyé. la seconde est le ecclésiastique qui ne peut être renvoyé de l'action en garantie devant l'officiel. art 9.

le garant assigné ou intervenant peut demander à prendre le fait et cause du garanti ou bien se contenter d'acquiescer. la demande de renvoi ne peut être faite que par le garanti de la demande à être mis hors de cause, ou d'y rester mis provisoirement.

de reste le garanti hors de cause ne peut rien de l'effet de la garantie car en vertu du jugement définitif et de l'acquiescement de l'instance il peut demander contre le garant les dommages & intérêts sans cette qualification requise, et sans délai. mais bien pour les renvoyer en jugement, ou par sommation d'audience.

art 10.
Le garant peut rester en cause pour éviter
toute collusion; et dans ce cas on doit aussi
lui signifier tout ce qui sera produit.

art XI.
Les jugemens ne sont exécutoires contre
le garant en matière formelle, que
pour voir déclarer les fonds hypothéqués
ou vendus.

Le garant est tenu même de la res-
titution de fruits, dont l'ordonnance
entend parler sans doute sous le nom de
dommages et intérêts.

art XII.
Le garant simple peut intervenir mais
n'aura pas le fait et cause du garanti,
qui ne peut jamais être l'objet d'instance par
ce qu'il est obligé personnellement à l'avis du
demandeur.

art 13.
La demande principale et la demande
en garantie quelquefois jointes ensemble
sont jointes si on trouve trop de
difficultés à la dernière.
Le demandeur doit trois jours à l'avance
faire sommer le défendeur de lui venir
verbaliser, et être entendu par le juge.
Le juge doit prononcer précieusement
cette jonction.

Des Garants. 31

hors de cause, il pourra y assister
pour la conservation de ses droits.

ARTICLE XI.

Les Jugemens rendus contre les
garants seront exécutoires contre
les garantis, sauf pour les dépens,
dommages & intérêts, dont la li-
quidation & exécution ne sera faite
que contre les garants, & suffira de
signifier le Jugement aux garantis,
soit qu'ils aient été mis hors de
cause, ou qu'ils y aient assisté, sans
autre demande ni procédure.

ARTICLE XII.

En garantie simple, les garants
ne pourront prendre le fait & cause,
mais seulement intervenir, si bon
leur semble.

ARTICLE XIII.

Si la demande principale & celle
en garantie sont en même tems en
état d'être jugées, il y sera fait droit
conjointement; sinon le Demandeur
originaire pourra faire juger sa de-
mande séparément, trois jours après
avoir fait signifier que l'Instance prin-
cipale est en état; & le même Juge-

32 Des Garants.

ment prononcera sur la disjonction, si les deux Instances, originaire & en garantie, avoient été jointes, sauf après le Jugement du principal à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

ARTICLE XIV.

Les garants qui succomberont seront condamnés aux dépens de la cause principale du jour de la sommation seulement, & non de ceux faits auparavant, sinon de l'exploit de demande originaire.

ARTICLE XV.

Les mêmes délais qui auront été donnez pour le premier garant, seront gardez à l'égard du second: & s'il y a plusieurs garants intéressez en une même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la demeure du garant le plus éloigné.

Dans les contrats de vente échange et dans tous ceux en une chose et civile et à titre de usufruit de propriété la garantie est de droit et s'entend sur le tout sans distinction de titres. TITRE I. De la garantie et de ceux qui sont tenuz d'y satisfaire. Les 6. et 7. de conditions. art. 66. la garantie n'est due que lorsque l'acquéreur est tenu de payer le prix et qu'il n'a pas pu s'en faire rembourser par le vendeur.

Le défaut de production du garant n'est pas un moyen de disjonction on peut alors juger par défaut conclure en garantie.

Le délai d'une partie ou de plusieurs n'est pas un moyen de disjonction.
art 14.

Le garant est condamné aux dépens exécutés depuis qu'il a été appelé et ceux de l'exploit de la demande originaire.

L'ordonnance sur le mot sommation s'entend assignation.

art. XV.

lors que les garants intéressés à une même garantie ont un domicile différent le délai suit le plus éloigné.

l'ordonnance concernant l'appel du contre-garant est millo medio dei garant. vide leg. 5 ff. de iudi. - ou' bus.

titre ~~10~~ 9.
art. 1er.

L'exception est tout ce qui tend à repou-
ser l'action. Les dilatoires est un grand laps
pour un temps, sans la détruire entièrement.

Les exceptions dilatoires procèdent quel-
-quefois de la qualité de l'action, ou de
celle des parties.

Les exceptions dilatoires deviennent quel-
-quefois péremptoires on les appelle pour
lors onomastiques.

Les exceptions dilatoires devraient
être proposées in limine litis on les
propose quelquefois lors de la contestation
en cause, et quand le procès est réglé par écrit.

Les exceptions dilatoires doivent être
proposées par un seul et même acte, on
les propose souvent successivement.

elles doivent être jugées à l'audi-
-ence, elle le sont quelquefois sur le
bureau. art. 3.

Ceci n'a lieu qu'en cas où il
s'agit de pièces de terre séparées.

Des exceptions dilatoires. 33

TITRE IX.

Des exceptions dilatoires, & de
l'abrogation des vices
& montrées.

ARTICLE I.

CELUI qui aura plusieurs ex-
ceptions dilatoires, sera tenu
de les proposer par un même acte.

ARTICLE II.

Si néanmoins un héritier, ou une
veuve en qualité de commune, sont
assignez, ne seront tenus de propo-
ser les autres exceptions dilatoires,
qu'après le terme pour délibérer
expiré.

ARTICLE III.

Ceux qui feront demande de cen-
sives par action, ou de la propriété
de quelque héritage, rente foncière,
charge réelle ou hypothèque, seront
tenus, à peine de nullité, de déclarer
par leur premier exploit le Bourg,
Village ou Hameau, le terroir & la

C

34 *Des exceptions dilatoires.*

contrée où l'héritage est situé ; sa consistance , ses nouveaux tenans & aboutissans , du côté du Septentrion , Midi , Orient & Occident ; sa nature au tems de l'exploit , si c'est terre labourable , prez , bois , vignes , ou d'autre qualité ; en sorte que le Défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

ARTICLE IV.

S'il est question du corps d'une terre ou métairie , il suffira d'en désigner le nom & la situation : Et si c'est d'une maison , les tenans & aboutissans seront désignez en la même maniere.

ARTICLE V.

Abrogeons les exceptions des vûes & montrées pour quelque cause que ce soit



art. 10.

*ces formalités sont prescrites a peine de nullité
De l'exploit on juge absoluente et d'on peut
y suppler par un acte postérieur.*

Titre 10.

art 1.
L'interrogatoire sur faits & articles ordonné
remant appelle' addition catégorique ex-
traite par lequel le juge a la demande d'une
partie interroge l'autre pour tirer de sa
bouche de ce qu'il en pense conuables.

Le serment prêté par la partie dans
cet interrogatoire s'appelle serment pur-
atif.

une partie se voit tenue opposer une
ord. qui aura permis l'interrogatoire sur
des faits & articles, & qui les culomnieux. &c.

L'interrogatoire doit être prêté de-
vant le juge nanti du différend ou de-
vant celui qui le commet.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu qu'en-
tre parties.

art 2.

Si la partie est absente ou s'il y a un com-
missaire nommé on prendra des lettres
ajournatoires.

Si l'ord. doit être exécutée hors
du ressort il faudra prendre un paré-
atis.

art 3.

il suffit que le jour et l'heure soient mar-
qués dans l'exploit.

on n'observe pas dans ces exploits les
des formalités de jours & heures car
on assigne souvent du soir au matin
ou d'une heure à l'autre.

Des interrogatoires, &c. 35

TITRE X.

Des interrogatoires sur faits
& articles.

ARTICLE I.

PERMETTONS aux Parties de se
faire interroger en tout état de
cause sur faits & articles pertinens,
concernant seulement la matière
dont est question, pardevant le Juge
où le différend est pendant; & en
cas d'absence de la Partie, pardevant
le Juge qui sera par lui commis: le
tout sans retardation de l'instruction
& jugement.

ARTICLE II.

Les assignations pour répondre sur
faits & articles, seront données en
vertu d'Ordonnance du Juge, sans
commission du Greffe, encore que
la Partie fût demeurante hors du lieu
où le différend est pendant, & sans
que pour l'Ordonnance le Juge & le
Greffier puissent prétendre aucune
chose.

36 Des interrogatoires

ARTICLE III.

L'assignation sera donnée à personne ou domicile de la Partie, & non à aucun domicile élu, ni à celui du Procureur, & sera donné copie de l'Ordonnance du Juge & des faits & articles.

ARTICLE IV.

Si la Partie ne compare aux jours & lieux qui seront assignez, ou fait refus de répondre, sera dressé un Procès-verbal sommaire, faisant mention de l'assignation & du refus: & sur le Procès-verbal seront les faits tenus pour confessez & averez en toutes Jurisdicions & Justices, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, sans obtenir aucun Arrêt ou Jugement, & sans réassignation.

ARTICLE V.

Voulons néanmoins que si la Partie se présente avant le Jugement du Procès, pour subir l'interrogatoire, elle soit reçue à répondre, à la charge

art. 3.
l'assignation doit être donnée au domicile de fait et celui de la partie.

le procès verbal de comparution, ou de défaut de comparution doit être dressé du le com-
mi maître sans en retenir minute au greffe.

l'ord. n'a pas prévu le cas où la partie qui demande la comparution n'est pas présente on pourroit interroger l'ad-
-siqué de son contentement, ou bien dresser un verbal pour lui donner acte de sa comparution sans songer. le juge ne seroit pas moins juge de la validité de la partie requérante pour val-en-vertu d'un autre assignation. faire interroger de nouveau l'ad-
-siqué.

art. 6.

on peut purger en cause d'appel. le défaut de se présenter pour répondre devant le premier juge.

on requiert le renuade honorer un fait avéré d'un interrogatoire. on a dit qu'il étoit renuade honorer un fait avéré d'un interrogatoire. on pour-
-rait même admettre à la première par-tie si elle étoit le mieux admissible.

^{art. 6.}
l'état de l'alligné doit être constaté par un
exposé ou certificat de médecin ou chirurgien
juré, il ne faudrait pas souffrir qu'une partie
se prévalût ^{art. 1.} d'un ^{immense} préjugé.

l'interrogatoire ne s'ordonne pas ordinaire-
ment d'office. mais le juge peut d'office
faire des interrogatoires.
^{l'interrogatoire ne s'ordonne pas d'office}
^{art. VIII.}

l'alligné n'est pas tenu de l'avouer d'un
formel de l'interrogatoire, et on doit
conclure à ce point.

l'ord. ne prononce aucune peine contre
ceux qui sont des juges calomnieux
ou fautes.

^{art. 9.}
ord. veut qu'on peut faire interroger
aussi les anciens procureurs ou syndics des
communautes, dans le cas il faut com-
mencer par les alligés. parce qu'ils
sont les plus d'ailleurs partie au
procès.

comme aucun prétend que l'ord. suppose
que le syndic a agi par ordre de la com-
munauté et qu'il est un ami de la partie
de l'alligné qui dans ce cas n'est pas
de la partie.

sur faits & articles. 37

de payer les frais de l'interrogatoire
& d'en bailler copie à la Partie,
même de rembourser les dépens du
premier Procès-verbal, sans les pou-
voir répéter, & sans retardation du
Jugement du Procès.

ARTICLE VI.

La Partie répondra en personne,
& non par Procureur ni par écrit; &
en cas de maladie ou empêchement
légitime, le Juge se transportera en
son domicile pour recevoir son in-
terrogatoire.

ARTICLE VII.

Le Juge, après avoir pris le ser-
ment, recevra les réponses sur cha-
cun fait & article, & pourra même
d'office interroger sur aucuns faits,
quoiqu'il n'en ait été donné copie.

ARTICLE VIII.

Les réponses seront précises & per-
tinentes sur chacun fait, & sans aucun
terme injurieux ni calomnieux.

ARTICLE IX.

Seront tenus les Chapitres, Corps
& Communautés, nommer un Syn-
dic, Procureur ou Officier, pour

38 Des interrogatoires, &c.

répondre sur les faits & articles qui lui auront été communiqez ; & à cette fin passeront un pouvoir spécial, dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées véritables : autrement seront les faits tenus pour confessez & averez, sans préjudice de faire interroger les Syndics, Procureurs & autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté, sur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.

ARTICLE X.

Les interrogatoires se feront aux frais & dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.



art. X

L'interrogatoire sur faits prouvoit
avoir lieu en matière criminelle de
procès criminel ou de procédure
et articles susdits

Le Juge des Ordonnes selon max. et prax.
comme maître de son domaine judiciaire
à l'égard de son ministère judiciaire.

L'interrogatoire sur faits est privilégié et
même dans les cas où on ne peut avoir de
preuve orale admissible. Son effet est
de fin de non recevoir et d'acquiescement
qu'il entraîne ou d'acquiescement à la défense
sur la contradiction que le défendeur
verbalise.

Le J. de mand. ne peut se dispenser
de répondre sur faits de son ministère
car c'est son devoir ainsi qu'il est
ordonné.

1. J'entend que la partie partie dans cet
interrogatoire n'est jamais que purgative. Il
a de la force interne le même effet que
la tenue redoublée mais ultime à de
ces grands effets dans la force externe
une partie qui répond qu'elle n'a tenu
pas devant être conduits ainsi le mand
de fait à l'une ou l'autre si de la cause
liv. 4. titre 1. art. 9.

autres contraventions articles propres
enregistrés: Diverses et honneurs assignés aux
Sénéchaux.

quoique le comte de Valentinois
renvoit par les ordres de la Cour
certains procès de son ressort d'un
appartenant à son ressort en plus
renu au président de la Cour
et de son ressort de certains
articles de l'ordonnance sur
procès de l'ordonnance de la Cour

Calendrier de l'ordonnance de la Cour
faire assigner les parties
les procureurs de son ressort
les articles de l'ordonnance de la
Cour de l'ordonnance de la Cour
faire assigner les parties

la grande chambre de la Cour de la Cour
chambre de la Cour de la Cour
de la Cour de la Cour

lequel de l'ordonnance de la Cour
son ressort de son ressort de la Cour
de la Cour de la Cour de la Cour
de la Cour de la Cour de la Cour

de la Cour de la Cour de la Cour
de la Cour de la Cour de la Cour
de la Cour de la Cour de la Cour
de la Cour de la Cour de la Cour

Des délais & procédures. 39

TITRE XI.

Des délais & procédures es Cours
de Parlement, Grand Conseil,
& Cours des Aydes, en premiere
Instance & Cause d'appel.

ARTICLE I.

ÉS Cours de Parlement, Grand
Conseil & Cours des Aydes,
tant en premiere Instance qu'en
Cause d'appel, les délais des assigna-
tions seront de huitaine pour ceux
qui demeurent en la même Ville où
sont établies nos Cours de Parle-
ment & Cours des Aydes, & où le
Grand Conseil fera sa résidence; de
quinzaine pour ceux qui sont de-
meurans hors la Ville, dans la dis-
tance de dix lieues; d'un mois pour
ceux qui ont leur domicile au-delà
de dix lieues, dans la distance de
cinquante; de six semaines pour
ceux qui sont au-delà de cinquante
lieues; le tout dans le ressort du

Des délais

même Parlement & Cour des Aydes; & de deux mois pour les personnes qui sont domiciliées hors le ressort: & pour le Grand Conseil, au-delà des cinquante lieues, le délai des assignations sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE I.

Es Causes qui seront poursuivies en premiere Instance en nos Cours de Parlement, Grand Conseil & Cours des Aydes, le Défendeur sera tenu dans les délais ci-devant ordonnez, après l'échéance de l'assignation, de mettre Procureur, & fournir ses défenses avec copie des pièces justificatives.

ARTICLE III.

Si dans le délai, après l'échéance de l'assignation, le Défendeur ne constitue Procureur, le Demandeur leverá son défaut au Greffe, & huitaine après, le baillera à juger.

ARTICLE IV.

Si le Défendeur, après avoir mis Procureur, ne fournit ses défenses dans le même délai; & copie des

art 7.
Les appellations des surcharges prétendues l'allein
cours du compeix par le porteur en premiere instance
de vant la cour des aydes. Dec. du 10. Janvier 1736.

art 7.
Les contestations qui s'élevent au sujet de l'ad-
judication de la terre de la ville se portent
aussi en premiere instance ala cour des aydes
Dec. de 1736. art 12.

Les contestations entre les fermiers et les fer-
miers de l'équivalent sur les communi-
cations et autres au sujet de la dette ferme et autres
affaires se portent aussi en premiere
instance ala cour des aydes. art 14. de
la même Dec.

La cour des aydes connaît aussi en son
cours de contestations qui se forment
sur la noblesse des fiefs Dec. de 1736.
art 10. art 3.

Le délai est de huitaine que pour les
affaires portées en 1re instance au par-
lement; et autrement de la moitié
du temps du délai de l'assignation.

et au cours des aydes le délai pour faire
un appel n'est que de huitaine
tant que les procès y sont portés en
1re instance ou par appel:

pièces justificatives, si aucunes il a, le Demandeur prendra aussi son défaut au Greffe, lequel il fera signifier au Procureur du Défendeur; & huitaine après la signification, le baillera à juger.

ARTICLE V.

Pour le profit de défaut, les conclusions seront adjudées au Demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes, & dûment vérifiées, sans qu'en aucun cas les Juges puissent prendre des épices pour le Jugement des défauts.

ARTICLE VI.

Si avant le Jugement des défauts le Défendeur constitue Procureur, & fournit de défenses avec copie des pièces justificatives sur le principal, les Parties se pourvoiront à l'Audience; & néanmoins les dépens du défaut seront acquis au Demandeur. Mais s'il constitue seulement Procureur, sans fournir de défenses, le Demandeur pourra poursuivre le Jugement de son défaut, sans autre procédure ni sommation.

en ordonnant a la cour de rendre le ré-
ponces et de ce moment on en a de
provisions de la cour l'édit du 24 août
42

Des délais

ARTICLE VII.

Ne seront pris à l'avenir aucuns défauts, sauf purs & simples, & aux Ordonnances, ni permission de les faire juger: & ne seront faites autres procédures que celles ci-dessus ordonnées, sans aucuns réajournemens; l'usage desquelles procédures & réajournemens Nous abrogeons.

ARTICLE VIII.

Trois jours après les défenses fournies, & la copie des pièces justificatives, la cause sera poursuivie à l'Audience sur un simple acte, signé du Procureur & signifié, sans prendre au Greffe aucun avenir, desquels Nous abrogeons l'usage en toutes Cours & Juridictions.

ARTICLE IX.

Aucune Cause ne pourra être appointée au Conseil, en droit ou à mettre, si ce n'est en l'Audience, à la pluralité des voix, à peine de nullité: & seront tenus les Juges de délibérer préalablement si la Cause sera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions sur le fonds:

Art. 8.
l'acte par lequel l'audience est poursuivie s'appelle sommation. sans ce préalable l'audience ne seroit point accordée, & le procureur contourné ne pourroit refuser de plaider, mais le procureur se défendrait ce défaut de formalité. l'acte est un acte parce que la contestation couvre le défaut de sommation.
nul ne peut relire l'arrêt sans avoir contourné l'amende qui est de 12^{li} es cours. et de 6^{li} aux lieux privilégiés. l'édit du 16^{fév} 1689. Si le procureur intente l'instance appellative, elle ne sera point appointée à l'audience. elle sera jugée sur un simple acte. l'édit du 16^{fév} 1689. l'arrêt de l'instance appellative sera jugé sur un simple acte. l'édit du 16^{fév} 1689. l'arrêt de l'instance appellative sera jugé sur un simple acte. l'édit du 16^{fév} 1689.

l'appointement au conseil l'acte de conclusion contiendra pour les causes jugées par appel. l'appointement en droit et à mettre pour celles jugées en première instance.
l'appointement ou conseil en droit de conclusion l'appellatif et l'instance principale, et l'acte de conclusion sommatoire.
alors de ce que nous voyons les causes parties en l'instance par un appointement au conseil ou de trois jours.

L'appointement a mettre a lieu dans les causes
chargées de faits et dans lesquelles il y a
plusieurs Actes et pièces a examiner. on en
donne quelque part ou mettent leurs Actes
entre les mains du Juge.

L'appointement tendroit a lieu dans les
causes qui présentent quelque question
de Droit independamment de la cause
le cas de fait et de cause.

Dans les affaires de Juges, pour
être jugés en l'audience des Juges, sur
l'usage de renvoyer a la chambre du conseil,
pièces mises entre les mains de Juges.
on juge sur ce, et l'arrêt est couché
sur le plumeau, a la manière de produire
ressemble a celle qu'on appelle au
parlement de France, voir l'ordonnance
de Paris. Art. 12.

Le Juge le procureur après l'arrêt de
clauson remettent leurs productions
au greffe. mais il ne peuvent faire
de sommation a produire que quand
il y a un rapporteur nommé.

La sommation a produire se
fait que huitaine après l'arrêt de clauson.
ou.

Et procédures, &c. 43

ce qui sera observé dans toutes nos
Cours, Juridictions & Justices,
même celles des Seigneurs.

ARTICLE X.

Pourront néanmoins être pris des
appointemens au Greffe es matieres
de reddition de compte, liquidation
de dommages & interêts, & appel-
lations de taxes de dépens, lorsqu'il
y aura plus de deux croix.

ARTICLE XI.

Abrogeons toutes les instructions
à la barre, & pardevant les Con-
seillers commis, comme aussi les
renvois pardevant les Juges, à lieu,
jour & heure extraordinaire: N'en-
tendons néanmoins en ce y com-
prendre les comparutions sur les cla-
meurs de Haro, & sur les arrêts des
personnes ou des biens, en vertu des
privileges des Villes & des Foires.

ARTICLE XII.

L'appointement en droit à écrire
& produire sera de huitaine, & em-
portera aussi réglemeent à contredire
dans pareil délai, encore que cela ne

Des délais

soit exprimé dans l'appointement:

ARTICLE XIII.

Sera néanmoins aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour être ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE XIV.

Es appellations qui seront relevées es Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sièges, des Sentences rendues sur des appointemens en droit, même par forclusion, contre l'une des Parties, ou sur des appointemens à mettre, quand les deux Parties ont produit, chacune des Parties sera tenue, dans la huitaine après l'échéance du délai de l'assignation pour comparoir, de mettre ses productions au Greffe de la Cour, ou du Siège où l'appel ressortit, & le faire signifier au Procureur de la Partie adverse.

*l'assignation de l'assignation ne se signifie pas si les
les productions ont été ouïes lorsque ut unet
à l'assignation de l'assignation et on la signifie
habeantur aux qu'on dans le dernier cas.
Ce sommaire a produit ne peuvent
être faits en jours fériés.*

art. 14.

*si les lettres d'appel contiennent quelque
chef qui n'a pas été produit devant le
le juge il faut un arrêt qui joigne au
la cause.*

*si l'intimé prétend que l'appel n'est
pas recevable il faut encore en venir à
l'audience, par un arrêt de la cour
si il y a deux lettres ou imputations
parce qu'il ne se fait pas de jonction au
greffe.*

*lors que les deux parties ont été de l'aller
outra au greffe la production de l'un
l'autre le jugement doit être opposé la
partie plus diligente poursuit l'appel
sans déchéance.*

les jugemens contenant trois parties
en qualité, levé, et le dit profit.
Le rapporteur de la sentence de la Cour
la date du jugement.
Le rapporteur ne peut communiquer
le jugement aux parties tant que le procès
est en ses mains.

art. 16.

ceci entend que du cas où le procès est jugé de
fini biverment. ce quand il n'y a qu'un arrêt
interlocutoire la production est faite
et le procureur le plus diligent qui veut
instruire l'interlocutoire le prend toutes
les deuse.

art. 17.

foras est comra lion dit foras
deus ou est elatwa foro
on est a temps apres que la forclation
jusqu'au jugement et la jugul.

ou peut changer de plaigne comme au juge-
ment qui est fait pour que toutes
les juges de même et de même de la délibération.

Et procédures, &c. 45

ARTICLE XV.

Trois jours après que le Procès
aura été jugé, le Rapporteur mettra
au Greffe le *Dictum* de la Sentence
& le Procès entier, sans qu'il puisse
après le Jugement en donner com-
munication aux Parties, ni à leur
Procureur, à peine de tous dépens,
dommages & intérêts.

ARTICLE XVI.

Le Procès ayant été remis au
Greffe, les Procureurs retireront
leur production: Leur défendons
de prendre celle des Parties adver-
ses, & aux Greffiers de les bailler
par communication, ni les mettre
es mains des Messagers, à peine de
vingt livres d'amende, & de tous
dépens, dommages & intérêts, sauf
aux Parties de prendre des copies
collationnées des pièces qui auront
été produites.

ARTICLE XVII.

Si l'une des Parties est en demeure
de faire mettre ou joindre dans la
huitaine ses productions au Greffe
de la Cour ou Siège d'appel, & de

46 Des délais

le signifier au Procureur de la Partie adverse, elle en demeurera forclosé de plein droit, & le Procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans faire aucun commandement, sommation, ni autre procédure; & néanmoins les inductions, si aucunes ont été tirées des pièces, écritures & reconnoissances contenues es productions du défaillant, demeureront pour constantes & averées contre lui.

ARTICLE XVIII.

Dans la même huitaine après l'échéance de l'assignation pour comparoir, l'Intimé sera tenu de fournir & mettre au Greffe la Sentence en forme, ou par extrait, à son choix; & à faute de ce faire dans le tems, l'Appellant, sans commandement ni signification préalable, pourra lever la Sentence par extrait, aux frais & dépens de l'Intimé, dont sera dérivé exécutoire.

ARTICLE XIX.

Huitaine après que le Procès & la Sentence auront été mis au Greffe,

*et article 19 n'est pas obtenu du moins y en a
ala d'un de l'opposition, et n'est pas de suite
dans ce cas de l'arrêt.*

art 18.

*any art. De toute l'et d'usage que la
partie qui veut aller en avant fait
opposer la sentence. et celui qui est
condamné au payement des epices de la
sentence le paye par provision. et si c'est
la partie qui a gagné son procès qui a fait
opposer la sentence elle prend un exécutoire
contre l'autre.*

*la sentence est prononcée quand elle est
delivrée par le tribunal. et on
ne peut qu'avec restriction le dire l'editum
quand il est le question qu'elle la porte en
appel.*

art. 20.
*Les griefs d'appel sont les torts qu'une
partie prétend lui avoir été inférés
par une sentence dont elle recurre.*

& procédures, &c. 47

le Procureur plus diligent offrira & fera signifier au Procureur de la Partie adverse l'appointement de conclusion, portant règlement de fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer; & à faute de ce faire trois jours après la signification, sera le congé ou défaut délivré & jugé, & pour le profit, l'Appellant déchu de son appel, & l'Intimé du profit de la Sentence.

ARTICLE XX.

Les délais de fournir griefs & réponses commenceront contre l'Appellant du jour de la sommation qui en aura été faite à son Procureur, par acte signé du Procureur de l'Intimé; & contre l'Intimé, du jour de la signification qui aura été faite à son Procureur des griefs de l'Appellant, & sera la forclusion acquise de plein droit contre l'un & l'autre, sans autres commandemens & procédure, à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

Le même sera observé au lieu des forclusions, de fournir de causes d'appel, réponses & contredits es Instances appointées au Conseil.

ARTICLE XXII.

Défendons d'avoir égard aux réponses à griefs & réponses aux causes d'appel, si elles n'ont été signifiées.

ARTICLE XXIII.

Si durant le cours du Procès principal, ou en cause d'appel, sont formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des Lettres de restitution, rescision, ou autres, la Partie sera tenue d'expliquer ses moyens dans les mêmes Lettres, ou dans la Requête qui contiendra ses appellations & demandes, & d'y joindre les pièces justificatives, faire signifier le tout à l'Intimé & Défendeur, & lui en donner copie.

ARTICLE XXIV.

Les incidens seront reglez sommairement & sans épices, par la Chambre

art. 23.

Si en cause d'appel une partie forme de demandes qui ne tiennent point de rapport avec le jugement: l'autre partie ne tendroit de l'opposer qu'on y prononcât sans y venir qu'il n'y auroit aucune incidence. Les appellations, requêtes et demandes incidentes, peuvent se former par lettres de la chancellerie ou par requête. Dans les cas de restitution en rescision de mariage, il faut prendre de lettres pareilles au titre de nullité. Les lettres de restitution qui parviennent à la Cour d'appel, on prend ordonnance de restitution, et si la cause est opposée on prend un arrêt de restitution, qui est sans épices. Les incidens sont reglez sommairement & sans épices.

art. 24.

Les demandes incidentes formées par re-
quête sont répondues d'une ordon-
nance de joint excepté qu'il ou fallu
y prononcer par un préalable auquel
cas on les répond d'une ord. de renvoi
en jugement, ou de soit-montre si la
multitude doit commettre.

Les demandes provisoires et qui ne
touchent point au principal et celles
formées en execution des arrêts peuvent
être jugées par soit-montre.

Le rapporteur fait soit-montre d'appointer
sur rapporteur d'appointer et joint la
grande requête requête à l'office
qu'elle choisit.

Il faut régulièrement pour former
un soit-montre que la partie citée pour
pendant l'audience d'appointer ou juger
depuis trois ans et qu'elle ait procu-
ré un avocat.

Le dit de 1701. Dispute de laquelle
si on veut se débiter.
C'est-montre est celui qui appelle soit-
montre à pointu. il y a une loi sur
montre au premier général par les
cultivateurs, régisseurs et autres.

53 et 20
les tribunaux requerront juger par
soit-montre.

Et procédures, &c. 49

Chambre où le Procès sera pendant,
sur une simple Requête, qui sera
présentée à cette fin par l'Appellant
& Demanleur, laquelle contiendra
les moyens & l'emploi fait de sa
part pour cause d'appel, écritures
& productions de ses Requêtes &
Lettres, & des pièces qui y seront
jointes, dont sera donné acte, &
ordonné que le Défendeur sera tenu
de fournir de réponses, écrire &
produire de sa part dans trois jours,
ou autre plus bref délai, selon la
nature & qualité des incidens, qui
seront joints au Procès principal.

ARTICLE XXV.

Sera tenu le Défendeur ou Intimé
dans le même délai, de faire bailler
au Procureur du Demandeur & Ap-
pellant, copie de l'inventaire de sa
production & des pièces y conte-
nues, sans qu'on puisse donner des
contredits sur les incidens, sauf à y
répondre par Requête.

ARTICLE XXVI.

Ne seront expédiées à l'avenir
aucunes Lettres pour articuler faits.

D

nouveaux, mais les faits seront posés par une simple Requête qui sera signifiée & jointe au Procès, sauf au Défendeur d'y répondre par autre Requête.

ARTICLE XXVII.

Si durant le cours d'un Procès l'une des Parties forme des demandes incidentes, prend des Lettres, ou interjette des appellations des Jugemens & appointemens qui auront été produits, elle sera tenue de faire tous les incidens par une même Requête, laquelle sera réglée en la forme ci-dessus ordonnée: & à faute de ce faire, les autres incidens qui seront formés ensuite par la même Partie, avec les pièces justificatives qui les concerneront, seront joints au Procès, pour sur ces incidens, ensemble sur les requêtes & pièces qui pourront être jointes de la part de l'autre Partie, y être fait droit définitivement ou autrement; & à cette fin les Parties seront tenues se communiquer les requêtes & pièces dont ils entendent se servir.

art. 6.
les faits nouveaux sont ceux qui n'ont pas été allégués au procès, et dont une partie demande à faire la preuve. il faut ajouter ceux sur lesquels on demande une vérification, ou le serment d'une partie.

art. 7.
cet article est mal observé, comme l'est celui du litige. et il dépend de la prudence du juge.

art. 29.

on peut intervenir dans un procès
volontairement, ou y être admis par
assignation.

Les interventions peuvent se former en
tout état de cause, ou en première ins-
tance, ou devant le juge d'appel.

L'intérêt de la partie décide du succès
de l'intervention.

Les demandes en intervention doivent
se former par requête ~~et~~ par le
Procureur de la chancellerie avec assigna-
tion.

L'ord. en dit art. qu'on se présentera
sur la première assignation entend
sur la première sommation l'ord. de la
proc. que tout intervenant doit
venir joindre.

Les interventions doivent toujours être
jugées à l'audience quand même le
procès principal se soit jugé.

Les requêtes des intervenants qui inter-
viennent dans une instance de
distribution déjà appointée ne se
joignent point en jugement, mais
se répondent à un ord. de joint.

Et procédures, &c. 51

ARTICLE XXVIII.

Toutes Requêtes d'intervention,
tant en première Instance qu'en
Cause d'appel, en contiendront les
moyens, & en sera bailé copie &
des pièces justificatives. pour en ve-
nir à l'Audience des Sièges & Cours
où le Procès principal sera pendant,
pour être plaidées & jugées con-
tradictoirement, ou par défaut,
sur la première assignation, même
ès Chambres des Enquêtes de nos
Cours de Parlement. Ce que Nous
voulons être observé, à peine de
nullité & de cassation des Jugemens
& Arrêts qui pourroient intervenir,
& de répétition de tous dommages
& intérêts solidairement, tant con-
tre la Partie, que contre les Pro-
cureurs en leur nom.

ARTICLE XXIX.

Ceux qui font profession de la
Religion Prétendue Réformée, ne
pourront, sous prétexte d'inter-
vention, évoquer en la Chambre
de l'Edit les Procès pendans entre
d'autres Parties ès Chambres de nos

D ij

52 Des délais

Cours de Parlement, si l'intervention n'est faite dans le mois pour les Causes d'Audience, à compter du jour de la publication du rolle, si elles y ont été mises, ou de la signification du premier acte pour venir plaider; & s'il y a appointement en droit ou au Conseil, du jour de l'appointement; & à l'égard des Procès par écrit, du jour du premier Arrêt de conclusion: autrement ils ne seront recevables à évoquer, sauf à intervenir dans les Chambres où les Procès seront pendans, sans qu'ils en puissent évoquer.

ARTICLE XXX.

Si par le jugement du Procès qui aura été évoqué es Chambres de l'Edit sur l'intervention d'aucun faisant profession de la Religion Pré-tendue Réformée, il paroît que l'Intervenant n'eût aucun intérêt au Procès, & qu'il ne fût intervenu que pour évoquer; en ce cas il sera condamné aux dommages & intérêts des Parties qui auront été évoquées, & en cent cinquante livres d'amende

art. 28.

Le privilège intervenant peut attirer devant le juge de son privilège. Si c'est l'opinion d'un autre qui de vient le procès principal. art. 21. Du titre de comm. - m. l'arrêt de l'ord. de 1689.

quand la contestation est pendante devant le juge le privilège peut demander l'arrêt. c'est l'opinion jusqu'à ce que l'arrêt soit rendu.

quand on est devant le juge d'appel le privilège ne peut demander l'arrêt.

mais quelque droit de privilège l'opinion qu'on en a le privilège ne peut demander l'arrêt. Du titre de comm. - m. l'arrêt de l'ord. de 1797.

la qualité et l'intérêt de la partie intervenante de ce droit de privilège de l'intervention.

l'intervenant n'est que le demandeur en privilège.

les intervenans qui ont obtenu de la Cour de Parlement le privilège de s'opposer à leur intervention est l'opinion qu'ils ont de la signification de leur titre qui jusque leur intervention.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

& procédures, &c. 53

envers Nous, pour avoir abusé de son privilege.

ARTICLE XXXI.

Le Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, sera fondé de procuration spéciale; autrement il en sera débouté.

ARTICLE XXXII.

Défendons à tous Greffiers, en quelque Siège & matiere que ce soit, d'éctire sur leur feuille, ou dans le Registre de leurs minutes, & de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointment à mettre, ou en droit, Arrêt, Jugement, ou Ordonnance de requête & pièces mises ès Causes d'Audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié aux réparations de l'Auditoire.

ARTICLE XXXIII.

Défendons pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Juridictions & Justices, de mettre au Greffe des productions en blanc, ni

il faut voir a ce sujet les lettres
patentes du 10 juillet 1739. et
l'arrêt de règlement du parlement
de treves du 20 juillet 1748.

Le second espece de juridiction est
reglée par l'ordonnance de treves a la
fin de l'année du parlement. elle
a pour objet de rendre les instances
plus promptes afin de ne pas accélérer
le jugement. elle règlemente
ou peut avoir lieu a treves
depuis l'ordonnance de treves et
jusqu'à l'ordonnance de treves. et
que les vacations de juridiction
sont cessées.

Il faut voir le règlement de
parlement du 16. août 1681.

vaidement de registre.

ce mot est synonyme de délités
sur le registre dont l'ind. parle
à l'article 3. du titre VI.

Le vuidement de registre peut
être ordonné sur le premier
appuyé de la cause ou sur
les plus dévies.

Les requêtes demandant pièces des
parties employées et l'audience aux
rennes avec le soin des rapporteurs
rennes sans y ajouter des nouvelles

lettres. tant au plus possible
ou de nouvelles instructions. ou
se dans ce point la terminaison
du rapporteur. on se peut
point de doute on en fait
par de l'innovation à produire.

Les juges ont dit être jugés de
le leur savoir en un plus tard.
Dans la suite le même juge
de l'audience et son autre doit
vert y aller à son de
légitime empêchement.

54 Des compulsoires

aucun inventaire, dont les cottes ne soient pas remplies, & aux Greffiers de les recevoir: Et voulons que s'il s'en trouve aucune à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura mise, & le Greffier qui l'aura reçue, soient condamnés chacun en cent cinquante livres d'amende, applicable comme dessus; & sera le Procès jugé, sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.

TITRE XII.

Des compulsoires & collations de pièces.

ARTICLE I.

Les assignations pour assister aux compulsoires, extraits ou collations de pièces, ne seront plus données aux portes des Eglises, ou autres lieux publics, pour de là se transporter ailleurs; mais seront données à comparoir au domicile

titre 12.
art 1er

le compulsoire est la procédure faite pour obliger un greffier notaire ou autre de l'ajours à exhiber une pièce dont une partie a été de prendre vision ou extrait.

le compulsoire peut être Demandé avant ou pendant procès.

le compulsoire se fait en vertu de lettres de la chancellerie ou de l'ordonnance de juge de la cour de l'archidiocèse du delinquant ou du juge devant qui le procès est pendant.

on ne peut pas compulsoire de ce que l'on a déjà fait. Les parties qui ont été de l'ajours peuvent interdire. Le notaire & l'ajours ou la partie interpellée pourront s'opposer au compulsoire.

les pièces sous signature privée peuvent être compulsoires. Mais celles qui ne peuvent le faire compulsoires à peine de fraude ou contrefaçon. et sans opposition d'aucun.

le compulsoire ordonné en jugement est contradictoire et est arrêté le jugement d'après.

Dans les cas où un officier de justice est chargé de compulsoire on assigne les parties en leur hôtel.

art. 17. ...
 ou ne condonne qu'une somme de ...
 en paiement de ... de dommages.
 J'en est croit qu'on peut ...
 ou compulsoire en la ... de la partie
 requerrable.
 art. 18.
 Il est il est plus naturel d'assigner la
 partie que le procureur quand le com-
 pulsoire se fait au lieu de son domicile
 ou dans tout autre que dans celui
 de la résidence du juge.
 Si le nom d'autres procédures n'est
 entendu le d'usage du juge, la nomi-
 nation de requêtes est ...
 de caution.
 l'ord. ne marque aucun délai pour l'a-
 signation donne à l'effet de voir
 procéder au compulsoire. mais si le
 délai a été trop ...
 qu'on pourroit demander la colla-
 tion du compulsoire.
 L'art. 18 ne pourroit faire rebouter le
 défaut. si le compulsoire a été fait
 par défaut contraire.

& collations de pièces. 55
 d'un Greffier ou Notaire, soit que
 les pièces qui doivent être compul-
 sées soient en leur possession, ou
 entre les mains d'autres personnes.

ARTICLE II.

Le Procès-verbal de compul-
 soire & de collation ne pourra être
 commencé qu'une heure après l'é-
 chéance de l'assignation, dont men-
 tion sera faite dans le Procès-ver-
 bal.

ARTICLE III.

Si la Partie qui requiert le com-
 pulsoire ne compare, ou Procureur
 pour lui à l'assignation, il payera
 à la Partie qui aura comparu, pour
 ses dépens, dommages & intérêts,
 la somme de vingt livres, & les
 frais de son voyage, s'il en échet,
 qui seront payés comme frais pré-
 judiciaux.

ARTICLE IV.

Les assignations données aux per-
 sonnes ou domiciles des Procureurs,
 auront pareil effet pour les compul-
 soires, extraits ou collations des

56 Des compulsoires

pièces, & pour les autres procédures, que si elles avoient été faites au domicile des Parties.

ARTICLE V.

Les reconnoissances & vérifications d'écritures privées, se feront Partie présente ou aïement appelée, pardevant le Rapporteur, ou s'il n'y en a, pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple Requête; pourvû, & non autrement, que la Partie contre laquelle on prétend se servir des pièces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante; sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la Partie, qui sera assignée à personne ou domicile, & sans prendre aucune commission: & s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le Procès principal.

ARTICLE VI.

Les pièces & écritures privées dont on poursuivra la reconnoissance ou

il faut voir sur le sujet de la reconnoissance des écritures privées l'édit de 1684. et la decl. du 19. mars 1696.

Les reconnoissances volontaires se font devant notaire. celle qui sont faites en vertu d'une assignation se font devant un juge.

Les reconnoissances faites indépendamment d'un procès se font pardevant le Juge du domicile de la partie ou tout autre. parce que tout Juge est compétent pour le cas. ord. de Moulins. art 10.

Les reconnoissances faites incidemment à un procès se font devant le Juge du procès suivant l'article.

Si un privilège étoit assigné devant un Juge ordinaire en reconnoissance et condamnation d'une somme, et que l'exécution en fût faite. le Juge ordinaire pourroit procéder à la reconnoissance même par défaut.

pour procéder à la reconnoissance d'une pièce il faut 1.° la faire contrôler et en donner copie avec l'assignation. qui doit être donnée à la partie ou au domicile de la partie au deluy de trois jours. 2.° le Juge doit paraître la même lorsqu'elle lui est présentée avant de lui communiqer au la partie. 3.° si la partie se présente reconnoître l'écriture d'elle-même verbal ou par lequel la partie est tenue de le faire et de le signer avec les parties et le greffier.

art. 7.

on doit faire vérifier l'écriture d'un tiers
si la partie présente refuse de la recon-
-noître

lorsqu'on proude a la vérification si
la partie est défaillante le Juge parafers
supra et pour le défaut ordonnera la
vérification par experts. le demandeur
nommera un expert, et le Juge en nom-
-mera un pour le défailtant art. 7. de
l'édit de 1684. la vérification se
fera sur des pièces publiques fournies
par le demandeur.

l'ord. qui a nommé les experts doit
être signifié au défailtant pour qu'il
il puisse venir proposer caute de soup-
-çon et les voir prouder.
si la partie compare les experts
doivent être convenus entre elle
et le demandeur.

art. 8.
l'art VIII de l'édit de 1684. semble de-
-roger a cet article puisqu'il dit
que si la partie compare elle con-
-viendra des experts.
il semble qu'on doit convenir de ceux
de comparaison ou au moins de convenir
de ceux.
le demandeur elle défendeur peu-
-vent également produire des pièces de

Et collations de pièces. 57

vérification, seront communiquées
à la Partie en présence du Juge ou
Commisnaire.

ARTICLE VII.

A faute de comparoir par le Dé-
fendeur à l'assignation, sera donné
défaut, pour le profit duquel, si on
prétend que l'écriture soit de sa
main, elle sera tenue pour recon-
-nue: & si elle est d'une autre main,
il sera permis de la vérifier, tant
par témoins que par comparaison
d'écritures publiques ou autenti-
ques.

ARTICLE VIII.

La vérification par comparaison
d'écriture sera faite par Experts sur
les pièces de comparaison, dont les
Parties conviendront; & à cette
fin elles seront assignées au premier
jour.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation l'une
des Parties ne compare, ou ne veut
nommer des Experts, la vérifica-
-tion se fera sur les pièces de compa-
-raison par les Experts nommez par
comparaison et ne pas admettre celles
qu'une partie propose aussi authentiques
qu'une autre ou contre lesquelles il y a
-quelque article de suspicion.
il semble que l'expert suffit, et dans
l'usage chaque partie n'en nomme qu'un

58 De l'abrogation, &c.

la Partie présente, & par ceux qui seront nommez par le Juge au lieu de la Partie refusante ou défaillante.

TITRE XIII.

De l'abrogation des enquêtes d'examen à futur, & des enquêtes par turbes.

ARTICLE I.

A BROGEONS toutes enquêtes d'examen à futur, & celles par turbes, touchant l'interprétation d'une Coutume ou Usage; & défendons à tous Juges de les ordonner, ni d'y avoir égard, à peine de nullité.



ad joint de pièces de comparaison la vérification doit se faire par témoins qui doivent avoir vu ou avoir ouï dire qu'elle avait été écrite.
L'art XI. de l'édit de 1684. propose une amende envers le roy de 100^l. contre ceux qui dément leur écriture, & qui est depuis vérifiée par la Cour. Le procès est pendant dans le siey de la Cour de la même amende de 50^l.
Titre 13.

on peut faire des enquêtes à futur en forme de sommation à prêter ou attestation d'un des cas suivants. Si l'on a vu appeler d'une sentence qui ordonne une preuve l'estime pourroit demander la permission de faire cette preuve nonobstant l'appel si l'appel est pour un objet de dépense ainsi jugé au parlement le 4 may 1711.
Lorsqu'il est question de prouver un point de coutume ou usage on rapporte des sentences de contrats de coutumes par le siey de la Cour. on recourt aussi de actes de notoriété du juge d'ailleurs ou bien on appointe les parties en lieu qui est convenable, et quelquefois l'enquête est faite en forme de procès par le siey de la Cour.

Titre 14.
art 14.
La contestation en cause est la poursuite
d'un procès engagé en jugement entre
des parties prétendues. l'indivision
de l'usufruit

Par la contestation en cause les parties
partissent. Le juge de leurs défenses
la cause est tenue pour contestée par
le premier appointement que le juge rend
entre les parties prétendues
après la contestation en cause on
ne peut plus opposer de fin de
non recevoir autres que celles ration-
nelles.

on appelle acte tout acte fait en
justice ou à prouver quelque chose.
Le juge donne à l'audience acte des
déclarations faites par les parties.

lorsque dans un procès appointé une
partie prétend une requête, par de
grandes lettres de l'emploi qu'elle fait
de cette requête, elle doit être signée
du demandeur. en ce cas il n'est
en donne acte :

la formation d'un acte en l'absence
des parties de l'appointement.

Des contestations en cause. 59

TITRE XIV.

Des contestations en cause.

ARTICLE I.

TROIS jours après la significa-
tion des défenses & des pièces
justificatives, la Cause sera poursui-
vie en l'Audience sur un simple acte
signé du Procureur & signifié, sans
qu'on puisse prendre aucun avenir ni
Jugement pour plaider au premier
jour, à peine de nullité, & de vingt
livres d'amende contre chacun des
Procureurs & Greffiers qui les au-
ront pris & expédiés.

ARTICLE II.

Le Demandeur, dans le même dé-
lai de trois jours, pourra, si bon lui
semble, fournir de réplique, sans
que la procédure en puisse être ar-
rêtée, ni le délai prorogé.

ARTICLE III.

Abrogeons l'usage des dupliques,
tripliques, additions, premières &

60 Des contestations

secondes, & autres écritures semblables : Défendons à tous Juges d'y avoir égard, & de les passer en taxe.

ARTICLE IV.

Les Procureurs seront tenus de comparoir en l'Audience au jour qu'écherra l'assignation & le délai pour venir plaider : Et si la Cause est de la qualité de celles qui ont besoin du ministère des Avocats, ils les y feront trouver; sinon sera donné défaut ou congé au Comparant, qui sera jugé sur le champ; & pour le profit, le Défendeur sera renvoyé absous; ou si c'est le Demandeur, ses conclusions lui seront adjudgées, si elles sont trouvées justes & bien vérifiées.

ARTICLE V.

Ne seront à l'avenir données & expédiées aucunes Sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts & congez, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenues &

art 14.

*les gens du roy doivent être entendus dans toutes
les causes concernant les loys, les coutumes,
le droit public, et la police.
il y a un arrêt de la cour nationale le 14
juillet 1702 qui determine les causes dans
lesquelles on doit communiquer avec
les gens du roy.
L'ordonn. de François I. du 1319 et
de 1475. p. 403. et 405. portent
que les procureurs, lorsqu'ils ont par avo-
cats fait et justifié causes, et qu'ils
refusent les certificats additionnels, contre
d'icy procédus salutations, mais qu'ils
seront justifiés par avocats, et y a
un arrêt du parlement de Paris du 9-7
mars 1709 sur le Journal des
Audiences de ce V. selon le rapport
de la cour de Parlement de Toulouse et de
Paris sur le rapport de la Cour de
Paris de justification de la Cour de
la communication au parquet de
la Cour de Paris avec les autres Cours
supérieures avec l'une recueillie indivi-
duellement. il faut consulter sur ce
sujet jusque la l'ordonn. 3. d'Avril 15.
et non recue. p. 146.*

62 Des contestations

au Greffe, & du jour de la signification commenceront les délais, tant de produire que de contredire; lesquels étant expirez, l'autre Partie demeurera forclosé de plein droit, sans qu'à l'avenir en aucunes Jurisdiccions, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, il soit baillé aucunes Requête, ni pris à l'Audience ou au Greffe aucun acte de commandement ou conclusion de produire ou contredire; l'usage desquelles procédures Nous abrogeons, & défendons de s'en servir, ni de les employer dans les déclarations de dépens, ni dans les mémoires de frais & salaires des Procureurs, à peine de vingt livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

ARTICLE IX.

Aucun ne pourra prendre communication de la production de la Partie adverse, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un acte signé de son Procureur, & signifié.

*art 2. et 3.
Le demandeur prendra le jour de son
jour après la signification de l'acte de
par un acte.*

*Le en outre de voir les formes
sont de son demande de son de son
premier acte. cependant les
quel défend sur forme de son demande
indiqué par acte, et les signifié
de procureur à procureur; l'acte
scolaire que ce demande de son
relative et absolue.*

*Le demandeur est tenu de
s'en former. mais l'acte de son
y a de son acte de son acte de son
de son acte de son acte de son
par l'acte de son acte de son.*

*art 9.
l'article, et le suivant ne sont pas
cessés.*

art. 12.
on a pû de dire la premiere instruction
de demandeur contredit l'instruction
receue par le defendeur, et l'instruction
l'instruction demandeur pour rejeter les
contredits.

Jusq' au jour d'aujourd'hui
Lorsqu'il y a plus de deux avis les juges ont
esté obligés de se ranger à l'un des deux avis
pour lesquels il y a le plus de voix ord. de
Louis 17. 1510. art 39. et 1525. art 1.
art 87. la moindre opinion doit
remporter aux grands.

Dans les cours subalternes une voix de
plus suffit pour faire passer le jugement
et il n'y a point de voix qui quand le nombre
de voix est égal départent de l'un des
côtés souverain il faut que l'un des
de deux voix au moins il y en ait un
roy. ord. de 1498. et de Henry II. de
juin 1549. et art 126. de l'ord. de
Blois.

en cause. 63

ARTICLE X.

Les productions ne seront plus
communiquées & retirées sur les
recepissés des Procureurs ; mais les
Procureurs en prendront commu-
nication par les mains des Rappor-
teurs.

ARTICLE XI.

Ne pourront les Greffiers délivrer
aux Huissiers les Procès mis au Gref-
fe, ni les bailler en communication
aux Procureurs ou autres avant la
distribution, à peine de cent livres
d'amende, applicable moitié à Nous,
& moitié à la Partie qui en fera
plainte.

ARTICLE XII.

Les contredits ne seront plus of-
ferts en baillant, mais seront signi-
fiez, & baillé copie, comme aussi
des salvations, si aucunes sont four-
nies ; sinon les contredits & salva-
tions seront rejettez du Procès.

ARTICLE XIII.

La Cause sera tenue pour con-
testée par le premier règlement,
appointement ou jugement qui in-

art 12.

la cause est jugée contredité lors que la partie
n'a proposé que de vaines declinatio-
ns et qu'on n'est pas en l'absence.

rolle de couter.

on appelle ainsi l'état auquel peut se
mettre deat de couter qui deivent le
porter a l'audience d'une cour.

il y a a ce sujet au parlement de Toulouse
une Declaration du 20 Janvier 1691.

le rolle est en plusieurs parties. il
contient les couter pour lesquels les
procurateurs ont fait remettre un
placet au Greffier de son le 14. p.

On distingue trois rolles. le grand
rolle appelle le lundy qui contient
les couter majeures telles que les appels
comme d'abus, les requêtes civiles, et
les autres de moindre nature et les pover
qui viennent en l'audience au
parlement.

le rolle des appels simples ou de
appellations verbales qui est appelle
le mardi, et le rolle des appels

de moindre nature qui n'ont rien
pres de l'importance et de l'importance
au parolier. ce rolle est appelle le
rolle lundy et l'importance le mardi et le lundy
de l'importance.

le 14. p. est une de ranger les couter
en l'ordre qu'il veut pour le lundy
par de l'importance.

Le grand rôle se fait valoir et
connaît jusqu'à la fin de la guerre
de principes généraux et les principes de procédure
civile qui ont la réputation de défendre
puissent être appliqués dans le troisième.

Le autre rôle se réserve et est de 17 en
17 mois. et de la fin de chaque quinquennat
celle qui a été en état de procédure sera
appelée à la doctrine et de ce qu'il y a
un autre d'application de principes.

un autre quinquennat au rôle de procédure
juge si elle est en état de doctrine
si il n'y a eu l'application de doctrine et
devenue de suite au jugement.

De ces principes particuliers peuvent
déterminer les juges à ordonner qu'il y
a une procédure du rôle et de la doctrine
par exemple.

Le rôle national qu'il y a. et de la
et de la doctrine civile.

64 Des contestations, &c.

terviendra après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié.

ARTICLE XIV.

Aux Sièges des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, Connétablies, Elections, Greniers à Sel, Traités Foraines, Conservations des Privilèges des Foires, & aux Justices des Hôtels & Maisons de Villes, & autres Juridictions inférieures, lorsque le Défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siège, le délai des assignations ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus long de trois jours; & de huitaine au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieues: & si le Défendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le délai sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE XV.

Vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation, les Parties seront

De la prescription d'instance.
l'instance est prescrite pour perimée par l'ordonnance de citation de poulletier art. 15. de l'ordonnance de Roussillon de 1569. elle s'observe de 1585. faiture exception pour le conseil souverain; elle porte que les procès concernant les coutumes & les coutumes ne sont assujettis à aucune prescription. la prescription court même contre le mineur.

En cas d'instance de distribution une assignation donnée à une des parties et non communiquée aux autres empêche la prescription par rapport à la matière de distribution et de l'instance.

Les causes concernant le domaine d'un et celles de la procédure générale est partie principale ne sont pas sujettes à la prescription.

elles ne s'observent que dans le cas où la prescription est motivée de suite. l'ordonnance de 1585 p. 587.
elle n'a point lieu en matière civile.

lettres de roy.

il faut voir sur cette matière la
lettre de l'éd. de 1669. et la d'au.
de 15 oct. 1699.

Les lettres de roy sont accordées par le
roy à ceux de ses sujets qui des convenances
incommodes craignent de peiner leurs
detteurs au moment.

Les juges en accordant ces lettres,
cette leur intention est de leur
accorder un délai de six mois
en accordant par une somme
à accorder au débiteur un délai
qui ne peut jamais être de plus long
de trois mois.

Les lettres de roy sont faites
au juge royal du domicile de l'impé-
trant ou à celui de son lieu, et
elles sont valables avec le délai
de six mois sur les justes.

Les négociants qui obtiennent des lettres
de roy sont tenus de joindre un
état de leurs biens et de payer quel-
que autre formalité prescrite par
la d. de 1669. ou par la d. de
1699.

(Lettre d'Etat)

Les instances sont interrompues pendant
 l'absence d'Etat d'Etat d'Etat d'Etat
 de l'Etat d'Etat d'Etat d'Etat d'Etat
 la majeure partie de la population en qui
 sont ables republicains c'est-à-dire
 effect-aid de la grande loi pour l'Etat
 de pour l'Etat d'Etat d'Etat d'Etat
 leur d'Etat d'Etat d'Etat d'Etat d'Etat
 les faits de l'Etat d'Etat d'Etat d'Etat
 avec leur conception. Si elle
 l'Etat d'Etat d'Etat d'Etat d'Etat
 il faut savoir nous en il y a
 plusieurs en dans laquelle elle
 ne peut admettre et ces
 déterminés
 l'Etat d'Etat d'Etat d'Etat d'Etat

Decembre 1767.

Les lettres d'Etat d'Etat d'Etat d'Etat
 criminelles, dans laquelle on ne peut
 l'Etat d'Etat d'Etat d'Etat d'Etat
 d'Etat.

Les matieres de complainte pour le posses-
soire des benefices sont les trois suivantes
pour la maintenance d'un benefice.

La complainte est l'action que ceux qui
pretendent avoir un droit sur un benefice
plait de ce que l'autre veut l'y troubler.
il y a deux genres de possession en fait de
benefice la civile et la canonique.

on distingue au lieu matiere beneficiale deux
sortes d'actions celle concernant la prop-
riete qu'on appelle possession, et celle con-
cernant la possession qu'on appelle pos-
session.

Le possessoire est de la competence du
juge seculier. Le petitoire de juge ecclia-
stique. il faut convenir que le juge seculier
possessoire qui decide aujourd'hui du
petitoire.

Le jugement du possessoire ne donne droit
qu'a la perception des fruits.
Depuis que le petitoire de juge ecclia-
stique on juge que l'action de complainte
peut être plaidée dans les 5 ans. et non
plus dans l'an et jour.

Les Decretales sont obligés de pres-
crire possession dans l'an, et de former la
complainte dans les 5 mois.

Des procedures, &c. 65

seront ouies en l'Audience & jugées
sur le champ, sans qu'elles soient
obligées de se servir du ministere
des Procureurs.

TITRE XV.

Des procedures sur le possessoire
des Benefices, & sur
les Régales.

ARTICLE I.

ES matieres de complaints pour
le possessoire des Benefices, les
exploits de demandes seront faits,
& les assignations données en la for-
me & dans les delais ci-dessus pres-
crits pour les autres affaires civiles.

ARTICLE II.

Le Demandeur sera tenu d'expri-
mer dans l'exploit le titre de sa pro-
vision, & le genre de la vacance sur
laquelle il a été pourvû, & bailler
au Défendeur des copies signées de
lui, du Sergent & des Records, de
ses titres & capacitez.

66 Des procédures

ARTICLE III.

L'exploit d'assignation sera donné à la personne ou au domicile du Défendeur qui est en possession actuelle du Bénéfice, sinon au lieu du Bénéfice.

ARTICLE IV.

Les plaintes pour Bénéfice seront poursuivies pardevant nos Juges, auxquels la connoissance en appartient privativement aux Juges d'Eglise & à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices soient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la présentation ou collation.

ARTICLE V.

Ne seront dorénavant donnez aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoire.

ARTICLE VI.

Le Défendeur en complainte sera tenu dans les délais ci-devant accordés aux Défendeurs, fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliqués le titre de la provision,

art. 3.
si le Demandeur est en possession du bénéfice il ne peut donner l'assignation que à la personne ou au domicile du défendeur.

art. 10.
l'action en complainte et autre doit être intentée devant le juge d'office ou le bénéfice est situé.

pour les juges royaux selon les compoises dans ces matières, il faut les porter devant les Prévôts et autres et autres qui ressortent au parlement.

ceux qui ont droit de committimus ou de revocation peuvent en user dans ces procès.

^{art 7.}
La complainte a trois chefs. La maintenance
definitive, la revocation par le procès, et
la sequestration des revenus pour être deli-
-vrés en fin de cause.
on peut y donner lieu plusieurs fois - d'au
la même affaire sur ces trois objets.

art. 9.
La caution juratoire est une soumission
faite au greffe avec serment de rendre
et restituer le fruit de la cause par provision
si l'en est autrement ordonné en fin de
cause.
Le juré prudence n'est pas fixé sur
cette question savoir si une sentence qui
maintient definitivement au pla-
n possesseur une des parties doit être
exécutive nonobstant l'appel.
La revocation n'emporte pas la restitu-
-tion du fruit de la cause si elle est
de pure.

sur le possessoire, &c. 67
& le genre de la vacance sur la-
quelle il a été pourvû, & de bailler
au Procureur du Demandeur des
copies signées de son Procureur,
tant des défenses que de ses titres &
capacitez.

ARTICLE VII.

Trois jours après, la cause sera
portée à l'Audience sur un simple
acte, signifié à la requête du Pro-
cureur plus diligent, pour être pro-
noncé sur le champ, si faire se peut,
sur la pleine maintenue, sur la ré-
créance, ou sur le sequestre, s'il y
échet.

ARTICLE VIII.

Il ne sera ajouté foi aux signatu-
res & expéditions de Cour de Rome,
si elles ne sont vérifiées, & sera la
vérification faite par un simple cer-
tificat de deux Banquiers & Expédi-
tionnaires, écrit sur l'original des
signatures & expéditions, sans autre
formalité.

ARTICLE IX.

Les Sentences de récréance se-
ront exécutées à la caution jura-

68 Des procédures
toire, nonobstant oppositions ou ap-
pellations quelconques, & sans y
préjudicier.

ARTICLE X.

Les récréances & sequestrés se-
ront exécutez avant qu'il soit pro-
cedé sur la pleine maintenue.

ARTICLE XI.

Si durant le cours de la proce-
dure, celui qui avoit la possession
actuelle du Bénéfice décède, l'état
& la main-levée des fruits sera don-
née à l'autre Partie, sur une simple
Requête, qui sera faite judiciaire-
ment à l'Audience, en rapportant
l'extrait du registre mortuaire & les
pièces justificatives de la litispen-
dance, sans autres procédures.

ARTICLE XII.

Celui qui interviendra en une
complainte pour le possessoire d'un
Bénéfice, sera tenu d'expliquer dans
sa Requête ses moyens d'interven-
tion, & bailler copie signée de son
Procureur, tant de la Requête que
des titres & capacitez, au Procureur
de chacune des Parties.

art XI.
la main levée ou récréance dont parle cet arti-
cle ne peuvent servir qu'autant qu'il n'y a pas
d'autre contendant,
la mort de l'un des contendans produit
le même effet que la mort naturelle.

art. 17.

il faut suivre pour le demandeur en inter-
vention en matière de complainte ce qui est prescrit
par l'art 98. du titre XI.

art. 13.

le juge ne doit pas ordonner l'office de
caution.
il semble que l'on le devoluitaire, con-
-vertible soumis adonnes caution, pa-
-ce que l'ord. ne distingue aucune cause
de devoluit.
une nouvelle loi porte le sur
v. 1700⁴.

art. 14.

les impuberes sont regardés comme incapables
- de agir en justice pour leurs be-
-nefices et on doit leur donner un curateur
ad lites.
il n'est pas bien de se le le célibataire
mineurs juuvertapris 4 mois de
containt par corps pour la resti tu-
-tion de fruits et pour le degra. cy und
- et de. redonne pnt et uoich
- de celle de bleu qui est un
de la coutume de de la iuriquis
art 15. in laeris.

uncollitigant peut resigner son droit.

sur le possessoire, &c. 69

ARTICLE XIII.

Si aucun est pourvû d'un Béné-
fice pour cause de dévolut, l'Au-
dience lui sera déniée jusqu'à ce
qu'il ait donné bonne & suffisante
caution de la somme de cinq cens
livres, & qu'il l'ait fait recevoir en
la forme ordinaire: Et à faute de
bailler caution dans le délai qui lui
aura été prescrit, eu égard à la dis-
tance du lieu où le Bénéfice est des-
servi, & du domicile du Dévolutaire,
il demeurera déchu de son droit,
sans qu'il puisse être reçu à purger
la demeure.

ARTICLE XIV.

Déclarons les mineurs de vingt-
cinq ans, qui seront pourvûs de Bé-
néfices, capables d'agir en Justice
sans l'autorité & assistance d'un Tu-
teur ou Curateur, tant en ce qui
concerne le possessoire, que pour
les droits, fruits & revenus du Bé-
néfice.

ARTICLE XV.

Si avant le Jugement de la com-
plainte, l'une des Parties résigne son

70 *Des procédures*

droit purement & simplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le Résignant, jusqu'à ce que le Résignataire ait paru en cause.

ARTICLE XVI.

Pourra le Résignataire se faire subroger aux droits de son Résignant, & continuer la procédure sur une Requête verbale faite judiciairement sans appeller Parties & sans obtenir Lettres de subrogation, que Nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de présenter, signer & sceller à l'avenir.

ARTICLE XVII.

Les Sentences de récréance, sequestre, ou de maintenue, ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommez dans la Sentence; & si elles sont rendues sur Instance, ils en signeront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'usage observé es Requêtes de notre Hôtel & du Palais.

art. 19.
La vacance en régle / le bid sur tout les
Bénéfices dépendant de la collation de
l'Evêque pendant qu'il réside et
vacant.
La régle est fermée par la li-
-nification faite à l'occasion de la
-tre de la nuit de la chambre des com-
-ptes de Paris portant enregistrement
de la régle de la chambre de J. de la pré-
-diction par le nomme.

sur le possessoire, &c. 71

ARTICLE XVIII.

S'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, elle sera exécutée contre le Résignataire, même pour les fruits échus & les dépens faits avant la résignation admise: Et néanmoins le Résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérêts de son temps.

ARTICLE XIX.

Le pétitoire des Bénéfices qui auront vaqué en Régale, sera poursuivi en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en connoitra privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges.

ARTICLE XX.

La demande en Régale sera formée & proposée verbalement en l'Audience, sans autre procédure: Et sur la Requête judiciaire, sera ordonné que toutes les Parties qui prétendent droit au même Bénéfice, seront assignées pour y venir défendre dans les délais ci-dessus reglez.

ARTICLE XXI.

Après l'échéance de l'assignation & les délais accordez ci-devant aux Défendeurs, la cause sera portée & jugée en l'Audience sur un simple acte, signifié à la requête du Procureur le plus diligent, sans autres procédures.

ARTICLE XXII.

Si l'une des Parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci-dessus, ou si après avoir mis Procureur il ne compare à l'Audience, sera pris un défaut ou congé contre le Défaillant, & le profit jugé sur le champ.

ARTICLE XXIII.

S'il y a contestation formée par-devant autres Juges pour le possessoire du même Bénéfice, entre autres Parties, du moment que la demande en Régale aura été signifiée aux Contendans, le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grand-Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les Parties sur la demande en Régale.

titre 16.

art. 1er

la juridiction des juges consulaires a été établie en
vue de régler plus promptement les affaires de la
commune et de faire juger par des gens de con-
science.

ces juges sont élus à l'instar de ceux établis en
d'autres villes pour le fait de commerce.

Le mot bonte dont on se sert pour exprimer
cette juridiction vient de ce que Henri

II. en 1549 permit de lever cer-
taines contributions sur les marchands et

de faire bonte commune.

La juridiction consulaire de Montpellier
a été créée en 1691.

Le dit décret de création de la juridiction consu-
laire de Paris est commun à toutes les
autres juridictions du royaume à l'exception
de Paris et de Lyon.

par ce dit décret de création de la juridiction
consulaire de Paris, il est décidé que les juges consulaires
jugeront souverainement pour ce qui est de
500 livres au plus et que pour les cas
qui excéderont 500 livres ils enverront par écrit
au parlement, mais que leurs décisions
seront exécutoires nonobstant l'appel.

sur le possessoire, &c. 73

ARTICLE XXIV.

La cause ayant été plaidée en
l'Audience, s'il se trouve que le
Bénéfice ait vaqué en Régale, il
sera adjugé au Demandeur; sinon
sera déclaré n'avoir vaqué en Ré-
gale, & en ce cas la pleine main-
tenue ou la récréance du Béné-
fice sera adjugée à l'une des autres
Parties.

TITRE XVI.

De la forme de procéder pardevant
les Juges & Consuls des
Marchands.

ARTICLE I.

Ceux qui seront assignez par-
devant les Juges & Consuls des
Marchands, seront tenus de com-
paroir en personne à la première
Audience, pour être ouïs par leur
bouche.

ARTICLE II.

En cas de maladie, absence, ou

74 De la forme de proceder
autre légitime empêchement, pour-
ront envoyer un mémoire contenant
les moyens de leur demande ou dé-
fenses, signé de leur main, ou par
un de leurs parens, voisins ou amis,
ayant de ce charge & procuration
spéciale, dont il fera apparoir; &
fera la cause vidée sur le champ,
sans ministère d'Avocat ni de Pro-
cureur.

ARTICLE III.

Pourront néanmoins les Juge &
Consuls; s'il est nécessaire de voir
les pièces, nommer en présence
des Parties, ou de ceux qui seront
chargez de leur mémoire, un des
anciens Consuls, ou autre Marchand
non suspect, pour les examiner, &
sur son rapport donner Sentence;
qui sera prononcée en la prochaine
Audience.

ARTICLE IV.

Pourront, s'ils jugent nécessaire
d'entendre la Partie non compa-
rante, ordonner qu'elle sera ouïe
par sa bouche en l'Audience, en lui
donnant délai compétent; ou si elle

art. 14.
il faut voir au sujet de cette jurisdiction l'edit
de 1569. et le titre 12. de l'ord. de 1679.

Les juges consuls peuvent prononcer sur
-demandation de la lettre de change, billets &
leur reconnaissance préalable. mais il est bon
signifier d'instanter que l'écriture est de telle
nature qu'elle ne peut être que d'un
-autre voyez aux juges ordinaires du 1. du 15
mai 1703.

Les juges consuls connoissent de affaires
de commerce entre marchands et autres.
Et toutes lettres de commerce de
commerce n'ont pas besoin d'être
certifiées.

art. 9.
- et l'article 11. de la loi de 1703
- et la jurisdiction des praticiens qui sont
provision. et au nombre de ceux qui
- fonction de procureur & l'ajoutant
des juges consuls.

Les parties doivent être présentes au juge
autrement on jugera quod est factum.

art. 10.
- l'original de la question de droit de l'admi-
- et on renvoie au l'indice de la loi
- l'original de la question de droit de l'admi-
- et on renvoie au l'indice de la loi

art. 6.

on entend encore l'adj. just. le m. de ceur
dans la jurisdiction contulicire & celle
de l'apostolent de l'oulente. car le defen
altre d'qu'ou l'isignifie l'apostolent
de default, et prouvé qu'il n'est point
fait de l'acte d'apostolent il prouve
pouvoir en l'acte de l'apostolent et de l'acte
ne de l'apostolent l'apostolent et de l'acte
bonn'raison ou n'apostolent.

elles juges et contulicire occirent qu'elles
soit l'apostolent de l'apostolent
contulicire et de l'apostolent
ne recevait observé qu'elles prouvé
qu'elles sont de l'apostolent de l'apostolent
fond.

art. 7.

la preuve vocale peut être admise sur
de fait elle peut être encore pour les
choses de l'apostolent et qui servent ou
et entre le contenu aux actes.

pardevant les Consuls. 75
étoit malade, commettre l'un d'en-
tr'eux pour prendre l'interrogatoire,
que le Greffier sera tenu rédiger par
écrit.

ARTICLE V.

Si l'une des Parties ne compare à
la première assignation, sera donné
défaut ou congé emportant profit.

ARTICLE VI.

Pourront néanmoins les défauts &
congez être rabattus en l'Audience
suivante, pourvu que le Défaillant
ait sommé par acte celui qui a ob-
tenu le défaut ou congé, de com-
paroir en l'Audience, & qu'il ait
offert par le même acte de plaider
sur le champ.

ARTICLE VII.

Si les Parties sont contraires en
faits, & que la preuve en soit re-
cevable par témoins, délai compé-
tent leur sera donné, pour faire
comparoir respectivement leurs té-
moins, qui seront ouïs sommaire-
ment en l'Audience, après que les
Parties auront proposé verbalement
leurs reproches, ou qu'elles auront

76 De la forme de proceder
été sommées de le faire, pour en-
suite être la cause jugée en la même
Audience, ou au Conseil, sur la lec-
ture des pièces.

ARTICLE VIII.

Au cas que les témoins de l'une
des Parties ne comparant, elle de-
meurera forclosé & déchué de les
faire ouir, si ce n'est que les Juge
& Consuls, eu égard à la qualité
de l'affaire, trouvent à propos de
donner un nouveau délai d'amener
témoins; auquel cas les témoins se-
ront ouis secrettement en la Cham-
bre du Conseil.

ARTICLE IX.

Les dépositions des témoins ouis
en l'Audience, seront rédigées par
écrit, & s'ils sont ouis en la Cham-
bre du Conseil, seront signées du
témoin, sinon sera fait mention de
la cause pour laquelle il n'a point
signé.

ARTICLE X.

Les Juge & Consuls seront tenus
faire mention dans leur Sentence des
déclinatoires qui seront proposés.

*les juges & consuls peuvent avoir de
suite faites en vertu de leurs jugemens
d'adjuger le Decret pourvu qu'il n'y
aie pas des opposans; s'il y en a il faut
se retirer devant les juges des lieux ou
de bien les s'écouter.*

art. 10.

*les juges & consuls doivent accueillir les
déclinatoires proposés devant eux s'il
sont fondés.*

*Si on ne trouve pas fondés ils peuvent
passer outre, et juger dans le même audi-
ence les déclinatoires, et le fond.*

*lorsqu'il y a une déclaration tirée
proposée leurs jugemens même en
dellors de Geo. sont sujets à
l'appel.*

art. XI.

lors qu'on convoie quelque affaire à un grand
on lui donne des épices il n'est pas permis
quand on renvoie un marchand.

titre 17.

art. 1^{er}.

les matieres sommaires sont celles qui par
la modicité de la somme, ou par la
nature de la contestation qui peut requi-
rir célérité doivent être jugées en sou-
-dies.

l'action personnelle est celle qu'on a cont.
une personne en vertu d'un contrat ou quel-
contrat, delit ou quasi delit, qui oblige
l'héritier de l'obligé.

pardevant les Consuls. 77

ARTICLE XI.

Ne sera pris par les Juge & Con-
suls aucunes épices, salaires, droits
de rapport, & du Conseil, même
pour les interrogatoires & audition
de témoins ou autrement, en quel-
que cas ou pour quelque cause que
ce soit, à peine de concussion & de
restitution du quadruple.

TITRE XVII.

Des matieres sommaires.

ARTICLE I.

Les causes pures personnelles,
qui n'excéderont la somme ou
valeur de quatre cens livres, seront
réputées sommaires en nos Cours de
Parlement, Grand Conseil, Cours
des Aydes, & autres nos Cours,
même es Requêtes de notre Hô-
tel & du Palais; & à l'égard des
Bailliages & Sénéchaussées, & en
toutes nos autres Juridictions, &
aux Justices des Seigneurs, même

aux Officialitez, celles qui n'excéderont la somme ou valeur de deux cens livres.

ARTICLE II.

Et néanmoins les demandes excédantes la somme ou valeur de deux cens livres, qui auront été appointées es Jurisdiccions & Justices inférieures, & portées par appel en nos Cours, y seront jugées comme Procès par écrit.

ARTICLE III.

En toutes nos Cours & en toutes Jurisdiccions & Justices, les choses concernant la police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, les achats, ventes, délivrances & payemens pour provisions & fournitures de maisons en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées, les sommes dûes pour ventes faites es ports, étapes, foires & marchez, loyers de maisons, fermes & actions pour les occuper, ou exploiter, ou aux fins d'en vuidier, tant de la part des Propriétaires que des Locataires

art 3.

Les choses concernant la police sont toujours réputées matieres sommaires en toutes cours jusdictionnelles & justices a quelque somme qu'elles puissent monter.

La police s'étend sur tous objets principaux les denrées, les métiers, les usages & chemins de la connoissance des denrées depend celles des ports et marchés.

Les demandes en réparation imputées meliorations ne sont réputées sommaires que dans le cas où elles s'élevent entre l'usufruitier, le locataire et le propriétaire car si elles viennent à la suite d'un procès principal & n'ont été en débattement, elles suivent le sort principal. encore même celle d'être réputées matieres sommaires entre le propriétaire et le locataire s'il s'agit d'un ou d'une dette locative.

art IV.
 on regarde comme matieres sommaires
 les oppositions aux mariages, les levées
 de nullité des mariages, les appositions
 sur l'état des personnes, les appels
 des jugemens de nullité.
 on juge souvent par arbitrage dans
 plusieurs autres cas dans
 les trois articles
 qui sont mentionnés dans ce titre article
 le premier de ces articles n'est que
 une simple formalité de forme qui
 est prescrite à la procédure de nullité.

Sommaires. 79

ou Fermiers, non-jouissances, di-
 minutions de loyers, fermages &
 réparations, soit qu'il y ait bail ou
 non, les impenses utiles & nécessai-
 res, les améliorations, détériorations,
 labours & semences, les prises de
 chevaux & bestiaux en délit, les sai-
 sies qui en seront faites, leur nour-
 riture, dépense, ou louage, les
 gages des serviteurs, peines d'Ou-
 vriers, journées de gens de travail,
 parties d'Apothicaire & Chirurgiens,
 vacations de Médecins, frais
 & salaires des Procureurs, Huissiers,
 Sergens, & autres droits d'Officiers,
 appointemens & récompenses, se-
 ront aussi réputées matieres som-
 maires, pourvu que ce qui sera de-
 mandé n'excede la somme ou va-
 leur de mille livres.

ARTICLE IV.

Réputons encore pour matieres
 sommaires les appositions & levées
 des scellez, les confectons & clô-
 tures d'inventaires, & les opposi-
 tions formées à la levée du scellé,
 les inventaires & clôtures, en ce

qui concerne la procedure seulement, les oppositions faites aux saisies, exécutions, ventes des meubles, les préférences & privilèges sur le prix en provenant, pourvu qu'il n'y ait que trois opposans, & que leurs prétentions n'excedent la somme de mille livres, sans y comprendre les cas de contributions au marc la livre.

ARTICLE V.

Les demandes à fin d'élargissement & provision des personnes emprisonnées, celles à fin de mainlevée des effets mobiliars, saisis ou exécutez, les établissemens ou décharges des Gardiens, Commissaires, Dépositaires ou Sequestres, les réintegrandes, les provisions requises pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert célérité, & où il peut y avoir du péril en la demeure, seront aussi réputées matieres sommaires, pourvu qu'elles n'excedent la somme ou valeur de mille livres.

ARTICLE

*le debat de assignations neme en
matiere sommaire ne doivent pas
être allongés. Si le en y a un requi-
et célérité en l'ily a perit en la de-
meure le juge prend sur lui d'indiquer
rien ne de permettre d'assigner par
le juge en son hotel et de statuer sur
provision.*

Le delai de Justice pour les matieres sommaires est de trois jours.

*art VIII.
on n'admet pas la preuve par témoins pour
des choses excédant 100^l. ni outre et contre
le contenu aux actes.
Le delai est prorogé si les témoins ne se
pas comparé par leur faute.*

Sommaires. 81

ARTICLE VI.

Les Parties pourront plaider sans assistance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matieres sommaires, si ce n'est en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, aux Requetes de notre Hôtel & du Palais, & aux Sièges Présidiaux.

ARTICLE VII.

Les matieres sommaires seront jugées en l'Audience, tant en nos Cours qu'en toutes autres Jurisdictions & Justices, incontinent après les délais échus, sur un simple acte pour venir plaider, sans autre procedure ni formalité; & seront à cette fin établies des Audiences particulieres.

ARTICLE VIII.

Si les Parties se trouvent contraires en faits dans les matieres sommaires, & que la preuve par témoins en soit reçue, les témoins seront ouis en la prochaine Audience en la présence des Parties, si elles y comparant, sinon en l'absence des

Défaillans ; & néanmoins à l'égard de nos Cours des Requetes de notre Hôtel & du Palais , & des Présidiaux , les témoins pourront être ouïs au Greffe par un de nos Conseillers ; le tout sommairement sans frais , & sans que le délai puisse être prorogé.

ARTICLE IX.

Les reproches seront proposez à l'Audience avant que les témoins soient entendus , si la Partie est présente ; & en cas d'absence , sera passé outre à l'audition , & sera fait mention sur le plunitif , ou par le Procès-verbal , si c'est au Greffe , des reproches & de la déposition des témoins.

ARTICLE X.

Si le différend ne peut être jugé sur le champ , les pièces seront laissées sur le Bureau , sans inventaire de production , écritures ni mémoires , pour y être délibéré , & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience , sans épices ni vacations , à peine de restitution du

art. 12.

Dans le ressort du parlement de Toulouse
l'intime le sire au parlement et
présente une requête avec le jugement
sur laquelle il obtient une ord. qui
ordonne l'exécution en donnant caution
devant le juge a quo.
L'exécution provisoire n'a jamais lieu que
pour le principal, et non pour les
dépens.

Sommaires. 83

quadruple contre celui qui aura pré-
sidé.

ARTICLE XI.

Tout ce que dessus sera exécuté en
première Instance & en cause d'ap-
pel, à peine de nullité.

ARTICLE XII.

En fait de police, les Jugemens
diffinitifs ou provisoires, à quelque
somme qu'ils puissent monter, seront
exécutez, nonobstant oppositions ou
appellations, & sans y préjudicier,
en baillant caution.

ARTICLE XIII.

Les Jugemens diffinitifs donnez
ès matieres sommaires, seront exé-
cutaires par provision, en donnant
caution, nonobstant oppositions ou
appellations, & sans y préjudicier,
quand les condamnations ne se-
ront, sçavoir à l'égard des Justices
des Duchez & Pairies & autres qui
ressortissent sans moyen au Parle-
ment, que de quarante livres: Aux
autres Justices, même des Duchez
& Pairies, qui ne ressortissent nue-
ment en nos Cours de Parlement,

84 *Des matieres*

de vingt-cinq livres : En nos Pre-
vôtez & Châtellenies , & autres nos
Siéges inférieurs , Maîtrises particu-
lières des Eaux & Forêts , Siéges par-
ticuliers d'Amirauté , Elections &
Greniers à Sel , de soixante livres :
En nos Bailliages & Sénéchauffés ,
Siéges des Grands-Maîtres des Eaux
& Forêts , Connétablies , & Siéges
généraux d'Amirauté , de cent li-
vres : Et aux Requêtes de notre Hô-
tel & du Palais , de trois cens livres
& au-dessous ; le tout encore qu'il
n'y ait contrats , obligations , ni
promesses reconnues , ou condam-
nations précédentes.

ARTICLE XIV.

En toutes matieres sommaires qui
n'excéderont la somme de mille li-
vres , les Sentences de provision se-
ront exécutées , nonobstant & sans
préjudice de l'appel , en baillant cau-
tion , encore qu'il n'y eût contrat ,
obligation , promesse reconnue , ou
condamnation précédente.

ARTICLE XV.

S'il y a contrats , obligations ,

*Art. 16.
Je recommande qu'on ne se défende en
aucun desdits royaumes de France
deux par les Juges Supérieurs. Il faut
avoir pour la cause extraordinaire
de la collation en forme oppositive.
En la collation de la Cour, on ne sa
devent le Juge en deux qui en la
auroit accordé en l'oppositive.
en l'art. 16.*

Sommaires. 85

promesses reconnues, ou condam-
nations précédentes, par Sentences
dont il n'y ait point d'appel, ou
qu'elles soient exécutoires, nonob-
stant l'appel, les Sentences de pro-
vision seront exécutées, à quelques
sommes qu'elles puissent monter,
en donnant caution.

ARTICLE XVI.

Défendons à nos Cours de Par-
lement, Grand Conseil, Cours des
Aydes, & autres nos Cours, & à tous
autres Juges, de donner défenses
ou surseances en aucuns des cas ex-
primez aux précédens articles: Et
si aucunes étoient obtenues, Nous
les avons dès-à-présent déclarées
nulles, & voulons que sans y avoir
égard, & sans qu'il soit besoin d'en
demander main-levée, les Sentences
soient exécutées, nonobstant tous
Jugemens, Ordonnances ou Arrêts
contraires, & que les Parties qui
auront présenté les Requêtes à fin
de défenses ou de surseance, & les
Procureurs qui les auront signées,
ou qui en auront fait demande en

86 *Des matieres sommaires.*

L'Audience, ou autrement, soient
condamnez chacun en cent livres
d'amende, applicable moitié à la
Partie, & l'autre moitié aux Pau-
vres; lesquelles amendes ne pour-
ront être remises ni moderées.

ARTICLE XVII.

Si les Instances sur la provision
& sur la diffinitive sont en même
tems en état, les Juges y pronon-
ceront par un même Jugement, &
pourront ordonner, qu'en cas d'ap-
pel leur Jugement sera exécuté par
maniere de provision, en baillant
bonne & suffisante caution lorsqu'il
échet de juger par provision. Abro-
geons l'usage de donner en ce cas
séparément la Sentence de provi-
sion & la diffinitive.



Titre 18.

art. 1^{er}.

La complainte diffère de la réintégration
en ce que pour élever la 1^{re} il suffit de
trouble au lieu que pour la réintégration il
faut avoir été spolié entièrement.

Faisine signifie possession. nouvelleté
signifie innovation trouble.

héritage s'entend non seulement de la
solvabilité des biens, mais d'un im-
meuble particulier.

on compare aussi le droit réel les
droits honorifiques.

il faut une possession paisible et continue
sans que de l'ennemi précaire. N.

on croit qu'il faut avoir la possession
continue sans interruption de la complainte.

on peut exercer la complainte contre
celui qui a eu l'ennemi précaire que l'on
trouve dans un fond que nous possédons
dans publiquement comme nous le
dit.

il est plus avantageux de procéder par
voie criminelle que civile parce
qu'on s'attire d'abord le procès de
justice de quel juge peut civiliter la
maître.

Des complaintes, &c. 87

TITRE XVIII.

Des complaintes & réintégrandes.

ARTICLE I.

SI aucun est troublé en la posses-
sion & jouissance d'un héritage,
ou droit réel, ou universalité de meu-
bles qu'il possédoit publiquement,
sans violence, à autre titre que de
Fermier ou possesseur précaire, peut
dans l'année du trouble former com-
plainte en cas de faisine & nouvelleté
contre celui qui lui a fait le trouble.

ARTICLE II.

Celui qui aura été dépossédé par
violence ou voie de fait, pourra
demander la réintégrande par ac-
tion civile & ordinaire, ou extraor-
dinairement par action criminelle:
Et s'il a choisi l'une de ces deux
actions, il ne pourra se servir de
l'autre, si ce n'est qu'en prononçant
sur l'extraordinaire on lui eût ré-
servé l'action civile.

F iij

88 Des plaintes

ARTICLE III.

Si le Défendeur en complainte dénie la possession du Demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire, le Juge appointera les Parties à informer.

ARTICLE IV.

Celui contre lequel la complainte ou réintégrande sera jugée, ne pourra former la demande au pétitoire, sinon après que le trouble sera cessé, & celui qui aura été dépossédé rétabli en la possession, avec restitution de fruits & revenus, & payé des dépens, dommages & intérêts, si aucuns ont été adjugés: Et néanmoins s'il est en demeure de faire taxer les dépens, & liquider les fruits, revenus, dommages & intérêts, dans le tems qui lui aura été ordonné, l'autre Partie pourra poursuivre le pétitoire en donnant caution de payer le tout après la taxe & liquidation qui en sera faite.

ARTICLE V.

Les demandes en complainte ou en réintégrande, ne pourront être

prononcées sur la réintégrande on peut ordonner la contrainte par corps comme une punition de la voye de fait.

*art. 3.
Le Juge doit appointer la partie au Juge de l'informaticion en enquête suivant le titre 70.
De 1670.
art. 11.*

Spoliatus ante omnia restituendus, aucte de Jure alucomplainte a beau commanda d'être restitué a luy est-elle qu'il luy soit, toute audience pour lui être dénié jusqu'à ce qu'il ait fourni a luy-même a l'awa de commanda par le Juge malintendur la complainte.

il doit être condamné non seulement a la restitution de fruits & revenus mais aussi qu'il l'aura dû percevoir.

Celui qui a obtenu la réintégrande n'est tenu de la mention de l'adroit d'interdit le demandeur au pétitoire il ne peut plus agir contre le commanda et la caution que pour les intérêts d'adroit.

*art. 5.
L'adroit du particulier d'adroit on peut ordonner la contrainte par corps.*

art 6.

On ne condamnera l'amonde celi qui
succombe multuelle condanation
sur l'lieu elle seroit au profit du roi.

art 7.

Si le condamné au réintégrande refuse
d'exécuter le jugement il faudroit
- s'adresser au conseil de desus et de l'ordonne
et d'ordonner que le possesseur de force
contre lui perdra le gain de son procès.

en mesmes et en cas de non
- seu la démission regardera
- intention des possesseurs. uti possidetis
- intentione d'investiture au lieu
- de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance.

en posséder par l'ordonnance en par le usages
- comme nous ne pouvons en un même lieu
- de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance.
- en l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance.

lorsque le possesseur est troublé par violence
- ou par défaut de l'ordonnance de l'ordonnance
- de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance.

Et réintégrandes. 89

jointes au pétitoire, ni le pétitoire
poursuivi, que la demande en com-
plainte ou en réintégrande n'ait été
terminée, & la condamnation par-
fournie & exécutée. Défendons d'ob-
tenir Lettres pour cumuler le péti-
toire avec le possessoire.

ARTICLE VI.

Ceux qui succomberont dans les
Instances de réintégrande & com-
plainte, seront condamnés en l'a-
monde selon l'exigence du cas.

ARTICLE VII.

Les Jugemens rendus par nos
Juges sur les demandes en com-
plainte & réintégrande, seront exé-
cutés par provision en baillant cau-
tion.



TITRE XIX.

Des Sequestres & des Commissaires, & Gardiens des fruits & choses mobilières.

ARTICLE I.

TOUTES demandes en Sequestre seront formées par requête, & portées à l'Audience par un simple acte, qui contiendra le jour pour venir plaider, & sera signifié au Procureur du Défendeur.

ARTICLE II.

Les Sequestres pourront être ordonnez, tant sur la demande des Parties que d'office, en cas que les Juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

ARTICLE III.

Le Commissaire devant lequel les Parties devront proceder, sera nommé par la même Sentence qui ordonnera le Sequestre, & y sera prescrit le tems auquel les Parties devront comparoir.

*art. 3.
Les parties doivent proceder devant le commissaire au sein du sequestre dans le delai prescrit par l'ord. qui uert de l'art. 1.
le sequestre.*

*titre 19.
art. 10.*

le mot commissaire gardien sort de denomination qui indiquent des personnes chargées de différentes fonctions.

de sequestre on le confond sou. le nom de sequestre.

les sequestres peuvent être commis sur régime d'une chose & l'ignicute ou a celui d'une chose saisie. ce titre renferme des dispositions relatives a tous ces cas.

sequestre est employé quelquefois pour désigner l'ord. de sequestre.

les parties peuvent demander le sequestre ou les juges l'ordonner d'office toute la fois qu'il y a nécessité au maintien des biens.

si le possesseur ou détenteur offre de donner caution on ne doit pas ordonner le sequestre.

le sequestre a lieu quelquefois pour les justiciables.

l'ord. suppose qu'il y a demande en sequestre on l'ordonne il faudrait autrement en venir par assignation a l'aud. pour les cas on présente une requête renvoyée au jugement. on ne peut le sequestre d'un fait non déb.

^{art. 44.}
La prorogation du délai pour la procédure au
pied du juge qui a ordonné le sequestre celle
de l'obligation de jurer de reconnaître
mais il ne peut excéder le temps fixé pour
la commission. Dans l'un et l'autre cas
cette prorogation ne peut être de plus
de huitaine.

On ne nomme aucun Seul sequestre, et
quand une des parties ne compare pas le
juge nomme Seul d'office le sequestre
comme dans le cas où les parties sont en
discord ce qui doit constater par un procès
le juge est tenu de la solvabilité de ce
sequestre, mais il suffit que cette solva-
bilité soit appa- rante lors de la nomination.

^{art. 5.}
Les dommages prétendus de fait de
la procédure qui ont été déclarés nuls
de ce que le sequestre n'est pas solvable
sequestre et est insolvable. en cas de
solvabilité il faut commettre pour en
prouver le sequestre après lui avoir fait
rendre compte.

^{art. 6.}
Si le sequestre fait défaut pour l'acte de
son ordonnance qui le demeurera chargé
des choses sequestrées et tenu de les
restituer et en lui signifier l'appointe

Et des Commissaires, &c. 91

ARTICLE IV.

Si l'une des Parties est en demeure
de se trouver à l'assignation, ou de
nommer un Sequestre, le Juge en
nommera d'office un suffisant & sol-
vable, résidant ou proche du lieu
où sont situées les choses qui doi-
vent être sequestrées, sans proroger
l'assignation; si ce n'est qu'en con-
naissance de cause & suivant les
circonstances, le Juge donne un
délai, qui ne sera plus long de huit-
taine, & sans qu'il puisse être pro-
rogé.

ARTICLE V.

Le Juge ne pourra nommer pour
Sequestre aucun de ses parens &
alliez, jusqu'au degré des cousins
germains inclusivement, à peine de
nullité, de cent livres d'amende, &
de répondre en son nom des dom-
mages & intérêts des Parties, en cas
d'insolvabilité du Sequestre.

ARTICLE VI.

Après que le Sequestre aura été
nommé, il sera assigné pour faire
serment devant le Juge; à quoi il
n'est que de succéder pendant l'appel.
Si au contraire il doit venir le proposer
et on y dit d'office si elle est valable.

92 Des Sequestres

pourra être contraint par amende & par saisie de ses biens.

ARTICLE VII.

En vertu de l'Ordonnance du Juge, & sans que sa présence soit requise, un Huissier ou Sergent, à la requête de la Partie poursuivante, mettra le Sequestre en possession des choses données à sa garde.

ARTICLE VIII.

Les choses sequestrées seront spécialement déclarées par le Procès-verbal du Sergent, lequel sera signé du Sequestre, s'il sçait & veut signer; sinon sera interpellé de le faire, dont sera fait mention dans le Procès-verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende, au profit de celui qui poursuit l'établissement du Sequestre, & de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE IX.

Le Sergent sera tenu, sous les mêmes peines, de se faire assister de deux témoins qui sçachent signer, & de leur faire signer son Procès-verbal, & d'y déclarer leur nom,

art. 7.

le sequestre peut être mis en possession sans procès verbal, et en vertu de la signification des ordonnances qui l'ont obtenu.

le sequestre reçoit les biens, perçoit les fruits et pousse sans pouvoir être tenu plusieurs autres usages que le sequestre jouit du droit de patronage.

art. VIII.

cet article ne s'applique qu'au cas de meubles sequestrés.

la peine de nullité tombe également, et sur le défaut de déclaration des choses sequestrées, sur le défaut d'interpellation de signer, et sur celui d'en faire mention.

l'exploit doit être fait publiquement au sequestre, et s'il ne se plaint pas du défaut d'observation des formalités, ou qu'il ait joui et perçu les fruits, tout est couvert.

art. 9.

l'absence de formalité du contrôle ne supplée pas dans ce cas celle des seconds. voir sur ce point.

Dans les cas d'une saisie des fruits le sequestre
ne doit pas faire procéder au bail judiciaire
dire.

Dans les cas de bail des biens sequestrés il y a
pacte par le rapporteur de procès.

Dans les cas de biens saisis le sequestre peut
quelquefois commettre un notaire, ou
un huissier royal.

L'on fait des affiches et proclamations
pendant 5. dimanches avant l'adjudi-
cation.

Si il y a un bail conventionnel il sera
verti en bail judiciaire a moins qu'il
ne soit nul et en fraude.

Si personne ne se présente pour prendre
le bail judiciaire le sequestre joint
avec même les registres et donne leur
compte toutes leurs mises et vacations
leur sont allés et bail doit être
cessant.

art. XI.
Le panti du bail doit être avancé
par l'adjudicataire, et être tenu sur
le prix du bail.

art. XII.
Les sequestres sont tenus de dol et
liba culpa et les illimé.

Et des Commissaires, &c. 93.
nom, qualité, domicile & vaca-
tion.

ARTICLE X.

Si les choses sequestrées consistent
en quelque jouissance, le Sequestre
sera tenu de faire incessamment pro-
ceder en Justice, les Parties dûment
appelées, au bail judiciaire, en cas
qu'il n'y eût point de bail conven-
tionnel, ou qu'il eût été fait en
fraude & à vil prix.

ARTICLE XI.

Lors de l'adjudication, le Sequestre
sera tenu de faire arrêter les frais
du bail sur le champ par le Juge,
sans qu'il puisse les faire taxer sépa-
rément, à peine de perte de frais,
& de vingt livres d'amende contre
le Sequestre.

ARTICLE XII.

Les réparations, ou autres im-
penses nécessaires aux lieux seques-
trés, ne seront faites que par auto-
rité de Justice, les Parties dûment
appelées; autrement elles tombe-
ront en pure perte à ceux qui les
auront fait faire. Défendons aux

la sequestration et une copie de
depuis les sequestres les revenus
des sequestrations sont tenus de leur
reglyner par quel ils sont tenus en
nom de droit que leur bail est nul.

94 Des Sequestres

Sequestres, sous les mêmes peines de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, de s'en rendre Adjudicataires.

ARTICLE XIII.

Les Huissiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens & Commissaires des choses par eux saisies, aucuns de leurs parèns & alliez, ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans ou petits-enfans, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers le créancier saisissant.

ARTICLE XIV.

Les freres, oncles & neveux du saisi, ne pourront aussi être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles & fruits saisis, sous pareille peine; si ce n'est qu'ils y aient expressément consenti par le Procès-verbal de saisie & exécution, & qu'ils l'ayent signé, ou déclaré ne pouvoir signer.

ARTICLE XV.

Les Huissiers ou Sergens déclareront par leurs Procès verbaux, si les exécutions ont été faites avant

art 13. et 14.

le contenu en ces deux articles Pénalité
aux saisis mobiliers et aux saisis immeubles.

Seul est maître sous la main du roi et de la justice.

art 15.

Il est tenu de marquer promptement le moment de la saisie pour connoître en cas de concours quelle est la première.

La saisie ne soit pas nulle pour avoir omis de marquer si elle a été faite avant ou après midi per ce que dans un arrêt de l'ord. de Blois au l'art. 183. ne prononce que contre les sergens une condamnation de rendre, et la suspension de leurs offices.

Les sequestres volontaires sont ceux qui auroient été chargés par le saisi et par le créancier de la garde et du placement des effets saisis.

Les sequestres peuvent obliger les huissiers et les sergens en possession des choses saisies.

N. 2

art. 1. de l'édit. de 1706.
qui veut que les villes qui
obtiennent la lettre de
consuetude confirmation et
continuation des Droits Doc-
^{ou subverts} tres soient tenues de les
payer en argent comptant.

at
L'art. 9.
La Date de 1671.

[The remainder of the page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side.]

Et des Commissaires, &c. 95
ou après midi, spécifieront par le menu les choses par eux saisies, & mettront en possession d'icelles les Gardiens & Commissaires, s'ils le requierent.

ARTICLE XVI.

Si aucun empêche par violence l'établissement ou l'administration du Sequestre, ou la levée des fruits, il perdra le droit qu'il eût pû prétendre sur les fruits par lui pris & enlevés, lesquels appartiendront incommutablement à l'autre Partie; & sera en outre condamné en trois cens livres d'amende envers Nous, dont il ne pourra être déchargé: & l'autre Partie sera mise en possession des choses contentieuses, sans préjudice des poursuites extraordinaires, que Nous entendons être faites par nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, contre celui qui aura fait la violence; auxquels Nous enjoignons, & à nos autres Officiers, d'y tenir la main.

96 Des Sequestres

ARTICLE XVII.

Celui qui par violence empêchera l'établissement des Gardiens & Commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enleva, sera condamné envers l'autre Partie au double de la valeur des meubles & fruits saisis, & en cent livres d'amende envers Nous, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

ARTICLE XVIII.

Les Parties ne pourront prendre directement ni indirectement le bail des choses sequestrées, ni la Partie saisie se rendre Adjudicataire des fruits saisis étant sur pied, à peine de nullité du bail ou de la vente, & de cinquante livres d'amende contre la Partie saisie, & de pareille amende contre celui qui lui prêtera son nom, le tout applicable au Saisissant.

ARTICLE XIX.

Les Sentences de Sequestres, rendues par nos Juges & par ceux des Seigneurs, qui ordonneront les Sequestres, seront exécutées par

un et de la cour de aides du provision, 12 juin 1715. qui ordonne aussi celles de ceux qui font saisir des fruits pendant d'un fait en même la cour de aides sans pour l'ordonner de ceux judiciaires.

art 17.

la peine prononcée par cet article & l'ordonnance sont regardées par le juge comme arbitraires suivant l'art 48. de l'ord. de 1539. celui qui a fait le semblable est ordinairement condamné restitué les fruits enlevés et a des dommages.

Le sequestre est déchargé de rendre compte des choses saisies depuis il a été levé par violence et voie de fait. ce qu'il doit faire constaté par une information et juratoire de ce fait après quoi la justice interviendra en continué les procédures.

art 18.

on tolère dans le partage que le saisissant ait le droit d'adjuger une partie par personnes interposées, il devrait être de même pour le saisi.

il y a un arrêt du parlement de Paris du 1765 qui ordonne aux sequestrés de fruits saisis pendant que les parties s'entendent sur le fait de la vente sans pour l'ordonner de ceux judiciaires.

art 20.

il faut pour acquiescer ledit charge 1.
quels juges ont définitivement
différé de parler 20. qu'il soit
nihil.

Dans le cas où il s'agit d'une chose mo-
bilière il faut qu'il soit prouvé
à l'évidence sur quoi on peut
demander au sequestre pendant 30 ans.
Si après le jugement des oppositions
le détenteur n'a été encore
les sequestres ne seront déchargés
qu'après avoir déposé de cette
contestation.

art 21.

Le sequestre doit faire un acte en
présence et avec parties pour déclarer
quelles sont ses fonctions il ne
peut plus remplir ses fonctions.

Si la partie veut faire continuer le
sequestre après les 30 ans il doit le
faire appeler devant le juge pour
entendre les raisons. ce qui se fait
en audience ou par écrit.

art 22.

Dans le cas où les conventions du
sequestre sont écrites et
ce qui se fait les 30 ans.

Et des Commissaires, &c. 97
provision, nonobstant & sans préju-
dice de l'appel.

ARTICLE XX.

Les Sequestres demeureront dé-
chargés de plein droit pour l'avenir,
aussi-tôt que les contestations d'entre
les Parties auront été définitivement
jugées, & les Gardiens & Commis-
saires, deux mois après que les op-
positions auront été jugées, sans ob-
tenir aucun Jugement de déchar-
ge; le tout néanmoins en rendant
compte de leur commission pour le
passé.

ARTICLE XXI.

Ceux qui auront fait établir un
Sequestre, seront obligés de faire
vuider leurs différends & les oppo-
sitions dans trois ans, à compter
du jour de l'établissement de Se-
questre; autrement les Sequestres
demeureront déchargés de plein
droit, sans qu'il soit besoin d'obte-
nir autre décharge, si ce n'est que
le Sequestre fût continué par le Juge
en connoissance de cause.

Les nominations de sequestres sont
à donner comme précédemment
et sont revêtues de la même

98 Des faits qui gisent

ARTICLE XXII.

Ce qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires & Gardiens après un an, à compter du jour de leur commission.

TITRE XX.

Des faits qui gisent en preuve vocale ou litterale.

ARTICLE I.

VOULONS que les faits qui gisent en preuve, soient succinctement articulés, & les réponses sommaires, sans alleguer aucune raison de Droit, interdisant toutes répliques & additions; & défendons d'y avoir égard & de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais & salaires des Procureurs; le tout à peine de répétition du quadruple.

ARTICLE II.

Seront passés actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, de la valeur de mille admet la preuve vocale. Outre et contre le contenu aux actes, lorsqu'il s'agit de prouver quelque affaire de justice municipale de la compétence de la justice des bailliages.

titre 20.

art. 10.

La preuve vocale ne peut être faite qu'après en avoir obtenu la permission; la preuve litterale se fait en tout temps parce qu'on peut toujours produire des actes.

Les faits que l'on veut prouver doivent être positifs, probatifs, et afferens à la cause, on n'est point admis à prouver des faits négatifs.

Les faits doivent être articulés succinctement article par article et courtes dans une requête ou la belle, quoiqu'on peut les proposer verbalement à l'audience sur tout en matière sommaire.

Word. de 1596. cap. 12. art. XI. et de l'art. 154. défendent aux juges d'admettre la preuve vocale des faits de quelque nature qu'ils soient de droit ou de fait de non recevoir qui peuvent décider le procès. art. 2.

La preuve par témoins est souvent admise dans des cas où la demande se porte au dessus de 1000^l lorsque ce sont des faits qui ont vu ou d'un contrat ou quasi contrat; d'un délit, ou quasi délit. ainsi la captation, l'adultère ou d'un autre cas journalier d'un bailliage. l'interdiction de donner et de recevoir au dessus de 100^l par an. la preuve par témoins.

à l'a.
Le dol est une exception à toutes les règles
ainsi de qd il y a toujours de dol la preuve
vocale peut être admise. elle l'est pour le
cédulaire, de confiance et de timon.
Le marchand fait d'un l'espèce d'écrit
être regardé comme affaire de commerce et
le juge qui exerce la police peuvent
admettre la preuve par témoins comme
seroit le juge et autres.

L'acquisition d'une terre qui n'a
pas été admise à la preuve vocale au delà
de 100^l ne doit pas être jugée abusive
parce qu'elle est de l'ord. concernant
le droit public.

on peut ordonner en l'instance litis mais non
pas autrement sur demande à 100^l et
de être admise à la preuve par témoins
art 2.

Le commencement de preuve par écrit est
une preuve commerciale. mais la preuve par écrit
sur ce sujet il faut 1^o qu'elle ait été faite la
main de quelqu'un de ceux qui ont inter-
vint à la contestation en quelque temps
qu'il soit fait. 2^o qu'elle ait été conçue
de fait et non de droit. 3^o qu'il n'ait rien
de contraire à l'intention de celui qui en
a fait. 4^o qu'il s'agisse d'une
contestation de fait. 5^o qu'il n'y
ait pas de soupçon sur la fabrication

en preuve vocale, &c. 99
toutes choses excédant la somme
ou valeur de cent livres, même
pour dépôts volontaires; & ne sera
reçu aucune preuve par témoins
contre & outre le contenu aux
actes, ni sur ce qui seroit allegué
avoir été dit avant, lors ou depuis
les actes, encore qu'il s'agît d'une
somme ou valeur moindre de cent
livres; sans toutefois rien innover,
pour ce regard, en ce qui s'observe
en la Justice des Juge & Consuls
des Marchands.

ARTICLE III.

N'entendons exclure la preuve
par témoins pour dépôt nécessaire
en cas d'incendie, ruine, tumulte
ou naufrage, ni en cas d'accidens
imprévus, où on ne pourroit avoir
fait des actes, & aussi lorsqu'il y
aura un commencement de preuve
par écrit.

ARTICLE IV.

N'entendons pareillement exclure
la preuve par témoins pour dépôts
faits en logeant dans une Hôtelle-
rie, entre les mains de l'Hôte ou de
celui qui a la charge de la dite

preuve par témoins n'est pas recevable
pour les dépôts faits dans une
hôtellerie, ceux qui sont marqués sur
les dépôts de ces sortes de lieux

100 Des faits qui gisent

L'Hôteffe, qui pourra être ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes & les circonstances du fait.

ARTICLE V.

Si dans une même Instance la Partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de preuve, ou commencement de preuve par écrit, & que jointes ensemble elles soient au-dessus de cent livres, elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes & en différens tems, si ce n'étoit que les droits procedassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

ARTICLE VI.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne seront reçues.

*Ordonnée de voir article qui demande
justifié par écrit pour le faire
entendre
on le dit encore que le fait
requiert être vérifié
Ordonnée de voir article qui demande
par écrit & c.*

art. 10.

*le contrat quelquefois du serment du voyageur
n'est intégré fait, et quel l'objet de son objet
digne de conviction
les mariages interdicts et nulles de Bureau
sont allimés avec fides.*

art. VI.

*si les hommes d'un ou deux par a terme un
peut le saisir séparément, il en est de
même si elles procedent de chefs differens.*

*on pourra dans le cas du Dyrat
volontaire, rendre la voie criminelle
en cas de la sorte par un ou
plusieurs ventidus par un ou
dans un cas on en rendra l'absence
l'information & l'arrestation.*

*le Dyrat n'est pas un cas de
dans le cas aliénation l'ou n'est
quelques autres plus ou de
avant d'être un cas.*

*les ambrogis de sept ans et
repentables de effet par un ou
dans le cas d'absence que les
autres cas de l'ou n'est. plus
deux cas de l'ou n'est de
personne et de circonstances du
fait.*

art 7. et 8.
il y a une Déclaration du 9 avril 1756
sur les registres de paroisses, qui fut
quelques changements à la présente ord.
Les registres des registres en bonne forme font
foi jusqu'à l'équité de l'empêché par la
voie de l'inscription de faux. Les
deux ou la première vocale peut être ad-
mise s'il y a surtout commencement

peut par art.
par art. VIII
du 17 juillet 1740
il est ordonné qu'il y aura un double regis-
tre pour les sépultures de chaque paroisse
le premier du contrôle par son art. maître
vision.

en preuve vocale, &c. 101

ARTICLE VII.

Les preuves de l'âge, du mariage,
& du tems du décès, seront reçues
par des Registres en bonne forme,
qui feront foi & preuve en Justice.

ARTICLE VIII.

Seront faits par chacun an deux
registres pour écrire les Baptêmes,
Mariages & Sépultures en chacune
Paroisse, dont les feuillets seront
paraphez & cottez par premier &
dernier par le Juge Royal du lieu
où l'Eglise est située; l'un desquels
servira de minute, & demeurera ès
mains du Curé ou du Vicaire, &
l'autre sera porté au Greffe du Juge
Royal, pour servir de grosse: les-
quels deux registres seront fournis
annuellement aux frais de la Fabri-
que avant le dernier Décembre de
chacune année, pour commencer
d'y enregistrer par le Curé ou Vi-
caire les Baptêmes, Mariages & Sé-
pultures, depuis le premier Janvier
ensuivant jusqu'au dernier Décem-
bre inclusivement.

102 Des faits qui gisent

ARTICLE IX.

Dans l'article des Baptêmes sera fait mention du jour de la naissance, & seront nommez l'enfant, le pere & la mere, le parrein & la marreine: Et aux Mariages, seront mis les noms & surnoms, âges, qualitez & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle ou en puissance d'autrui, & y assisteront quatre témoins, qui déclareront sur le registre s'ils sont parens, de quel côté & quel degré: Et dans les articles de Sépultures, sera fait mention du jour du décès.

ARTICLE X.

Les Baptêmes, Mariages & Sépultures seront en un même registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc; & aussitôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits & signez, sçavoir les Baptêmes par le pere, s'il est présent, & par les parreins & marreines: Et les actes de Mariage, par les personnes mariées & par quatre de ceux qui y auront

art 10.

Il y a quelque chose intervenu sur les re-
gistes de parishes elle doit en avoir d'un
-ville de jure royale ^{ordinaire} ~~de jure~~ complet
dans ce cas ainsi qu'il est de jure par
avant du conté du 14 mars 1760. inter-
-venant sur le conté de jure d'iction et sur
entre le parlement de Toulouse et la
cour de aides de montpellier qui a été
comme un commissaire pour procéder
à la radiation de la qualité de procureur
en ladite cour qui se signalaient
par fausement dans l'acte de bap-
tême d'un de ses enfans.

Sur ce titre en general.

avant de permettre l'aprouve par
tenoir il faut voir 10. si les faits
articulés s'aprouvent par preuve par
tenoir. 20. N'est bon à savoir de
ceux dont la preuve ne peut être
faite par tenoir. 30. si de la
preuve de fait de jure la destination
de la cause.

Il y a un acte qui porte l'obli-
gation de payer on ne peut opposer contre
cet acte qu'un quittance quand même
il n'y a rien de moins de 1000.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

en preuve vocale, &c. 103
assisté : les Sépultures, par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi ; & si aucuns d'eux ne savent signer, ils le déclareront, & seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont sera fait mention.

ARTICLE XI.

Seront tenus les Curez ou Vicaires, six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la grosse & la minute du registre signé d'eux & certifié véritable, au Greffe du Juge Royal qui l'aura cotté & paraphé ; & sera tenu le Greffier de le recevoir, & y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & en donnera la décharge, après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute, qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs & feuillets qui resteront, le tout sans frais : laquelle grosse de registre sera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

104 *Des faits qui gisent*

ARTICLE XII.

Après la remise du registre au Greffe, il sera au choix des Parties d'y lever les extraits dont ils auront besoin, signez & expédiés par le Greffier, ou de le compulser es mains des Curez ou Vicaires; & y sera fait mention du jour de l'expédition & délivrance, à peine de nullité: Pour chacun desquels extraits & certificats, pourront, tant les Curez ou Vicaires que les Greffiers, prendre dix sols, es Villes esquelles il y a Parlement, Evêché ou Siège Présidial, & cinq sols es autres lieux; sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

ARTICLE XIII.

Enjoignons à tous Curez ou Vicaires, Marguilliers, Custodes & autres Directeurs des Œuvres & Fabriques, aux Maîtres & Administrateurs, Recteurs & Supérieurs Ecclésiastiques des Hôpitaux, & tous autres, pour les lieux où il y

art-14-

il faut commencer par rapporter que
les registres paroissiaux ou les registres
d'être admis à prouver la naissance, mariage
ou sépulture.

on se contente alors de la preuve par témoins
sans eniger celle par titres. mais celle prouve
ne s'en donne pas d'ordinaire.

en preuve vocale, &c. 105
aura en Baptêmes, Mariages & Sé-
pultures, chacun à son égard, de
satisfaire à tout ce que dessus, à
peine d'y être contraints, les Ecclé-
siastiques par saisie de leur tempo-
rel, & à peine de vingt livres d'a-
mende contre les Marguilliers ou
autres personnes laïques en leur
nom.

ARTICLE XIV.

Si les registres sont perdus, ou
qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve
en sera reçue, tant par titres que
par témoins : Et en l'un & en l'autre
cas, les Baptêmes, Mariages & Sé-
pultures pourront être justifiés, tant
par les registres ou papiers domes-
tiques des peres & meres décedez,
que par témoins, sauf à la Partie
de vérifier le contraire, même à
nos Procureurs Généraux, & à nos
Procureurs sur les lieux, quand
il s'agira des capacitez des Béné-
ficiers, réceptions, sermens, &
installations aux Charges & Offi-
ces.

106 *Des faits qui gisent*

ARTICLE XV.

Sera tenu registre des Tonfures, des Ordres mineurs & sacrez, Vêtures, Noviciats & Professions de Vœux; sçavoir aux Archevêchez & Evêchez pour les Tonfures, Ordres mineurs & sacrez: Et aux Communautés Régulieres pour les Vêtures, Noviciats & Professions. Lesquels registres seront en bonne forme, reliez, & les feuillets paraphes par premier & dernier par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Supérieur ou la Supérieure des Maisons Religieuses, chacun à son égard; & seront approuvez par un acte capitulaire inseré au commencement du registre.

ARTICLE XVI.

Chacun acte de Vêture, Noviciat & Profession sera écrit de suite sans aucun blanc, & signé tant par le Supérieur ou Supérieure, que par celui qui aura pris l'habit ou fait profession, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, dont le Supérieur

en preuve vocale, &c. 107

ou la Supérieure seront tenus de délivrer extrait vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis.

ARTICLE XVII.

Les Grands Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem feront tenus, dans l'an & jour de la Profession faite par nos Sujets dans l'Ordre, de faire registrer l'acte de Profession; & à cette fin enjoignons au Secrétaire de chacun Grand Prieuré, d'avoir un registre relié, dont les feuilles seront pareillement paraphées par première & dernière par les Grands Prieurs, pour y être écrit la copie des actes de Profession & le jour auquel elles auront été faites, & l'acte d'enregistrement signé par le Grand Prieur, pour être délivré à ceux qui les requerront; le tout à peine de saisie du temporel.

ARTICLE XVIII.

Permettons à toutes personnes qui auront besoin des actes de Baptêmes, Mariages, Sépultures,

108 Des descentes

Tonfures, Ordres, Vêtures, Noviciats ou Professions, de faire compulser tous les registres entre les mains des Dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des extraits, & à ce faire contraints, nonobstant tous privilèges & usages contraires, à peine de saisie du temporel, & de privation de leurs droits, exemptions & privilèges à eux accordez par Nous & nos Prédécesseurs.

TITRE XXI.

Des descentes sur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commission, Nomination & rapports d'Experts.

ARTICLE I.

Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts, s'ils n'en sont requis par

titre 21.

art 1er.

Les juges descendent sur les lieux pour les voir, les examiner et dresser par verbal de constat.

Les juges ne font que de de voir et de constater et ne font ordinairement avec des experts pour que ceux-ci puissent leur rendre compte.

Les juges ne doivent donner de descente que d'après la demande de parties. C'est à dire par requête assignant quel est la partie contre et sur laquelle on s'agit ou à l'audience ou sur le bureau la cause est appointée.

Si la justice civile s'oppose à la descente le juge peut prendre la précaution d'ordonner qu'elle sera faite sous peine de rapport de la justice requérante sans a reporter sig l y est dit.

arrêté du 7 octobre 1743
entre Gabriel Lempereur
De l'équivalence du double
de service.
et Jacques Marie Meunier
De la ville d'Amiens.

Les vérifications en matière de nobilité
se font ordinairement en présence d'un
Commissaire qui est presque tou-
jours un officier de la cour des aides.
celle qui de procédure est soumise
à toutes les formalités prescrites par
la procédure ordinaire. elle se fait
dans deux cas 1^o. quand la nobilité
de biens est justifiée par titres et
quelques-uns de ces biens ont été
notés jusqu'à ce qu'il soit prouvé que
les dits biens étoient les biens désignés
dans le titre produit. 2^o. quand
les Communautés ayant produit
des titres certains fondés en prou-
ve de nobilité ceux-ci veulent prouver
la véritable situation des biens acquis,
ou qu'ils ne sont plus en leur main c'est
ce qu'on appelle emplacements des actes.
on leur laisse lorsqu'il veulent faire voir
qu'au temps des dits emplacements
l'acquisition de biens dans le lieu désigné
l'art 7. de la loi de 1741.

sur les lieux, &c. 109

écrit par l'une ou l'autre des Parties,
à peine de nullité, de restitution de
ce qu'ils auront reçu pour leurs va-
cations, & de tous dépens, dom-
mages & intérêts.

ARTICLE II.

Les Rapporteurs des Procès pen-
dants en nos Cours, Requêtes de
notre Hôtel & du Palais, ne pour-
ront être commis pour faire les des-
centes ordonnées à leur rapport;
mais sera commis par le Président
un des Juges qui aura assisté au Ju-
gement, ou, à leur refus, un autre
Conseiller de la même Chambre;
ce qui sera aussi observé & gardé
pour les descentes ordonnées en
l'Audience.

ARTICLE III.

Dans les Bailliages, Sénéchauf-
sées, Présidiaux, & autres Sièges,
l'ordre du tableau sera gardé à com-
mencer par le Lieutenant Général
& autres principaux Officiers, &
les Conseillers qui auront assisté en
l'Audience, ou au rapport de l'Ins-
tance.

110 Des descentes

ARTICLE IV.

Les Commissaires pour faire les descentes, seront nommez par le même Arrêt ou Jugement qui les ordonnera.

ARTICLE V.

Les Commissaires ne pourront faire les descentes sans la réquisition de l'une des Parties, & sera tenue la Partie requérante consigner les frais ordinaires.

ARTICLE VI.

L'Arrêt ou Jugement qui ordonnera la descente, & la requête portant réquisition pour y procéder, seront mis pardevant le Commissaire, qui donnera sur la première assignation un jour & lieu certain pour s'y trouver; le tout signifié à la Partie, ou à son Procureur: Et sera tenu le Commissaire de partir dans le mois du jour de la réquisition; autrement sera subrogé un autre en sa place, sans que le tems du voyage puisse être prorogé, à peine de nullité & de restitution de ce qui aura été reçu.

art 5.

Si le jugement ordonne qu'il y a descente sans frais cause frauder une partie ou a frais communs et que celle partie ne le donne aucun mouvement; l'autre partie peut requérir le commissaire de proceder, elle donnera l'autre de consigner, et on lui accordera même la permission d'aller pour ce de commandement et de justice, a défaut la partie qui veut aller en avant doit consigner art. 6.

Dans plusieurs tribunaux la partie est présentée devant le commissaire un an avant le jugement et le requête y va - dans le commissaire ord. une ord. assigne de 6 à 8 jours rutoires en vertu des - y celles la partie requérante annonce à l'autre le départ du commissaire et l'assigne à tel jour et lieu pour le voir procéder. c'est le dernier jour de nomination

dequest. (ord.) d'indication et assignation doivent être signifiés a la partie ou a son domicile. si le commissaire refuse ou diffère de partir au delà d'un mois il faut présenter requête au tribunal avec assignation de la requête ou faite pour demander la subrogation. si la nomination de quest. a été faite devant le commissaire elle doit subsister

^{art. 7.}
 Si le cause de recusation sont proposées trois
 jours à l'avance il faut suspendre le
 départ jusqu'à après leur jugement. Si les
 motifs de recusation proposés trop tard
 sont regardés comme justes la procé-
 dure de ce est pas sans cassé, et les
 frais retournent sur la partie qui
 a fait.
 Si le départ du commissaire n'a pas pu
 être donné la recusation proposée au
 vu de la jour du départ arrive il tou-
 tefois dans le cours de la procédure il s'en suit
 quelque difficulté entre les parties le com-
 missaire doit travailler à deffer cela à d'au-
 tres juges qui sont commis et suspendre
 l'accomplissement de son amour que ce qui est de
 affaire ne soit tenu affairé. Si pendant
 l'ordonnance de ce est que la procédure
 est déclarée nulle par la suite de la con-
 mission elle sera refait à la fin
 le rapport des experts peut être dans
 l'ordonnance de commissaire ou le jour
 la procédure continuée, le commissaire
 termine son verbal après son retour
 et fait la vacation, et les autres.
^{art. 8.}
 Les experts nommés juges que de la question
 de fait cum facti quantio si on po-
 le l'acte commun) sur lequel on a pu
 si.

sur les lieux, &c. III
 ARTICLE VII.

S'il y a causes de recusation con-
 tre le Commissaire, elles seront pro-
 posées trois jours avant son départ,
 pourvu que le jour du départ ait été
 signifié huit jours auparavant; au-
 trement sera passé outre par le Com-
 missaire, & ce qui sera fait & or-
 donné, exécuté, nonobstant oppo-
 sitions ou appellations, prises à par-
 tie, & recusation, même pour cau-
 ses depuis survenues, sauf à y faire
 droit après le retour du Commis-
 saire.

ARTICLE VIII.

Les Jugemens qui ordonneront
 que les lieux & ouvrages seront vûs,
 visités, toisés, ou estimés par Ex-
 perts, feront mention expresse des
 faits sur lesquels les rapports doi-
 vent être faits, du Juge qui sera
 commis pour proceder à la nomina-
 tion des Experts, recevoir leur ser-
 ment & rapport, comme aussi du
 délai dans lequel les Parties doivent
 comparoir pardevant le Commis-
 saire.

art. 9.

ce contenu nulle de proceder après le
 délai.
 Les juges peuvent ajouter d'office
 les faits sur lesquels il veulent qu'a
 regard travaux soient.

112 Des descentes

ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation l'une des Parties ne compare, ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'Experts, le Commissaire en nommera d'office pour la Partie absente ou refusante, pour proceder à la visitation avec l'Expert nommé par l'autre Partie; & en cas de refus par l'une & l'autre des Parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'office; le tout sauf à recuser: Et si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été recusez.

ARTICLE X.

Le Commissaire ordonnera par le Procès-verbal de nomination des Experts, le jour & l'heure pour comparoir devant lui, & faire le serment; ce qu'ils seront tenus de faire sur la premiere assignation: Et dans le même tems sera mis entre leurs mains l'Arrêt ou Jugement qui aura ordonné la visite, à quoi ils vaqueront incessamment.

ARTICLE

Art 9. le Juri abjourné que d'une heure. Lorsque le commissaire a nommé d'office un expert pour une des parties, elle a pu avant le serment de l'expert signer son réquisitoire et un nomme un.

les causes de suspicion. Si l'expert fait un rapport, elle peut laquelle originaire la Juge est son rapport le Comma.

l'ord. portant nomination d'expert, doit être signifié à la partie de fu - l'ord. pour venir proposer des causes de suspicion.

les causes de suspicion doivent être proposées devant le commissaire et jugées par lui.

Quand plusieurs experts ont été nommés, le président peut dire leurs rapports ou en un acte ou en la contenance dans un acte.

Les experts qui ont fait le serment ne peuvent plus recuser. Si dans le cours de la procédure l'un d'eux vient à mourir ou à être déclaré incapable, il faut en nommer un autre.

Si un expert tombe malade, il peut être suppléé par un autre expert nommé par le commissaire.

Si un expert tombe malade, il peut être suppléé par un autre expert nommé par le commissaire.

art-11.

il faut avertir qu'on peut choisir des experts ; dans les expertises de ce genre de commission qui leur est confiée

art-12.

Les experts après avoir fait leur notes sur les lieux, feront et dressent leur rapport. ^{à moins qu'ils n'aient été nommés par un autre tribunal que celui qui les a nommés.}

art-13.

Le tiers expert peut former un tiers avis, bon ou valable.

Le rapport d'expert n'est qu'un simple avis et non un jugement. *Dicitur sapienter bonum minus quam trahitur rem periculum.*

il suit de cette maxime qu'en cas de contradiction que l'estimation d'un immeuble les juges peuvent faire l'avis d'un seul expert s'il leur convient mieux. *Idem est de aliis actibus d'aprouvé*

art-14.

Si les experts après avoir fait leur rapport refusoient de le dresser on pourroit les y contraindre par des amendes, et par un corps d'ordonnance du juge d'abord de l'expert il auroient procédé.

sur les lieux, &c. 113

ARTICLE XI.

Les Juges & les Parties pourront nommer pour Experts des Bourgeois ; & en cas qu'un Artisan soit intéressé en son nom contre un Bourgeois, ne pourra être pris pour tiers-Expert qu'un Bourgeois.

ARTICLE XII.

Les Experts délivreront au Commissaire leur rapport en minute, pour être attaché à son Procès-verbal, & transcrit dans la grosse en même cahier.

ARTICLE XIII.

Si les Experts sont contraires en leur rapport ; le Juge nommera d'office un tiers ; qui sera assisté des autres en la visite ; & si tous les Experts conviennent ; ils donneront un seul avis & par un même rapport, sinon donneront chacun leur avis.

ARTICLE XIV.

Abrogeons l'usage de faire recevoir en Justice les Procès-verbaux des descentes, & rapports des Experts, & pourront les Parties les

H

114 Des descentes

produire ou les contester, si bon leur semble.

ARTICLE XV.

Défendons aux Commissaires & aux Experts de recevoir par eux, ou par leurs domestiques, aucuns présents des Parties; ni de souffrir qu'ils les défrayent ou payent leur dépense directement ou indirectement; à peine de concussion, & de trois cens livres d'amende applicable aux Pauvres des lieux; & seront les vacations des Experts taxées par le Commissaire.

ARTICLE XVI.

Les Juges employez en même tems en différentes commissions, hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les Parties intéressées.

ARTICLE XVII.

Si la longueur du voyage est augmentée, à l'occasion d'une autre commission, les journées seront

art 15.

Les experts dans le cas d'un simple rapport peuvent faire taxer leurs vacations ou par le commissaire ou par les juges qui ont ordonné la vérification.

On pourroit étendre aux experts la disposition de l'article V. Si le frais ordinaire n'auroit pas été conquis on leurroit un exécutoire pour le montant de la taxe contre la partie aux frais de qui le procès a été fait.

art 16. et 17.

Il en est de même pour les experts.

sur les lieux, &c. III

payées par les Parties intéressées, à proportion du tems qui aura été employé à cause de l'augmentation du voyage.

ARTICLE XVIII.

Lorsque les Juges seront sur les lieux pour vaquer à des commissions & descentes, & qu'à l'occasion de leur présence ils seront requis d'exécuter une autre commission, ils ne seront payez par les Parties intéressées à la nouvelle commission & descente, que pour le tems qu'ils y vaqueront, & les Parties intéressées à la première commission payeront les journées employées pour aller sur les lieux où la première descente devoit être faite, & pour leur retour.

ARTICLE XIX.

Les Commissaires seront tenus de faire mention sur les minutes & grosses de leurs Procès-verbaux, des jours qui auront été par eux employés pour se transporter sur les lieux, & de ceux de leur séjour & retour, & de ce qui aura été con-

116 *Des descentes*

signé par chacune des Parties, & reçu des taxes faites pour la grosse du Procès-verbal, & de ceux qui auront assisté à la commission; le tout à peine de concussion & de cent livres d'amende.

ARTICLE XX.

Si les Commissaires sont trouvez sur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage, ni pour leur retour; & s'ils sont à une journée de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour le retour, outre le séjour.

ARTICLE XXI.

Chacune des Parties sera tenue d'avancer les vacations de son Procureur, sauf à réputer, si elle obtient condamnation de dépens en fin de cause; & si outre l'assistance de son Procureur elle veut avoir un Avocat, ou quelqu'autre personne pour conseil, elle payera les vacations sans répétition. Si néanmoins la Partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer les vacations pour

art 27.
il y a un arrêt du conseil rendu en 1654.
qui fixe les vacations des commissaires
de par leant de brouloute et de son
cont. il y en a un pareil pour la
cour de aides.

La taxe ne se fait qu'une fois quand
l'on va seulement quelque part il y a une
partie civile.

elle doit être diminuée a proportion de
la durée de la commission.

La taxe doit être moindre quand les
officiers voyagent dans la ville
et banlieue de leur résidence.

art 28.
Les experts ne sont point responsables
de nullité au cas où leur rapport
est nul ne doivent point être condamnés
aux dépens de l'autre partie, à moins qu'il
n'y ait eu dol de leur part.

sur les lieux, &c. 117

L'autre Partie, exécutoire lui en sera
délivré sur le champ, sans attendre
l'issue du Procès.

ARTICLE XXII.

Lorsque les Officiers feront des
descentes ou autres commissions
hors la Ville & banlieue de l'éta-
blissement de leur Siège, ils ne
prendront par chacun jour que les
sommes qui seront par Nous ci-après
ordonnées par une Déclaration par-
ticulière.

ARTICLE XXIII.

Pourra la Partie plus diligente fai-
re donner au Procureur de l'autre
Partie, copie des Procès-verbaux
& rapports d'Experts, & trois jours
après poursuivre l'Audience sur un
simple acte, & produire les Procès-
verbaux & rapports des Experts, si
le principal différend est appointé.



DES Des Enquêtes.

TITRE XXII.

Des Enquêtes.

ARTICLE I.

ÉS matieres où il échera de faire des enquêtes, le même Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront respectivement, si bon leur semble, sans autres interdits & réponses, jugement, ni commission.

ARTICLE II.

Si l'enquête est faite au même lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du Jugement faite à la Partie ou à son Procureur & parachevée dans la huitaine suivante. S'il y a plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues. Pourra néanmoins le Juge, si l'af-

il est de maxime que l'enquête est indivisible. elle se fait seulement dans une lieue.

les enquêtes ne sont autre chose que la recherche de la vérité que les juges ordonnent pour aller à leur jugement.

l'enquête s'ordonne ou à la demande d'une des parties, ou d'office par le juge. la rétraction de faire la preuve des faits contraire est de droit et le jugement qui n'en auroit pas fait mention ne seroit pas nul ni d'abus autori- liere, quod res non licent.

la preuve contraire l'emporte sur la preuve con- cluante plus vult unus testis asser- man, quam mille negantes.

les enquêtes se font ordinairement le jour que le juge a ordonné, si le plus bon jour se trouve au lieu du tribunal, on commet autre ment quelqu'un au lieu.

si on procède hors du ressort il faut prendre un parcaté du seigneur ou de l'archevêque ou du parlement de son ressort d'où on procède.

quand on a fait quelquefois de lui plus confide- rable, le juge supérieur les renvoie vers lui.

et lorsqu'on a de lui l'accordant a l'audience après une sommation.

on convint assez que cela meurt
qu'il suffit de voir ces choses
vous devez dans le délai qui est
et que de la on peut en être sûr
sans du délai sans le faire
relever.

Les prétendus acquiescements d'une
partie dans les procès par écrit
ne sont pas opposés sur le point
qui est en question par écrit
dans les paragraphes d'inter
diction de procéder à l'enquête
et de la même manière.

Le jugement qui ordonne l'enquête comme
un jugement d'instruction il semble
qu'il devrait être procédé de la même
manière en opposition ou appellations quelconques

Des Enquêtes. 119

faire le requiert, donner une autre
huitaine pour la confection de l'en-
quête, sans que le délai puisse être
prorogé: le tout nonobstant oppo-
sitions, appellations, récusations,
& prises à partie, & sans y préju-
dicier.

ARTICLE III.

Après que les reproches auront
été fournis contre les témoins, ou
que le délai d'en fournir sera passé,
la cause sera portée à l'Audience,
sans faire aucun acte ou procé-
dure pour la réception d'enquête;
& ne seront plus fournis moyens
de nullité par écrit, sauf à les pro-
poser en l'Audience; ou par con-
redits, si c'est en Procès par
écrit.

ARTICLE IV.

Si l'enquête n'est faite & para-
chée dans les délais ci-dessus, le
Défendeur pourra poursuivre l'Au-
dience sur un simple acte, sans for-
clusion de faire enquête, dont Nous
abrogeons l'usage.

120 Des Enquêtes.

ARTICLE V.

Les témoins seront assignez pour déposer, & la Partie pour les voir jurer, par Ordonnance du Juge, sans commission du Greffe.

ARTICLE VI.

Le jour & l'heure pour comparoir, seront marquez dans les exploits d'assignations qui seront donnez aux témoins & aux Parties; & si les témoins & les Parties ne comparent, sera differé d'une autre heure, après laquelle les témoins présens feront le serment, & seront ouïs, si les Parties ne consentent la remise à un autre jour.

ARTICLE VII.

Les témoins seront assignez à personne ou domicile, & les Parties au domicile de leurs Procureurs.

ARTICLE VIII.

Les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au paiement de laquelle ils seront contraints par saisie & vente de leurs biens, &

*art 5. et 6.
L'ordon. du Juge appelle l'écrit assignation
naturel. en ce qui concerne copie qu'a la partie,
et en ce qui concerne a l'égard de l'écrit de
faire mention dans l'assignation.*

*(condition de serment de l'écrit qui le
un certain jour. a l'écrit
le partie quel que dans ce moment la
objection de l'écrit contre le serment est
ou se charge le procureur, mais le
committaire ne peut point y statuer, et
doit renvoyer a la décision du Juge
et de l'assignation de l'écrit de l'écrit
dans les cas de serment et quel-
que soit la raison il faut donner une
nouvelle assignation a la partie et
aux témoins.*

*art 7.
procureur toute surprise ou quel que
serment l'assignation de la partie et
au domicile de l'écrit de l'écrit de l'écrit.*

*art VIII.
si le serment est de raison légitime pour
requi répondre il devient obligatoire pour
le Juge, si il est en tout empêché par
maladie ou autrement il devient pro-
hibitoire.*

*le serment de l'écrit de l'écrit de l'écrit
est de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
que par l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
la partie comparoir ou par l'écrit de l'écrit
et par l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit.*

Des Enquêtes. 121

non par emprisonnement, si ce n'est qu'il fût ordonné par le Juge en cas de manifeste désobéissance: Et seront les Ordonnances des Juges exécutées contre les témoins, nonobstant oppositions ou appellations; même celles des Commissaires Enquêteurs & Examineurs pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'ayent aucune Jurisdiction, & sans tirer à conséquence en autre chose.

ARTICLE IX.

Soit que la Partie compare ou non à la premiere assignation, ou à la seconde, si les Parties en ont consenti la remise, le Juge ou Commissaire prendra le serment des témoins qui seront présens, & sera par lui procédé à la confection de l'enquête, nonobstant & sans préjudice des oppositions ou appellations, même comme de Juge incompetent, récusations, ou prises à Partie, sauf à en proposer les moyens, & fournir de reproches après l'enquête.

ART 10.

*Si l'enquête est faite sur Dubien de la redi.
D'une du juge il y aura y prendre non.
ad hunc l'ordonnance après ce point
de trois jours qu'elle n'ait été proposée
trois jours ^{avant son Juge} ~~après~~ auquel cas
il sera tenu de l'ordonner jusqu'à son
jugement selon un règlement pris de
l'art. 7. Du Art 11. de l'art 12. De
l'art 13.
Si l'ordonnance de récusation est prise à jour
l'ordonnance est valable tant qu'elle est faite
par le Juge doit être de l'art 14.*

122 Des Enquêtes.

ARTICLE X.

Si le Juge fait l'enquête dans le lieu de sa résidence, & qu'il soit récusé ou pris à Partie, il sera tenu de surseoir jusqu'à ce que les récusations & prises à Partie ayent été jugées.

ARTICLE XI.

Les parens & alliez des Parties; jusqu'aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, ne pourront être témoins en matiere civile pour déposer en leur faveur, ou contre eux, & seront leurs dépositions rejetées.

ARTICLE XII.

Abrogeons la fonction des Adjoints, même de ceux en titre d'office, pour la confection des enquêtes; sauf à être pourvû à leur indemnité ainsi que de raison: N'entendons néanmoins rien changer es cas portez par l'Edit de Nantes.

ARTICLE XIII.

Le Juge ou Commissaire à faire enquête, en quelque Jurisdiction que ce soit, même en nos Cours,

art XI.

refuter
le commissaire ou doit ~~recevoir~~ le
nom de l'adversaire de parens et
alliez au ~~dit~~ Juge. il est de ce ou la
deposition de ~~ceux~~ ^{parens} n'est pas rejetée.

Des Enquêtes. 123

recevra le serment & la déposition de chacun témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors de sa présence.

ARTICLE XIV.

Au commencement de la déposition, sera fait mention du nom, surnom, âge, qualité & demeure du témoin, du serment par lui prêté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des Parties, & en quel degré.

ARTICLE XV.

Les témoins ne pourront déposer en la présence des Parties, ni même en la présence des autres témoins, aux enquêtes qui ne seront point faites à l'Audience; mais seront ouïs séparément, sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'enquête, & celui qui écrira la déposition.

ARTICLE XVI.

La déposition du témoin étant achevée, lecture lui en sera faite; & sera ensuite interpellé de déclarer

124 Des Enquêtes.

si ce qu'il a dit contient vérité ; & s'il y persiste , il signera sa déposition ; & en cas qu'il ne sçût ou ne pût signer , il le déclarera , dont sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

ARTICLE XVII.

Les Juges ou Commissaires feront rédiger tout ce que le témoin voudra dire touchant le fait dont il s'agit entre les Parties , sans rien retrancher des circonstances.

ARTICLE XVIII.

Si le témoin augmente , diminue ou change quelque chose en sa déposition , il sera écrit par apostilles & par renvois en la marge , qui seront signez par le Juge & le témoin , s'il sçait signer , sans qu'il puisse être ajouté foi aux interlignes ; ni même aux renvois qui ne seront point signez : Et si le témoin ne sçait signer , en sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

ARTICLE XIX.

Le Juge sera tenu de demander au témoin , s'il requiert taxe ; & si

art 17.
le commissaire ne peut point interroger
deffie sur des nouveaux faits non
interd' au jugement ; mais il peut
s'il est besoin interroger le témoin
de raisons de leurs dires et depositions.

art 18.

si le témoin ajoute à la déposition ou
y fait quelque changement cette addition
ou le changement doit lui être lu de
nouveau.

les ratours doivent être cypro-
-vés à la marge ou à la fin de la
déposition par le juge et le témoin.

art 19.

la partie qui a fait assigner les té-
moins doit payer leur salaire
sur la note que le greffier en donne
à moins qu'il n'y ait de l'exception
consignée au greffe pour le frais de
l'enquête. au 1er cas. Si la par-
-tie refuse de payer le greffier
delivroit un exécutoire de forme,
au second si le greffier refuse
le juge rendroit une ord. pour
l'y contraindre.

^{art 10.}
Si l'enquête est nulle elle doit être refaite aux frais et dépens de celui qui a fait la faute, et on doit payer à l'autre partie ses voyages et ceux de son procureur.

Si l'enquête est nulle par l'intercession de quelque formalité qui ne peut être de la part de celui qui doit être de son avoué ou de son procureur.

Des Enquêtes. 125

elle est requise, il la fera, eu égard à la qualité, voyage & séjour du témoin.

ARTICLE XX.

Tout ce que dessus sera observé en la confection des enquêtes, à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

Défendons aux Parties de faire ouïr en matière civile plus de dix témoins sur un même fait, & aux Juges ou Commissaires d'en entendre plus grand nombre; autrement la Partie ne pourra prétendre le remboursement des frais qu'elle aura avancés pour les faire ouïr; encore que tous les dépens du Procès lui soient adjugés en fin de cause.

ARTICLE XXII.

Le Procès verbal d'enquête sera sommaire, & ne contiendra que le jour & l'heure des assignations données aux témoins pour déposer, & aux Parties pour les voir jurer; le jour & l'heure des assignations échues, leur comparution ou défaut; la prestation de serment des témoins,

126 Des Enquêtes.

si c'est en la présence ou absence de la Partie; le jour de chacune déposition; le nom, surnom, âge, qualité & demeure des témoins; les réquisitions des Parties, & les actes qui en seront accordez.

ARTICLE XXIII.

Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête & le Procès-verbal, ne pourront prendre autre salaire, vacation ni journée, que l'expédition de la grosse selon le nombre des rôles; au cas que l'enquête ait été faite au lieu de leur demeure; & si elle a été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées, qui seront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées & leurs grosses, pour quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE XXIV.

Les expéditions & Procès-verbaux des enquêtes seront délivrées aux Parties, à la requête desquelles elles auront été faites, & non aux autres Parties: Et si elles ont été faites d'of-

*art 24.
si l'enquête a été faite d'office & l'enquête
diligence d'un Greffier, le verbal
de l'enquête doit être remis à
une partie.*

fiée, elles seront seulement délivrées à nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, à la requête desquels elles auront été faites.

ARTICLE XXV.

Ceux qui auront été pris pour Greffiers en des commissions particulières, qui n'auront point de dépôts, remettront la minute des enquêtes & Procès-verbaux es Greffes des Jurisdictions où le différend est pendant, trois mois après la commission achevée; sinon seront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête & Procès-verbal, sur le certificat du Greffier de la Justice où le Procès est pendant, que les minutes n'auront été remises en son Greffe, contraints après les trois mois au paiement de deux cens livres d'amende, applicable moitié à Nous, & l'autre moitié à la Partie qui en aura fait plainte; sauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minutes, après les avoir remises au Greffe,

128 Des Enquêtes.

de prendre exécutoire de leur salaire contre la Partie à la requête de qui l'enquête aura été faite.

ARTICLE XXVI.

Abrogeons l'usage d'envoyer les expéditions des enquêtes dans un sac clos & scellé; même de celles qui auront été faites en une autre Jurisdiction, & pareillement toutes publications, receptions d'enquêtes, & tous Jugemens, Appointemens, Sentences & Arrêts; portant que la Partie donnera moyens de nullité & de reproche.

ARTICLE XXVII.

Après la confection de l'enquête; celui à la requête de qui elle aura été faite, donnera copie du Procès verbal; pour fournir par la Partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, si bon lui semble; & sera procédé au Jugement du différend, sans aucun commandement ni sommation.

ARTICLE XXVIII

Si celui qui a fait faire l'enquête, étoit refusant ou négligent de faire

signifier

*art 27.
le procès verbal est signifié la partie
contraire doit fournir les reproches dans
le délai de huitaine pour le cas
souverain, présidentiel, et seneschal,
et pour celui de trois jours de toutes
autres lieux et jurisdiction
à peine de délai il faut pour
suivre la cause signifier l'enquête
et signifiant l'enquête il faut une
sommation d'audience ou une
commandement de production avec
sommation à produire devant
la cause à l'audience ou en quinzaine.
on doute si le procès verbal
d'enquête doit être signifié à la
partie ou seulement à son procureur
celui devant être signifié
soit. ou le procureur qu'il signifier.
art 28.
dans le tribunal en la partie le
charge de l'enquête il faut la sommation
de produire de l'opposition quand l'enquête,
et admette production de son. par
peu de réputation de appointement
d'audience pour y contraindre.*

art 10.
Devant le Tribunal ou l'enquête et
le procès-verbal sont tenus le même
De la partie qui oserait violer
avec apparence et l'enquête pour la
force de l'acte ; et l'enquête
de droit, et l'enquête regardée
comme pouvant être celle de
la partie, et l'enquête qui est pro-
cessus ; et l'enquête qui est pro-

Des Enquêtes. 129

signifier le Procès-verbal, & d'en donner copie, l'autre Partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le Procès-verbal, & sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition, en lui représentant l'acte de sommation, & lui payant ses salaires de la grosse du Procès-verbal, dont sera délivré exécutoire contre la Partie qui en devoit donner copie.

ARTICLE XXIX.

La Partie qui aura fourni de moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'enquête, laquelle lui sera délivrée par la Partie ; & en cas de refus, l'enquête sera rejetée, & sans y avoir égard, procédé au jugement du Procès.

ARTICLE XXX.

Si la Partie contre laquelle l'enquête aura été faite en veut prendre avantage, il pourra la lever en faisant apparoir de la signification de ses moyens de reproches, ou de l'acte

130 Des Enquêtes.

portant renonciation d'en fournir ; dont sera laissé copie au Greffier , à la charge d'avancer par lui les droits & salaires du Greffier , dont lui sera délivré exécutoire , pour s'en faire rembourser par la Partie qui aura fait faire l'enquête ; & dans l'exécutoire seront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions , ou pour le salaire des Messagers.

ARTICLE XXXI.

Si la Partie qui a fait faire l'enquête , refuse d'en faire donner copie , & du Procès-verbal , l'autre Partie aura un délai de huitaine pour lever le Procès verbal , & pareil délai pour lever l'enquête ; & en cas que l'enquête ait été faite hors le lieu où le différend est pendant , il sera donné un autre délai selon la distance du lieu , tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour la lever , à raison d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE XXXII.

Tous les délais de huitaine ci-

art 24.
on peut faire la contraire enquête dans
l'intervalle de l'une que l'autre partie fait
l'autre, après qu'elle est parachevée,
à l'exception la signification du verbal.
on n'en a ni devoir être été reçu
après la signification de l'enquête.
on a jugé qu'une partie pouvoit
être condamnée après la signification
du verbal et de son enquête à
la continuer, il sembleroit que
cette faculté devoit être re-
tenue au cas on l'enquête n'a
-voit sur des faits différens.

Des Enquêtes. 131

devant ordonnez, ne seront que pour nos Cours & pour nos Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux: Et à l'égard de nos autres Juridictions, des Justices des Seigneurs, même des Duchez & Pairies, & des Juges Ecclésiastiques, les délais seront seulement de trois jours.

ARTICLE XXIII.

La Partie qui aura fait faire une enquête, ne pourra demander à l'autre Partie copie du Procès-verbal de son enquête, ni pareillement le lever, qu'il n'ait auparavant fait signifier le Procès-verbal de l'enquête faite à sa requête, ni demander copie de l'autre enquête, ni la lever, qu'il n'ait donné copie de la sienne.

ARTICLE XXIV.

Celui auquel aura été donné copie, tant du Procès-verbal, que de l'enquête faite contre lui, ne pourra en cause principale ou d'appel, faire voir à sa requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de repro-

132 Des Enquêtes.

che contre les témoins ouïs en l'enquête de la Partie.

ARTICLE XXXV.

Si la permission de faire enquête a été donnée en l'Audience, sans que les Parties ayent été appointées à écrire, les enquêtes seront portées à l'Audience pour y être jugées sur un simple acte, & sans autres procédures.

ARTICLE XXXVI.

Si l'enquête est déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, il en sera fait une nouvelle aux frais & dépens du Juge ou Commissaire, dans laquelle la Partie pourra faire ouïr de nouveau les mêmes témoins.



Dans le cas de l'art 36. l'enquête n'est
faite ni par le même témoin le même
qualité l'art 37. l'enquête n'est ni par le
premier témoin ni par le même en l'art
de l'art 38. l'enquête n'est ni par le
de même à la signification de l'enquête
n'est ni par le même ni par le même.

art 36.

l'enquête est nulle quand la omis des
notes qui sont de son fait, et qui est
sans doute par l'art 37. l'enquête n'est
l'enquête n'est nulle quand la omis des
la signification de la nouvelle procédure et
non la signification de l'art 36. l'enquête
qui est nulle.

lorsque l'enquête est faite par la
faute du commissaire la partie peut
faire ouïr de nouveau les mêmes
il semble que la partie contracte
de l'art 36. l'enquête n'est nulle
lorsque c'est l'enquête par le même
qui est nulle.
On n'admet pas une partie à faire
ouïr de nouveau les témoins sous
peine de nullité de l'enquête.
94.

titre 23.

Les reproches sont des moyens qu'on emploie pour faire recevoir et rejeter le témoignage.

On dit reproche le reproche de l'objet les faits sont joints de quelque fait qui fautive à la réputation du témoin, les reproches de quelque fait qui sans fautive à son honneur le rendent suspect.

Les reproches le concernent de la personne en l'absence sans le cas de la réputation qui se joint aussi de la personne qui la produit.

Les objets se prennent de l'objet et de celui qui la produit, et de celui qui veut faire rejeter l'objet le témoin.

Les objets et reproches sont joints par un seul mot. vide de l'objet susdit.

Le juge ne doit rejeter d'office que les objections des témoins de l'accusé ont avoué qu'ils sont parvenus à l'objet susdit ou d'office d'office.

Le témoin qui a fourni un reproche d'un acte calomnieux doit être condamné à une prison lui-même et à l'égard du juge.

Des reproches des témoins. 133

TITRE XXIII.

Des reproches des témoins.

ARTICLE I.

Les reproches contre les témoins seront circonstanciés & pertinents, & non en termes vagues & généraux; autrement seront rejetés.

ARTICLE II.

S'il est avancé dans les reproches, que les témoins ont été emprisonnés, mis en décret, condamnés ou repris de Justice, les faits seront réputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés avant le Jugement du Procès, par des écroues d'emprisonnement, décrets, condamnations, ou autres actes.

ARTICLE III.

Celui qui aura fait faire l'enquête, pourra, si bon lui semble, fournir de réponses aux reproches, & les réponses seront signifiées à la Partie;

quelque infamie qu'on reproche au témoin et quelque preuve qu'on en fasse il ne doit jamais être puni sur cette procédure qui n'est que faite avec lui et dirigée contre lui.

~~propos de la femme~~

tenoir.

Ces deux parties nulles. il faut aller
faire une preuve dans tenoirs incorpore-
bles quand il s'agit de la même famille
en cas de contradiction entre la tenoir
la qualité d'ingulier inférieur de la durée
quelque quantité.

Si la contradiction est manifeste le fait
doit être regardé comme d'étant plus
provenant.

Les femmes les religieuses les impubères
peuvent être tenoirs.

l'indivisibilité capitale, cela qui provient
d'un procès, la circonstance des procès
d'intérêt du tenoir féminin de ce que
de reprocher.

Les reproches proposés contre un tenoir
à l'encontre de celui qui l'a proposé
à main levée ne lui donnent aucun droit
ou le tenoir infame ou incertain.

en attendant les dépositions et documents
quelles sont fautes ambiguës, plus des
de contradictions nulles d'un tenoir.

il s'en suit qu'engueuler le tenoir
proposé de reprocher n'est pas
justifié par ce fait.

134 Des reproches des témoins.

autrement, défendons d'y avoir égard; le tout sans retardation du Jugement.

ARTICLE IV.

Les Juges ne pourront appointer les Parties à informer sur les faits des reproches, sinon en voyant le Procès, au cas que les moyens de reproches soient pertinens & admissibles.

ARTICLE V.

Les reproches des témoins seront jugez avant le Procès; & s'ils sont trouvez pertinens, & qu'ils soient suffisamment justifiés, les dépositions n'en seront levées.

ARTICLE VI.

Défendons aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins, si les reproches ne sont signez de la Partie, ou s'ils ne sont apparoir d'un pouvoir spécial par écrit à eux donné pour les proposer.

*art. 5.
les reproches cause reproché s'appellent solennités
elle devraient être que le reproché être la
suffisamment justifiés mais ont contraire
sans l'un & l'autre en dire l'acte
caution au procureur, il y a eu de
de structure pour fournir des reproches, mais
c'est en appoint pour y répondre*

*art. 6. et 6.
on commence l'un ou l'autre par juger les
objets des reproches et si l'acte encore
ou l'acte déterminé pour faire la preuve ou
partie au jugement d'appoint. Si l'acte
n'est pas à l'acte en appoint, elle peut à
informer sur les reproches. il y a eu
- sont certains reproches qu'on ne peut
proposer que par écrit.*

*le procureur fait pour prouver
l'appoint le reproché s'appellent en
- qu'il est objection et le témoin prouve
sans ce requête ne peuvent être y pro-
- che que par acte à moins que l'acte
- l'ajoute de quelque fait grave et qu'il est
assez grande la preuve.*

*art. 7.
les procureurs ne doivent donner copie
de ce pouvoir spécial que quand il leur
est requis.*

Titre 24.

art. 1er

*On peut recuser les juges ou commissaires
ainsi que les gaudessiers, et les gens du roi.
mais a l'égard de ces derniers il faut dis-
tinguer s'ils sont parties seuls ou
procès civil ou criminel, ou parties
jointes pour donner leurs conclusions.
au 1er cas, ils ne sont pas recusable mais
ils le sont dans le second.*

*Il ne faut pas de cause d'absence pour
recuser un juge qui a le pouvoir*

*le consentement donné par les parties
après la recusation jugée abusive.*

*Le parent peut recuser son parent.
La parenté du juge avec l'adversaire n'est
pas un motif de recusation.*

*La parenté spirituelle est dans de
certains cas un motif de recusation.*

*On peut recuser le correspondant du tri-
bunal si l'on a été procès avec lui, et on
ajoute même si l'on a des parties avec
eux sur le corps.*

art. 2.

*La procédure faite par un juge parent
après la dénonciation des parties est
valable.*

*Les recusations proposées à ce titre sont nulles
si elles ne sont faites que devant le Juge de la cause
et qu'il n'y a point de contestation (19).*

Des recusations des Juges. 135

TITRE XXIV.

Des recusations des Juges.

ARTICLE I.

L Es recusations en matière ci-
vile seront valables en toutes
Cours, Juridictions & Justices, si
le Juge est parent ou allié de l'une
des Parties jusqu'aux enfans des con-
sins issus de germain, qui font le
quatrième degré inclusivement; &
néanmoins il pourra demeurer Juge,
si toutes les Parties y consentent par
écrit.

ARTICLE II.

Le Juge pourra être recusé en
matière criminelle, s'il est parent ou
allié de l'Accusateur ou de l'Accusé,
jusqu'au cinquième degré inclusive-
ment; & s'il porte le nom & armes,
& qu'il soit de la famille de l'Accusa-
teur ou de l'Accusé, il s'abstiendra
en quelque degré de parenté ou
alliance que ce puisse être, quand

136 Des récusations

la parenté ou alliance sera connue par le Juge, ou justifiée par l'une des Parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge, nonobstant le consentement de toutes les Parties; même de nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, & des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

ARTICLE III.

Tout ce qui est ci-dessus ordonné en matière civile & criminelle, aura lieu, encore que le Juge soit parent ou allié commun des Parties.

ARTICLE IV.

Ce qui est dit des parens & alliez aura pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le Juge ou la Partie en ont des enfans vivans; & en cas que la femme soit décedée & qu'il n'y eût enfans, le beau-pere, le gendre, ni les beaux-freres ne pourront être Juges.

ARTICLE V.

Le Juge pourra être récusé, s'il a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les

*art. 4.
ce qui est dit des parens ou alliez de la femme
a lieu également pour les parens ou alliez
de la femme du juge.*

*art. 5.
il suffit que la partie ait intérêt dans
un autre procès pour qu'il soit recusé. cette
preuve se fait plus difficilement que
lorsque la partie a le procès en son nom,
parce que dans ce cas il ne s'agit que de
rapporter copie de sa plainte libelle, ou
si le procès n'est pas en jugement
on peut rapporter copie du compro-
mis lettres missives &c.*

*on a jugé que celui qui a de biens dans
la paroisse d'une communauté ne pourra
être juge des procès de cette communauté.*

art 6.
 le juge est regardé comme le conseil de la
 partie non tuban s'il l'a engagé à
 prendre le procès mal / il dirige les
 démarches, confère avec le g^{ral} l'affaire,
 cherche le procureur des deux parties,
 on a de voler la conviction de ces
 contraires.
 si le juge a été arbitre il est recusable,
 à moins qu'en le priant de se mêler d'un
 accommodement, on ne l'ait contenti par
 écrit qu'il restât juge.
 le juge sera recusable si son père, son
 fils, son frère ou oncle vivans avec lui
 sont conseil de la partie.
 le procureur peut juger l'appel d'une
 sentence rendue par son g^{ral} ou vice g^{ral},
 quand on n'a point de v^{ice} juge d'ap^{pel}
 et l'appel peut mettre la sentence
 à exécution de droit ou même, qu'on
 le lui reformant le président et le
 rapporteur rappellent tous les juges
 le juge est tenu avoir connu d'une
 affaire ou il a été ou comme témoin
 quand on a bu ou ne s'en fait en
 témoin. le juge ou procureur peut
 l'écouter.
art 7.
 la preuve doit se faire par écrit.

des Juges. 137

Parties, pourvu qu'il y en ait preuve
 par écrit; sinon le Juge en fera cru
 à sa déclaration; sans que celui qui
 proposera la récusation puisse être
 reçu à la preuve par témoins, ni
 même demander aucun délai pour
 rapporter la preuve par écrit.

ARTICLE V I.

Le Juge pourra être récusé, s'il
 a donné conseil, ou connu aupara-
 vant du différend comme Juge ou
 comme Arbitre, s'il a sollicité ou
 recommandé, ou s'il a ouvert son
 avis hors la visitation & jugement;
 en tous lesquels cas il sera cru à sa
 déclaration, s'il n'y a preuve par
 écrit.

ARTICLE V I I.

Sera aussi récusable le Juge qui
 aura Procès en son nom dans une
 Chambre en laquelle l'une des Par-
 ties sera Juge.

ARTICLE V I I I.

Le Juge pourra être récusé pour
 menace par lui faite verbalement ou
 par écrit depuis l'Instance, ou dans
 les six mois précédant la récusation

138 Des récusations
proposée; ou s'il y a eu inimitié ca-
pitale.

ARTICLE IX.

Le Juge sera aussi récusable; si
lui, ou ses enfans, son pere, ses fre-
res, oncles, neveux, ou ses alliez
en pareil degré, ont obtenu quelque
Bénéfice des Prélats, Collateurs &
Patrons Ecclesiastiques ou Laïcs,
qui soient Parties ou Intéressés en
l'affaire, pourvû que les collations
ou nominations aient été volontai-
res & non nécessaires.

ARTICLE X.

Si le Juge est Protecteur ou Syn-
dic de quelque Ordre, & nommé
dans les qualitez; s'il est Abbé,
Chanoine, Prieur, Bénéficiaire, ou
du Corps d'un Chapitre, Collège
ou Communauté, Tuteur honoraire
ou onéraire, subrogé Tuteur ou
Curateur, Héritier présomptif ou
Donataire, Maître ou Domestique
de l'une des Parties, il n'en pourra
demeurer Juge.

ARTICLE XI.

N'entendons néanmoins exclure

art. 8.
il faut que les menaces du juge soient graves
celle de la partie qui le juge croit avoir pu être
menacé ne jamais en faire un moyen de récu-
sation.

il est de injure dans l'un et l'autre cas
comme des menaces.
Si les injures et menaces quoiqu'elles
aient été faites n'ont été venues que depuis
six mois à la collation d'un bénéfice
il y a lieu de proposer la récusation
avec offre de serment qu'il n'y a rien
de fait avant le 11.

il faut que l'inimitié soit connue par
et qu'elle soit occasionnée par des affaires
graves.
la preuve de ces injures et menaces
verbales, ainsi que celle des causes et
faits d'inimitié peuvent se faire
par serment.

art. 10.
les juges qui sont administrateurs des paroisses
fabriques de paroisses récusables de la
procureur de la paroisse collateur d'un
bénéfice. il semble que ceux qui
ont leurs charges par élections collatées
aux curés de la paroisse ne soient pas
des juges des procès de la paroisse
mais cela n'est pas certain
meine et on dit
certainement le procureur de la
paroisse n'est pas un juge de la paroisse
il est un juge de la paroisse
cette communauté

art XI.
Le Juge du seigneur connaît toutes les causes, et ce qui est dit dans cet article fait une exception à la règle.
Le Juge du seigneur peut connaître aussi des droits honorifiques de la prestation de fief et hommage, des coutumes en plusieurs de fief, plantation des censives, coutumes de contestations, et de la cour des aides de la ville de Paris.
1754. Le Juge du seigneur connaît d'aucun procès de cause si le droit du seigneur est contesté, si on veut de lui en la jurisdiction des Juges du seigneur, il est de la jurisdiction des contestations qui touchent au droit de propriété. art 11.
Les moyens de droit sont fondés sur quelque loi, les moyens de fait sont fondés sur quelque loi, et sur quelque fait qui peut donner lieu à quelque contestation.
Le moyen de contestation par le Juge du seigneur est de la nature de la contestation par le Juge du seigneur, et ce qui est dit dans cet article fait une exception à la règle.
Le Juge du seigneur connaît de la contestation par le Juge du seigneur, et ce qui est dit dans cet article fait une exception à la règle.
Le Juge du seigneur connaît de la contestation par le Juge du seigneur, et ce qui est dit dans cet article fait une exception à la règle.

Les Juges justiciers ne peuvent pas contester devant leurs Juges pour le fait des Bâillies d'après p. 261. no. 5.

des Juges. 139

les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que roture de la Terre, même des baux, sous-baux & jouissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal: & à l'égard des autres actions où le Seigneur sera Partie ou intéressé, le Juge n'en pourra connoître.

ARTICLE XII.

N'entendons aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit, pour lesquels un Juge pourroit être valablement récusé.

ARTICLE XIII.

Les Officiers de nos Cours, Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges & Jurisdictions, même ceux des Seigneurs, pourront solliciter, si bon leur semble, es maisons des Juges, pour les Procès, qu'eux, leurs enfans, pere, mere, oncles, tantes, neveux ou nièces, & les mineurs de la tutelle ou curatelle n'ont communiqué au Juge ni la partie qui ne peuvent objecter à leurs vobis, les quels doivent être produits dans le délai de 3. mois.

140 *Des récusations*

desquels ils seront chargez, auront
 ès Cours, Jurisdiccions & Justices
 dont ils sont Officiers; leur défen-
 dons de les solliciter dans les lieux
 de la Séance, de l'entrée desquels
 voulons qu'ils s'abstiennent entiere-
 ment pendant la visitation & juge-
 ment du Procès.

ARTICLE XIV.

Si néanmoins lorsqu'il sera pro-
 cedé au Jugement des Procès qu'ils
 auront en leur nom, ou pour leurs
 pere, mere, enfans ou mineurs dont
 ils seront Tuteurs ou Curateurs, il
 étoit besoin qu'ils fussent ouis par
 leur bouche, ils ne pourront sous ce
 prétexte, ou pour quelque autre que
 ce soit, après avoir été ouis, de-
 meurer en la Chambre & lieu de
 l'Auditoire dans lequel le Procès
 sera examiné & délibéré; mais se-
 ront tenus d'en sortir, sans qu'ils
 puissent solliciter pour aucunes au-
 tres personnes, sur peine d'être pri-
 vez de l'entrée de la Cour, Jurisdic-
 tions ou Justices, & de leurs gages
 pour un an: ce qui ne pourra être

art. 13.
 et article est mal obtenu. mais le portier
 pourroit en cas de contravention reporter
 contre le juge le peine prononcée de son
 port. Tuteur.
 on voit qu'il n'est pas permis de solli-
 citer pour un pere ou pour une mere.
 cependant ubi militat eadem ratio, ibi
 eadem jus.

Le portier qui veut de l'entrée de la Jurisdic-
 tion doit se présenter devant
 le juge portier qui donne copie en son
 le sans de l'entrée.
 Il est également naturel que l'entrée
 n'est point un portier mais un portier
 ord. qu'on se présente devant le portier
 et de l'entrée.
 et au regard de ceux il faut
 prendre la voie de l'entrée.

[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

des Juges. 141

remis ni moderé pour quelque cause & occasion que ce soit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siège d'avertir nos Procureurs Généraux des contraventions, & nos Procureurs Généraux de nous en donner avis; à peine d'en répondre par eux, chacun à leur égard en leur nom.

ARTICLE XV.

Si la récusation est jugée valable, le Juge ne pourra, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du Procès; & si c'est à l'Audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

ARTICLE XVI.

Ce que Nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidera en l'Audience, nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours, où le Président récusé reçoit les avis, & prononce le Jugement; ce que Nous abrogeons en toutes

142 Des récusations

Cours, Juridictions & Justices: Et en cas d'appointement, l'Instance sera distribuée par celui des autres Présidens ou Juges à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE XVII.

Tout Juge qui sçaura causes valables de récusation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration, qui sera communiquée aux Parties.

ARTICLE XVIII.

Aucun Juge ne pourra se déporter du rapport & jugement des Procès, qu'après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, & que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

ARTICLE XIX.

Enjoignons pareillement aux Parties qui sçauront causes de récusation contre aucun des Juges, pour parenté, alliance, ou autrement, de les déclarer & proposer aussitôt qu'elles seront venues à leur connoissance.

art 18.
dans les Compagnies & Tribunaux, les Juges
s'abstiennent sans en dire la cause.
la déclaration que le Juge fait de son propre
mouvement doit contenir les causes de
récusation, et être faite au greffe. La copie
en sera communiquée au Juge, et à l'une
de parties qui la commencent, par le Greffier
de la Cour, ou le Juge d'office. La copie en sera
aussy envoyée au Procureur Général.
Le Juge qui se déportera, ne pourra
être révoqué, ni son conseil, en lieu
de celui de son Tribunal, ni en lieu de celui
des autres, mais il semble que l'on ne peut
avoir de récusation contre un Juge, si ce n'est
après qu'il a été déclaré en la Chambre, et
qu'il a été ordonné qu'il s'abstiendra.
art 19.
les deux parties doivent également déclarer
les causes de récusation, que le Juge
aura commises, et que le Juge
doit en faire sa déclaration, et la
communiquer au Juge, et à l'une
de parties. La requête en récusation
ne peut servir de cause de récusation.
Déclaration.

art. 10.
la récusation est un fait de partie
cravatrice et minime la récusation
peut être proposée en tout état de
cause.
récuser. pense que le ministère pu-
-blic peut proposer et faire juger
Des causes de récusation
Des causes ordinaires tels que ceux
provenus par l'interrogatoire des
Témoins peuvent faire obtenir une
prolongation de délai.

art. 11.
Les récusations doivent être faites
avant la comparution et avant que
l'interrogatoire des témoins ait été
fait au jour de l'audience.
L'affirmation doit se faire avec
serment dans l'usage on ne
exige pas et on se contente d'une
simple déclaration par le requérant

ARTICLE XX.

Après la déclaration du Juge, ou
de l'une des Parties, celui qui vou-
dra récuser sera tenu de le faire dans
la huitaine du jour que la déclara-
tion aura été signifiée, après lequel
tems il n'y sera plus reçu; mais si la
Partie est absente, & que son Pro-
cureur demande un délai pour l'a-
vertir, & en recevoir procuration
expresse, il lui sera accordé, suivant
la distance des lieux, sans que les
délais puissent être prorogez pour
quelque cause que ce soit.

ARTICLE XXI.

Si le Juge ou l'une des Parties
n'avoient point fait de déclaration,
celui qui voudra récuser, le pourra
faire en tout état de cause, en affir-
mant que les causes de récusation
sont venues depuis peu à sa con-
noissance.

ARTICLE XXII.

Voulons, suivant l'article septième
du Titre des Descendes, que le
Juge ou Commissaire ne puisse être
récusé, sinon trois jours avant son

144. *Des récusations*

départ, pourvû que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenue; & sera passé outre, nonobstant les récusations, prises à Partie, oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, sauf après la descente & confection d'enquête, à proposer & juger les causes de récusation.

ARTICLE XXIII.

Les récusations seront proposées par Requête, qui en contiendra les moyens; & sera la Requête signée de la Partie, ou d'un Procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à la Requête. Pourra néanmoins le Procureur, en cas d'absence de la Partie, signer la Requête, sans pouvoir spécial, pour requérir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la Partie ait reconnu quelques causes de récusation.

ARTICLE XXIV.

Les récusations seront communiquées au Juge, qui sera tenu de déclarer

*le procureur qui signe sans pouvoir spécial
est responsable des récusations et con-
damnation prononcées. Si la récusation
doit être déclarée impertinente.*

*art 24
au parlement de Grenoble l'ordonne
récusations proposées contre le greffier
d'office ou la demande en la chambre
peut être ouï.*

*le juge peut refuser la déclaration
lorsqu'il y a moyen de récusation portant
contre son honneur, mais alors on
ne peut trop se dispenser d'admettre
la partie à la preuve orale.
le juge fournit la déclaration ou
verbalement, ou par écrit au bas
de la requête.*

est

art 15.
en cour souveraine les jugemens doivent être
rendus par dix ou sept juges suivant
leur edict de creation.

art 16.
en dernier ressort les parties peuvent former
opposition. Les juges recusés ne peuvent
être cités, ni intervenir, et le juge
recusé ont leur edict de appel.

des Juges. 145

déclarer si les faits sont véritables
ou non : Après quoi sera procédé au
Jugement des récusations, sans qu'il
puisse y assister, ni être présent en
la Chambre.

ARTICLE XXV.

En toutes nos Juridictions, même
ès Justices des Seigneurs, les ré-
cusations devant ou après la preuve,
seront jugées au nombre de cinq au
moins, s'il y a six Juges ou plus
grand nombre, y compris celui qui
est récusé; & s'il y en a moins de
six, ou même si le Juge récusé étoit
seul, elles seront jugées au nombre
de trois; & en l'un & en l'autre cas
le nombre des Juges sera suppléé,
s'il est besoin, par Avocats du Sié-
ge, s'il y en a, sinon par les Prati-
ciens, suivant l'ordre du Tableau.

ARTICLE XXVI.

Les Jugemens & Sentences qui
interviendront sur les causes de ré-
cusation au nombre de cinq & de
trois Juges, selon la qualité des Sié-
ges, Juridictions & Justices, seront
exécutez nonobstant oppositions ou

146 Des récusations

appellations, & sans y préjudicier, si ce n'est lorsqu'il sera question de proceder à quelque descente, information ou enquête; esquels cas le Juge récusé ne pourra passer outre nonobstant l'appel, & y sera procédé par autre des Juges ou Praticiens du Siège non suspect aux Parties, selon l'ordre du Tableau, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné sur l'appel du Jugement de la récusation, si ce n'est que l'Intimé déclare vouloir attendre le Jugement de l'appel.

ARTICLE XXVII.

Les appellations des jugemens ou Sentences intervenues sur les causes de récusation, seront vidées sommairement sans épices & sans frais; & néanmoins s'il intervient Sentence diffinitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en soit appelé, l'appel de la Sentence ou Jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, pour y être fait droit conjointement.

art 27.
l'appel sur Jugement de récusation. doit
être jugé en l'audience; au moins d'usage
pour le présent article.
le Juge ne doit point être intimé sur
l'appel de la récusation à moins qu'il
ne se soit rendu partie en requérant
la condamnation à la merde.

art 28.
La condamnation à la merde de l'intimé
est de rigueur, cependant au public
muni de travail on s'y condamne
qu'après la récusation est déclarée
calomnieuse.
le Juge en donnant la déclaration
peut requérir l'indemnité avec la condam-
nation à la merde mais pour lors
il se rend partie et si la récusation
est rejetée, et qu'il y ait appel, il ne
peut plus d'abord être joint à l'appel
pour être jugé.

art. 290.
 n'écarteroit que le juge parroit d'office
 prononcés quelque récusation. et
 que le juge venant parroit d'office et aux
 juge si cette récusation n'est pas prou-
 vée et lement la faveur comme si on
 n'aurait la raiure, la pureté et
 la pureté de la requête.
 la récusation peut être demandée
 avant ou après la preuve du fait
 laquelle de parties de la nature
 de fait de ce dont le redire de la
 récusation.
 la protestation d'une part. et l'aveu
 melle de l'autre en cas de contestation.
 ordi n'ela barre ni l'ord. des cours en
 n'als 1011
 la copie de ce qui est entre parties
 est une copie de récusation et l'aveu
 sera ce sujet. il faut voir les
 dit. de juillet 1669. Juin
 1679. 26. 1686. 1728. et 1745.

des Juges. 147

ARTICLE XXVIII.

Les Juges Présidiaux pourront juger sans appel les récusations es matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourvû que ce soit au nombre de cinq.

ARTICLE XXIX.

Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, & autres nos Cours, cent livres aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais; cinquante livres aux Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées; trente-cinq livres en nos Châtellenies, Prevôtez, Vicomtez, Elections, Greniers à Sel, & aux Justices des Seigneurs, tant des Duchez & Pairies, qu'autres ressortissans nuement en nos Cours; & vingt-cinq livres aux autres Justices des Seigneurs: le tout applicable, sçavoir moitié à Nous, ou aux Seigneurs dans leur Justice, & l'autre

148 Des prises à parties.

moitié à la Partie, sans que les amendes puissent être remises ni moderées.

ARTICLE XXX.

Outre les condamnations d'amende, le Juge récusé pourra demander réparation des faits contre lui proposés, que Nous voulons lui être adjugée suivant sa qualité & la nature des faits; auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer Juge.

TITRE XXV.

Des prises à parties.

ARTICLE I.

ENjoignons à tous Juges de nos Cours, Juridictions & Justices, & des Seigneurs, de proceder incessamment au Jugement des Causes, Instances & Procès qui seront en état de juger, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages & interêts des Parties.

*et article de l'ordonnance sur les juges élus ailleurs
l'apaisé à partie dans tous les cas où les juges
du dit de justice ne peuvent être assignés
et n'ont pu se présenter sans la permission de
le Juge Supérieur.*

titre 35.

art 1er

*la prise à partie est l'interdiction ou la récla-
mation que l'un des parties fait contre le
Juge Supérieur à raison de sa conduite
pour le rendre responsable de son
mauvais et interêt qu'elle a souffert
par la faute de ce Juge.*

*l'exception de l'ordonnance des articles que de
la prise à partie pour des injustices elle
peut encore avoir lieu quand un Juge com-
met quelque injustice manifeste par fraude
par haine par avarice ou par faveur légi-
t. 15. R. et l'art 40. ff. de judiciis.*

*est quand il s'agit de l'observation de
ord. Dans quelque point ou elle pronon-
cent-elle peut contre lui. v. de. le 6. 14.
art VIII. le tit. 11. art. 1. 2. 3. le tit. 8. 2.
le tit. 21. art. 1. et le art. 155. et 145.*

*de l'ord. de 1579. dont l'un des
cause pour de se charger d'aucune in-
-formation qui ne leur fut distribuée
-de prononcer en faveur de qui ne
fut déterminé par le Tribunal, et
l'autre de se rendre aux présidiaux de
Juge, aucun procès qui commencent*

*Le présent article quand les par-
ties ont fait leur et qui leur est
prescrit pour parvenir au jugement.*

art. 1.
 a l'égard des juges Supérieurs on n'a d'autre
 ressource que de presenter un plaignant a par le
 chancelier au tribunal meme
 non des requetes de l'hotel et du palais
 peuvent estre sommés de juger, il en
 est de meme des justiciars.
 Les avocats et procureurs du roy preten-
 dent qu'ils ne peuvent estre sommez ni con-
 traints, mais il est prouvé qu'il y a
 des sommations faites de donner leurs
 conclusions a la poursuite de la justice
 devant le juge Supérieur.
 art. 11.
 Si apres le 1er acte le juge rend quelque
 jugement d'interdiction ou de suspension
 et qu'il est negligé de renouveler de juger
 il faut de nouveau acte, mais si il
 ne faut que renvoyer au 1er jour un
 second acte suffit.
 Le 2e acte se doit en meme temps
 intimé au juge de la plaignance et
 vice versa.
 Les juges Supérieurs de la Cour de Paris
 l'intimation se fait au 1er jour de la
 le juge nul intimé de la Cour de
 Sommes.

Des prises à parties. 149

ARTICLE II.

Si les Juges dont il y a appel,
 refusent ou sont negligens de juger
 la Cause, Instance ou Procès qui
 sera en état, ils seront sommés de
 le faire: Et commandons à tous
 Huissiers & Sergens qui en seront
 requis, de leur faire les sommations
 nécessaires, à peine d'interdiction
 de leur Charge.

ARTICLE III.

Les sommations seront faites aux
 Juges en leur domicile, ou au Greffe
 de leur Jurisdiction, en parlant à
 leur Greffier, ou aux Commis des
 Greffes.

ARTICLE IV.

Après deux sommations de huit-
 taine en huitaine pour les Juges res-
 sortissans nuement en nos Cours,
 & de trois jours en trois jours pour
 les autres Sièges, la Partie pourra
 appeler comme de déni de Justice,
 & faire intimer en son nom le Rap-
 porteur, s'il y en a, sinon celui qui
 devra présider: Lesquels Nous vou-
 lons être condamnés en leurs noms

150 Des prises à parties.

aux dépens, dommages & intérêts des Parties, s'ils sont déclarez bien intimez.

ARTICLE V.

Le Juge qui aura été intimé, ne pourra être Juge du différend, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que l'une & l'autre des Parties consentent qu'il demeure Juge; & sera procédé au Jugement par autre des Juges & Praticiens du Siège non suspect, suivant l'ordre du Tableau; si mieux n'aime l'autre Partie attendre que l'intimation soit jugée.

art. V.
Si le juge est de l'un des intimés, et le
appel de l'autre des intimés, le juge
intimé pourra être jugé le procès sui-
vant les articles du règlement du 10 mai
1718.

l'office de ces deux parties
pour le bien de justice. Lequel
l'office de ces deux parties.
Lors que les deux parties
sont de l'un des intimés
le second de ces intimés
la partie qui est contre nous de
l'office de ces deux parties. L'un
procède comme d'habitude
informelle de ces deux parties
la partie qui est de ces deux parties
comme que l'un des intimés
des deux parties du règlement
omnis modis.

[Faint, illegible handwritten notes]

libre 26.
le procès est en état de juger. le
rapporleur vient à mourir à quel point
office, ou a été interdit le jour d'après
de ces états. fait pour les deux cas
la même chose. faire pour le rapporteur
nomination à la partie, en ce que
le procès est en état de juger. le
de l'être par conséquent par la charge
ment de l'état. mais si un procès est en état
de la mort d'un des parties
dans le procès, il est à recevoir. juge-
ment, ce qui peut être exécuté
contre les héritiers ou contre d'autres
qui n'ont pas la plume.
si on rend un jugement contre la dis-
position de cet article la partie qui
vient le faire de l'autre. nul n'a pu à propos
de l'être requête à ce point. sans recevoir
alors et l'appel ou de l'arrestation
la cour de l'appel. si elle n'est pas
out par le procès. les pour-
suites sont continuées avec le même
de l'être de l'assignation
reputé d'instance on devra le faire
avec une copie de la lettre et de l'assignation
en un.

indemmes susdites en la dite instance
De la forme et des prononciations.

De la forme, &c. 151.

TITRE XXVI.

De la forme de proceder aux Juge-
mens, & des prononciations.

ARTICLE I.

LE Jugement de l'Instance, ou
Procès qui sera en état de ju-
ger, ne sera differé par la mort des
Parties, ni de leurs Procureurs.

ARTICLE II.

Si la Cause, Instance ou Procès
n'étoient en état, les procédures
faites, & les Jugemens intervenus
depuis le décès de l'une des Parties,
ou d'un Procureur, ou quand le
Procureur ne peut plus postuler,
soit qu'il ait résigné ou autrement,
seront nuls, s'il n'y a reprise ou
constitution de nouveau Procu-
reur.

ARTICLE III.

Le Procureur qui sçaura le décès
de la Partie, sera tenu de le faire
signifier à l'autre, & seront les pour-

suivants ou vice versa qui K. iiiij signifie
quelques fois. il est appelé dans le proces-
sion d'instance pour le juge ne peut pas
indemmes mais qu'il ne s'occupe
en cela.

(L'acte de signification de l'arrêt par lequel on a fait signifier de procurer par le procureur général, en son nom, les juges de la Cour.)

152 De la forme de proceder

Suites valables jusqu'au jour de la signification du décès.

ARTICLE IV.

Si celui à qui la signification du décès a été faite, soutient que la Partie n'est décédée, il pourra continuer sa procedure; mais si le décès se trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la signification, sera nul & de nul effet, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni même être employez par le Procureur à la Partie dans son mémoire de frais & salaires, si ce n'est qu'elle eût donné un pouvoir spécial & par écrit, de continuer la procedure, nonobstant la signification du décès.

ARTICLE V.

Celui qui aura présidé, verra l'issue de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, signera le plumitif, & paraphera chacune Sentence, Jugement ou Arrêt.

ARTICLE VI.

Toutes Sentences, Jugemens ou

(Faint handwritten notes at the bottom of the page.)

Si dans un procès en état composé de plusieurs parties, l'une vient à mourir, et l'autre à être devenue on doit l'ordonner, si l'un des parties demande à lui relever les héritiers de la partie décédée.

Les poursuites faites depuis la mort sont valables jusqu'à la dénomination, mais il n'en est pas de même du jugement.

*art. IV.
La dénomination du décès ne doit pas contenir si elle est contestée par le procureur contraire, et la nullité de la validité de la procédure de laquelle il s'agit de la validité ou fautes de la dénomination.*

*art. V.
L'arrêt rendu sur la validité de la dénomination est susceptible d'opposition contre les poursuites.*

*art. VI.
Si l'arrêt est réquis que corrigé, ce qui est expressément mal rédigé, et non si on changera la substance de ce qui a été délibéré, si ce n'est qu'il n'a été délibéré de nouveau avec le même juge avant la signature du plumitif.*

*art. VI.
Lorsque le jugement ne contient pas cette liquidation, on doit ordonner qu'elle sera faite devant le rapporteur s'il y en a ou devant un commissaire.*

art. VIII.
La prononciation de sentences arbitrales
est telle dans le Parlement
depuis mariage de celui de la
France. Des sentences arbitrales.

Le droit romain, le ord. royal permettent
aux parties de confier la décision de leurs diffé-
rends à des arbitres c'est à dire à d'autres qu'à
juges ordinaires. il y a de cela même ou il
est ordonné de prouder devant des arbitres
comme pour le partage de succession, et
affaires de commerce sui va. l'ord. de 1560
et pour les traités entre marchands
sui vant l'art 9 de l'ord. de 1570.

La nomination de arbitres est com-
-pacte par un acte appelle compromis
dans lequel on conçoit d'une peine en
cas d'inexécution. on doit fixer dans
le compromis, le temps pendant lequel
les arbitres doivent procéder.
Les arbitres doivent être de cei des d'après
le loix et regles ordinaires: et leurs sen-
-tences doivent être dressées dans la forme
des jugemens ordinaires.
Les sentences de arbitres ne peuvent
être exécutées qu'à pré leur autorisation
ou homologation. ord. de 1560.

aux Jugemens, &c. 153

Arrêts sur productions des Parties,
qui condamneront à des interêts ou
à des arrérages, en contiendront la
liquidation ou calcul.

ARTICLE VII.

Abrogeons en nos Cours, & dans
toutes Juridictions, les formalitez
des prononciations des Arrêts & Ju-
gemens, & des significations pour
raison de ce, sans que les frais puis-
sent entrer en taxe, ni dans les mé-
moires de frais & salaires des Procu-
reurs.

ARTICLE VIII.

Les Sentences, Jugemens & Ar-
rêts, seront datez du jour qu'ils
auront été arrêtez, sans qu'ils puis-
sent avoir d'autre date, & sera le
jour de l'Arrêt écrit de la main du
Rapporteur ensuite du *Dictum* ou
Dispositif, avant que de le mettre
au Greffe, à peine des dépens, dom-
mages & interêts des Parties.

Il y a un règlement de Parlement rendu
le 10 juin 1701. qui est fondé sur ce
de la cour d'auvergne. Les arbitres sans
signature, et de donner en aucun
cas de sentence arbitrale.

art 5.
il faut l'édicter au jour de qui le jugement
est rendu pour donner la centaine p...
et enfin la condamnation aux dommages

art 5.
il faut que l'acquiescement dans la sen-
tence soit formel. il n'est pas celui qui est
fait par acte il suffit qu'il y ait de la
part de la partie quelque fait q...
démontre qu'il suppose l'acquiescement.
on ne regarde jamais comme un acquiesce-
ment ce qui vient de la part du procureur
les actes qu'on regarde comme venant de
la partie elle-même, et par conséquent
valoir à acquiescement sont les ordres
pour une sentence une partie demandant
le paye, en partie ou liquidé

art 6.
lorsqu'il s'agit d'un jugement rend le hors
du royaume, on peut appeler devant le
tribunal français tout ce qui a été
prononcé par le tribunal
certaines jugements qui peuvent être
appelés par parties. les sont les senten-
ces juges de paix, celles de juges de ville,
plus de cent en matière criminelle
lorsqu'il s'agit d'un jugement de juge
royal ou d'un fait de justice
lorsqu'il s'agit de jugements de
appel

des Jugemens. 155

à l'Arrêt ou Jugement, ils pourront
être condamnés par corps à délaisser
la possession de l'héritage, & en tous
les dommages & intérêts de la Par-
tie.

ARTICLE IV.

Si l'héritage est éloigné de plus de
dix lieues du domicile de la Partie,
il sera ajouté au délai ci-dessus un
jour pour dix lieues.

ARTICLE V.

Les Sentences & Jugemens qui
doivent passer en force de chose
jugée, sont ceux rendus en dernier
ressort, & dont il n'y a appel, ou
dont l'appel n'est pas recevable,
soit que les Parties y eussent formel-
lement acquiescé, ou qu'elles n'en
eussent interjeté appel dans le tems,
ou que l'appel ait été déclaré péri.

ARTICLE VI.

Tous Arrêts seront exécutes dans
toute l'étendue de notre Royaume,
en vertu d'un *Preceptis* du grand
Sceau, sans qu'il soit besoin d'en
demander aucune permission à nos
Cours de Parlement, Baillifs, Séné-

156 De l'exécution

chaux & autres Juges, dans le ressort ou détroit desquels on les voudra faire exécuter. Et au cas que quelques-unes de nos Cours ou Siéges en empêchent l'exécution, & qu'ils rendent quelques Arrêts, Jugemens ou Ordonnances, portant défenses ou surseance de les exécuter: Voulons que le Rapporteur & celui qui aura présidé, soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrêts, dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, & des dommages & interêts de la Partie; & qu'ils soient solidairement condamnez en deux cens livres d'amende envers Nous: De laquelle contravention Nous réservons la connoissance à Nous & à notre Conseil. Sera néanmoins permis aux Parties & Exécuteurs des Arrêts hors l'étendue des Parlemens & Cours où ils auront été rendus, de prendre un *Paveatis* en la Chancellerie du Parlement où ils devront être exécutez, que les Gardes des Sceaux feront tenus de sceller, à

art 1.

Le procès doit être fait d'autorité des Juges
de qui sont enaris les jugemens dont
l'exécution est empêchée. Suivant l'art 20
de l'ord. de 1670. qui exige que
les juges et notables, et ceux de Juges
des lieux et les juges.

La connaissance des rebellions a justice
appartient aux Juges de qui sont en
aris les jugemens qui sont exécutés, ainsi
que ceux des crimes de lèse-majesté par
les huissiers et sçavants exécutant
ces jugemens, quoique ce fût en de
hors d'un autre siège; on peut
néanmoins faire informer l'autorité
des Juges de lieux par voie de
procès.

celui en faveur de qui le jugement a
été fait, et l'huissier peuvent également
porter plainte.
vide en jus sup no. 60. l'art. 20. qui
le Juge doit distinguer ce qui est de
violence ou voie de fait.

Les Juges de pareille sorte sont
arbitraires mais ceux qui ont
empêché l'exécution des jugemens
sont toujours responsables de
tout ce qui est de condamnation.

des Jugemens. 157

peine d'interdiction, sans entrer en
connoissance de cause. Pourront
même les Parties prendre une per-
mission du Juge des lieux au bas
d'une Requête, sans être tenus de
prendre en ce cas *Pareatis* au grand
Sceau & petites Chancelleries. Man-
dons à nos Gouverneurs & Lieute-
nans Généraux, de tenir la main à
l'exécution de la présente Ordon-
nance sur la simple représentation
des *Pareatis*, ou de la permission du
Juge des lieux.

ARTICLE VI.

Le Procès sera extraordinairement
fait & parfait à ceux qui par
violence ou voie de fait auront em-
pêché directement ou indirectement
l'exécution des Arrêts ou Jugemens,
& seront condamnés solidairement
aux dommages & intérêts de la
Partie, & responsables des condam-
nations portées par les Arrêts & Ju-
gemens, & en deux cens livres
d'amende, moitié envers Nous,
& moitié envers la Partie, qui ne
pourra être remise ni modérée; à

^{Art. 10.}
il y a des appens qui en un de succombance
ne servent pas de mandant, et l'amende est
celle qui ont été condamnés et ceux qui
un arrêt quel qu'il soit n'aient pas été
appelés et évocés de lesquels on a obtenu
un arrêt et qui n'ont été appelés.

^{Art. XI.}
Si l'opposition vient de l'opposant de quel
qu'un qui prétendit le propriétaire au
propreur de l'héritage, elle devra être
faite dans le délai de la citation, comme l'arrêt de
la Cour de Paris condamne à payer
un somme adduiter de multiples l'opposant
avec creder que ceux qui ont été appelés
soit jugés la chose d'office mise en
exécution.

^{Art. 10.}
L'opposant a un droit qui l'opposant de
quelqu'un de la Cour de Paris et
parmi d'autres de la Cour de Paris et
sans assignation et sans d'office
de la Cour de Paris et d'office
de la Cour de Paris et d'office.

des Jugemens. 159

ARTICLE X.

Les tiers opposans à l'exécution des Arrêts, qui auront été déboutez de leurs oppositions, seront condamnés en cent cinquante livres d'amende; & ceux qui seront déboutez des oppositions à l'exécution des Sentences, en soixante-quinze livres: Le tout applicable, moitié envers Nous, & moitié envers la Partie.

ARTICLE XI.

Les Arrêts & Jugemens passez en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage, seront exécutez contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes, & sans préjudice de leurs droits.

ARTICLE XII.

Si aucun est condamné par Sentence, & qu'elle ait été signifiée avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens, & qu'après trois ans écoulés depuis la signification, celui qui a obtenu la Sentence

160 De l'exécution

l'ait sommé avec pareille solemnité d'en interjetter appel, celui qui est condamné ne sera plus recevable à en appeller six mois après la sommation ; mais la Sentence passera en force de chose jugée : Ce qui aura lieu pour les Domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Colléges, Universitez & Maladreries, si ce n'est que le premier délai sera de six ans au lieu de trois.

ARTICLE XIII.

Si le Titulaire d'un Bénéfice contre lequel la Sentence a été rendue, decede pendant les six années, son successeur paisible aura une année entiere, & ce qui restera des six pour interjetter appel ; après lequel tems celui qui aura obtenu la Sentence, sera tenu de la lui faire signifier, avec sommation d'en interjetter appel ; & dans les six mois pourra le successeur en appeller, nonobstant que pareille sommation ait été faite à son prédécesseur, & qu'il fût decedé dans les six mois.

ARTICLE

art 13.
Si mort successeur paisible annonce que si le
délai est de six mois l'acte ne commença
avait à venir que dans six mois que le litige

[Faint handwritten notes and bleed-through from the reverse side of the page, including the word "ARTICLE" and other illegible text.]

^{art 19.}
Ce d'clairner un titre contre les autres requies
ce d'clairner.

^{art 17.}
il y a un amendement rendu en 1778
qui a jugé que la l'ye de 10 ou 20
est la même par un amendement
qui est de la même par
l'interdiction.

^{art 17.}
celui qui a fait signifier la sentence et
exclus de l'appel après dix ans tout
comme celui à qui elle a été signifiée.

Dans les matières des fermes et de rois
Droit les condamnés en justice n'ont
que trois mois pour appeler des sentences
de taxation, traites, serments, greffiers et de
et trois mois pour faire leur appel
ord. de 1681. tit. com. des fermes art.
47. et 48.

Les arrêts et jugemens donnent hypothèque
du jour de la prononciation de la sentence
si elle a été confirmée. il en est de même
s'il n'y a pas eu appel. art 503. de l'ord.
de 1681.

(l'art X). Du titre 25. semble de l'ord.
que les jugemens de l'ord. donnent hypothèque
du jour de la prononciation de la sentence.

Des Jugemens. 161

ARTICLE XIV.

Les délais ci-dessus seront obser-
vez tant entre présens qu'absens,
fors & excepté contre ceux qui se-
ront absens hors le Royaume pour
notre service & par nos ordres.

ARTICLE XV.

Si celui qui sera condamné, dé-
cede pendant ces trois années, ses
héritiers ou légataires universels ma-
jeurs auront, outre le tems qui en
restoit à écouler, une année entiere,
après laquelle celui qui aura obtenu
la Sentence, sera obligé de la leur
faire signifier, avec sommation d'en
interjeter appel, si bon leur semble,
nonobstant que pareille sommation
eût été faite au défunt: Et dans les
six mois, à compter du jour de la
nouvelle sommation, ils pourront
interjeter appel, sans qu'après ce
terme ils y puissent être reçus, &
la Sentence passera contr'eux en
force de chose jugée: Ce qui sera
aussi observé à l'égard des donatai-
res, légataires particuliers & tiers-
détenteurs.

avec par écrit du jour de la signifi-
cation de la sentence.

il est jugé qu'il n'est pas de l'ord.
contre l'ord. de l'ord. de l'ord.
de l'ord. de l'ord. de l'ord.
de l'ord. de l'ord. de l'ord.
de l'ord. de l'ord. de l'ord.

162 De l'exécution, &c.

ARTICLE XVI.

La fin de non-recevoir n'aura lieu contre les mineurs que pendant le tems de leur minorité, & jusqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après lesquels les délais commenceront à courir.

ARTICLE XVII.

Au défaut des sommations ci-dessus, les Sentences n'auront force de choses jugées qu'après dix ans, à compter du jour de leur signification, & qu'après vingt années à l'égard des Domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Colléges, Univeritez & Maladreries, à compter aussi du jour de la signification des Sentences; lesquelles dix & vingt années courront tant entre présens qu'absens.

ARTICLE XVIII.

Voulons que les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances & autres droits, soient exprimées à l'avenir dans les Jugemens, conventions & autres actes, par deniers, sols & livres, & non par parisis ou tournois; & encor

art-13.

ce n'est pas un effet de la loi
Donneur.

on doit observer sur ce point que
tout jugement précédent de la
demande précédente n'est pas
dans le cas de la loi. Pour ce qui
concerne l'appel, il faut que l'appe-
lé ait été cité. Le demandeur
peut être regardé
la qualité de juge, et celle
de la partie rendent le même
jugement en vertu de la loi.
Tout est réglé par la loi.
C'est la loi qui règle.

l. 28. 78.

art. 1er

La caution dont il s'agit est celle d'un tiers solvable qui s'oblige de garantir notre fait & de payer pour nous de répondre de ce que nous devons. Si il y a plusieurs cas ou le fait de plusieurs est réciproque, et si plusieurs sont à caution, les juges ne peuvent ordonner que l'un d'eux soit tenu de garantir pour tous, si ce n'est la remise volontairement de quelque chose. Il y a encore des cas où il faut bailleur de caution, quoique le jugement n'est pas donné par le juge. Lorsque l'un des parties a obtenu l'exécution provisoire d'un jugement, on s'adresse au juge de paix, qui ne peut s'y opposer, et non à celui de vant qui l'a obtenu lors de son jugement.

art. 2.

Si le procureur se fait devant le juge ou l'appareur s'il y en a, il s'agit d'attribuer le procureur s'il y en a de contraire. Si celui qui la caution est faite n'est pas le juge, on s'adresse au juge de paix, et non à celui de l'instance. Si la caution se prend, elle se fait au moment de l'instance, et elle est faite devant le greffe. Elle est soumise à l'apport de la somme convenue, et elle est soumise à l'obligation judiciaire de garantir le tiers.

Des réceptions, &c. 163

que les actes portent le parisis, la somme n'en sera pas augmentée, sans néanmoins rien innover pour le passé.

TITRE XXVIII.

Des réceptions de Caution.

ARTICLE I.

Tous Jugemens qui ordonneront de bailleur caution; feront mention du Juge devant lequel les Parties se pourvoient pour la réception de la caution.

ARTICLE II.

La caution sera présentée par acte signifié à la Partie ou au Procureur, & fera sa soumission au Greffe, si elle n'est point contestée.

ARTICLE III.

Si la caution est contestée, sera donné copie de la déclaration de ses biens, & les pièces justificatives seront communiquées sur le récépissé du Procureur; & sur la pre-

sentation de la partie qui s'oppose à la caution, & sur la production de la somme convenue.

164 De la reddition

miere assignation à comparoir par-
devant le Commissaire, sera procedé
sur le champ à la réception ou rejet
de la caution : Et seront les Ordon-
nances du Commissaire exécutées,
nonobstant oppositions ou appella-
tions, & sans y préjudicier. Défens-
ions à tous Juges de donner aucuns
appointemens à mettre, en droit ou
de contrariété, sur leur solvabilité
ou insolvabilité.

ARTICLE IV.

La caution étant reçue, & l'acte
signifié à la Partie ou au Procureur,
elle fera sa soumission au Greffe.

TITRE XXIX.

De la reddition des comptes.

ARTICLE I.

Les Tuteurs, Procureurs, Cu-
rateurs, Fermiers judiciaires,
Sequestres, Gardiens, & autres qui
auront administré les biens d'autrui,
seront tenus de rendre compte aussi-

*une dette qui pendant sa vie n'est
pas le plus à ces tuteurs peut se
prendre au décès l'art 46 p.
De jur. et adm. publ.*

art 3.

*Après la communication faite par l'assigna-
tion de copie ou exhibition et remise
de l'acte en original à la partie ou
au procureur qui en fait son chargement,
on revient devant le commissaire, et
on discute ces actes et l'état des lieux.
Le commissaire juge ces contestations,
renvoie la caution ou ordonne qu'il
en sera fourni un autre, et on procede
de nouveau.*

*pour contester une caution, on doit
dire que les biens n'ont pas
été reçus, qu'il n'est pas
de nature à répondre, qu'il n'est pas
solvable.
Le juge pourra être responsable
s'il croit la caution mal faite
par la partie et lors qu'il y a eu un con-
sentement à l'acte qui n'est pas
solvable.*

libre 29.

*Les tuteurs et curateurs peuvent être condamnés
par corps, pour le payement des sommes
par eux dûes après un délai de quatre mois.
Si ces dites sommes sont certaines et si qu'il y a
un jugement définitif.*

art 1.

Le comptable pourra ne point rendre de compte de toute la disposition de son article. adnote si le demandeur en reddition de compte, ou le comptable y avertit demande l'évocation devant le Juge de leur privilège. ordonnance qui cette faculté doit être substraite au cas où il ne s'agit point d'une administration faite par l'autorité de justice. on peut composer avec le débiteur la reddition d'un compte même l'arbitraire.

art 2.

Le comptable et le demandeur au compte et le demandeur en reddition de compte; il peut pour ces instances une procédure fort abrégée. par la de lui de faire sans plaider de nouveau de lui pour faire juger le défaut. et au cas où il comparait point de défaut de défauts et l'ordonnance d'audience pour le faire de lui au cas de défaut.

des comptes. 165

tôt que leur gestion sera finie; & seront toujours réputés comptables, encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il en est dû, & remis toutes les pièces justificatives.

ARTICLE II.

Le comptable pourra être poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis; & s'il n'a pas été nommé par autorité de Justice, il sera poursuivi pardevant le Juge de son domicile, sans que sous prétexte de faisie ou intervention de créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des Parties, les comptes puissent être évoqués ou renvoyés en autre Jurisdiction.

ARTICLE III.

Le Défendeur à la demande en reddition de compte, sera tenu de comparoir à la première assignation; sinon sera donné défaut contre lui, & pour le profit, condamné à rendre compte: Et s'il compare, & qu'au jour qui lui aura été signifié par un simple acte de venir plaider, aucun

166 De la reddition

Avocat ou Procureur ne se présente en l'Audience pour défendre, sera condamné sur le champ à rendre compte, sans autre délai ni procédure.

ARTICLE IV.

En cas que la cause étant plaidée ne se puisse juger définitivement en l'Audience, les Parties seront appointées à mettre dans trois jours, sans autre procédure.

ARTICLE V.

Tout Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la présentation & affirmation du compte; & s'il est rendu sur un appointement à mettre, ou sur un Procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte; mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE VI.

La préface du compte ne pourra excéder six rôles, le surplus ne passera en taxe, & ne seront transcrites dans les comptes, autres pièces que

Art 4. en l'absence du compte que l'indivisible est jugé à l'audience. mais les contestations qui peuvent s'élever soit qu'il s'agisse de plusieurs comptes, que si le rapporteur ne jure qu'il a vu le compte. il envoie son avis de régler la partie par lui-même.

Art 5. au rapporteur de l'écriture ou comme en plusieurs fois à commettre un juge de requête. et l'écriture du rapporteur est confirmée par un arrêt du conseil du 20. 1668.

Art 6. la préface d'un compte est de quatre rôles. l'écriture du rapporteur est de six rôles. l'écriture de deux pages de grand papier. les pièces s'y font en quatre rôles peuvent être transcrites dans le compte sur la préface.

Art 7. le compte est composé de trois parties ou chapitres. de préface, de comptes et de quelle comptable n'a pu recevoir et qu'il n'est pas classé en compte. l'écriture des rôles de préface et de l'opposition.

art 5.
 alu mays quere du compte & unger
 nel se presente et j'affirme le present compte
 veritable et signe.
 le juge doit tenir verbal d'interment
 avec le comptable. cette affirmation
 avec serment est absolument necessaire, pour
 ce qu'on alloue plusieurs depenses sur les
 foi d'interment.
 en cas de procuracion speciale le
 comptable doit faire liberement d. u.
 au beno faire reuante.
 le contentieux sur ce qui est de d. u.
 elle s'engle des d. u. contre les requeres
 premiers judiciaires et autres voyz celles
 de nomme par justice ou qui ont
 fait reuente de d. u. publics &
 de legand de autres comptes les
 en la comite ordinairement par
 de amende, ou par de p. u. n. i. n.
 elle, ou en ad. jugeant les interets
 de quelque d. u. par que la g. e. t. i. n.
 a p. i. f. e.
 de la g. e. t. i. n. a n. j. a. u. l. e. n. i. r. e. g. l. e. n. i.
 de la g. e. t. i. n. de comptable, on j. u. i. t.
 prerogative de la g. e. t. i. n.

des comptes. 167
 la commission du rendant, l'acte de
 tutelle, & l'extrait de la Sentence
 ou Arrêt qui condamne à rendre
 compte.

ARTICLE VII.

Le rendant sera tenu d'insérer
 dans le dernier article du compte la
 somme à quoi se monte la recette,
 celle de la dépense & reprise, dis-
 tinctement l'une de l'autre; & si la
 recette se trouve plus forte que la
 dépense & reprise, l'oyant pourra
 prendre exécutoire de l'excédent,
 qui lui sera délivré sur l'extrait du
 dernier article du compte, sans pré-
 judice des débats formez ou à for-
 mer contre la recette, dépense &
 reprise, & des soutenemens au con-
 traire.

ARTICLE VIII.

Les rendans compte présenteront
 & affirmeront leur compte en per-
 sonne, ou par Procureur fondé de
 procuracion speciale, dans le délai
 qui leur aura été prescrit par le Ju-
 gement de condamnation, sans au-
 cune prorogation; & le délai passé,

168 De la reddition

ils y seront contraints par saisie & vente de leurs biens, même par emprisonnement de leur personne, si la matiere y est disposée, & qu'il soit ainsi ordonné.

ARTICLE IX.

Après la présentation & affirmation, sera baillé copie du compte au Procureur des oyans: Et les pièces justificatives de la recette, dépense & reprise, lui seront communiquées sur son recepissé, pour les voir & examiner pendant quinze jours, après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende, & du séjour, dépens, dommages & intérêts des Parties, en son nom, sans qu'aucunes des peines ci-dessus puissent être réputées comminatores, remises ou moderées, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE X.

N'entendons toutefois empêcher que le Juge ne puisse, en connoissance de cause, & pour considérations importantes, proroger le délai

art 9.
en cas que l'ayant sujet a' assigner de
procureur cont' lui ce qui arrive lors
qu'il est cont' lui rend compte de nouveaux
il lui faut signifier a' personne ou domicile

art 10.
de requête en prorogation du délai de
jugement d'un ord. de recony en jugement
de debit contre.

Art 10.
Les créanciers qui craignent quelque
 collusion entre l'ayant et le perdant
 pourront demander au dit
 Juge.

des comptes. 169

d'une autre quinzaine pour une fois
seulement ; après lequel tems le
Procureur qui retiendra les pièces ,
sera contraint de les rendre sous les
peines , & par mêmes voies que
dessus.

ARTICLE XI.

Si les oyans ont un même intérêt,
ils seront tenus de nommer un seul
& même Procureur ; & à faute d'en
convenir, sera permis à chacune des
Parties d'en mettre un à ses frais ;
auquel cas ne sera donné qu'une
seule copie du compte, & une seule
communication des pièces justifica-
tives au plus ancien.

ARTICLE XII.

Si les oyans ont des intérêts diffé-
rens, le rendant fera signifier à cha-
cun des Procureurs une copie du
compte, & leur communiquera les
pièces justificatives ; & s'il y a des
créanciers intervenans, ils n'auront
tous ensemble qu'une seule commu-
nication, tant du compte que des
pièces justificatives, par les mains
du plus ancien des Procureurs qu'ils
auront chargé.

170 De la reddition.

ARTICLE XIII.

Après le délai de la communication expiré, sera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine, les soutenemens par le rendant huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante.

ARTICLE XIV.

Défendons à tous nos Juges; Commissaires-Examineurs, & autres, de quelque qualité qu'ils soient, sans exception, de faire à l'avenir aucuns Procès-verbaux d'examen de compte, dont Nous abrogeons l'usage en tous les Siéges, même en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours.

ARTICLE XV.

Défendons de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du compte, pour mettre par forme d'apostilles à côté de chaque article les consentemens, débats & soutenemens des Parties; &

Art 13.

Le compte ne peut jamais être jugé, attendu
non dans le cas où l'ayant écrit
de fait l'ent...
l'appointement de clauson le jour
au greffe et non à l'audience. Si l'on
depuis une sommation commise
on doit pour le appel de l'arbitre
puissent être de 19. de l'art XI.

les consentemens ou débats sont les
imputations fournies par l'ogant.

les suites sont les réponses sont les
réponses fournies par le comptable.

il résulte de cet article et de précédens
qu'il y a deux instances plusieurs de la
10. délai de quinzaine pour la commu-
nication du compte après l'apre-
sation. 20. délai de huitaine pour
l'ogant. 30. délai de huitaine pour
le comptable. 40. délai de huitai-
ne pour produire. 50. délai de huit
jours contre lui.

le comptable est obligé pour
soi et les autres contraints par lui
de droit et par son serment pour la tenue
du compte. Les pièces justificatives
ou pour servir au compte de son
exécution de huitaine est l'autre de
de fournir de l'autre de
produire par son serment.

des comptes. 171

n'entendons néanmoins déroger à
l'usage observé par les Commissaires
du Châtelet de Paris.

ARTICLE XVI.

Si les oyans ne fournissent leurs
consentemens ou débats dans la hui-
taine portée par le règlement, il sera
permis au rendant, après qu'elle
sera passée, de produire au Greffe
son compte avec les pièces justifica-
tives, pour être distribué en la ma-
nière accoutumée; & s'ils les ont
fournis, ils pourront au même tems
donner leurs productions, sans que
pour mettre l'Instance en état il soit
besoin que d'un simple acte de com-
mandement de satisfaire au règle-
ment, & en conséquence passé ou-
tre au Jugement.

ARTICLE XVII.

Les comptes seront écrits en grand
papier, à raison de vingt-deux lignes
pour page, & quinze syllabes pour
ligne, à peine de radiation dans la
taxe, des rôles où il se trouvera de
la contravention.

172 De la reddition

ARTICLE XVIII.

Le rendant ne pourra employer dans la dépense de son compte les frais de la Sentence ou de l'Arrêt, par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eût consenti avant la condamnation; mais pour toutes dépenses communes, emploiera son voyage, s'il en échet; les assignations pour voir présenter & affirmer le compte; la vacation du Procureur qui aura mis les pièces du compte par ordre, celle du Commissaire pour recevoir la présentation & affirmation, & des Procureurs, s'ils y ont assisté, ensemble les grosses & copies du compte.

ARTICLE XIX.

Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont obligés ou condamnés de rendre compte, subreptices: Défendons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y est par Nous dérogé par clause spéciale, & fait mention dans les Lettres de l'instance de compte; & si la clause n'est

art 18.
Le plus maxime certain que le compte doit être rendu au défendeur de celui qui le rend; mais aux frais avancés de celui qui le rend.

art 19.

Ce compte de la dérogation...
D'après la Déclaration de 1702 qui ne fait pas d'exception.

art 20.

Les comptes se jugent comme les autres...
ou par le Juge à même qu'on en fait un grand conseil...
Juge à l'ordinaire ou par son substitué...
à moins qu'on ne soit intervenu...
ici le rapporteur met aussi les articles...
c'est à dire aux articles de compte il met admet ou ferait en recette, & en dépense...
de sorte qu'on ne raye pas...
-ette. au bas de chaque chapitre...
de son article montant. puis il dit...
un jugement séparé dans lequel on juge...
quel article montant à part, l'adverse...
à part à l'égard de la dépense le compte...
de la somme au plus...
révisation de l'arrêt...
d'un autre...
de jour...
fin.

art 21.
on peut aussi appointer dans la

art 22.
on pourra des lettres duquel l'un
dehuit de que le même compromis
l'ordd. d'ordonner de ad arbitros, ma
le compromis n'est lie par si on veut
le faire revoquer. La sentence au
tribunal d'arbitrage culturelle par
art.

des comptes. 173

insérée dans les Lettres, l'Instance
du compte pourra être poursuivie &
jugée.

ARTICLE XX.

Le Jugement qui interviendra sur
l'Instance de compte, contiendra le
calcul de la recette & dépense, &
formera le reliquat précis, s'il y en
a aucun.

ARTICLE XXI.

Ne sera ci-après procédé à la re-
vision d'aucun compte; mais s'il y a
des erreurs, omissions de recette,
ou faux emploi, les Parties pour-
ront en former leur demande, ou
interjetter appel de la clôture du
compte, & plaider leurs prétendus
griefs en l'Audience.

ARTICLE XXII.

Pourront les Parties étant ma-
jeurs compter pardevant des Ar-
bitres ou à l'amiable, encore que
celui qui doit rendre compte, ait
été commis par Ordonnance de Jus-
tice.

ARTICLE XXIII.

Si ceux à qui le compte doit être

174 De la liquidation

rendu, font absens hors le Royaume d'une absence longue & notoire, & qu'à l'assignation il ne se présente aucun Procureur, le rendant après l'affirmation, levera son défaut au Greffe, qu'il donnera à juger, & pour le profit, seront les articles allouez, s'ils sont bien & dûment justifiez: Si par le calcul le rendant se trouve débiteur, il en demeurera depositaire sans interêt en donnant caution; & si c'est le Tuteur, il sera déchargé de bailler caution.

TITRE XXX.

De la liquidation des fruits.

ARTICLE I.

S'IL y a condamnation de restitution de fruits par Sentence, Jugement ou Arrêt, ceux de la dernière année seront délivrez en espèces; & quant à ceux des années précédentes, la liquidation en sera faite, en égard aux quatre saisons,

libri 30. art. 1er.
il y a deux manieres de liquider les fruits. l'une a dire deux parts l'autre par état qui peut estre impugné. la premiere maniere de liquider s'ordonne contre les possesseurs sans titre ou avec un titre vicieux. la seconde a dire ordinairement pour la possession de bonne foi. dans l'un et l'autre cas il y a trois operations a faire la fixation de la quantité de fruits, celle de la valeur et la distraction des fruits. a dire par le de la fixation de la valeur qui se fait d'après le règlement public en abbatant les prix de la saison de l'année et en regardant le quart de cette somme qui forme le prix commun. la contribution en espèces doit se faire a compter de la 1^{re} année a compter de l'introduction de l'instance. et si les fruits ont été vendus il faut les vendre au plus haut prix. il n'est usages des arrages liquidés comme de fruits.

*art. 3.
D'us l'usage on propose de renvoyer en de
Des experts pour fixer la quantité des
fruits & de la valeur montants des
Semences.*

des fruits. 175

& prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les Parties.

ARTICLE I.

Les Parties qui auront été condamnées à la restitution des fruits, ou leurs héritiers, seront tenus au jour de la première assignation donnée en exécution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de représenter pardevant le Juge ou Commissaire, les comptes, papiers de recette, & baux à ferme des héritages, & donner par déclaration les frais de labour, semences & récolte de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains, ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus; pour après la déduction faite des frais, être le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

ARTICLE III.

Si celui qui aura obtenu Jugement à son profit, soutient que le contenu en la déclaration des fruits donnée par la Partie n'est véritable,

176 De la liquidation

l'une & l'autre des Parties pourront, si le Juge l'ordonne, faire preuve respectivement par écrit & par témoins, de la quantité des fruits; & quant à la valeur, la preuve en sera faite par les extraits des Registres des gros fruits du Greffe plus prochain; & les labours, semences & frais de récolte seront estimez par Experts.

ARTICLE IV.

Si par le rapport des Experts, ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne se trouve excéder le contenu en la déclaration, le Demandeur en liquidation qui aura insisté, sera condamné en tous les dépens du Défendeur, qui seront taxez par le même Jugement.

ARTICLE V.

Si la liquidation excède le contenu en la déclaration, le Défendeur sera condamné aux dépens, qui seront aussi liquidez par le même Jugement.

ARTICLE VI.

En toutes nos Villes & Bourgs où

art 5. 176

*c'est a celui qui est condamné a rendre
les fruits a faire rapporter le fruit de
la terre remis de son état. mais si
le demandeur implore cet état
pour le débiter et faire le
rapport de la condamnation de
son le Juge.*

*et si le demandeur implore cet état
pour le débiter et faire le
rapport de la condamnation de
son le Juge.*

art 7.

on appelle en langage de ce pays
public fourlaux.
il n'est tenu que dans les villes où
il y a juridiction royale et marché.
en langage de ce sont les ratureurs
publés et non les marchands qui font
le rapport. ce rapport se fait
et au greffe de l'Hotel de ville et
à celui de la juridiction.

on entend par gros fruits le blé
telle que le blé, orge et avoine.
quand il s'agit de l'appréhension
du vin, huile &c. elle se fait ou par
une expédition sommaire ou par
le receveur des marchands, et de ceux
des communes des trois Habités sur
ces denrées.

des fruits. 177

il y aura marché, les Marchands fai-
sant trafic de bleds & autres espèces
de gros fruits, ou les Mesureurs,
feront rapport par chacune semaine
de la valeur & estimation commune
des fruits, sans prendre aucuns sa-
laires; à quoi faire ils pourront être
contraints par amendes ou autres
peines, qui seront arbitrées par les
Juges.

ARTICLE VII.

A cette fin les Marchands ou Me-
sureurs seront tenus de nommer
deux ou trois d'entr'eux, qui sans
être appelés ni ajournés, feront &
affirmeront par serment pardevant le
Juge du lieu le rapport de l'estima-
tion, dont il sera aussitôt fait Re-
gistre par le Greffier, sans faire sé-
journer ni attendre les Marchands,
& sans prendre d'eux aucuns sa-
laires ni vacations, à peine d'exac-
tion.

ARTICLE VIII.

Sera fait preuve de la valeur des
fruits dont on fait rapport en Jus-
tice, tant en exécution des Arrêts

M

178 Des dépens.

ou Sentences, qu'en toutes autres matieres où il sera question d'appré-
tiation, par les extraits des estima-
tions, & non autrement.

ARTICLE IX.

Défendons aux Greffiers ou Com-
mis de prendre ni recevoir plus de
cinq sols de l'expédition de l'extrait
du rapport des quatre saisons de
chacune année, à peine d'exaction.

TITRE XXXI.

Des dépens.

ARTICLE I.

TOUTE Partie, soit principale
ou intervenante, qui succom-
bera, même aux renvois, déclina-
toires, évocations ou réglemens de
Juges, sera condamnée aux dépens
indéfiniment, nonobstant la proxi-
mité, ou autres qualitez des Parties,
sans que sous prétexte d'équité, par-
tage d'avis, ou pour quelque autre
cause que ce soit, elle en puisse être

*la partie qui est condamnée
peut être des dépens des juges le tout en
D. l. l. l.*

*libre de son
art 1er.
cet article est mal observé; les juges
font dépendre la condamnation aux
dépens de circonstances de l'acte, et
de la qualité des justes.
Ceci se voit que celui qui gagne
son procès n'obtient qu'une partie des dépens
ou même qu'il n'en obtient aucun.
manière de prononcer est fondée sur
l'édit de 1668, et on a cherché à en
particuliers cette loi qui ne traite
que des affaires de la majesté.
Les griefs de l'appel se font à quelon
moyen sans aucun dépens et sans
vent aux dépens. Surtout quand les dépens
sont considérables ou plus considérables
que le principal.
Si quelquefois on a vu de la justice
se condamner au moins faire l'acte des
dépens qui n'ont été fait que pour l'usage
de l'instance. Les dépens ne sont pas
à supporter ni devant pas obtenir
des dépens même quand il s'agit de
parties ni être condamnés à payer
dépens de l'autre partie. Il est à noter
que par l'usage on a vu qu'il est permis
de droit du legs. peuvent être condamnés
aux dépens mais non pas quand il s'agit
de la vengeance publique.
On peut aller à la source de ce
qu'il est à bien observer de la condamnation.*

107-12
Lesdits les procureurs allegans de
dépens comme les juges
Il liquident les dépens par leur
sentence, l'absence en est faite
moyennant le pourcentage des parties en
leur faveur. De plus le motif qui
aithors de la sentence.

107-13
en outre quelques fois lesdits juges
l'ont de l'argent sur les parties
de cause.

107-14
Le greffier ne délivre les procès-verbaux
qu'après que les parties ont payé
la somme de dix sols par le
tribunal de la cour de la ville de Paris
le tout du paiement de l'acte.

Les officiers ne doivent pas
recevoir contre les parties
dans ce cas il faut demander
un ord. de juge.

Dcs dépens. 179

déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, & à tous autres Juges, de prononcer par hors de Cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxez, en vertu de notre présente Ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu diffinitivement, encore qu'ils n'eussent été adjugez, sans qu'ils puissent être moderez, liquidez ni réservez.

ARTICLE II.

Seront aussi tenus les Arbitres, en jugeant les différends, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eût clause expresse portant pouvoir de les remettre, moderer & liquider.

ARTICLE III.

Si dans le cours du Procès il survient quelque incident qui soit jugé diffinitivement, les dépens en seront pareillement adjugez.

180 Des dépens.

ARTICLE IV.

Après que le Procès, sur lequel sera intervenue Sentence, Jugement ou Arrêt adjudicatif des dépens, aura été mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun séparément les productions des Parties, pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront délivrées par les Greffiers après les avoir vérifiées, en leur faisant apparoir par le Procureur plus diligent d'une sommation faite aux autres Procureurs pour y assister à jour précis; à peine, en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il sera délivré exécutoire à la Partie.

ARTICLE V.

Sera donné copie au Procureur du Défendeur en taxe, de l'Arrêt, Jugement ou Sentence qui les auront adjugés, ensemble de la déclaration qui en aura été dressée, pour dans les délais reglez pour le voyage & retour, suivant la distance des lieux, & le domicile du Défendeur.

art. 105
à la courde vide en face l'ordonnance sur
l'informé si l'acte est si signifie. un
parlement: c'est en copie de même. (la
nouveau) signifie depuis trois de trois
ans: c'est en copie de même. Donner de
nouvelle copie et signifie le rôle
après trois ans. (la copie est sur la
procureur est mort de justice de son
office et faut en vertu de son rôle
de la copie en vertu de son rôle
procureur pour procureur de son rôle
et signifie le rôle de son rôle
le rôle de son rôle et signifie le rôle
de son rôle de son rôle de son rôle
dans ce cas de l'acte
ou le contente ou par l'ordonne de
l'ordonne de son rôle de son rôle
communication du rôle et elle se fait
quelques fois au même lieu.
art. 106
l'ordonne de son rôle de son rôle et
dans ce cas de l'acte
l'ordonne de son rôle de son rôle et
dans ce cas de l'acte

art. 7
immédiat par l'un des bons et sals
art. VIII.
la peine de vingt livres d'amende ne
Procureur.
à l'égard de ceux qui procurent d'adversaire
deux communications de l'un d'eux par un
lettre par son coadjuteur dans les
14 heures. Si l'offre est la leur elle
pourra être traitée telle que d'ordinaire
pourra être traitée et après son
exécution on pourra en ordonner
ce qui sera jugé par le tribunal en
delle.

Des dépens. 181

deur en taxe, à raison d'un jour pour dix lieues en cas qu'il soit absent, prendre communication des pièces justificatives des articles, par les mains & au domicile du Procureur du Demandeur, sans déplacer, & faire par lui huitaine après ses offres au Procureur du Demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dépens adjugés contre lui; & en cas d'acceptation des offres, il en sera délivré exécutoire.

ARTICLE VI.

Si nonobstant les offres le Demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne se trouvent excéder les offres faites par le Défendeur, les frais de la taxe seront portés par le Demandeur, & ne seront compris dans l'exécutoire.

ARTICLE VII.

Les Procureurs ne pourront, en dressant la déclaration, composer plusieurs articles d'une seule pièce; mais seront tenus de la comprendre

182 *Des dépens.*

route entière dans un seul & même article, tant pour l'avoir dressée, que pour l'expédition, copie, signification, & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'être déduit au Procureur du Demandeur autant de ses droits pour chacun article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayez dans la déclaration.

ARTICLE VIII.

Ne sera aussi employé dans les déclarations, ni fait aucune taxe aux Procureurs, que pour un seul droit de conseil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conseil, en cas qu'il soit fait aucune demande, soit principale ou incidente, par les Parties contre lesquelles ils occuperont; à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en son nom, pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans la déclaration.

ARTICLE IX.

N'entrera pareillement en taxe

Des dépens. 183

aucun autre droit de consultation ,
encore qu'elle fût rapportée & si-
gnée des Avocats.

A R T I C L E X.

Toutes écritures & contredits se-
ront rejetées des taxes de dépens ,
si elles n'ont été faites & signées par
un Avocat plaidant , du nombre de
ceux qui seront inscrits dans le Ta-
bleau qui sera dressé tous les ans , &
qui seront appellez au serment qui
se fait aux ouvertures ; & seront te-
nus de mettre le reçu au bas des
écritures.

A R T I C L E X I.

Lorsqu'au Procès il y aura des
écritures & avertissemens, les préam-
bules des inventaires faits par les
Procureurs , en seront distraits , &
n'entreront en taxe, ni pareillement
les rôles des inventaires & contre-
dits, dans lesquels il aura été trans-
crit des pièces entières ou choses
inutiles ; ce que Nous défendons à
tous Avocats & Procureurs, à peine
de restitution du double envers la
Partie qui l'aura avancé, & du sim-

184 Des dépens.

ple envers la Partie condamnée. Comme aussi défendons aux Procureurs & à tous autres, de refaire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le Procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être modérée, & de suspension de leur Charge. Enjoignons à nos Cours, & autres nos Juges, d'y tenir la main, dont Nous chargeons leur honneur & conscience.

ARTICLE XII.

Ne sera taxé aux Procureurs pour droit de revision des écritures, que le dixième de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & sans que ce droit de revision puisse être pris dans les Cours, Sièges & Juridictions dans lesquelles il n'a eu lieu jusqu'à ce jour. Faisons défenses aux Procureurs d'employer dans leur mémoire de frais qu'ils donneront à leurs Parties, autres plus grands droits que ceux qui leur seront légitimement dûs, & qui entreront en taxe, à peine de répétition contre

art 17.
ce droit de revision ne peut être pris que deux fois de suite.

il y a certains frais indépendants qui n'entrent pas en taxe & regardent le procureur pour les requêtes.

les fondés de procuration sont taxés selon leur qualité pourvu que cette taxe n'excède pas celle qui leur est faite à la partie qui la obtient.
ont taxe quelquefois ^{un} double les jours de voyage.

art 14.

les frais de voyage et de séjour doivent être payés quand il ont été valablement faits sans autre caution ou dépôt approuvé et quand il y en a eu acte d'affirmation signifié.

on dit que l'on doit admettre le cautionnaire suivant les conditions.

si il y a de condamnation qu'à un motif au qu'on do donner, il n'y a autre que la moitié des frais de voyage et de séjour.

on accorde quelquefois les dépens à regret quand on séjourne.

L'affirmation et la comparution
faite au greffe de celui qui vient pour
un procès dont il faut déclaration
signée de lui et de son procureur
de laquelle le greffe délivre expédition.
Le greffier de l'autre partie
en compte le jour et le moment
de la signification de ce acte jus-
qu'au jugement du procès ou jus-
qu'à l'actuel départ.

on ne peut faire affirmation que
pour un seul procès.
L'affirmation n'est que signifi-
cative et de faculté.

on n'accorde que huit jours d'affi-
rmation après le jugement pour
faire etancer le départ.

les licenciers ne peuvent
faire affirmation sans procureur.
on ne peut la faire et lever.

Des dépens. 185

eux, & de trois cens livres d'a-
mende.

ARTICLE XIII.

Et pour faciliter les taxes de dé-
pens, & empêcher qu'il ne soit em-
ployé dans les déclarations autres
droits que ceux qui sont légitime-
ment dûs, & qui doivent entrer en
taxe, sera dressé à la diligence de
nos Procureurs Généraux & de nos
Procureurs sur les lieux, & mis
dans les Greffes de toutes nos Cours,
Sièges & Jurisdictions, un Tableau
ou Registre, dans lequel seront écrits
tous les droits qui doivent entrer en
taxe, même ceux des déclarations,
assistances des Procureurs, & autres
droits nécessaires pour parvenir à
la taxe; ensemble les voyages & sé-
jours, lesquels pourront y être em-
ployez & taxez, suivant les différens
usages de nos Cours & Sièges, qua-
litez des Parties, & distance des
lieux.

ARTICLE XIV.

Les voyages & séjours qui doivent
entrer en taxe, ne pourront être em-

le 18^{me} Dec 1778. voir l'affirmation
faite par le Sr. marquis de la Roche-
Beaucourt qui n'a été payée
sur 17^{me} Dec. 1778. et qui est
payée sur 18^{me} Dec. 1778.

186 Des dépens.

ployez ni taxez, s'ils n'ont été véritablement faits & dû être faits, & que celui qui en demandera la taxe, ne fasse apparoir d'un acte fait au Greffe de la Jurisdiction en laquelle le Procès sera pendant, lequel contiendra son affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du Procès, & que l'acte n'ait été signifié au Procureur de la Partie aussi-tôt qu'il aura été passé, & le séjour ne pourra être compté que du jour de la signification.

ARTICLE XV.

Si après que la déclaration des dépens aura été signifiée, & copie laissée, il n'a été fait aucunes offres, ou qu'elles ne soient acceptées dans les délais ci-devant ordonnez, elle sera mise par le Procureur du Demandeur en taxe ès mains du Procureur tiers, avec les pièces justificatives: Et à cet effet, voulons que dans nos Cours, Sièges & Justices, où il ne se trouvera point de Procureur tiers en titre d'office, il soit nommé & commis par la Commu-

art 15.

*Sur plurius tribuuntur iudis officii
de commissariis facientibus,
a lacordis uide. Le rapporteur tua
le d'après d'un procès appointé; ne les
peut adresser à un des juges. Sit
Noqil-d'une cause d'audience.*

Des dépens. 187

nauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre tems qu'il sera par eux avisé, nombre suffisant d'entr'eux pour regler & taxer les dépens en la forme & maniere ci-après ordonnée; si ce n'est dans les Siéges où il y a des Commissaires-Examineurs.

ARTICLE XVI.

Le Procureur tiers sera tenu de coter de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les pièces.

ARTICLE XVII.

Sera signifié par acte, au Procureur du Défendeur en taxe, le jour que la déclaration & pièces justificatives auront été mises entre les mains du Procureur tiers, avec sommation d'en prendre communication sans déplacer.

ARTICLE XVIII.

Trois jours après la premiere sommation il en sera fait une seconde, par laquelle le Procureur du Demandeur en taxe sommerá celui du Défendeur de se trouver en l'Etude.

188 Des dépens.

du Procureur tiers à certain jour & heure précise, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration, & la signer; autrement il y sera procédé tant en présence qu'absence.

ARTICLE XIX.

Si le Procureur du Défendeur compare, seront les dépens arrêtés par le Procureur tiers en sa présence.

ARTICLE XX.

A faute par le Procureur du Défendeur en taxe de comparoir à l'assignation, le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens, pour ce fait être les arrêtés par lui mis sur la déclaration conformément à son mémoire, lequel y demeurera attaché, & ne sera le premier article passé que pour un seul.

ARTICLE XXI.

Le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cens articles & au-dessous, huitaine après qu'il en aura été chargé; & ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la

art 21.

Le délai pour procéder sont les mêmes devant l'économique l'assignation. Il y aroit de la négligence ou de retardement de la part, on pourroit lui faire des actes de déni de justice par lequel il est premier jugé dans cette partie.

Des dépens. 189

quinzaine , à peine de répondre des dommages & interêts des Parties.

ARTICLE XXII.

Le Procureur du Défendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'assistance , s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration des diminutions , à peine de faux & d'interdiction.

ARTICLE XXIII.

S'il y a plusieurs Procureurs des Défendeurs en taxe condamnés par même Jugement , ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront : Et à l'égard des frais ordinaires & extraordinaires de criées , reddition de compte de Tuteur , héritiers bénéficiaires , Curateurs aux biens vacans , Commissaires & autres , les Parties qui auront un intérêt commun y assisteront par le plus ancien Procureur. Pourront néanmoins les autres Procureurs y être présens , sans prendre aucun droit d'assistance , & sans la pouvoir employer dans leurs mémoires de frais & salaires , si ce n'est qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y assister.

ARTICLE XXIV.

Après que la déclaration aura été arrêtée par le tiers, sera signifié un troisième acte au Procureur du Défendeur, par lequel on lui dénoncera que les dépens ont été arrêtés, & sera sommé de les signer, avec protestation qu'à faute de ce faire, le calcul en sera signé par le Commissaire, par défaut : ce qui sera exécuté en cas de refus, & passé outre, en faisant mention dans l'arrêt & calcul de la sommation.

ARTICLE XXV.

Le tiers sur chacune pièce qui entrera en taxe, sera tenu de mettre taxé, avec son paraphe.

ARTICLE XXVI.

Les Commissaires signeront les déclarations, sans prendre aucun droit, & auront seulement leurs Clercs le droit de calcul, lorsqu'ils l'auront fait & écrit de leur main, suivant la taxe qui sera arrêtée dans le Tableau ou Registre des droits pour les dépens ci-dessus mentionnez. Leur défendons de prendre au

art 24.

on prend un acte de procédure
des deux; mais la signification
de ce acte n'est en l'origine que par
rapport à l'acte appellé par l'acte
de l'acte selon les us et coutumes
de la Cour selon les autres jours
n'est pas acquiescé.

art 18.
on peut être appellé de la taxe
et sur son, et si on n'est pas
recevables on dit de fait sur
et la taxe de l'acte qui est
appellé par voie de l'acte
qui n'est qu'un acte.
L'après de l'acte est porté devant
les mêmes juges. Si on n'est
pas satisfait d'un jugement d'un
lequel le juge est l'objet de la taxe
en matière de l'acte plus tôt comme
juge que comme comissaire.
il y a de l'acte et devant les
quel il n'est pas de l'acte de l'acte
l'acte et de l'acte appelle
indefinitement de l'acte.

Des dépens. 191
tres ni plus grands droits, à peine
du quadruple.

ARTICLE XXVII.

Dans les exécutions de dépens,
seront aussi employez les frais pour
les lever, avec ceux du premier ex-
ploit, & de la signification qui sera
faite, tant des exécutoires que de
l'exploit.

ARTICLE XXVIII.

Si la Partie qui a succombé inter-
jette appel de la taxe des dépens,
son Procureur sera tenu de croiser
dans trois jours sur la déclaration
les articles dont il est Appellant; &
à faute de ce faire sur la première
requête, il sera déclaré non-receva-
ble en son appel.

ARTICLE XXIX.

Après que le Procureur de l'Ap-
pellant aura croisé sur la déclaration
les articles dont il sera Appellant,
pourra l'Intimé se faire délivrer
exécutoire du contenu aux articles
non croisez, dont il n'y aura point
d'appel.

ARTICLE XXX.

Les appellations des articles croi-
sez, sous deux croix seulement, se-
ront portées à l'Audience; & quand
il y en aura davantage, sera pris un
appointement au Greffe.

ARTICLE XXXI.

L'Appellant sera condamné en
autant d'amendes qu'il y aura de
croix & chefs d'appel, sur lesquels
il sera condamné, si ce n'est qu'il
soit Appellant des articles croisez par
un moyen général: Et néanmoins
les dépens adjugez pour la raison
des appellations des taxes, seront
liquidez par le même Jugement qui
prononcera sur les appellations.

ARTICLE XXXII.

Les dépens qui seront adjugez,
soit à l'Audience, ou sur les Procès
par écrit, par les Baillifs, Sénéchaux
& Présidiaux, seront taxez en la
même forme & maniere qu'en nos
Cours, & tous les droits reglez sui-
vant l'usage des Sièges dans lesquels
les condamnations seront interve-
nues, ainsi qu'ils seront employez
dans

~~un peut~~
art-22.

on peut appeller au parlement du
jugement de l'appel de forme rendu
par les juges.

art-23.

lorsqu'une partie qui a obtenu des
dépens n'a pas payé son nouveau
et lui a une hypothèque sur le
montant de ces dépens et peut
prendre exécutoire en son nom
après avoir obtenu une ord. qui
lui permette tout dol et fraude etc.

La computation des dépens
est modus regandi.

[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

Des dépens. 193

dans le Tableau & Registre ci-dessus mentionné; & seront les dépens taxez par les Juges ou Commissaires-Examineurs des dépens créez & établis à cet effet; auxquels Commissaires-Examineurs Nous défendons de prendre plus grands droits, sous prétexte d'attributions & usages contraires, que ceux qui seront arrezés, à peine de concussion, & d'interdiction de leurs Charges.

ARTICLE XXXIII.

Les Juges subalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, seront tenus en toutes Sentences, soit en l'Audience ou Procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard aux frais qui auront été légitimement faits, sans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, & de restitution des droits qui auront été perçus, dont sera délivré exécutoire aux Parties qui les auront déboursez.

TITRE XXXII.

De la taxe & liquidation des dommages & interets.

ARTICLE I.

LA déclaration des dommages & interets sera dressée, & copie donnée au Procureur du Défendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrêt qui les auront adjugez; & lui seront communiquées sur son récépissé les pièces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, de soixante livres d'amende, & du séjour, dépens, dommages & interets des Parties en son nom, sans qu'aucune des peines puisse être réputée comminatoire, ni remise ou modérée sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE II.

Pourra le Demandeur, dans les délais pareils à ceux ci-dessus reglez en l'article cinquième du titre de

litre 22.
art. 129
ou interd. par dommages un prejudice
truffat damnum acceptum, & par le
mot interets la quia par acceptum
pu faire quorum impeditione
Esu deux maneres de prononcer les
dommages interets; l'un c'est de les
liquider et fixer arbitrio bonorum
per le rone jugement qui est
post le rone condamnation. Et l'autre
de prononcer sur interets
si seulement le rone condamnation
et de renvoyer la liquidation a
faire sur la delu ad bonu arbitrio
-mone et arbitrio.
on a obtenu a la quinzaine
contraintes copie de la delu
sub jure d'usage d'un arbitrio
pour prononcer par arbitrio
l'ouvert de l'ouvert d'arbitrio
ou par arbitrio les depens
dommages et interets con quibus
ne conue le prononce d'arbitrio
est permis de faire collecter les
L'ouvert d'arbitrio que la rone
de grande et d'interets.

TITRE XXXIII.

Des saisies & exécutions, & ventes des meubles, grains, bestiaux, & choses mobilières.

ARTICLE I.

Tous exploits de saisies & exécutions de meubles ou choses mobilières, contiendront l'élection du domicile du Saisissant dans la Ville où la saisie & exécution sera faite; & si la saisie & exécution n'est faite dans une Ville, Bourg, ou Village, le domicile sera élu dans le Village ou la Ville qui est plus proche.

ARTICLE II.

Les saisies & exécutions ne se feront que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en espèces; & si c'est en espèces, sera surfis à la vente, jusqu'à ce que l'appréhension en ait été faite.

Le collateur peut user de saisie en vertu de son titre pendant tout son cours par permission de justice. Jugé le 4. fev. 1778. no 77.78.

667 77.
L'exploit de domicile dans lequel il est dit que le débiteur a été cité devant le juge qu'après ce temps le débiteur s'est fait faire des offres et significations au domicile ordinaire du dit débiteur.
L'édit de 1665 art. 4. qui porte que les juges et autres chargés de recouvrement de deniers royaux de faire des citations de domicile de l'exploit de saisie, à l'endroit du domicile du débiteur.
L'indisposition de l'article 1665 art. 4. qui porte que l'on ne peut faire aucune offre de paiement sans jugement de condamnation ou sans obligation publique prouvée par un titre royal et attesté par un commissaire de l'ordonnance en un ou deux juges de l'ordonnance.
L'ordonnance de 1665 qui porte que l'on ne peut saisir qu'un débiteur certain et connu.
L'ordonnance de 1665 qui porte que l'on ne peut saisir qu'un débiteur certain et connu.
L'ordonnance de 1665 qui porte que l'on ne peut saisir qu'un débiteur certain et connu.
L'ordonnance de 1665 qui porte que l'on ne peut saisir qu'un débiteur certain et connu.

art. 16.
 L'adjudication de cet article sera accordée à tous
 les bestiaux qui peuvent servir les terres
 fertiles. Elle sera renouvelée par
 plusieurs déclarations sur ce que nous
 avons l'honneur d'adresser aux
 personnes qui en ont besoin.

art. 17.
 Il y a des auteurs qui prétendent que les
 Terchivikun et les Kharavants très
 utiles peuvent être vendus que les
 personnes qui en ont besoin à l'estimation.

Les Terchivikun sont tenus de rendre
 les bestiaux qui leur sont adjugés et qui sont
 obligés de les vendre à ceux qui en ont besoin
 de vendre ceux qui en ont besoin à la
 vente.

On ne peut en aucun cas
 demander l'indemnité de la perte de
 ce qui est responsable de ce qu'ils ont
 eu de la vente de ces bestiaux.

Les personnes qui ont l'honneur de nous
 adresser leurs lettres nous en rendront
 compte quand même il en arriverait
 que les personnes qui en ont besoin
 d'acheter ceux qui en ont besoin et
 qu'ils en ont besoin.

Et exécutions, &c. 201
 tinez au Service Divin, ou servant
 à leur usage nécessaire, de quelque
 valeur qu'ils puissent être, ni même
 en leurs livres, qui leur seront lais-
 sez jusqu'à la somme de cent cin-
 quante livres.

ARTICLE XVI.

Les chevaux, bœufs, & autres
 bêtes de labourage, charrues, char-
 rettes, & ustensiles servant à labou-
 rer & cultiver les terres, vignes &
 prez, ne pourront être saisis, même
 pour nos propres deniers, à peine
 de nullité, de tous dépens, dom-
 mages & intérêts, & de cinquante
 livres d'amende contre le créancier
 & le Sergent solidairement. N'en-
 tendons toutefois comprendre les
 sommes dûes au vendeur ou à celui
 qui a prêté l'argent pour l'achat des
 mêmes bestiaux & ustensiles, ni ce
 qui sera dû pour les fermages &
 moissons des terres où seront les bes-
 tiaux & ustensiles.

ARTICLE XVII.

Les choses saisies seront adjugées
 au plus offrant & dernier Enchérir.

leur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente.

ARTICLE XVIII.

Les Huissiers ou Sergens seront tenus de faire mention dans leurs Procès-verbaux du nom & domicile des Adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

ARTICLE XIX.

Tous les articles ci-dessus seront observez par les Huissiers & Sergens, à peine de nullité des exploits de saisies & Procès-verbaux de ventes, dommages & intérêts envers le Saisissant & le Saisi, d'interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous, moitié à la Partie saisie, sans que la peine puisse être remise ou modérée.

ARTICLE XX.

Incontinent après la vente, les deniers en provenans seront délivrez par le Sergent ou Huissier entre les mains du Saisissant, jusqu'à la

*art 19
Les peines encourues par les Juges
nullité de la saisie peuvent tomber
contre le Juge ou contre l'Huissier
La nullité de la saisie peut être
l'usage.*

*Art. 21.
L'huissier ou sergent portera la minute de son Procès-verbal de vente au Juge, lequel sans frais taxera de sa main ce qu'il conviendra à l'huissier ou sergent pour son salaire, à cause de la saisie, vente & exécution; de laquelle taxe les huissiers ou sergens feront mention dans toutes les grosses des Procès-verbaux, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende envers Nous.*

& exécutions, &c. 203

concurrency de son dû, le surplus délivré au Saisi; & en cas d'opposition, à qui par Justice sera ordonné, à peine contre l'Huissier ou Sergent d'interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous, & moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

A R T I C L E X X I.

Après que la vente aura été faite, l'Huissier ou Sergent portera la minute de son Procès-verbal de vente au Juge, lequel sans frais taxera de sa main ce qu'il conviendra à l'Huissier ou Sergent pour son salaire, à cause de la saisie, vente & exécution; de laquelle taxe les Huissiers ou Sergens feront mention dans toutes les grosses des Procès-verbaux, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende envers Nous.



TITRE XXXIV.

De la décharge des contraintes par corps.

ARTICLE I.

Abrogeons l'usage des contraintes par corps après les quatre mois établis par l'article XLVIII. de l'Ordonnance de Moulins, pour dettes purement civiles : Défendons à nos Cours & à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité ; & à tous Huiffiers & Sergens de les exécuter, à peine de dépens, dommages & interêts.

ARTICLE II.

Pourront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois, être ordonnées pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cens livres & au-dessus ; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, & pour les dommages & interêts au-dessus de deux cens livres.

62 74. art. 10.
en tant que les contraintes peuvent être contrain-
tes par corps attendu que l'ord. ne peut servir
à rien que les Juges de voir comme l'ordonne
l'art. 4. et 6. de l'art.
Art. 2.
il faut avoir recours au Juge pour
avoir provision sur les contraintes. Le mot
pourront au sens que les Juges ont. Ce
le mot de provision. Les Juges ne peuvent
ordonner les contraintes sur les lettres
faite dans quarante ou cinquante
la contrainte par corps à la fin
du Juge dommages et interêts pour ce que
selon les Juges infligés au plus de
semaines.
on a obtenu les Juges la contrainte
par corps pour les Juges dans tous les
cas et contre tous les Juges.
Les Juges ont obtenu les Juges
comme Juges de toute la Jurisdiction. La
Juges plus de cent sous pour les
sans contrainte sur les Juges. Les Juges
de l'ordonnance de Moulins de l'ordon-
nance de 1671. sont en usage de la
même.
Les Juges ont obtenu les Juges.
Les ordonnances accordées au
sur Juges de la Jurisdiction de la
Jurisdiction de la Jurisdiction de la
des fruits et des dommages sur les
c'est en vertu de l'ordonnance de l'ordon-

art 3.
On allie mille autres avec tuteurs non seulement
le premier judiciaire, les juges, conduls
et Indis, mais même les provinciaux ayeux
et mandataires.

art 14.
La condamnation avec la contrainte par
corps ne doit être prononcée que quand
il y a eu demande.

Dans d'autres - souvent on se par
stellionat & qu'on fait de la justice
on entend par personne publique ceux
aux qui ont été par le public
qui adu rajont à la distribution de
lejudice.

Le dépôt de justice y a eu même
il s'agit de l'ordre de la justice à la
contrainte
résulte de la loi et plus est l'ordonnance
la doctrine est de dire que la peine
est payée par un autre.

Les lettres de change sont de force
ni de l'ordre de change avec remise de
plus en plus l'obligation est une lettre
de change avec un contrat de prêt.

il en est de même de l'ordre de change
le l'ordre de change ne rapportent qu'un
pointe que quand il s'en fait entre
marchands
L'ordonnance de 1697 est venue aux
services de l'ordonnance de 1697.

Des contraintes, &c. 205

ARTICLE III.

Pourront aussi les Tuteurs & Cu-
rateurs être contraints par corps
après les quatre mois, pour les som-
mes par eux dûes à cause de leur
administration, lorsqu'il y aura Sen-
tence, Jugement ou Arrêt définitif,
& que la somme sera liquidée & cer-
taine.

ARTICLE IV.

Défendons à nos Cours & à tous
autres Juges de condamner aucuns
de nos Sujets par corps en matière
civile, sinon & en cas de réinte-
grande pour délaisser un héritage
en exécution des Jugemens, pour
stellionat, pour dépôt nécessaire,
consignation faite par Ordonnance
de Justice, ou entre les mains de
personnes publiques, représentation
des biens par les Sequestres, Com-
missaires ou Gardiens, lettres de
change, quand il y aura remise de
place en place, dettes entre Mar-
chands pour fait de marchandise
dont ils se mêlent.

*Je n'ai
pas vu
de 4
mois.*

*il n'est pas sujet de marchands
ceux qui sont de marchands lorsqu'ils
qu'ils y sont fait d'autres...
la commission sont de même
ordonnés par corps et ne sont pas
de y regarder en ces termes.*

206 De la décharge

ARTICLE V.

N'entendons aussi déroger au privilege des deniers royaux, ni à celui des foires, ports, étapes & marchez, & des Villes d'arrêt.

ARTICLE VI.

Défendons de passer à l'avenir aucuns jugemens, obligations, ou autres conventions, portant contraintes par corps contre nos Sujets; tous Greffiers, Notaires & Tabelions de les recevoir; & à tous Huissiers & Sergens de les exécuter, encore que les actes ayent été passés hors de notre Royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE VII.

Permettons néanmoins aux Propriétaires des terres & héritages situez à la campagne, de stipuler par les baux les contraintes par corps.

ARTICLE VIII.

Ne pourront les femmes & filles s'obliger, ni être contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes

la contrainte par corps...

art V.

la contrainte par corps alieu devant les juges... art V. le 19 Janvier 1715. et le 21 Mars 1717.

pour la restitution des gages sur lequel on a pu débiter sans payer... Notaire ord. de 1675. tit. VI. art VIII.

la contrainte par corps faite avec l'aveu de celui qui la souffre, mais n'aya lieu contre les héritiers de celui qui y est condamné.

la contrainte par corps... art VI. l'aveu de celui qui la souffre... l'aveu de celui qui la souffre...

l'aveu de celui qui la souffre... art VII. l'aveu de celui qui la souffre...

l'aveu de celui qui la souffre... art VIII. l'aveu de celui qui la souffre...

l'aveu de celui qui la souffre... l'aveu de celui qui la souffre...

l'aveu de celui qui la souffre... l'aveu de celui qui la souffre...

l'aveu de celui qui la souffre...

ontient que l'ancien unius inceptus pro
plato habetur de laudibus eius.

l'age de 70 ans fait entrer l'exception
pour les hommes de 70 ans et de la date
de l'édit du 8 may 1668.

Des septuagenaires on les a contrain-
t pour le paiement de son, et pour la restitu-
tion de deniers reçus de l'aveu de la con-
signation qui est soumise à la contrainte.

art 10.
uniquement : l'effet d'un jugement qui
seroit dû de la contrainte, et qui
seroit le fond de la contrainte si on
donne le tiers an de la contrainte
autrement on perd de lettres.

art 11.
L'opposition n'est pas admise sur
la contrainte avant le jour de la
signification de la contrainte au débiteur
appelé.

en quelque point de la ville contre les
riches la moitié de la somme de deniers
et de fait par la justice de la ville
ou une justice particulière qui dans ce point
est qu'on en lit un exploit et il
faut en signer au créancier le jour de
la signification de la contrainte de la
part de la justice de la ville ou de la
justice particulière de la ville.
Jours, 1680.

des contraintes, &c. 207

publiques, ou pour cause de stel-
lionat procedant de leur fait.

ARTICLE IX.

Les Septuagenaires ne pourront
être emprisonnez pour dettes pure-
ment civiles, si ce n'est pour stel-
lionat, recellé, & pour dépens en
matiere criminelle, & que les con-
damnations soient par corps.

ARTICLE X.

Pour obtenir la contrainte par
corps après les quatre mois, es cas
exprimez au second article, le créan-
cier fera signifier le Jugement à la
personne ou domicile de la Partie,
avec commandement de payer, &
déclaration qu'il y sera contraint
par corps après les quatre mois.

ARTICLE XI.

Les quatre mois passez, à comp-
ter du jour de la signification, le
créancier lèvera au Greffe une Sen-
tence, Jugement ou Arrêt, portant
que dans la quinzaine la Partie sera
contrainte par corps, & lui fera si-
gnifier, pour après la quinzaine ex-
pirée, être la contrainte exécutée.

208 De la décharge, &c.

sans autres procédures ; & seront toutes les significations faites avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens.

ARTICLE XII.

Si la Partie appelle de la Sentence, ou s'oppose à l'exécution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera surfsis jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition ayent été terminez ; mais si avant l'appel ou opposition signifiée, les Huiffiers ou Sergens s'étoient saisis de sa personne, il ne sera surfsis à la contrainte.

ARTICLE XIII.

Les poursuites & contraintes par corps n'empêcheront les saisies, exécutions & ventes des biens de ceux qui sont condamnez.

*la contrainte n'a pas lieu entre les nobles
ou autres d'équivalent
Du 7. Mars 1742. Dans la
suite de l'arrêt de l'arrêt
sur le point. conforme
Du 10. Mars 1742. Du titre VIII.
De l'ord. 211270.*

TITRE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Titre 35. art. 1er.
Le procureur général peut se pourvoir par
Requête civile contre les Arrêts ou Jugemens
qui ont été rendus en dernière instance
de contestation, de Lettres, ni de censures
ou d'ordonnance. il peut les faire
revoquer à l'audience ou par Lettres, ou
par Requête renvoyée en Jugement et signée
par le Procureur, ou par le Procureur
à l'audience. mais si l'Arrêt ou Jugement
est intervenu en matière civile
le Procureur & l'Avocat peuvent se pourvoir
par Lettre de Requête civile contre les
Arrêts définitifs ou d'Instruction rendus
en matière criminelle. mais quand c'est
l'Avocat qui a obtenu un Jugement
de dernière instance, il faut qu'il soit ou
Procureur ou Avocat. une Requête civile
n'est recevable que par un Procureur ou
un Avocat par un moyen de Requête
civile contre les Arrêts interlocutoires, p
certaines provisions & de la Requête
peut être regardé en définitive.
Les Requistes civiles volontaires de la part
des sujets sont bien admissibles, mais
elle civile.
Les Requistes civiles sont admissibles
contre les Arrêts qui ont été rendus en
dernière instance de la part de
quelqu'un des Parties. Pour ce qui
concerne les Arrêts de dernière instance
il faut qu'ils aient été rendus en
forme de Requête civile.

Des Requistes civiles. 209

TITRE XXXV.

Des Requistes civiles.

ARTICLE I.

Les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ne pourront être retractés que par Lettres en forme de Requête civile, à l'égard de ceux qui auront été Parties, ou dûment appelés, & de leurs héritiers, successeurs, ou ayans cause.

ARTICLE II.

Permettons de se pourvoir par simple Requête à fin d'opposition contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, auxquels le Demandeur en Requête n'aura été Partie, ou dûment appelé; & même contre ceux donnez sur Requête.

ARTICLE III.

Permettons pareillement de se pourvoir par simple Requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort qui auroient été rendus à l'instigation de ceux qui ont été Parties, mais qui n'ont point été parties, ou qui n'ont point été dûment appelés, mais on ne pourra se pourvoir que par Lettres en forme de Requête civile, & de la Requête peut être regardé en définitive.

210 Des Requetes

faute de se présenter, ou en l'Audience à faute de plaider, pourvu que la Requete soit donnée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnez, s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur, quand il y en a un: si ce n'est que la cause ait été appelée à tour de rôle; auquel cas les Parties ne se pourront pourvoir contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort intervenus en conséquence, que par Requete civile.

ARTICLE IV.

Ne seront obtenues Lettres en forme de Requete civile contre les Sentences Présidiales rendues au premier chef de l'Edit; mais il suffira de se pourvoir par simple Requete au même Présidial.

ARTICLE V.

Les Requetes civiles seront obtenues & signifiées, & assignations données; soit au Procureur ou à la Partie, dans les six mois, à compter, à l'égard des majeurs, du jour

avec la requête? et il est celui qui n'obtient
sur la simple requête d'une partie ou sur
son spontané avec le procureur général
art 3.

laquelle dont parle l'article l'appelle
substantivement, elle se prend d'une ord.
de renvoi en jugement. elle peut être
signifiée sans Lettre de Lucharelle
au procureur qui a obtenu l'arrêt
lequel on veut se pourvoir.

art 14.
il en doit être de même pour l'ajournement
de l'interdit rendus par les juges et
consuls lorsqu'ils n'ont pas prouvé
au delà de 500^l.

art 15.
si l'exploit est nul ce sera comme
si l'exploit n'avait jamais été signifié et on
sera recevable en tout temps à impiter
la requête civile dans ce cas la 1^{re} question
est sur la validité de la validité de
l'exploit.

il s'agit d'un cas d'indivision d'un
savoir du mineur d'un tuteur
ou d'un

art 16.
l'article est commun à l'ordonnance
la requête civile.

Art. VIII.
cette signification de signification n'a
pas lieu pour les mineurs et les
mineurs.

Art. XI.
on peut opposer de fin de non recevoir
les qu'elles sont du jour de la
font le fin de non recevoir de
ne allent allégués, de la qualité de
l'écrit.

Art. 17.
il est de règle que les de la
contre celui qui ne peut être
pas rapportés aisément, preuve écrite
qu'on n'adecuevent la faculté de la
pièce qu'un tel jour. plusieurs autres
partant qu'il faut dans ces cas
en ce cas de la pièce jointe et
qu'on n'y a plus de diff. resté.
quand une pièce nouvellement
vint il faut voir si elle est
sur ce point de la preuve.

de la signification qui leur aura été
faite des Arrêts & Jugemens en der-
nier ressort, à personne ou domicile;
& pour les mineurs, du jour de la
signification qui leur aura été faite
à personne ou domicile depuis leur
majorité.

ARTICLE VI.

Le Procureur qui aura occupé en
la Cause, Instance ou Procès, sur
lequel est intervenu l'Arrêt ou Ju-
gement en dernier ressort, sera tenu
d'occuper sur la Requête civile,
sans qu'il soit besoin de nouveau
pouvoir, pourvu que la Requête
civile ait été obtenue & à lui signi-
fiée dans l'année du jour & date de
l'Arrêt.

ARTICLE VII.

Les Ecclésiastiques, les Hôpitaux
& les Communautés, tant Laiques
qu'Ecclésiastiques, Séculières & Ré-
gulieres, même ceux qui sont ab-
sens du Royaume pour cause publi-
que, auront un an pour obtenir &
faire signifier les Requetes civiles,
à compter pareillement du jour des

212 Des Requêtes

significations qui leur auront été faites au lieu ordinaire des Bénéfices, des Bureaux des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communantez, ou au domicile des absens.

ARTICLE VIII.

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort ont été donnez contre ou au préjudice des personnes qui seront déccdées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, leurs héritiers, successeurs ou ayans cause, auront encore le même délai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur aura été faite des mêmes Arrêts & Jugemens en dernier ressort, s'ils sont majeurs; sinon le délai de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité.

ARTICLE IX.

Celui qui aura succédé à un Bénéfice durant l'année, à compter du jour de la signification faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort à son prédécesseur dont il n'est Ré-

art 14.
quand on veut obtenir rétroactivité il faut
justifier d'un titre certain et certain
de la loi présente ad rem à l'usage de
la requête civile doit être plaidée et le
Juge ne peut la laisser en l'air sans
rien de fait.

art 16.
pour le mot préparatoire, car il est
marqué que devant dont les juges ne
peuvent être reçus en définitive
on est tenu de contester le motif de
la requête civile et de le débiter
et de justifier par des motifs et de
montrer qu'on ne peut demander le
retrait et on le donne de nouveau
dans un délai pour contester et
provoquer et de le débiter et de le
faire donner.

Si on a obtenu une requête civile
on peut se pourvoir par le Juge ou par le
tribunal et on ne peut contester de
nouveau même si le Juge a
de nouveau jugé.

[Faint handwritten notes]

... art 17.
L'ordination d'audience et la Denon-
de communication au parquet se font
ordinairement par un seul & même acte
lorsquela requête civile est intimée
dans les six mois en deus l'arrêt de
juris et date de l'arrêt, et suffit de la
signifier au procureur, et quand elle
est intimée, jugés intemporel
fait, la signifier à la partie avec
assignation.

... art 18.
La contrainte de l'arrêt ou de l'ordonnance
devant sur obstacle de l'interdiction
exécution.

Si l'arrêt ou l'ordonnance a
pour objet de juger en matière d'un
contabaque, la requête civile pour
l'annulation du jugement ou l'annulation
de l'interdiction peut être faite
chaque fois utile.

il y a un arrêt du conseil du 15 juin
1668. rap. par l'arrêt qui défend
de l'interdiction des arrêts
attaqués par la voie de la requête
civile même dans le cas où l'arrêt
d'interdiction est nul.

signataire, aura encore une année
pour se pourvoir par Lettres en for-
me de Requête civile, du jour de la
signification qui lui en sera faite.

ARTICLE X.

Les majeurs & mineurs n'auront
que trois mois au lieu de six, & les
Ecclésiastiques, Hôpitaux, Com-
munautés, & les absens du Royau-
me pour cause publique, six mois
au lieu d'un an, pour obtenir & faire
signifier les Requêtes contre les Sen-
tences Présidiales données au pre-
mier chef de l'Edit: Et au surplus
seront toutes les mêmes choses ci-
dessus observées pour les Sentences
Présidiales au premier chef de l'Edit,
que pour les Arrêts & Jugemens en
dernier ressort.

ARTICLE XI.

Voulons que tous les Arrêts, Ju-
gemens en dernier ressort, & Senten-
ces Présidiales données au premier
chef de l'Edit, soient signifiés aux
personnes ou domicile, pour en in-
duire les fins de non-recevoir contre
la Requête civile dans le tems ci-

^{art. 75.}
De Difficulté lorsqu'une partie soutient
qu'un acte n'est que provision, et que
l'autre le prétend définitif. Sur ce
doute on peut être grevé qu'on di-
raille à l'aveu devant laquelle
cours on pousse cet acte. D'ailleurs
seroit elle être consultée pour
décider quelle est la nature de l'acte
provisoire et si elle doit être
renvoyé.

^{art. 76.}
Le contentement dont parle l'article
de l'acte donné par l'un
des parties.

Les requêtes civils incidentes n'ont
pas effet de provision, on
peut en demander la révocation
sans préjudice de son
droit de l'opposer civile qu'est
intéressé par l'acte. L'acte est
provisoire in hunc actum et
l'opposé n'est point.

Les juges peuvent suspendre et
révoquer l'acte aux parties.

civiles.

215

été découvertes, pourvu qu'il y ait
preuve par écrit du jour, & non
autrement.

ARTICLE XIII.

Sera attaché aux Lettres de Re-
quête civile une consultation signée
de deux anciens Avocats, & de ce-
lui qui aura fait le rapport, laquelle
contiendra sommairement les ouver-
tures de Requête civile; & seront
les noms des Avocats & les ouver-
tures insérées dans les Lettres.

ARTICLE XIV.

Nos Chancelier, Garde des
Sceaux, & les Maîtres des Requêtes
ordinaires de notre Hôtel, tenans
les Sceaux de notre grande ou petite
Chancellerie, & nos autres Offi-
ciers, ne pourront accorder aucunes
Lettres en forme de Requête civile,
que dans le tems & aux conditions
ci-dessus, & sans qu'il puisse y avoir
clause portant dispense ou restitu-
tion de tems pour quelque cause &
prétexte que ce soit: Et si aucunes
avoient été obtenues & signifiées
après le tems & délai ci-dessus, ou

O iij

216 *Des Requêtes*

ne contenoient point les ouvertures & les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, les déclarons dès-à-présent nulles, & de nul effet & valeur, & voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres, qu'autres Jurisdiccions, n'y ayent aucun égard; le tout à peine de nullité de ce qui auroit été jugé ou ordonné au contraire.

ARTICLE XV.

Abrogeons la forme de clore les Lettres en forme de Requête civile, & d'y attacher aucune Commission; mais seront scellées, expédiées & délivrées ouvertes sans Commission aux Impétrans, ou à leurs Procureurs, ou autres ayant charge.

ARTICLE XVI.

Les Impétrans des Lettres en forme de Requête civile contre des Arrêts contradictoires, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs, seront tenus, en présentant leur Requête à fin d'entérinement, consigner la somme de trois cens livres pour l'amende envers Nous, & cent cin-

quante livres d'autre part pour celle envers la Partie. Et si les Arrêts sont par défaut, sera seulement conigné la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers Nous, & soixante-quinze livres pour celle envers la Partie : Lesquelles sommes seront reçues par le Receveur des amendes, qui s'en chargera comme Dépositaire, sans droits ni frais, & sans qu'il puisse les employer en recette qu'elles n'ayent été diffinitivement adjudées, pour être après le Jugement des Requête civiles rendues & délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

ARTICLE XVII.

Après que la Requête civile aura été signifiée, avec assignation & copie donnée, tant des Lettres que de la consultation, la cause sera mise au rôle, ou portée à l'Audience sur deux actes; l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir plaider, sans autre procédure.

ARTICLE XVIII.

Les Requêtes civiles ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts, ni des Jugemens en dernier ressort, ni les autres Requêtes, l'exécution des Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, & ne seront données aucunes défenses ni surseances en aucun cas.

ARTICLE XIX.

Voulons que ceux qui auront été condamnés de quitter la possession & jouissance d'un Bénéfice, ou de délaisser quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entière exécution de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort au principal, avant que d'être reçus à faire aucunes poursuites pour communiquer ou plaider sur les Lettres en forme de Requête civile, & que jusqu'à ce, ils soient déclarés non-recevables, sans préjudice de faire exécuter durant le cours de la Requête civile, les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, & les Sentences Présidiales au premier chef

art 19.
on peut aussi dans une requête civile
ou corriger les erreurs probées dans les
Lettres.

art 21.

le procureur general qui impose requête
civile avec un arrêt doit mettre l'acte
et communiquer son rapport par écrit
huitaine avant l'audience et il doit
le donner a ceux la en plaide dont il
est le défendeur qui le fait de les
communiquer a l'adversaire.

art 22.

La requête civile est indépendante de
la justice ou de l'injustice du fond.
La requête civile s'appelle le
recommande et le fond de l'instance.
bon rapport de plusieurs reglemens
qui dependent de la commune.
Si la requête civile est introduite
après d'icelle être recibue et si la
requête civile est introduite avec d'autres
il comprendrait l'instance civile
dans l'instance qui s'il s'agit de l'instance
d'instance de l'instance et quand
un grand nombre de juges de l'instance de l'instance
recevoir.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

*autres d'objets particuliers, comme en
la Requête civile, & en vendant les
meubles d'aucuns particuliers qui de puis
civiles. Les Lettres Principales* 219

de l'Edit par les autres voies, soit pour restitution des fruits, dommages, interêts & dépens, que pour toutes autres condamnations.

ARTICLE XX.

Les Lettres en forme de Requête civile, seront portées & plaidées aux mêmes Compagnies où les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ont été donnez.

ARTICLE XXI.

Voulons néanmoins qu'en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, où il y aura une Grand-Chambre, ou Chambre de Plaidoyer, les Requêtes civiles y soient plaidées, encore que les Arrêts ayent été donnez aux Chambres des Enquêtes ou aux autres Chambres. Mais si les Parties sont appointées sur la Requête civile, les appointemens seront renvoyez aux Chambres où les Arrêts auront été donnez, pour y être instruits & jugez.

ARTICLE XXII.

Si la Requête civile est enterinée,

... des Requetes ...

220 Des Requetes

& les Parties remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, le Procès principal sera jugé en la même Chambre où aura été rendu l'Arrêt ou Jugement contre lequel avoit été obtenue la Requete civile.

ARTICLE XXIII.

N'entendons comprendre en la disposition du précédent article, les Requetes civiles renvoyées aux Chambres des Enquetes par Arrêt de notre Conseil, lesquelles y seront plaidées, sans que les Parties en puissent faire aucunes poursuites aux Grandes Chambres, ou Chambre du Plaidoyer.

ARTICLE XXIV.

Ceux qui font profession de la Religion Prétendue Réformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit, ou Chambres mi-Parties, les Causes ou Instances des Requetes civiles, soit avant ou après les appointemens au Conseil, contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort ren-

dol' peut être donné par un moyen de requête civile. ...

... le juge doit être entendu et fournir son rapport sur la requête civile. ...

... pour ce fait quel tort il y a de dire que le dol personnel de notre adversaire est la cause des faits faux, s'il en a dessein de tromper, pourvu que ce fait n'ait été dans un arrêt fondamental.

... et d'avoir prouvé que la contravention aux anciens ordonnances ne forme pas un moyen de cassation et n'est pas de nature civile. ...

si by a ouverture si l'expressement
des demandes non corrigées sur
la belle et requête, en sus de la
requête qui n'aurait pu souffrir
contestation en cause et qui n'aurait
pu être intervenue par les
ajointement, en sus de la
si un arrêt en dernier ressort
propre celui à qui on s'oppose
quelque manière ou contraire sur
les jugements qui sont
de la même nature que les
autres.

on regarde comme un autre petit si
enjoignant l'appel on accorde l'acte
depuis, les quel s'en suit, et on a
adjointement par la suite de la
par appel de la.

ad juger plus et adjuger ma n
font de un de plus, ce dernier moyen
na pas lieu lorsque la fin de l'arrêt
et ce inter est tout le même
si on est en l'un des parties
de un de plus.

des en d'autres Cours ou Chambres,
& sans distinction, si ceux de la Re-
ligion Prétendue Réformée y ont
été Parties principales ou jointes,
ou s'ils ont depuis intervenu, ou
sont intéressés en leur nom, ou com-
me héritiers, successeurs, créan-
ciers, ou ayans cause, à peine de
nullité des renvois, retentions &
évocations.

ARTICLE XXV.

Les Requêtes civiles incidentes
contre des Arrêts ou Jugemens en
dernier ressort, interlocutoires, ou
dans lesquels les Demandeurs en
Requête civile n'auront point été
Parties, seront obtenues, signifiées
& jugées en nos Cours où les Arrêts
ou Jugemens en dernier ressort au-
ront été produits ou communi-
qués: Et à cette fin, leur en attribuons
par ces Présentes, autant que besoin
seroit, toute Cour, Jurisdiction ou
connoissance, encore qu'ils ayent été
donnez en d'autres Cours, Cham-
bres, ou autres Juridictions.

222 Des Requetes

ARTICLE XXVI.

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort produits ou communi- quez, sont diffinitifs & rendus entre les mêmes Parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement ou par défaut, ou forclusion, les Parties se pour- voiront en cas de Requête civile, pardevant les Juges qui les auront doñez, sans que les Cours ou Ju- ges, pardevant lesquels ils seront produits ou communiqez, en puis- sent prendre aucune Jurisdiction ni connoissance, & passeront outre au Jugement de ce qui sera pendant pardevant eux, nonobstant les Let- tres en forme de Requête civile, sans y préjudicier; si ce n'est que les Parties consentent respectivement qu'il soit procedé sur la Re- quête civile où sera produit l'Arrêt ou le Jugement en dernier ressort, & qu'il n'y ait d'autres Parties inté- ressées.

à contracter d'arrêts entre le même parti
à l'égard de la même cause, & de la
à la même qualité. et qu'on en ait fait
à la même instance ou arbitraire les mêmes
à la même exception.

ou à quelque des: de six mois pour
se pourvoir contre les arrêts par et moyen
comme par la suite.

Il s'agit de exceptions en faveur de
pour un jugement et de qu'on doit en
la cause de lui lors que si on s'y

il y a de dit point lors de l'arrêt dans
le même cas il doit être en forme
importe, en ce point le point de l'arrêt
le cas d'ajuster la question de l'arrêt
loi 188. ff. de reg. jur. ubi juris
idem de l'arrêt et de l'arrêt
autrum ratione est.

l'arrêt pourra être attaqué quand il est
arrêté favorable au plaignant ou au
Il s'agit de questions de l'arrêt
des revenus ou jure d'urbains si
la conclusion de l'arrêt peut être
deuxième tom. 1. p. 323.

il faut non seulement que les lettres
soient envoyées, mais qu'elle soit
qu'elle ait été définitivement arrêtée.

Si le juge qui a rendu l'arrêt, se voit
communiquer les motifs de l'arrêt
avant d'avoir été mis en route
pour aller à l'arrêt.

Si le juge qui a rendu l'arrêt, se voit
communiquer les motifs de l'arrêt
avant d'avoir été mis en route
pour aller à l'arrêt.

Si le juge qui a rendu l'arrêt, se voit
communiquer les motifs de l'arrêt
avant d'avoir été mis en route
pour aller à l'arrêt.

ARTICLE XXVII.

Toutes Requêtes civiles, tant
principales qu'incidentes, seront
communiquées à nos Avocats ou
Procureurs Généraux, & portées
à l'Audience, sans qu'elles puissent
être appointées, sinon en plaidant,
ou du consentement commun des
Parties.

ARTICLE XXVIII.

Lors de la communication au
Parquet à nos Avocats & Procu-
reurs Généraux, sera représenté l'a-
vis signé des Avocats qui auront
été consultés, & les Avocats nom-
mez par celui qui communiquera
pour le Demandeur en Requête ci-
vile.

ARTICLE XXIX.

Si depuis les Lettres obtenues,
le Demandeur en Requête civile
découvre d'autres moyens contre
l'Arrêt ou Jugement en dernier res-
sort, que ceux employez à la Re-
quête civile, il sera tenu de les
énoncer dans une Requête qui sera
signifiée à cette fin au Procureur

224 Des Requêtes

du Défendeur, sans obtenir Lettres d'ampliation, lesquelles Nous abrogeons.

ARTICLE XXX.

Abrogeons aussi l'usage de faire trouver en l'Audience les Avocats qui auront été consultez; mais voulons que l'Avocat du Demandeur, avant que de plaider, déclare les noms des Avocats par l'avis desquels la Requête civile a été obtenue.

ARTICLE XXXI.

Le Demandeur en Requête civile & son Avocat, ne pourra alleguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées & expliquées aux Lettres & en la Requête tenant lieu d'ampliation; le tout dûment signifié & communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la Cause.

ARTICLE XXXII.

Ne seront les Arrêts & Jugemens en dernier ressort retractez sous prétexte du mal jugé au fond, s'il n'y a ouverture de Requête civile.

ARTICLE

*Il y a moyen d'ouverture si avant l'arrêt les
opposons ont été déclarés et le demandeur
fait un acte de procédure
L'opposant n'a pas le droit de
les opposer et de se faire
juger valable. Quant à ce qui est
fait que la partie se soit
instauré en justice contre la procédure
ou l'avocat et qu'il y ait eu
ceci est appelé en justice
l'instance collative.
Le procureur et l'avocat
ont un devoir de condamner
avec des dommages et intérêts
l'acte de la partie qui a
autre part de la partie de
7642. Don lieu de
il faut rendre l'acte
cet article avec arrêt de procédure
obtenus par un procureur
c'est-à-dire de la partie*

226 Des Requêtes

des dispositions contraires ; si es choses qui Nous concernent, ou l'Eglise, le Public ou la Police, si n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs Généraux ; si on a jugé sur pièces fausses, ou sur des offres ou consentemens qui ayent été défavouez, & le défaveu jugé valable ; ou s'il y a des pièces décisives nouvellement recouvrées, & retenues par le fait de la Partie.

ARTICLE XXXV.

Les Ecclésiastiques, les Communautéz & les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir par Requête civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

ARTICLE XXXVI.

Voulons qu'aux Instances es Procès, touchant les droits de notre Couronne ou Domaine, où nos Procureurs Généraux & nos Procureurs sur les lieux seront Parties, ils soient mandez en la Chambre du Conseil, avant que mettre l'Instance ou le Procès sur le Bureau,

art 35.
 C'est pour éviter les dispositions de cet
 article en luy et de luy qui lorsqu'on
 s'agit de droits de l'Eglise, de ceux d'un
 bourgeois et de privilèges du clergé
 n'este pas defendu et lorsqu'on a été
 condamné par default et par défaut
 un mineur et regardé comme non
 defendu s'il n'a pas eu de tuteur
 ou d'administrateur, et quand même
 on l'auroit nommé, s'il n'est pas
 pourvu de tuteur et s'il n'est pas
 si estant nommé et l'un ou pas assigné
 et que le tuteur
 n'est pas valable et defendu et
 avoir omis de se pourvoir et de
 s'opposer et de se défendre et de
 aller au lieu desquelz on va et
 rendre un avis de justice et de
 pourquoy on ne peut pas se pourvoir
 le tuteur des fonds
 s'il n'est pas nommé et s'il n'est pas
 l'assigné au lieu desquelz on va
 et de se défendre.

Art. 39. Le rapporteur du Procès sur le rescindant, ni sur le rescitoire.

Art. 40. Si les ouvertures des Requêtes civiles ne sont jugées suffisantes, le Demandeur sera condamné aux dépens, & à l'amende de trois cens livres envers Nous, & cent cinquante livres envers la Partie, si l'Arrêt contre lequel la Requête civile aura été prise est contradictoire.

pour sçavoir s'ils n'ont point d'autres pièces ou moyens, dont il sera fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort; & à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de Requête civile à notre égard.

ARTICLE XXXVII.

Ne seront plaidées que les ouvertures de Requête civile, & les réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens du fond.

ARTICLE XXXVIII.

Celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la Requête civile est obtenue, ne pourra être Rapporteur du Procès sur le rescindant, ni sur le rescitoire.

ARTICLE XXXIX.

Si les ouvertures des Requêtes civiles ne sont jugées suffisantes, le Demandeur sera condamné aux dépens, & à l'amende de trois cens livres envers Nous, & cent cinquante livres envers la Partie, si l'Arrêt contre lequel la Requête civile aura été prise est contradictoire,

228 Des Requêtes

soit qu'il soit préparatoire ou diffinitif; & en cent cinquante livres envers Nous, & soixante-quinze livres envers la Partie, s'il est par défaut; sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

ARTICLE XL.

La Requête civile qui aura été appointée au Conseil, sera jugée, comme elle eût pu être à l'Audience, sans entrer dans les moyens du fond.

ARTICLE XLI.

Celui qui aura obtenu Requête civile, & en aura été débouté, ne sera plus recevable à se pourvoir par autre Requête civile, soit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'auroit débouté; même quand les Lettres en forme de Requête civile auroient été entérinées sur le rescindant, s'il a succombé au rescissoire.

ARTICLE XLII.

Abrogeons les propositions d'erreur, & défendons aux Parties de

*art 41.
on ne peut se pourvoir qu'au conseil contre
les arrêts rendus sur une requête civile.
C'est à dire ne peut plus être assigné sur
plus que la voie de la requête civile. Item
non licet supplicibus. luy b ce d. de
procur.*

*et l'ord. rapporte une édition de
la bulle qui determine que le défendeur
en la requête civile et l'assignation
peuvent être requêtes civiles de la
chef. de l'ord. elle interligante de qua
litas justis administrat. luy d. de.*

*ce qui est juste aussi qu'on pourra
prendre la voie de la requête civile
contre un arrêt qui a été débouté
d'un retracement ou d'une assignation.*

les obtenir ; & aux Juges de les
permettre , à peine de nullité , &
de tous dépens , dommages & in-
terêts.

V O U L O N S que la présente Or-
donnance soit gardée & obser-
vée dans tout notre Royaume , Ter-
res & Pays de notre obéissance , à
commencer au lendemain de S. Mar-
tin , douzième jour de Novembre de
la présente année : Abrogeons tou-
tes Ordonnances , Coutumes , Loix ,
Statuts , Réglemens , Stiles & Usa-
ges différens ou contraires aux dispo-
sitions y contenues. **S** I D O N N O N S
E N M A N D E M E N T à nos amez &
fèaux les Gens tenans nos Cours de
Parlement , Grand Conseil , Cham-
bres des Comptes , Cours des Aydes ,
Baillifs , Sénéchaux , & tous autres
nos Officiers , que ces Présentes ils
gardent , observent & entretiennent ,
fassent garder , observer & entrete-
nir ; & pour les rendre notoires à nos
Sujets , les fassent lire , publier &
enregistrer. **C** A R T E L E S T N O T R E

PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante-sept, & de notre Regne le vingt-quatrième. Signé LOUIS ;
 Et plus bas, Par le Roi, DE GUE-
 NEGAUD. Et à côté est écrit, Vise,
 SEGUIER, pour servir à la Décla-
 ration en forme d'Edit, pour la ré-
 formation de la Justice.

Et encore à côté est écrit: Lues,
 publiées, registrées, oui & ce re-
 querant le Procureur Général du Roi,
 pour être exécutées selon leur forme
 & teneur. A Paris en Parlement, le
 Roi y séant en son lit de Justice, le
 vingt Avril mil six cent soixante-sept.
 Signé DU TILLET.

Lues, publiées & registrées en la
 Chambre des Comptes, oui & ce re-
 querant le Procureur Général du Roi,
 de l'ordre de Sa Majesté, porté par
 Monseigneur son Frere unique, Duc

d'Orléans, venu exprès en ladite
Chambre, assisté du sieur du Plessis-
Praslin, Maréchal de France, & des
sieurs d'Aligre & Hotman, Conseil-
lers d'Etat, le vingtième jour d'A-
vril mil six cens soixante-sept.
Signé RICHER.

Lues, publiées & registrées du
très-exprès commandement du Roi,
porté par Monsieur le Duc d'Anguien,
Prince du Sang, assisté du sieur d'Es-
tampes, Maréchal de France, & des
sieurs Puffort, Conseiller ordinaire
au Roi en ses Conseils, & Rouillé,
aussi Conseiller du Roi en sesdits Con-
seils, & Maître des Requêtes ordi-
naire de son Hôtel, oui & ce reque-
rant son Procureur Général, pour être
exécutées selon leur forme & teneur;
& ordonne que copies collationnées
seront envoyées ès Sièges des Elec-
tions, Greniers à Sel, & Bureaux
des Traités du Ressort de la Cour,
pour y être pareillement lues, pu-
bliées & registrées: Enjoint aux Sub-
stituts dudit Procureur Général du Roi,

232

de faire toutes diligences & requisitions nécessaires, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingtième jour d'Avril mil six cens soixante-sept. Signé BOUCHER.

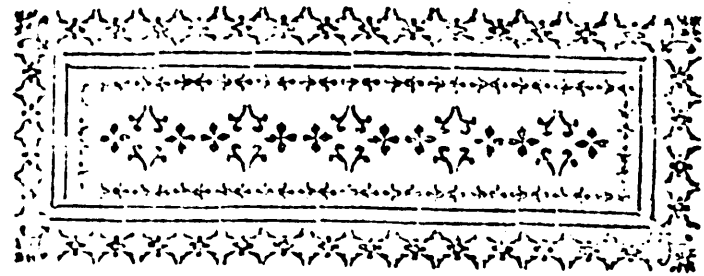
EDITS

ET

DECLARATIONS

DU ROY,

Concernant la Réformation
de la Justice.



EDIT DU ROI,

Portant Règlement pour l'exécution
de la nouvelle Ordonnance du
mois d'Avril 1667, sur les pro-
cédures concernant les affaires de
Sa Majesté.

Du mois de Mars 1668.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
A tous présens & à venir, Salut, &c.
A CES CAUSES, de l'avis de notre
Conseil, & de notre certaine science,
pleine puissance & autorité Royale,
Nous avons dit, déclaré & ordon-
né, disons, déclarons & ordon-
nons :

I. Que nos Receveurs & Fermiers,
ensemble les Assésurs & Collecteurs,

tant des Tailles, que de l'Impôt du Sel, & autres nos deniers, puissent faire donner les ajournemens quand le cas y échera, & proceder aux saisies & exécutions de meubles des Contribuables, & établissement de Gardien & Commissaire par un Huissier ou Sergent, sans Records ou Témoins.

II. Dans les exploits de saisie & exécution de meubles & choses mobilières pour raison de nos deniers, les Receveurs Fermiers, & autres personnes employées à leur recouvrement, pourront faire élection de domicile en leur Bureau, sans être tenus d'en élire dans le Village ou la Ville qui est plus proche du lieu où la saisie & exécution sera faite.

III. Lorsque l'Huissier ou Sergent qui doit saisir pour nos deniers, des meubles ou effets mobilières, ne trouvera aucun voisin pour l'accompagner dans la maison où il entend faire la saisie, il sera tenu de se faire assister de deux Records ou Témoins, suivant qu'il est requis par notre Or-

donnance, au Titre des Ajournemens; & incontinent après l'exécution, faire parapher l'exploit par un Officier de l'Electiion, du Grenier à Sel, ou autre qui doit connoître de la saisie & exécution.

IV. Si les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou qu'on refuse d'en faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera pardevant un Officier de l'Electiion, du Grenier à Sel, ou du Siège qui doit connoître de la matiere, lequel au bas de l'exploit ou Procès-verbal, ordonnera l'ouverture des portes en présence de deux Records ou Témoin, qui signeront au Procès-verbal de saisie & exécution.

V. Et que dans les cas où il s'agira de l'imposition & levée de nos deniers, les Juges pourront prononcer sur les dépens, suivant la qualité de l'affaire, sans être obligez d'y condamner celui qui succombera.

VI. Tout ce que dessus aura pareillement lieu dans les matieres qui

ont le privilege des deniers Royaux.
Et seront au surplus nos Ordonnan-
ces gardées, observées & exécutées
sous les peines y contenues.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos
amez & féaux Conseillers les Gens
tenans notre Cour des Aydes à Paris,
que ces Présentés ils gardent, obser-
vent & entretiennent, fassent garder,
observer & entretenir, & pour les
rendre notoires à nos Sujets, les fas-
sent lire, publier & enregistrer. CAR
tel est notre plaisir. Et afin que ce
soit chose ferme & stable à toujours,
Nous y avons fait mettre notre Scel.
DONNE' à S. Germain en Laye, au
mois de Mars, l'an de grace 1668, &
de notre Regne le vingt-cinquième.
Signé LOUIS; Et plus bas, Par le
Roi, DE GUENEGAUD. A côté,
Visa, SEGUIER. Et scellé sur lacs
de soie verte & rouge, du grand
Sceau de cire verte.

Registré en la Cour des Aydes, ou li
Procureur Général du Roi, les Cham-
bres assemblées, le 16 Avril 1668.
Signé DU MOLIN.

EDIT DU ROI,

Du mois de Juillet 1669.

Portant Règlement général pour
les Offices de Judicature
du Royaume.

*Verifié en Parlement le 13 Août
1669.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
A tous présens & à venir, SALUT.
L'administration de la Justice étant
le premier & principal devoir des
Rois, Nous n'avons rien omis pour
Nous acquitter d'une obligation si
indispensable. L'application extraor-
dinaire que Nous y avons donnée,
vous a fait observer par Nous-même
les abus qui s'y sont glissez, & fait
rechercher les moyens les plus pro-
pres pour rendre la vigueur à nos
Ordonnances, & faire régner la jus-

lice dans sa plus grande pureté : mais comme on peut faire un mauvais usage des meilleures Loix , & que toute leur force dépend de celle des Magistrats qui les exécutent ; aussi Nous avons estimé que la réformation principale de la Justice consistoit en celle des Juges , & qu'il importoit principalement de n'en commettre la dignité qu'à personnes choisies , qui fussent d'une intégrité & capacité éprouvées , & d'un âge assez mûr pour répondre au Public de l'expérience nécessaire pour en bien soutenir l'autorité. C'est par ces considérations que Nous avons jugé à propos d'établir par un Règlement solennel , qui fût exécuté dans toutes les Compagnies de notre Royaume , l'âge requis par les anciennes Ordonnances , pour être admis aux Charges de Judicature , selon leurs différentes dignitez ; régler les degrés de parenté qui rendent les Offices incompatibles dans un même Siège ; fixer le prix des Charges à un pied proportionné ; & retrancher

ces titres & privileges étrangers que la licence des tems a fait affecter, au mépris des principaux avantages & des véritables honneurs de l'ancienne Magistrature. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que le Règlement par Nous fait pour raison de l'âge requis pour entrer dans les Charges de Judicature, porté par notre Edit du mois de Décembre 1665, soit exécuté aux clauses & conditions qui ensuivent. Sçavoir est, qu'aucuns ne soient ci-après pourvus, admis ni reçus dans les Offices de Présidens de nos Cours qui jugent en dernier ressort, qu'ils n'ayent atteint l'âge de quarante années accomplies. En celles de Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, qu'ils n'ayent été pourvus

d'Offices de la qualité requise, n'ayent actuellement & assidument fait les fonctions pendant dix années entières, & n'ayent trente-sept années accomplies. En celles de nos Avocats & Procureurs Généraux, qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente années; & en celles de Conseillers esdites Cours, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Comptes, l'âge de vingt-sept ans. Voulons en outre que les Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans Généraux & Particuliers, Civils & Criminels, Présidens aux Sièges Présidiaux, ne puissent être admis ni reçus ausdits Offices, qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente ans. Et à l'égard des Conseillers & de nos Avocats & Procureurs esdits Sièges, n'entendons qu'ils soient admis ni reçus esdites Charges, qu'ils n'ayent atteint l'âge de vingt-sept ans complets & révolus; le tout à peine de nullité des provisions, réception, & de privation des Offices: & sans que les patens au premier, second & troisième degré, qui sont de pere

& fils, de frere, oncle & neveu ; ensemble les alliez jusqu'au second degré, qui sont beau-pere, gendre & beau-frere, puissent être reçus à exercer conjointement aucun Office, soit dans nos Cours ou Sièges inférieurs, dont sera fait mention dans les provisions, qui contiendront clause expresse, que les pourvûs n'auront aucuns parens ni alliez aux susdits degrez, à peine de nullité des provisions & des réceptions qui pourroient être faites ; même de perte des Offices, dont les porteurs de résignations, démissions ou nominations seront tenus de faire leurs soumissions en personne ou par procuration spéciale. Et sans pareillement que les Officiers titulaires reçus & servant actuellement dans nosdites Cours & Sièges, puissent ci-après contracter alliance au premier degré de beau-pere ou gendre. Autrement & en cas de contravention, Nous avons déclaré & déclarons l'Office du dernier reçu vacant à notre profit. Et à l'égard des parens

& alliez, tant Conseillers d'honneur que vétérans, jusqu'au deuxième degré de parenté & alliance, leurs voix ne seront comptées que pour une, si ce n'est qu'ils se trouvent de différens avis. Ne pourront nosdites Cours donner entrée & séance ni voix délibérative aux Officiers qui se seront démis de leurs Charges, après avoir servi vingt ans, ni les faire jouir des privilèges & droits dont jouissent les vétérans, sous quelque titre & qualité que ce puisse être, sans qu'il leur soit apparu de nos Lettres à cet effet, à peine de nullité. Et seront tenus les Officiers qui ont été reçus vétérans ou honoraires sans nos Lettres, de se retirer dans six mois pardevant Nous pour leur être pourvû; autrement & à faute d'en rapporter dans ledit tems, & icelui passé, seront & demeureront lesdits Officiers vétérans privez de l'entrée des Compagnies, & déchus des privilèges attribuez ausdites Charges. Et notre intention étant que les Offices de nosdites Cours

ayent un prix certain & réglé, & d'empêcher la continuation de l'abus arrivé dans l'exécution de notre Edit du mois de Décembre 1665, pour raison de la fixation du prix d'iceux: Voulons & Nous plaît que le prix desdites Charges demeure ci-après fixé & moderé, suivant & ainsi qu'il est réglé par notre Edit du mois de Décembre 1665, sans qu'il puisse être augmenté par traité volontaire, vente ou adjudication par decret, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être: Et à cet effet, vacation arrivant desdits Offices par résignation, décès ou autrement, les porteurs des résignations, démissions ou nominations, les mettront es mains du Trésorier de nos revenus casuels, qui sera tenu quinzaine après, de leur nommer une personne par Nous choisie pour leur en payer le prix réglé par l'Edit du mois de Décembre 1665, sans aucune augmentation, pour, en conséquence du paiement qui sera par elle fait,

lui être toutes Lettres de provisions expédiées en la maniere accoutumée. Et où Nous ne voudrions nommer ausdits Offices ni en disposer, seront lesdites résignations, démissions ou nominations rendues & restituées par ledit Trésorier de nos revenus casuels à ceux qui les lui auront déposées après ladite quinzaine expirée, pour en disposer par eux au profit de telles personnes capables, & en la maniere que les Parties intéressées aviseront, pour être en conséquence des traitez qu'ils auront passez, toutes Lettres de provisions expédiées. Et où Nous ne voudrions nommer ausdits Offices, ni faire rendre lesdites résignations, démissions ou nominations dans ladite quinzaine, sera le prix desdits Offices ci-dessus fixé, payé & remboursé par le Trésorier de nos revenus casuels incessamment en deniers comptans, & en un seul & actuel payement, aux Parties intéressées en cas qu'il ne se trouve aucunes oppositions sur les Registres des Gar-

des des Rôles, les formes ci-après prescrites préalablement gardées & observées; sçavoir est, qu'après la-dite quinzaine expirée, à compter du jour que lesdites démissions ou nominations auront été déposées entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, soit que Nous réservions lesdites nominations & démissions pour en disposer, soit que Nous y nommions personnes capables pour en payer le prix; le Trésorier de nos revenus casuels ou les Particuliers nommez, feront dénoncer ausdits Gardes des Rôles, les ordres qui auront été par Nous donnez, lesquels ordres ainsi dénoncez, ledit Garde des Rôles sera tenu de faire afficher à la porte de la Chancellerie de France, iceux publier de l'Ordonnance de nos très-chers & féaux Chancelier de France & Garde de nos Sceaux, le sceau tenant; quoi faisant, les créanciers des pourvûs, & tous autres prétendant droit aux Offices mentionnez aux affiches, seront tenus de former leurs opposi-

tions es mains du Garde des Rôles dans quinzaine après lescrites publications ; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems , & icelui passé , lescrites Offices seront & demeureront déchargés de toutes hypotèques & prétentions , de quelque nature & qualité qu'elles puissent être , autres que de celles pour lesquelles lescrites oppositions auront été formées , tant avant que depuis ladite publication , jusqu'au jour de ladite quinzaine expirée , sans que lescrites Gardes des Rôles puissent recevoir aucunes oppositions , que les sommes prétendues par les Opposans , tant en principal qu'interêts , n'y soient exprimées : Et en cas qu'il se trouve des oppositions , soit au titre , soit pour deniers , sur les Registres desdits Gardes des Rôles , le prix ci-dessus réglé en sera consigné par le Trésorier de nos revenus casuels , entre les mains du Receveur des Consignations de notre Cour de Parlement , ou de celui qui en fera la fonction , sans autres droits que ceux de deux deniers pour

livre, si mieux n'aiment les Parties intéressées convenir d'un Dépositaire, pour lui être le prix de l'Office déposé & distribué ainsi qu'il appartiendra: Et au surplus Nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons les Officiers de nosdites Cours dans leurs anciens privileges, honneurs, prérogatives & immunités attribuées à leurs Charges, sans toutefois qu'eux ni leurs descendants puissent jouir des privileges de Noblesse & autres droits, franchises, exemptions & immunités à eux accordées par Edits & Déclarations pendant & depuis l'année 1644, que Nous avons révoquez & annullez, révoquons & annullons par ces Présentes; ensemble toutes autres concessions de Noblesse, privileges, exemptions & droits, de quelque nature & qualité qu'ils puissent être, accordez en conséquence aux Officiers servans dans lesdites Compagnies, que Nous avons pareillement déclarez nuls & de nul effet: Voulons qu'en conséquence de la révocation

desdits privileges, tous lesdits Officiers, de quelque ordre & qualité qu'ils puissent être, soient remis & rétablis en même & semblable état qu'ils étoient auparavant les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens intervenus pour raison de ce, pendant & depuis l'année 1644, sans qu'eux ni leurs descendans puissent, directement ni indirectement, user ni se prévaloir du bénéfice d'iceux, qui seront censez nuls & de nul effet, & comme non venus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles exécuter pleinement & entierement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose

ferme & stable à toujours, Nous
 avons fait mettre notre scel à cesdi-
 tes Présentes. DONNE' à Saint Ger-
 main-en-Laye au mois de Juillet,
 l'an de grace mil six cens soixante-
 neuf, & de notre Regne le vingt-
 septième. Signé LOUIS. Et plus
 bas, par le Roi, COLBERT. Et à
 côté, Visa, SEGUIER. Pour servir
 aux Lettres Patentes en forme d'Edit,
 portant Règlement pour les Offices de
 Justice & autres du Royaume.

Lues, publiées, registrées, oui &
 ce requerant le Procureur Général
 du Roi, pour être exécutées selon
 leur forme & teneur. A Paris en
 Parlement, le Roi y séant en son
 Lit de Justice, le 13 Août 1669.
 Signé DU TILLET.



EDIT DU ROI,

Du mois d'Août 1669.

Portant Règlement pour les Hypothèques de Sa Majesté, sur les biens des Officiers comptables, Fermiers & autres ayant le maniement de ses deniers: Et pour les procédures dans les Cours des Aydes, pour la vente des biens immeubles & Offices, & distribution du prix d'iceux.

*Vérifié en la Chambre des Comptes
& Cour des Aydes le treize
desdits mois & an.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous présens & à venir, SALUT,
&c. A CES CAUSES, de l'avis de
notre Conseil, & de notre certaine
science, pleine puissance & autorité
Royale, Nous avons dit, déclaré &

art. 10.
Si par la suite de la vente de
leurs biens, il parvient à leur accord
avec leurs créanciers, nous n'aurons rien
à dire sur ce point, mais si par la suite
il survient quelque difficulté, le
notaire doit en faire mention
dans son acte, & en faire mention
dans son rapport. Le notaire
doit aussi mentionner dans son
acte, si par la suite de la vente
il survient quelque difficulté.

253
ordonné, & par ces Présentes signées
de notre main, disons, déclarons &
ordonnons, voulons & Nous plaît
ce qui ensuit.

I. Que Nous avons la préférence
aux créanciers des Officiers comp-
tables, Fermiers généraux & parti-
culiers, & autres ayant le manie-
ment de nos deniers, qui Nous se-
ront redevables, tant sur les deniers
comptans, que sur ceux qui pro-
viendront de la vente des meubles
& effets mobiliers sur eux saisis,
sans concurrence ni contribution,
nonobstant autres saisies précéden-
tes; à l'exception néanmoins des
frais funéraires, de Justice, & autres
privileges, des droits du Marchand
qui reclame sa marchandise dans les
délais de la Coutume, & du Pro-
priétaire des maisons des Villes, sur
les meubles qui s'y trouveront pour
six mois de loyers.

II. La même préférence Nous
sera conservée, même auparavant
le Vendeur, sur le prix de l'Office
comptable, & droits y annexez,

du chef & exercice duquel il Nous sera dû, soit pour débets de clair, débets de quittances, souffrances, & supercessions converties en radiations, ou pour quelque autre cause que ce soit, procedant de l'exercice.

III. Nous entendons aussi avoir privilege sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de nos deniers, néanmoins après le Vendeur, & celui dont les deniers auront été employez dans l'acquisition, & dont il sera fait mention sur la minute & expédition du contrat: Ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Offices de toute nature, nonobstant toutes Coutumes & Usages contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons.

IV. Sur les immeubles acquis avant le maniement de nos deniers. Nous aurons hypothèque du jour des provisions des Offices comptables, des baux de nos Fermes ou des Traitez, & des commissions, & sur les Offices non comptables; ou Office

comptables, du chef desquels il ne
Nous sera pas dû, après le Ven-
deur, & celui qui justifiera d'un
emploi comme dessus; Nous entre-
rons en contribution sur le reste du
prix avec les autres créanciers, mê-
me les opposans au Sceau, encore
qu'il n'y eût aucune opposition faite
en notre nom au sceau des Provi-
sions.

V. Voulons tout ce que dessus
avoir lieu, nonobstant les oppo-
sitions & actions des femmes sépa-
rées de leurs maris, à l'égard des
meublés trouvez dans la maison
d'habitation du mari, qui n'auront
appartenu à la femme avant le ma-
riage; même sur le prix des im-
meubles acquis par elle depuis la
séparation, s'il n'est justifié que les
deniers employez en l'acquisition
lui appartiennent légitimement.

VI Voulons que les biens im-
meubles des Comptables qui se trou-
veront redevables envers Nous, &
leurs Offices de toute nature, qui
seront saisis réellement, soient dé-

cretez, adjugez, & l'ordre & distribution du prix fait en nos Cours des Aydes séantes ès Villes où nos Chambres des Comptes sont établies, & dans le ressort desquelles le Comptable aura exercé.

VII. Nos Cours des Aydes pourront évoquer de toutes nos autres Cours & Juges, les saisies & criées faites à la requête des créanciers particuliers des Comptables qui Nous seront redevables, après avoir subi brogé aux poursuites nos Procureurs Généraux, Nous réservant néanmoins de faire adjuger en notre Conseil, les Offices d'aucuns Comptables, ainsi qu'il sera par Nous ordonné.

VIII. Tout créancier saisissant les biens immeubles & Offices d'un Comptable, sera tenu dans un mois après la saisie, la faire signifier à notre Procureur Général en la Cour des Aydes, & retirer son consentement par écrit sur l'original des saisies, pour les continuer, au cas que le Saisi ne Nous soit point redevable.

ble, à peine de nullité de l'adjudication.

IX. Abrogeons l'usage des criées & adjudications à la Barre, pardevant un Conseiller de nos Cours, des Offices de toute nature, saisis sur les Comptables : Voulons que l'adjudication en soit faite, l'Audience tenant, après trois publications.

X. La saisie réelle des Offices sera signifiée aux personnes ou domicile de la Partie saisie par exploit au bas de la saisie, qui contiendra l'assignation en nos Cours des Aydes, afin de passer leur procuration pour résigner, sinon voir dire que l'Arrêt vaudra procuration, pour, sur iceui, & faute de paiement des causes de la saisie, être procédé à l'adjudication.

XI. Les saisies réelles & assignations seront registrées ès Registres du Contrôle des Exploits du Commissaire aux Saisies réelles, & des Greffes de nos Cours des Aydes.

XII. Si la Partie saisie n'allegue

R

moyens légitimes, pour empêcher la vente, elle sera ordonnée par Arrêt qui sera rendu dans les délais de la distance du lieu de l'exercice de l'Office, suivant les formalitez prescrites par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, & sera l'Arrêt, soit par défaut ou contradictoire, signifié à la personne ou au domicile du Saïsi ou de son Procureur, s'il en a constitué.

XIII. L'affiche qui sera prise en vertu de l'Arrêt, contiendra le nom & l'élection du domicile du Pour-suivant, la date de l'Arrêt, le jour & le lieu auquel l'adjudication sera faite sans remise, le titre de l'Office saïsi avec les gages & droits y attribués, le nom & la qualité du Saïsi & les causes de la saïsie.

XIV. L'affiche sera signifiée aux personnes & domicile du Saïsi & des Opposans, ou de leur Procureur s'ils en ont constitué, & apposée aux panonceaux de nos Armes, par l'ordre de nos Huissiers ou Sergens; sçavoir dans les Villes où nos Cours de

Aydes auront leur séance, es jours de Marché, à la principale Place publique, & es jours d'Audience, & avant qu'elle soit ouverte, aux portes & principales entrées, Chambre d'Audience & aux Barres de nos Cours; & dans les Villes où s'exerce l'Office saisi, aux jours de Marché, dans la Place publique & à la principale entrée du lieu où se fait l'exercice, à la porte du domicile du Saisi & de la Justice Royale des lieux: Et encore pour les Offices comptables, à l'entrée de nos Chambres des Comptes, & le Dimanche suivant es portes des Eglises Paroissiales des lieux, Cours & Juridictions ci-dessus, avant le commencement des Messes Paroissiales, & le tout ensuite enregistré au Contrôle des Exploits.

XV. Les affiches seront publiées par trois Dimanches de quatorzaine en quatorzaine consécutifs, aux Prônes des grandes Messes Paroissiales, par les Curez ou leurs Vicaires, qui y seront contraints par saisie de

leur temporel ; & à leur refus , par les Huissiers ou Sergens , aux portes de l'Eglise & à l'issue des grandes Messes , en présence des Paroissiens.

XVI. Au jour désigné par l'affiche , sera procédé à l'adjudication pure & simple de l'Office en l'Audience de nos Cours , sans aucune remise , sinon pour cause légitime & du consentement du Pour suivant.

XVII. Toutes personnes prétendant droit , part ou portion aux Offices , gages & droits y attribuez , seront tenus de former leur opposition aux Greffes de nos Cours , en fournir les causes , & donner copies des pièces justificatives au Procureur du Pour suivant , dans la veille du jour indiqué pour l'adjudication ; autrement l'opposition ne sera reçue , sauf à se pourvoir par opposition à fin de conserver sur le prix.

XVIII. Les oppositions sur le prix pourront être reçues pendant le cours des publications , & seulement dans la quinzaine après l'adjudica-

tion ; passé lequel tems , encore que le decret ne fût scellé , aucune opposition ne sera reçue , & sera l'ordre instruit par un seul appointment à produire & contredire de huitaine en huitaine , sans forclusion ni déplacer ; & le prix de l'adjudication distribué , ainsi qu'il sera ordonné par nos Cours.

XIX. Sur le prix des Offices de Receveur des Tailles , le Receveur Général , en exercice au tems de la saisie , sera colloqué par préférence , pour les parties revenantes à la recette générale : si ce n'est que pour les parties des années précédentes , on justifie des diligences bonnes , valables & continuées , par emprisonnement , saisie réelle des immeubles , ou autres contraintes , auquel cas le prix sera distribué par contribution , & à proportion de ce qui sera dû par chacune année.

XX. La première moitié des parties revenantes à la recette générale , même des années précédentes , moyennant les diligences ci-dessus ,

sera payée par préférence à la première moitié des charges, après laquelle sera la dernière moitié de la partie de la recette générale, colloquée par préférence à la seconde moitié des charges.

XXI. Les gages & droits des Elûs & autres Charges des Recettes des Tailles, ne pourront être colloquez que pour l'année courante & la précédente, s'il n'est justifié de bonnes diligences faites par saisies, exécutions & contraintes.

XXII. Voulons le contenu des trois articles ci-dessus avoir lieu sur le prix des Offices de Receveurs Généraux des Finances, tant pour la partie revenante à notre Trésor, que pour les charges des Recettes générales.

XXIII. Les sommes pour lesquelles Nous serons utilement colloquez, seront par le Receveur des Consignations payées & délivrées, sans frais ni aucun droit de consignation, au Garde de notre Trésor Royal, ou autre notre Officier

comptable qui en devra faire la recette.

XXIV. Voulons tout ce que dessus être gardé, observé & exécuté, nonobstant tous Usages, Coutumes, Dispositions & Ordonnances contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Saint Germain-en-Laye au mois d'Août, l'an de grace mil six cent soixante-neuf, & de notre Regne le vingt-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et à côté, Visa, SEGUIER.*

Lû, publié & enregistré en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 13 Août 1669. Signé RICHER.



ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Du 9 Août 1669.

P O U R l'exécution des Articles
XXIII & XXIV du Titre XI de
l'Ordonnance du mois d'Avril
1667.

Extrait des Registres de Parlement.

S U R ce qui a été remontré à la
Cour par le Procureur Général
du Roi, &c. La Cour a ordonné &
ordonne, que les Articles XXIII
& XXIV du Titre XI de l'Ordon-
nance du mois d'Avril 1667, seront
exécutez; & ce faisant, que tous
les incidens des Procès & Instances
portez par lesdits articles, seront
reglez par les Chambres où ils sont
pendans; sur les Requêtes qui seront
mises à cette fin entre les mains des

Conseillers Rapporteurs desdits Procès. Fait défenses aux Procureurs de poursuivre le Règlement desdites Requête à l'Audience ni autrement, & aux Greffiers de leur délivrer aucuns appointemens. Et que le présent Arrêt sera lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs. FAIT en Parlement le 9 Aôut 1669. Signé DU TILLET.

DECLARATION

D U R O I ,

QUI défend d'ordonner les contestations plus amples pardevant les Rapporteurs, & les appointemens à mettre.

Du 12 Aôut 1669.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, &c. A CES

CAUSES, de l'avis de notre Conseil,
& de notre certaine science, pleine
puissance & autorité Royale,
Nous avons fait, & par ces Présentes
signées de notre main, faisons très-expresses
inhibitions & défenses à toutes nos Cours & Juges,
d'ordonner que les Parties contesteront
pardevant les Rapporteurs: Et néanmoins où
il arriveroit que les demandes ne seroient pas
entièrement éclaircies, & que la matiere
requiert une plus ample instruction, pourront
les Juges ordonner que les Parties contesteront
plus ample-ment en la forme portée par notre
Ordonnance du mois d'Avril 1667. Avons pareillement
fait défenses d'appointer aucunes causes civiles
au Conseil, en droit, ni à mettre par défaut,
ou autrement, si ce n'est sur les Plaidoyers des
Parties, à la pluralité des voix. Faisons aussi
défenses de requérir, instruire, ni ordonner
aucun parler sommaire, ni de faire aucunes
autres instructions, que celles qui sont prescrites.

par notre Ordonnance , sous les
peines portées par icelle. SI DON-
NONS , &c. DONNE' à S. Germain-
en-Laye , ce douzième jour d'Août ,
l'an de grace mil six cent soixante-
neuf , & de notre Regne le vingt-
septième. Signé LOUIS. Et sur le
repli , Par le Roi , COLBERT. Et
scellé du grand Sceau de cire jaune.
Et à côté est écrit : *Visa* , SEGUIER.

*Registrées en Parlement , Chambre
des Comptes & Cour des Aydes , le
13 Août 1669.*



DECLARATION
DU ROI,

Qui règle la forme de l'enregistrement des Edits, Lettres Patentes & Réglemens, concernant les affaires du Roi, dans les Compagnies Supérieures.

Du 24 Février 1673.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, &c. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû lesdits Articles II & V du Titre premier de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que nos

Procureurs Généraux qui recevront nosdites Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes expédiées pour affaires publiques, soit de Justice ou de Finance, émanées de notre seule autorité & propre mouvement, sans Partie, avec nos Lettres de cachet, portant nos ordres pour l'enregistrement d'icelles, soient tenus de s'en charger sur le Registre du Maître des Couriers, ou d'en donner leur certification en forme à ceux qui leur rendront les dépêches de notre part : Comme aussi, qu'incontinent que nos Procureurs Généraux auront reçu nos Lettres, ils en informent le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence ; lui demandent, si besoin est, l'assemblée des Chambres ou Semestres, laquelle le Premier Président convoquera dans trois jours, où nos Procureurs Généraux présenteront les Edits, Ordonnances, Déclarations, & Lettres Patentes dont ils seront chargez, avec nos Lettres de cachet. Le Premier

Président distribuera sur le champ nosdites Lettres Patentes, sur lesquelles le Conseiller Rapporteur mettra le *Soit montré*, & les rendra à notre Procureur Général avant la levée de la Séance. Nos Procureurs Généraux donneront dans vingt-quatre heures après leurs conclusions sur le contenu ausdites Lettres & les rendront au Conseiller Rapporteur. Trois jours après le Conseiller Rapporteur en fera son rapport, & à cet effet, celui qui présidera assemblera les Chambres ou Semestres en la maniere accoutumée, & fera délibérer sur icelles toutes affaires cessantes, même la visite & jugement des Procès criminels & les propres affaires des Compagnies. Défendons à nos Cours de recevoir aucunes oppositions à l'enregistrement de nosdites Lettres Patentes; aux Greffiers d'icelles de les enregistrer, & à tous Huissiers d'en faire la signification, à peine de suspension de leurs Charges, soit qu'elles soient faites de la part des Corps.

Communautez, ou Particuliers, de quelque qualité qu'ils puissent être, ou par les Syndics, Procureurs Généraux, ou assemblées des Communautez, sauf à eux à se retirer pardevers Nous, pour leur être pourvû. Voulons que nos Cours ayent à enregistrer purement & simplement nos Lettres Patentes, sans aucune modification, restriction, ni autres clauses qui en puissent surseoir ou empêcher la pleine & entiere execution: Et néanmoins où nos Cours, en délibérant sur lesdites Lettres, jugeroient nécessaire de nous faire leurs remontrances sur le contenu, le Registre en sera chargé, & l'Arrêt rédigé, après toutefois que l'Arrêt d'enregistrement pur & simple aura été donné, & séparément rédigé; & en conséquence celui qui aura présidé pourvoira à ce que les remontrances soient dressées dans la huitaine par les Commissaires de la Compagnie qui seront par lui députez, pour être délivrées à notre Procureur Général, avec l'Arrêt qui

les aura ordonnées, dont il se chargera au Greffe. Les remontrances Nous seront faites ou présentées dans la huitaine, par nos Cours de notre bonne Ville de Paris, ou autres qui se trouveront dans le lieu de notre séjour, & dans six semaines par nos autres Cours des Provinces. En cas que sur le rapport qui Nous sera fait des remontrances, Nous les jugions mal fondées, & n'y devoir avoir aucun égard, Nous ferons sçavoir nos intentions à notre Procureur Général, pour en donner avis aux Compagnies, & tenir la main à l'exécution de nos Ordonnances, Edits & Déclarations qui auront donné lieu aux remontrances; & où elles Nous sembleront bien fondées, & que Nous trouverons à propos d'y déferer en tout ou partie, Nous enverrons à cet effet nos Déclarations aux Compagnies, dont nos Procureurs Généraux se chargeront comme dessus, & provoqueront l'assemblée des Chambres ou Semestres, les présenteront avec nos Lettres de
cachet

cachet au Premier Président en pleine Séance, & en requerront l'enregistrement pur & simple : Ce que nos Cours feront tenues de faire, sans qu'aucuns des Officiers puissent ouvrir aucun avis contraire, ni nos Cours ordonner aucune nouvelle remontrance sur nos premières & secondes Lettres, à peine d'interdiction, laquelle ne pourra être levée sans nos Lettres signées de notre exprès commandement par l'un de nos Secretaires d'Etat, & scellées de notre grand Sceau, Nous réservant d'user de plus grandes peines, s'il y échec, & sans que la présente clause puisse être censée comminatoire, ni éludée, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Les Greffiers tiendront leurs feuilles des avis & de toutes les délibérations qui seront prises sur le sujet desdites Lettres, lesquelles ils feront parapher avant la levée des séances, par celui qui aura présidé, & remettront lesdites feuilles ès mains de nos Procureurs Généraux, pour

Nous être envoyées ; & à cet effet les Greffiers assisteront à la présentation qui sera faite de nosdites Lettres par nos Procureurs Généraux, & à toutes les délibérations qui seront prises sur icelles, nonobstant tous usages à ce contraires. N'entendons néanmoins comprendre aux dispositions ci-dessus nos Lettres Patentes expédiées sous le nom & au profit des Particuliers, à l'égard desquelles les oppositions pourront être reçues, & nos Cours ordonner qu'avant y faire droit, elles seront communiquées aux Parties. Si DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles le vingt-quatrième jour de Février, l'an de grace mil six cent soixante-treize, & de notre Règne le trentième. Signé L O U I S. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 23 Mars 1673.

DECLARATION

DU ROI,

Portant Règlement des appointemens des Appellations.

Du 15 Mars 1673.

L OUIS, par la grace de Dieu,
 Roi de France & de Navarre:
 A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, &c. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, faisons, déclarons, voulons & Nous plaît, que suivant l'usage de notre Cour de Parlement de Paris, il soit fait des Rôles où seront mises toutes les appellations verbales, tant simples que comme d'abus, Requêtes
 S ij

civiles , demandes en exécution d'Arrêts , & autres demandes principales qui ne sont point de la compétence de la Tournelle Civile , pour être plaidées les Lundi , Mardi & Jeudi matin , & les Mardi & Vendredi de relevée de chaque semaine ; dans lesquels Rôles des Mardi & Vendredi de relevée ne pourront néanmoins être mises les Requêtes civiles , Régales , appellations comme d'abus , matieres bénéficiales , celles qui concernent l'état des personnes , la Police , notre Domaine , & autres qui n'ont point accoutumé d'y être plaidées. Et après le tems de chaque Rôle fini , les causes qui resteront à plaider , à l'exception toutefois des appellations comme d'abus , Régales , Requêtes civiles , appellations de simples appointemens en droit , soit qu'il y ait Requête à fin d'évocation du principal ou non , & des causes qui doivent être terminées par expédient , demeureront appointées au Conseil & en droit par un Règlement général , à moins

que par Arrêt il soit ordonné qu'elles soient mises dans un autre Rôle, si ce n'est, à l'égard des Requêtes civiles, que les Défendeurs requissent qu'elles fussent appointées, ce qu'ils seront tenus faire dans le mois, auquel cas elles seront comprises dans l'appointement général, autrement elles seront mises au Rôle suivant, sans qu'il soit fait pour raison de ce aucune interpellation ni sommation : Et seront les appointemens expédiés au Greffe sur les qualitez du Rôle, pour ensuite l'instruction en être faite suivant la forme prescrite par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et néanmoins parce qu'il y a présentement dans les Rôles un très-grand nombre de Requêtes civiles, voulons que toutes celles qui se trouveront dans les Rôles jusqu'au 14 Août de la présente année seulement, demeurent appointées comme le reste des causes, à la charge que les Requêtes civiles qui auront été ainsi appointées, seront renvoyées aux Chambres où les Arrêts,

contre lesquels elles sont obtenues, auront été ren lus, pour y être jugées & terminées.

Les Audiences des Mardi & Vendredi de relevée seront tenues, non obstant qu'il soit veille de Fête, sans qu'on puisse ces jours-là travailler de Grands Commissaires en notre Grand'Chambre.

Défendons d'intervertir l'ordre des Rôles, soit par Placets, avenus ou autrement, en quelque sorte que ce soit, sinon que le Vendredi de relevée seulement, que le Président qui présidera pourra donner des Audiences sur Placets dans les affaires qu'il jugera requerir célérité, & lorsque les causes n'auront point été mises au Rôle.

Voulons que les Mercredi & Samedi matin de chaque semaine il soit donné des Audiences à huis clos en la Grand'Chambre pour toutes les affaires provisoires d'instruction, oppositions à l'exécution des Arrêts, défenses & autres qui se trouveront requerir célérité, lesquelles seront

plaidées par les Procureurs sans aucun ministère d'Avocats, si ce n'est qu'il ait été autrement ordonné. Et pour en faciliter l'expédition, seront par chacune quinzaine faits des Rôles en papier par le Premier Président en notre Cour de Parlement, & de lui seulement signez; lesquels Rôles seront publiez à la Barre de notre Cour, deux jours avant qu'ils d'entre plaidez, par le premier Huissier, & par lui communiquez en la forme ordinaire, & ensuite mis entre les mains de l'un des Huissiers de service: le tout sans autres frais ni droits que ceux que l'on a accoutumé de taxer aux Huissiers pour appeler les causes à la Barre. Et en cas qu'il soit Fête le Samedi, l'Audience sera tenue le Vendredi précédent, sans que les causes qui resteront à plaider de ces Rôles puissent être appointées par aucun appointement général, mais seront remises dans les suivans. Et après que ces Rôles auront été ainsi publiez, les défauts & congez qui seront donnez

contre les Défaillans , ne pourront être rabattus dans la huitaine , ni les Parties se pourvoir par opposition , ni autrement que par Requête civile.

Seront notre Ordonnance du mois d'Avril 1667 , & notre Déclaration du 11 Août 1669 , exécutées. Ce faisant , défendons de prendre aucuns appointemens à mettre , s'ils n'ont été prononcez à l'Audience avec connoissance de cause , & après avoir été contradictoirement plaidé , & non par défaut , & seulement sur les matieres dont on plaidera aux Audiences à huis clos , à peine de cent livres d'amende contre le Procureur qui l'aura requis , & pareille somme contre le Greffier qui l'aura expédié. Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Généraux de nous donner avis des contraventions qui y seront faites. Et en conséquence faisons défenses de prononcer aucuns appointemens à mettre aux Audiences publiques , si ce n'est incidemment lorsqu'en appoin-

tant au Conseil ou en droit sur le principal, il y aura demande pour quelque provision.

La réception des appointemens avisez au Parquet ou à l'Expédient, sera poursuivie seulement aux Audiences des Mercredi & Samedi. Et pour cet effet les Placets en seront mis dans les Mémoires ou Rôles en papier qui seront faits par le Premier Président. Pourront néanmoins les Avocats ou Procureurs des Parties proposer verbalement aux Audiences publiques les appointemens dont ils seront tous demeurez d'accord, & qu'ils auront tous signez. Mais en cas de contestation sur la réception, les Parties seront renvoyées aux Audiences des Mercredi & Samedi.

Défendons aux Procureurs de poursuivre aux Audiences des Mercredi & Samedi aucunes appellations, Requêtes civiles, demandes principales, & autres causes qui doivent être plaidées aux Audiences publiques; ni pareillement aux Au-

diences publiques aucunes requêtes, instructions, provisions, oppositions & autres matieres qui doivent être plaidées les Mercredi & Samedi; à la réserve des causes de Régale; dont l'instruction sera faite aux Audiencias publiques, ainsi qu'il est accoutumé.

Pourront néanmoins être données des Audiencias à huis clos sur Placets les Vendredis matin, & même les autres matinées, dans les affaires qui requerront célérité, pourvû que ce soit avant l'heure des Audiencias ordinaires, & sans qu'elles en soient empêchées ni retardées.

A l'égard des causes qui seront remises par Arrêt pour être plaidées après le quinze Août jusqu'à la fin du Parlement, Voulons qu'il en soit usé en la maniere accoutumée; & que les causes dont la plaidoirie se trouvera commencée au jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration, soient achevées comme elles l'eussent été auparavant.

Seront pareillement faits des Rôles pour la Tournelle Criminelle, suivant l'usage ordinaire & accoutumé, dans lesquels seront mises toutes sortes de causes; & après les rôles finis, elles demeureront appointées par un Règlement général; à l'exception des appellations comme d'abus & Requête civiles, qui seront mises dans les Rôles suivans. Voulons que dans les appellations de decret & de procédures ainsi appointées, lorsque les affaires seront légères & ne mériteront pas d'être instruites, le principal puisse être convoqué en jugeant, pour y faire droit définitivement comme à l'Audience, après que les informations auront été communiquées à notre Procureur Général, & l'instruction faite suivant notre Ordonnance du mois d'Août 1670.

Déclarons que Nous n'entendons rien innover à l'établissement de la Tournelle Civile. Défendons d'appointer les causes de sa compétence à la fin des Rôles. Voulons que

celles qui n'auront point été placées, soient mises dans les Rôles suivans, ainsi qu'il est porté par nos Déclarations des 18 Avril 1667 & 11 Août 1669, que Nous ordonnons être exécutées selon leur forme & contenu. **SI DONNONS EN MANDEMENT &c. DONNE'** à Versailles le quinziesme jour de Mars mil six cents soixante-treize, & de notre Regne le trentiesme. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.*

Lues, publiées & registrées à Paris en Parlement, le 24 Mars 1673.
Signé DU TILLET.



DECLARATION

DU ROI,

Portant Règlement des Audiencies
de la Cour des Aydes, & réta-
blissement des appointemens au
Conseil.

Du 17 Novembre 1673.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Let-
tres verront, SALUT, &c. A CES
CAUSES, & autres considérations
à ce Nous mouvans, de l'avis de
notre Conseil, & de notre certaine
science, pleine puissance & autorité
Royale, Nous avons dit & déclaré,
& par ces Présentes signées de notre
main, disons & déclarons, voulons
& Nous plaît: Que suivant l'usage
de notre Cour des Aydes de Paris,
il soit fait des Rôles où seront mises

toutes les appellations verbales tant simples que comme d'abus prises à Parties des Juges, & Requetes civiles, tant en matiere civile que criminelle, pour être plaidées les Mercredi & Vendredi matin, & Mardi de relevée de chacune semaine : Dans lesquels Rôles de Mardi de relevée ne pourront néanmoins être mises les Requetes civiles, appellations comme d'abus, prises à Parties des Juges, ni les matieres qui concernent l'état des personnes, durant les deux années prochaines 1674 & 1675. Après le tems de chaque Rôle fini, les causes qui resteront à plaider, à l'exception toutefois des appellations comme d'abus, appellations en matiere criminelle, Requetes civiles, prises à Parties des Juges, appellations de simples appointemens en droit, soit qu'il y ait Requete à fin d'évocation du principal ou non, & des causes qui doivent être terminées par expédient, demeureront appointées au Conseil &

en droit par un Règlement général, à moins que par Arrêt il soit ordonné qu'elles seront mises en un Rôle, si ce n'est, à l'égard des Requête civiles, que les Demandeurs requissent qu'elles fussent appointées, ce qu'ils seront tenus de faire dans le mois, auquel cas elles seront comprises dans l'appointement général, autrement elles seront mises dans le Rôle suivant, sans qu'il soit fait pour raison de ce aucune interpellation ou sommation, à la charge que les Requête civiles qui auront été ainsi appointées, soient renvoyées aux Chambres où les Arrêts, contre lesquels elles seront obtenues, auront été rendus, pour y être jugées & terminées. Les appointemens seront expédiés au Greffe sur les qualitez du Rôle, pour lesquels ne pourra être prise plus grande somme que dix sols, pour ensuite l'instruction en être faite suivant la forme prescrite par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Les Audiences des Mercredi & Vendredi matin, &

Mardi de relevée, seront tenues, nonobstant qu'il soit veille de Fête, & si les Jeadis précédens sont jours de Fête, l'Audience du Vendredi se tiendra le Samedi suivant. Les Audiences des Mercredi & Vendredi du matin, & Mardi de relevée, s'ouvriront immédiatement après le jour de la S. Martin, & après que la premiere Audience de notre Parlement aura été ouverte, & continueront sans aucune interruption jusqu'à la Notre-Dame de Septembre. Défendons d'interrompre l'ordre des Rôles, soit par Placets, avenirs ou autrement, en quelque sorte que ce soit, sinon le Vendredi matin seulement, que le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, pourra donner des Audiences sur Placets dans les affaires qu'il jugera requerir célérité, & lorsque les causes n'auront point été mises aux Rôles. Voulons que les Mardi matin & Vendredi de relevée de chacune semaine, encore qu'il fût veille de Fête, il soit donné des Audiences
hui

huis clos en la premiere Chambre ;
& les Mercredi & Vendredi matin
aussi de chacune semaine aux autres
Chambres de notredite Cour , après
que l'Audience publique sera finie ;
pour toutes les demandes principales
ou d'exécution d'Arrêts , les affaires
provisoires & d'instruction , opposi-
tions à l'exécution des Arrêts , dé-
fenses & autres qui se trouveront re-
querir célérité , lesquelles pourront
être plaidées par les Procureurs sans
aucun ministère d'Avocats , si ce
n'est qu'il en ait été autrement or-
donné. Seront notre Ordonnance du
mois d'Avril 1657 & notre Décla-
ration du 11. Août 1669 exécutées ;
ce faisant , défendons de prendre
aucuns appointemens à mettre , s'ils
n'ont été prononcez à l'Audience
avec connoissance de cause , & après
avoir été contradictoirement plaidez
& non par défaut , & seulement sur
les matieres dont on plaidera aux
Audiences à huis clos , à peine de
cent livres d'amende contre le Pro-
cureur qui l'aura requis , & de pa-

reille somme contre le Greffier qui l'aura expédié. Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Généraux de Nous donner avis des contraventions qui y seront faites; & en conséquence faisons défenses de prononcer aucuns appointemens à mettre aux Audiences publiques, si ce n'est incidemment, lorsqu'en appointant au Conseil ou en Droit sur le principal, il y aura demande pour quelque provision. La réception des appointemens dont on sera demeuré d'accord au Parquet ou à l'Expédient, & dont les Avocats & Procureurs seront convenus, ou qu'ils auront signé sur les appellations, prises à Partie, & autres matières sujettes à être plaidées en l'Audience publique, sera poursuivie aux Audiences publiques des Mercredis & Vendredi matin seulement; & à l'égard de ceux arrêez sur les autres matières, la réception sera poursuivie aux Audiences à huis clos des Mardi matin & Vendredi de relevée, si ce n'est qu'il y ait un Con-

seiller-Rapporteur qui soit de service dans une autre Chambre que la Première, auquel cas on se pourvoira en la Chambre où le Rapporteur sera de service. Défendons aux Procureurs de poursuivre aux Audiences publiques aucunes demandes principales, requêtes, instructions, provisions, oppositions, ou autres matieres qui doivent être plaidées ès Audiences à huis clos, si elles ne sont incidentes & connexes avec les appellations & autres matieres qui doivent être plaidées ès Audiences publiques; ni aussi de poursuivre ès Audiences à huis clos aucunes appellations, requêtes civiles, prises à Partie des Juges, & autres causes qui doivent être plaidées ès Audiences publiques. Pendant le mois de Septembre, depuis la Notre-Dame, & le mois d'Octobre, seront données des Audiences à huis clos les Mercredi & Vendredi matin de chaque semaine. Pourra néanmoins le Premier Président, ou celui qui présidera, donner aussi Audience à

d'autres jours , suivant l'affluence des affaires ; dans lesquelles Audiences seront plaidées les causes & les matieres seulement qui ont accoutumé d'y être portées , suivant l'usage de notredite Cour. SI DONNONS EN MANDEMENT , &c. DONNE' à Versailles le dix-septième jour du mois de Novembre , l'an de grace mil six cens soixante-treize , & de notre Regne le trente-unième. Signé LOUIS.
Et plus bas , Par le Roi , COLBERT.
 Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, ouï le Procureur Général du Roi. A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 7 Décembre 1673. Signé BOUCHER.



EDIT DU ROI,

Portant Règlement pour la vente & distribution du prix des Offices, & pour la préférence des Privilégiez & Hypotéquaires.

Du mois de Février 1683.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT, &c. Sçavoir faisons, que Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

I. Que les créanciers opposans au sceau & expéditions des Provisions des Offices, seront préferrez

à tous autres créanciers qui auront obmis de s'y opposer, quoique Privilégiez, & même à ceux qui auront fait saisir réellement les Offices, & seroient opposans à la saisie réelle.

II. Les Directeurs valablement établis par les créanciers de l'Officier, pourront s'opposer au Sceau audit nom de Directeurs; & conserveront les droits de tous lesdits créanciers.

III. Entre les créanciers opposans au Sceau, les Privilégiez seront les premiers payez sur le prix des Offices; après les Privilégiez acquittez, les Hypotéquaires seront colloquez sur le surplus dudit Office, selon l'ordre de priorité ou postériorité de leur hypothèque; & s'il en reste quelque chose après que les créanciers privilégiés & hypothécaires, opposans au Sceau, auront été entièrement payez, la distribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires opposans au Sceau.

IV. Si aucun des créanciers ne s'est opposé au Sceau, ou si tous les créanciers opposans au Sceau étant payez, il reste une partie du prix à distribuer, la distribution s'en fera, premierement en faveur des créanciers privilégiés, ensuite au profit des créanciers hypothécaires, suivant l'ordre de leurs hypothèques; le surplus sera distribué entre tous les autres créanciers par contribution, sans avoir égard à aucunes saisies de deniers faites es mains de l'Acquereur de l'Office, du Receveur des Consignations, au autre Dépositaire du prix d'icelui, ni à sa saisie réelle & opposition, dont les frais de poursuite seulement seront remboursez par préférence.

V. Après la saisie réelle enregistrée, le Titulaire de l'Office ne pourra traiter qu'en présence des Saisissans & Opposans, si aucuns y a, ou eux dûement appelez, & le traité fait par l'Officier sera nul, quoique les oppositions ne fussent que pour conserver, & non au titre

si ledit traité n'est homologué avec les créanciers.

VI. Le créancier qui aura saisi réellement l'Office, sera tenu de faire enregistrer la saisie réelle au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge, quand même l'adjudication seroit poursuivie en une autre Jurisdiction, & six mois après ledit enregistrement, signifiée à la personne ou domicile de l'Officier, quand il sera d'une Compagnie supérieure, & trois mois à l'égard d'un Officier d'une Compagnie subalterne, & de tout autre, le créancier pourra faire ordonner que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer procuration *ad resignandum* de ladite Charge, sinon que le Jugement vaudra procuration pour être procédé à l'adjudication, après trois publications, qui seront faites de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumez, & même au lieu où la saisie réelle aura été enregistrée.

VII. Après les trois publications, il sera encore donné deux remises de mois en mois, avant que de procéder à l'adjudication de ladite Charge.

VIII. Quand il aura été ordonné par un Jugement contradictoire, ou rendu, Partie dûement appelée, dont il n'y aura point d'appel, ou qui aura été confirmé par Arrêt, que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer sa procuration *ad resignandum*, sinon que le Jugement vaudra procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit de la fonction de sa Charge, trois mois après la signification dudit Jugement, faite à personne ou domicile dudit Officier, & au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge saisie; & ce, en vertu dudit Jugement, sans qu'il puisse être réputé comminatoire, ni qu'il en soit besoin d'autre, & sans que les Juges, pour quelques causes que ce soit, puissent proroger ou renouveler ledit délai.

IX. L'adjudication faite en Justice, & la Sentence ou Arrêt, portant que l'Officier sera tenu de passer procuration *ad resignandum*, sinon que ledit Jugement vaudra procuration, au cas où il ne sera besoin d'adjudication, tiendront lieu de la procuration de l'Officier, & seront en conséquence les Lettres de provision expédiées.

X. Ce qui regarde la préférence des créanciers opposans au Sceau, sur ceux qui ont omis de s'opposer, sera exécuté, tant pour le passé que pour l'avenir; la distribution du prix des Offices par ordre d'hypothèque, entre les créanciers hypothécaires, aura lieu à l'égard des Charges qui seront vendues après la date des Præsentes, soit par contrat volontaire ou autorité de Justice; & la forme de proceder à la vente des Charges, sera observée seulement à l'égard des Charges qui seront saisies depuis la date de notre présent Edit, lequel Nous voulons être exécuté nonobstant le contenu en la Cou-

me de Paris, même l'Article XCV,
& toutes autres Coutumes, Stiles &
Ordonnances, auxquels Nous avons
expressément dérogé & dérogeons
par cesdites Présentes. SI DONNONS
EN MANDEMENT, &c. DONNE' à
Versailles au mois de Février, l'an
de grace 1683, & de notre Regne
le quarantième. Signé LOUIS. Et
plus bas, Par le Roi, COLBERT.
Visa, LE TELLIER. Et scellées du
grand Sceau de ciré verte.

Lues, publiées & registrées à Pa-
ris en Parlement, le 23 Mars 1683.
Signé JACQUES.



EDIT DU ROI,

Concernant les Procès qui seront
vûs par petits Commissaires.

Du mois de Juin 1683.

L OUIS, par la grace de Dieu
Roi de France & de Navarre
A tous présens & à venir, S A L U T
Bien que Nous ayons défendu par
notre Edit du mois de Mars 1673
à toutes nos Cours & Juges de vi-
siter aucuns Procès par Commissai-
res, néanmoins la multitude de
affaires qui se trouvent en notre
Cour de Parlement de Paris, les
Audiences que la Grand'Chambre
est obligée de donner tous les jours
& le bon ordre que l'on y voit ob-
servé, Nous auroient obligé de ne
rien changer à l'usage que l'on
avoit introduit depuis quelque tem-
de voir par petits Commissaires les
Procès considérables, & dans les

quels il y avoit plusieurs titres à examiner ; mais comme il arriveroit plusieurs inconvéniens , si l'on apportoit à l'avenir moins d'exactitude que l'on n'a fait jusqu'à cette heure , soit pour le choix des Procès qui méritent d'être vifitez de cette maniere , soit pour la taxe des vacations , à proportion seulement du tems que l'on y employe , voulant assurer l'observation de cet ordre , & de celui que Nous avons établi touchant les Audiences , par notre Déclaration du 15 Mars 1673. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main , ce qui ensuit.

I. Les Procès dans lesquels il y aura trois demandes , & au-dessus , autres que ceux qui regardent la procédure , & ceux dans lesquels il y aura six actes & plus à examiner ,

comme des contrats de mariage, des partages, testamens, aveux, & autres pièces considerables, pourront être vûs de petits Commissaires.

II. Les Instances où il s'agit d'homologation de contrats entre les Débiteurs & leurs Créanciers, ou entre les Créanciers seulement, les appellations de saisies réelles, de congez d'adjuger, les Instances appointées à mettre, & les Procès criminels, ne pourront être vûs par petits Commissaires, sous quelque prétexte que ce puisse être.

III. Les Procès pendans en la Grand'Chambre de notredite Cour, qui devront être visitez par petits Commissaires, seront portez chez le Premier Président, pour y être vûs aux jours & heures accoutumées, autres que celles de la tenue des Audiences; & en cas qu'il n'y puisse vaquer, ou qu'il juge que lesdits Procès ne puissent être visitez en sa présence, ils seront renvoyez chez celui des autres Présidens de

notre Cour qui suivra, selon l'ordre
du Tableau.

IV. Les Procès vûs par petits
Commissaires chez le Premier, ou
autre Président à son défaut, seront
jugés par préférence à tous autres,
les matinées avant les heures pres-
crites pour l'ouverture des Audien-
ces, & dans la semaine, après qu'ils
auront été vîsitez, si faire se peut;
& nos Conseillers qui auront assisté
à la visite desdits Procès, seront
tenus de se trouver lorsqu'on les
jugera; & les autres Procès qui
auront été vûs chez le second ou
autre Président, suivant l'ordre du
Tableau, lorsqu'ils ne l'auront pû
être chez le premier, seront rap-
portez & jugés les Mardis & Ven-
dredis de relevée, aussi avant les
heures d'Audience.

V. Les Procès de la qualité ci-
dessus exprimée, qui seront pendans
les Chambres des Enquêtes de no-
tre Cour, & qui auront été ju-
gés, doivent être vûs par petits Com-
missaires, en la forme portée par

L'Article 19 de notre Edit du mois de Mars 1673, seront visitez & jugez en la maniere & aux heures accoutumées.

VI. Le dernier en réception de nos Conseillers, tant de la Grande Chambre que de celle des Enquêtes, qui assistera à la visite des Procès par petits Commissaires, écrira sur une feuille le jour auquel on travaillera, les noms de ceux de nos Officiers qui y travailleront, les noms & les qualitez des Parties dont on aura visité les Procès en chacune séance de matinée & de relevée, les vacations que l'on y taxera, & le nombre des heures que l'on aura employées à cette visite: le Président visitera lesdites feuilles, & les Greffiers de chaque Chambre reteniront lesdites feuilles chaque jour que l'on aura travaillé à la visite desdits Procès, pour en composer chacun un Registre, lequel ils auront tenu de mettre tous les ans en Greffe, à la fin de chacune séance de notre dite Cour.

VII. Les épices & les vacations des petits Commissaires seront écrites séparément sur les minutes des Arrêts, & ne pourront être taxées qu'à proportion du tems que l'on y aura véritablement employé à les visiter, dont Nous chargeons l'honneur & la conscience de ceux qui présideront.

VIII. Les Audiences des matinées & des relevées seront ouvertes & finiront précisément aux heures ordinaires marquées par nos Ordonnances & par les Réglemens; & notre Déclaration du 15 Mars 1673, concernant lesdites Audiences, sera ponctuellement exécutée. Défendons aux Procureurs de poursuivre le Jugement des causes dans lesquelles ils occuperont, à d'autres Audiences que celles qui sont désignées par notredite Déclaration, pour les expédier suivant leurs différentes natures, à peine de cent livres d'amende, dont sera délivré exécutoire aux Receveurs des amendes qui Nous sont adjugées en vertu

de la présente Déclaration, & sur
le vû des Arrêts par lesquels on
auroit jugé lesdites causes en des
Audiences auxquelles on ne doit pas
les poursuivre, suivant ladite Dé-
claration. SI DONNONS EN MANDE-
MENT, &c. DONNE' à Bellegarde
au mois de Juin, l'an de grace mil
six cens quatre-vingt-trois, & de
notre Regne le quarante - unième.
Signé LOUIS. Visa, LE TELLIER.
Et plus bas, Par le Roi, COLBERT.
Et scellées du grand Sceau de cire
verte, sur lacs de soie rouge & verte.

*Registrées à Paris en Parlement,
le 2 Juillet 1683. Signé DONGOIS.*



ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 16 Décembre 1688.

Qui ordonne qu'il ne sera délivré aucuns Arrêts & Jugemens, que les qualitez sur lesquelles lesdits Arrêts seront expédiés, ne soient signées par le Procureur qui en requerra l'expédition.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour, sur les plaintes faites en présence des Gens du Roi, par les Procureurs de Communauté, des surprises qui arrivent en l'expédition des Arrêts d'Audience, qui sont délivrés sur des qualitez non signées des Procureurs, qui se trouvent souvent contraires à ce qui a été plaidé & jugé. Or lesdits Gens du Roi en leurs Conclusions: La matiere mise en délibération.

V ij

LA COUR ordonne qu'il ne sera délivré aucuns Arrêts & Jugemens, que les qualitez sur lesquelles ils seront expédiés, ne soient signées par le Procureur qui en requerra l'expédition, auquel ladite Cour enjoint de les rendre conformes aux appellations, requêtes & demandes sur lesquelles on aura plaidé. Fait défenses aux Huissiers d'en faire les significations, qu'elles ne soient signées, à peine par ceux qui contreviendront, des dommages & intérêts des Parties, & d'être mulctés de vingt livres de peine aux Pauvres de la Communauté, pour la première fois, & de suspension en cas de récidive. Et sera le présent Arrêt lu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. FAIT en Parlement le 16 Décembre 1688. Signé DONGOIS.



DECLARATION

DU ROI,

Portant confirmation des Déclarations du 15 Mars 1673, & Edit du mois de Juin 1683. Et permettant à la Grand'Chambre de la Cour de renvoyer quelques Requêtes civiles aux Audiences d'après-dîner, quand elles seront en trop grande quantité.

Du 15 Novembre 1689.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Outre les Ordonnances générales que Nous avons faites pour l'administration de la Justice que Nous voulons être rendue à nos Sujets, Nous avons encore estimé à propos de prescrire en particulier à notre Cour de Par-

V ij.

lement de Paris, par notre Déclaration du 15 Mars 1673, & par notre Edit du mois de Juin 1683, l'ordre que Nous voulions qu'elle gardât à l'égard des différentes Audiences qu'elle donne, & des Procès que Nous avons permis que l'on y visitât par Commissaires. Et comme leur observation peut beaucoup contribuer au bien de la Justice, & que Nous desirons en même temps de rendre plus facile l'expédition de certaines affaires qui s'y rencontrent en plus grand nombre : A CES CAUSES, sçavoir faisons que Nous, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que notredite Déclaration & Edit soient exécutez ponctuellement suivant leur forme & teneur : Permettons néanmoins à la Grand'Chambre de notredite Cour, lorsqu'il y aura une trop grande quan-

rité de Requêtes civiles, d'en renvoyer quelques-unes par Arrêt aux Audiences d'après-dîner; en conséquence de quoi elles pourront être mises aux premiers Rôles qui se feront pour lesdites Audiences. Permettons aussi à ladite Grand'Chambre, & à celle des Vacations, lorsqu'une cause de la qualité de celles qui doivent être plaidées à la Tournelle Civile, sera portée sur quelque incident aux Audiences qui doivent y être données les Mercredi & Samedi, de faire conclure sur l'appel les Ayocats qui l'auront plaidée, & de le juger sur le champ, si le fond de la contestation est suffisamment expliqué. Permettons pareillement de faire plaider les Mercredis & les Samedis en la Grand'Chambre de notredite Cour, après l'expédition des appointemens & des requêtes qui sont aux petits Rôles desdites Audiences, des causes de la qualité de celles qui doivent être mises aux Rôles des Jeudis, celles qui regarderont l'état des

personnes, & autres dont l'expédition ne peut être retardée sans un préjudice trop considérable pour ceux qui y sont intéressez : Voulons qu'à cet effet il soit fait tous les mois & sans aucuns frais, par le Premier Président, des Rôles des causes de cette qualité, lesquels seront publiés en la maniere accoutumée, & que l'on ne puisse se pourvoir par opposition ni autrement que par des Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts qui auront été prononcés sur lesdits rôles, dérogeant quant à ce seulement à notre dite Déclaration du 15 Mars 1672, & Edit du mois de Juin 1683, lesquels au surplus sortiront leur plein & entier effet. Si DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Versailles le quinze Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-neuf, & de notre Regne le quarante-septième. *Signé LOUIS.*
Et sur le repli, Par le Roi, COLBERT.
 Et scellées de cire jaune.

*Registrées à Paris en Parlement,
 le 25 Novembre 1689. Signé DU
 TILLET.*

ARREST DE REGLEMENT ,

*Du 25 Novembre 1689.*Concernant les Appointemens
à mettre.*Extrait des Registres du Parlement.*

C E jour , les Grand'Chambre
& Tournelle assemblées , les
Gens du Roi sont entrez , & Maître
Denis Talon , Avocat dudit Seigneur
Roi , portant la parole , ont dit :
Que suivant l'Arrêté de la Cour du
24 de ce mois , les Procureurs s'é-
toient assemblez pour aviser aux
moyens de retrancher les procedu-
res inutiles des appointez à mettre ,
& d'en diminuer les frais ; qu'ils
avoient au Parquet des Huissiers ,
& apportoient le résultat de leur
Communauté ; & à l'instant les Pro-
cureurs de Communauté mandez ,
après qu'en leur présence lecture a

été faite dudit résultat du 16 du présent mois de Novembre, & qu'il se sont retirez: Ouis les Gens du Roi en leurs Conclusions, &c. En retirez. La matiere mise en délibération: LA COUR a ordonné que le résultat de la Communauté de Procureurs de la Cour du 16 Novembre demeurera homologué; & en conséquence, que tous les frais qui seront faits dans lesdites Instances appointées à mettre, compris le déboursé, même l'Arrêt de Règlement, & tout ce qui sera fait jusqu'à celui qui prononcera sur lesdites Instances; ne pourront excéder la somme de vingt livres, pour quelque cause & prétexte que ce puisse être, soit que ce soit pour le Demandeur ou pour le Défendeur, & que le Procureur ne pourra compter ni faire payer plus grande somme à sa Partie. Que si le Demandeur se trouve obligé depuis sa demande d'expliquer, d'étendre, ou de restreindre ses conclusions; ou si le Défendeur veut de sa part former

quelques demandes en cas qu'elles se trouvent dépendantes de la première ; lesdites Requêtes seront répondues d'une Ordonnance, portant qu'elles seront signifiées à la Partie, pour y répondre, si bon lui semble, dans le tems qui sera préfini, lequel ne pourra être plus long de trois jours, & y être fait droit en jugeant, sans néanmoins que sous ce prétexte, ni aucun autre, les Défendeurs puissent former des demandes semblables aux conclusions qu'ils ont prises par leurs défenses, ou qui produisent le même effet : Ordonne pareillement qu'encore que les dépens soient adjugés sur lesdites Instances appointées à mettre, le Procureur n'en fera aucune déclaration, & ne pourra prétendre aucuns droits pour la taxe ; & que lorsqu'ils seront employez dans les Déclarations qui pourroient être données en conséquence des Arrêts définitifs, il n'y aura qu'un seul article ; que pour ce qui concerne les oppositions à l'exécution des Arrêts obtenus faute de

comparoir ou de défendre, lorsqu'elles viendront dans la huitaine en conformité de l'Ordonnance, les Parties procederont comme elles auroient pû faire avant l'Arrêt, sans à faire regler à la Communauté le remboursement de frais, s'il y échet, & sans que les oppositions de cette qualité puissent faire la matiere d'une Plaidoirie ni d'une Instance; & en cas qu'il s'en fasse, les frais en seront portez par le Procureur qui l'aura faite sans répétition même contre la Partie; & où il se trouvera difficulté sur la fin de non-recevoir, les Parties se retireront au Parquet des Gens du Roi, pour y être réglées, sans autre procedure que la simple sommation de s'y trouver, en conformité de l'avis de la Communauté. FAIT en Parlement le 25 Novembre 1689.
Signé DU TILLET.

A R R E S T É

FAIT par la Cour de Parlement, sur les subrogations & sur la forme des oppositions aux Decrets.

Du 6 Juillet 1690.

C E jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté & ordonné, sous le bon plaisir du Roi, que pour succéder & être subrogé aux actions, droits & hypothèques & privileges d'un ancien créancier sur les biens de tous ceux qui sont obligez à la dette, ou de leurs cautions; & pour avoir droit de les exercer ainsi & en la maniere que lesdits créanciers l'auroient pû faire, il suffit que les deniers du nouveau créancier soient fournis à l'un des débiteurs, avec stipulation faite par acte passé devant Notaires, qui précède le paiement, ou qui soit de même date; que le débiteur em-

ployera lesdits deniers au paiement de l'ancien créancier; que celui qui les prête sera subrogé aux droits dudit ancien créancier, & que dans la quittance, ou dans l'acte qui en tiendra lieu, lesquels seront aussi passez pardevant Notaires, il soit fait mention que le remboursement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier, sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par l'ancien créancier, ni par les autres débiteurs & cautionnaires, ou qu'elle soit ordonnée par Justice: Et qu'en attendant que ledit Seigneur Roi en ait autrement ordonné, la Compagnie suivra cette Jurisprudence dans toutes les occasions qui s'en présenteront. Ordonne que le présent Arrêté sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées de ressort, pour y être pareillement observé, & à cet effet, lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi de tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT à Paris

en Parlement, le 6 Juillet 1690.
Signé DONGOIS.

A R R E S T É

fait par la Cour de Parlement,
sur la forme des oppositions
aux Decrets.

Du 31 Août 1690.

C E jour, la Cour, toutes les
Chambres assemblées, a arrêté
& ordonné, sous le bon plaisir du
Roi, que les créanciers qui s'oppo-
seront sur les biens de leur débiteur
laissés réellement, pour être payez
des sommes qui leur sont dûes,
ne seront point tenus d'expliquer en
détail par l'acte d'opposition, les ti-
tres de leurs créances; & que ceux
à qui le mari & la femme se trou-
veront obligez, pourront être col-
loquez comme exerçant les droits
de la femme leur débitrice, encore
que dans leur opposition ils n'ayent

point déclaré qu'ils s'opposent comme créanciers de la femme; & que la femme ni ses héritiers, & ceux qui la représentent, ne soient point opposans; & qu'en attendant que le Roi en ait autrement ordonné, la Compagnie suivra cette Jurisprudence. Ordonne que le présent Arrêté sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lû, publié, enregistré, gardé & observé. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT à Paris en Parlement, le 31 AOÛT 1690.
 Signé D O N G O I S.



DECLARATION

DECLARATION

DU ROI,

Concernant l'ordre que Sa Majesté
veut être observé par les Cours
pour le Jugement des Procès qui
y sont pendans.

Du 20 Février 1691.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, SALUT. Ayant été informé
des inconvéniens qu'a produits l'in-
terprétation que l'on a donnée à
certains termes des Edits que Nous
avons faits en 1673 & 1683, con-
cernant les Procès qui peuvent être
visitez par petits Commissaires, &
jugés par grands Commissaires en
quelques-unes de nos Cours, & que
l'on avoit voulu regarder comme
une obligation que Nous aurions

X

imposée à nos Officiers, ce que Nous aurions permis & toléré sur ce sujet, Nous aurions estimé être nécessaire de déclarer si précisément notre intention, qu'il ne pût rester aucune difficulté à la faire observer exactement: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nosdites Cours jugent à l'ordinaire tous les Procès, quelque nombre de pièces qu'il y ait, toutes les fois qu'elles trouveront que l'on pourra les juger sans être visitez par petits Commissaires: Comme aussi qu'elles jugent, après avoir été seulement visitez par petits Commissaires, les Procès qu'elles estimeront qui pourront être jugés après lesdites visites, encore que suivant les termes desdits Edits & Ordonnances ils puissent être jugés par grands Commissaires, à quoi Nous chargeons l'honneur & la conscience

desdits Présidens & Conseillers en nosdites Cours, de tenir la main pour l'exécution de la Justice, & le soulagement de nos Sujets. Permettons à nosdites Cours de visiter par petits Commissaires les Procès dans lesquels il y aura des appellations interjettées des saisies réelles & des demandes à fin d'homologation de contrats entre les débiteurs & les créanciers, lorsqu'il y aura dans lesdits Procès des demandes & des incidens reglez par différens Réglemens, lesquels ne pourront être jugez sans être visitez auparavant de cette sorte: dérogeons à cet égard à notre Edit du mois de Juin 1683, lequel au surplus, ensemble nos autres Edits & Ordonnances faites sur ce sujet, Nous voulons être exécutez selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles le vingtième jour de Février, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-onze, & de notre Regne le quarante-huitième. Signé L O U I S. Et sur le repli, Par le Roi, P H E L Y P E A U X.

324

Et scellé du grand Sceau de cire
jaune.

*Registrées à Paris en Parlement,
le 6 Mars 1691. Signé DU TILLET.*

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Portant Règlement pour le Juge-
ment des oppositions en
sous-ordre.

Du 22 Août 1691.

CE jour, la Cour, toutes les
Chambres assemblées, Mon-
sieur le Premier Président a dit:
Que Monsieur Briçonnet, Président
en la troisième Chambre des En-
quêtes, l'étant venu voir il y a quel-
que tems, il lui avoit parlé à l'oc-
casion de quelque affaire particu-
lière, de la manière en laquelle on
jugeoit dans la Compagnie les op-

positions en sous-ordre : Que cela lui ayant fait beaucoup de peine, il en avoit conféré avec quelques-uns de Messieurs de la Grand'Chambre, & les ayant trouvez dans le même sentiment sur ce sujet, il auroit cru de son devoir d'expliquer par un mémoire les inconvéniens qu'il lui paroïssoit qu'il y avoit dans cet usage, & de le présenter, comme il l'avoit fait, à Messieurs les Présidens de la Cour, & d'en donner des copies dans toutes les Chambres, & aux Gens du Roi : Qu'ayant appris quelques jours après que ce mémoire avoit été examiné, il avoit prié Messieurs les Présidens & quelques-uns de Messieurs de la Grand'Chambre, de prendre la peine de se trouver dans la maison du Bailliage avec ceux de Messieurs qui seront députez par les Chambres des Enquêtes & Requêtes, & les Gens du Roi, afin de conférer sur ce sujet, & de concerter les moyens les plus convenables pour empêcher que l'on ne continuât à l'avenir de juger aux

dépens d'un malheureux débiteur, des contestations où il n'avoit aucun interêt, & que l'on ne divertît au préjudice de ses créanciers légitimes, une partie des fonds destinez pour leur payement, ou pour lui conserver quelque reste de ses biens: Que Messieurs avoient bien voulu se rendre pour ce sujet Lundi dernier, sur les six heures du soir, dans la maison du Bailliage, & qu'ayant invité les Gens du Roi de proposer les remedes qu'ils estimeroient les plus efficaces pour empêcher la continuation de cet usage, ils l'avoient fait d'une maniere qui avoit été approuvée par tous Messieurs qui l'avoient entendue: Que l'on avoit rédigé par écrit ce qu'ils avoient proposé: Qu'il en avoit envoyé hier matin une copie dans chaque Chambre, & que toute la Compagnie se trouvant présentement assemblée, il avoit cru qu'elle auroit agréable de mettre la dernière main à une si bonne œuvre, & de donner le plus promptement qu'il seroit possible

aux débiteurs saisis & à leurs créanciers, un soulagement qu'ils attendoient de sa justice : Sur quoi Monsieur le Premier Président ayant fait lecture de cinq articles, & la matière mise en délibération :

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a arrêté & ordonné :

I. Que l'on ne prendra à l'avenir aucun appointement sur les oppositions en sous ordre portant jonction à l'ordre, & que lesdites oppositions en sous-ordre seront jugées après que l'on aura prononcé sur l'ordre, & par un Arrêt ou Sentence séparés.

II. Que les oppositions en sous-ordre seront jugées au rapport de celui qui aura fait le rapport de l'ordre.

III. Que les frais nécessaires pour la poursuite, instruction & jugement des oppositions en sous-ordre, seront pris sur la somme qui aura été adjugée au créancier sur lequel lesdites oppositions ont été faites, ou avancées par les Opposans, &

bon leur semble, sans qu'en aucun cas ils puissent être pris sur les revenus, ni sur le reste du prix des immeubles qu'il s'agit de distribuer entre les créanciers.

IV. Que les créanciers d'un Opposant, qui ne forment entr'eux aucunes contestations, pourront intervenir dans l'ordre, lorsqu'ils le trouveront à propos, pour y faire valoir la créance de leur débiteur commun.

V. Que les oppositions en sous-ordre, qui sont jointes présentement aux ordres, & dont le Jugement a été commencé, seront jugées en la manière observée jusqu'à présent; & que celles dont le Jugement n'a pas été commencé, demeureront disjointes de l'ordre, pour être instruites & jugées séparément, & en la manière ci-dessus.

Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié dans la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. FAIT en Parlement le 22 AouÛt 1691. Signé DONGOIS.

ARRÊTÉZ

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Concernant les perémptions d'Instances.

Le tems auquel les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs frais & salaires.

Et l'indemnité prétendue par les Seigneurs Hauts-Justiciers, lorsque des Gens de main-morte auront acquis des héritages dans la censive d'un Seigneur Censier auquel la Haute-Justice n'appartient pas.

Du 28 Mars 1692.

C E jour, toutes les Chambres assemblées, Monsieur le Premier Président a fait récit à la Cour de ce qui s'étoit passé chez lui le 18

Mars, lorsque Messieurs les Présidens de la Cour, & aucuns de Messieurs les Conseillers de la Grand'Chambre, Présidens & Conseillers des Chambres des Enquêtes & Requêtes s'y étoient trouvez avec les Gens du Roi, pour conferer sur les articles qui avoient été envoyez aux Chambres, afin d'établir une Jurisprudence uniforme dans la Compagnie, au sujet des peremptions, regler les poursuites des Procureurs pour leurs frais & salaires, & résoudre une question sur laquelle Messieurs de la Grand'Chambre s'étoient trouvez comme partagez, aussi bien que les plus considerables Jurisconsultes François, concernant l'indemnité prétendue par les Seigneurs Hauts-Justiciers, lorsque des Gens de main-morte acquierent des héritages situez dans la censive d'un Seigneur Censier auquel la Haute-Justice n'appartient pas. Après que Monsieur le Premier Président a eu fait lecture des articles, la matiere mise en délibération; **LADITE COUR**

est arrêté & ordonné pour ce qui concerne les peremptions :

I. Que les Instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution & de présentation de Procureur par aucune des Parties, seront déclarées péries, en cas que l'on ait cessé & discontinué les procédures pendant trois ans, & n'auront aucun effet de perpétuer ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription.

II. Que les appellations tomberont en peremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, si ce n'est qu'en la Cour les appellations sont conclues ou appointées au Conseil.

III. Que les saisies réelles, & les instances de criées des terres, héritages & autres immeubles ne tomberont en peremption, lorsqu'il y aura établissement de Commissaires & brux faits en conséquence.

IV. Que la peremption n'aura lieu dans les affaires qui y sont su-

jettes, si la Partie qui a acquis la peremption reprend l'instance, si elle forme quelque demande, fournit de défenses, ou si elle fait quelque autre procédure, & s'il intervient quelque appointement ou Arrêt interlocutoire ou définitif, pourvû que lesdites procédures soient connues de la Partie, & faites par son ordre.

*A l'égard des frais & salaires
des Procureurs.*

I. Que les Procureurs ne pourront demander le paiement de leurs frais, salaires & vacations, deux ans après qu'ils auront été révoquez, ou que les Parties seront décedées, encore qu'ils ayent continué d'occuper pour les mêmes Parties, ou pour leurs héritiers en d'autres affaires.

II. Que les Procureurs ne pourront dans les affaires non jugées demander leurs frais, salaires & vacations pour les procédures faites au-delà de six années précédentes im-

médiatement, encore qu'ils ayent toujours continué d'y occuper, à moins qu'ils ne les ayent fait arrêter ou reconnoître par leurs Parties, & ce avec calcul de la somme à laquelle ils montent, lorsqu'ils excéderont celle de 2000 livres.

III. Que les Procureurs seront tenus d'avoir des Registres en bonne forme, d'y écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs Parties, ou par leur ordre, de les représenter & affirmer véritables toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine contre ceux qui n'auront point de Registres, ou qui refuseront de les représenter & affirmer véritables, d'être déclarés non-recevables en leurs demandes & prétentions de leurs frais, salaires & vacations.

Et pour ce qui est de la question de l'indemnité prétendue par le Seigneur Haut-Justicier, lorsque des Gens de main-morte auront acquis des héritages situez dans la censive d'un Seigneur Censier auquel la Haute-Justice n'appartient pas, que

si le Seigneur Haut-Justicier demande indemnité, l'on pourra lui adjuger la dixième partie dans la somme à laquelle le droit d'indemnité, qui sera payé lors de l'acquisition, se trouvera monter, & que cette portion pourra encore être diminuée, s'il y a des dispositions dans les Coutumes des lieux, ou des circonstances particulières dans les affaires qui donnent lieu de le faire.

Ordonne que les présens Arrêts seront lûs & publiez dans la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

FAIT en Parlement le 28 Mars
1692. Signé D O N G O I S.



DE LA MERCURIALE

Tenue le 18 Avril 1692.

Portant défenses de former des demandes incidentes qui ne soient accessoires & dépendantes de la contestation :

A été extrait ce qui suit.

ARTICLE III. Que l'on ne formera incidemment à des appellations, & particulièrement de saisies & criées, des demandes incidentes, qui ne soient accessoires & dépendantes desdites appellations ; & en cas que l'on en fasse qui regardent les contestations principales pendantes devant les premiers Juges, en sorte que la Cour soit obligée d'y renvoyer les Parties pour procéder sur lesdites demandes, les frais qui auront été faits en la Cour à cet égard par les Demandeurs, ne

pourront entrer en taxe, & les Procureurs ne les pourront répéter, même contre les Parties.

Ledit extrait a été lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, le Lundi 2 Juin 1692.

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 19 Mai 1692.

Portant homologation de la Délibération de la Communauté, pour ne point occuper sous le nom de ses Confrères.

Extrait des Registres de Parlement.

VU par la Cour l'acte de Délibération de la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, du 14 du présent mois de Mai, ensemble l'Arrêt du 19 Juillet

1689 , portant homologation de l'acte de délibération de ladite Communauté , du 30 Avril précédent : Requête de ladite Communauté à fin d'homologation de ladite Délibération du 14 du présent mois de Mai : Conclusions du Procureur Général du Roi : la matiere mise en délibération. LADITE COUR a ordonné & ordonne que ladite Délibération des Avocats & Procureurs de la Cour , du 14 du présent mois de Mai , sera exécutée selon sa forme & teneur ; ce faisant , que tous les Procureurs se conformeront à ladite Délibération homologuée par ledit Arrêt du 19 Juillet 1689 , & suivant icelle , qu'aucun d'eux ne pourra dans les Instances d'ordre & de préférence , directement ni indirectement , sous quelque prétexte que ce soit , occuper sous le nom de son Confrere , en donner le pouvoir , ni aucun recevoir. Que ceux qui seront chargez par les Parties agiront par eux-mêmes , sans qu'ils puissent signer

P'un pour l'autre, à peine pour ceux
qui se trouveront avoir donné ou
reçu le pouvoir de leurs Confreres,
d'être rayez de la Matricule, de per-
dre leurs frais, même le Procureur
poursuivant tous ceux par lui faits
en l'ordre & préférence, sans répé-
tition, non pas même contre les
Parties, & sera le présent Arrêt
lû, publié & enregistré en ladite Com-
munauté des Avocats & Procureurs
de la Cour. FAIT en Parlement
le dix-neuvième jour de Mai 1691.
Signé DONGOIS.



ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 8 Juin 1693.

Portant Règlement pour la levée
des Scellez, & confection
des Inventaires.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour, les Gens du Roi sont
entrez, & Maître Chrestien-
François de Lamoignon, Avocat
dudit Seigneur Roi, portant la pa-
role, ont dit à la Cour; qu'ils re-
çoivent souvent des plaintes d'un
usage qu'on tolere au Châtelet de
cette Ville de Paris, & dans les Jus-
tices du ressort de la Cour, qu'ils
croient très-contraire au bien de la
Justice; qu'il consiste dans la per-
mission que les Juges donnent de
lever incontinent après l'apposition

les scellez apposez dans les maisons de ceux qui decedent, sans que les creanciers qui ont interet d'en estre avertis, ayent connoissance du decès & de l'apposition du scelle.

Qu'ils ont oui dire qu'on avoit levé des scellez dans le moment de l'apposition, & avant que l'on scût le decès même dans le voisinage; de sorte que l'Inventaire se trouve fait & clos, lorsque des creanciers ont voulu y former opposition, &c.

Les Gens du Roi retirez: Vû les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi; la matiere mise en deliberation. LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, fait defences à tous Juges, Commissaires & Notaires du ressort, de proceder à la levée des scellez & confections des Inventaires, & à tous Procureurs de les requerir & d'y assister, que vingt-quatre heures après les enterreimens faits publiquement des corps des defunts, à peine de nullité des Inventaires, d'interdiction, & de cent

livres d'amende contre les Commis-
saires, Notaires & Procureurs. Et
sera le présent Arrêt lû, publié dans
tous les Sièges du ressort: Enjoint
aux Substituts du Procureur Géné-
ral du Roi d'y tenir la main, & d'en
certifier la Cour dans un mois.
FAIT en Parlement le 8 Juin 1693.
Signé D O N G O I S.

EDIT DU ROI,

QUI regle les formalitez pour
purger de toutes hypothèques les
biens que le Roi acquerra dans
la suite.

*Donné à Versailles au mois
de Juillet 1693.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous présens & à venir, SALUT,
&c. A CES CAUSES, & autres
à ce Nous mouvans, & de notre
certaine science, pleine puissance
Y ij

& autorité Royale, Nous avons par
notre présent Edit perpétuel & irré-
vocable, statué & ordonné, statuons
& ordonnons, que les contrats d'ac-
quisition qui seront faits à notre
profit, seront acceptez par les Com-
missaires ayant charge & pouvoir
de Nous, & reçus par Notaires en
la maniere accoutumée, il en sera
envoyé des expéditions à notre Pro-
cureur Général au Parlement, dans
le ressort duquel les biens seront
situez, lequel fera faire des affiches
contenant les déclarations en détail
par tenans & abourissans des biens
qui auront été acquis, leurs situa-
tions, les noms de ceux qui les au-
ront vendus, le prix de la vente, les
termes & la maniere des payemens,
les dates des contrats, les noms des
Notaires qui les auront reçus, &
les domiciles élus par les Vendeurs,
lesquelles il fera remettre aux Curez
des Paroisses du domicile du Ven-
deur, & de celles où les biens sont
situez, pour être publiées aux Prônes
des Messes Paroissiales, par trois

jours de Dimanches consécutifs, de quinzaine en quinzaine; & outre ce, lûes, publiées & affichées par les Sergens ou Huissiers qui en seront chargés aux principales portes des Eglises des Paroisses, & aux Foires & Marchez des lieux publics d'icelles, lorsqu'il y en aura: Les Curez desdites Paroisses ayant fait lesdites publications, seront tenus de les renvoyer avec leurs certificats à notre dit Procureur Général, huitaine après que la dernière aura été faite: Seront pareillement tenus les Huissiers ou Sergens d'envoyer dans le même délai, leurs Procès verbaux des publications & appositions d'affiches qu'ils auront faites, à notre dit Procureur Général. Nous voulons & entendons, qu'outre lesdites publications faites par les Curez desdites Paroisses, & celles des Huissiers ou Sergens, il en soit encore fait une par le Greffier à l'Audience de la Justice, ou des Justices Royales dans lesquelles les biens seront situés, & pareilles affiches mises & apposées

aux portes des Palais & Auditoires, dont il sera dressé des Procès verbaux par les Huissiers ou Sergens qui les auront faites; lesdits Procès verbaux seront envoyez à notre Procureur Général, lequel présentera ensuite Requête audit Parlement, contenant ce qui aura été fait, sur laquelle il sera rendu Arrêt, portant qu'il sera fait une dernière publication par le Greffier des Decrets dudit Parlement, l'Audience tenant, & des affiches mises & apposées aux portes du Palais, afin que ceux qui pourroient prétendre droit de propriété ou d'hypotéque sur les biens à Nous vendus, puissent s'opposer dans le mois; lesquelles publications & affiches seront aussi certifiées, tant par ledit Greffier que par les Huissiers qui les auront publiées & affichées. Si dans le mois après lesdites publications il n'étoit formé aucune opposition, notre Procureur Général présentera une autre Requête, à laquelle il attachera les certificats des Greffiers, & exposera que les forma-

litez prescrites par notre présente Déclaration auront été observées ; & n'y ayant aucunes oppositions subsistantes suivant les certificats, requerra que Nous soyions confirmez dans la propriété des biens acquis ; sur laquelle Requête il sera rendu Arrêt définitif, conforme aux Conclusions de notre Procureur Général, au moyen duquel les biens par Nous acquis seront déchargés de toutes hypothèques, à l'exception seulement des substitutions & des douaires : s'il est formé des oppositions, elles seront faites au Greffe du Parlement dans l'étendue duquel les biens seront situés, & écrites par les Greffiers sur un Registre qui sera destiné à cet effet, sur lequel les Opposans, ou ceux qui auront pouvoir d'eux, signeront leurs oppositions, lesquelles contiendront les noms & surnoms & demeures des Opposans, leur élection de domicile chez un Procureur, & les causes desdites oppositions, qui seront libellées en détail, à peine de nullité ; ce qu'étant

fait, les Greffiers mettront dans la huitaine, après que lesdites oppositions auront été formées, es mains de notre Procureur Général, des extraits desdites oppositions signées d'eux, à peine des dépens, dommages & intérêts des Parties, pour être signifiées aux Vendeurs dans la quinzaine, avec sommation de les faire valider: les oppositions formées pour deniers, ou à fin de conserver, demeureront converties de plein droit en saisies & arrêts, & celles pour charges ou distractions, seront jugées en la manière ordinaire à la diligence des Vendeurs; & ne pourra être la dernière publication faite, que lesdites oppositions n'ayent été levées & terminées: s'il n'y a point d'oppositions formées, mais seulement des délégations du Vendeur, le prix des biens vendus sera payé des deniers de notre Trésor Royal, aux créanciers délégués par les Vendeurs, suivant les clauses & conditions portées par les contrats; & s'il y a des oppositions, Nous voulons & enten-

bons que le prix desdites acquisitions soit conigné de nos deniers, & les ordres & diligences faites pour la distribution du prix en la forme & manière accoutumée dans les ventes par decrets entre Particuliers: Voulons néanmoins que pour tous droits de consignations, les Receveurs & Contrôleurs ne puissent avoir ni prétendre que trois deniers pour livre: Leur défendons d'en prendre ni exiger de plus grands, à peine de concussion; & si les biens que Nous acquerrons étoient saisis réellement, Nous voulons & entendons que les contrats de vente & acquisition soient faits & passez avec & du consentement du Saisissant poursuivant criées.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DONNE' à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-treize, & de notre Règne le cinquantième. *Signé LOUIS.*

Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.

Visa, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Registrées à Paris en Parlement, le
29 Juillet 1693. Signé DU TILLET.*

DECLARATION

D U R O I ,

Q U I dispense les enfans & parens
des Fermiers Généraux, lesquels
sont dans les Charges de Judica-
ture, des récusations & évoca-
tions portées par les Ordonnan-
ces d'Avril 1667 & Août 1669.

*Donnée à Fontainebleau le 2 Octobre
1694.*

L O U I S, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, S A L U T. Le zèle que Nous
avons toujours eu de faire rendre la
Justice à nos Sujets, par des Juges
qui non-seulement fussent d'une in-
tégrité parfaite, mais encore qui ne
pussent être suspects aux Parties, à

cause de leur parenté ou alliance
avec l'une ou l'autre desdites Parties,
Nous a obligé de regler par nos Or-
donnances des mois d'Avril 1667
& d'Août 1669, les cas dans les-
quels les Juges pourroient être ré-
cusés, ou les Procès évoquez d'une
Compagnie dans une autre, à cause
desdites parentez ou alliances, &c.
A CES CAUSES, en interpretant, en
tant que de besoin, les titres de ré-
cusations des Juges, & évocations de
nos Ordonnances des mois d'Avril
1667 & Août 1669, & de notre cer-
taine science, pleine puissance &
autorité Royale, Nous avons dit &
ordonné, & par ces Présentes signées
de notre main, disons & ordonnons,
voulons & Nous plaît, que dans
tous les Procès civils & criminels,
concernant les droits de nos Fermes
& l'exécution de nos baux, circon-
stances & dépendances, même dans
tous les différends qui surviendront
entre nosdits Fermiers en nom col-
lectif, ou les Adjudicataires de nos
Fermes & leurs Commis, tant en

matiere civile que criminelle, les
 parentez ou alliances des Présidens
 ou Conseillers de nos Cours des
 Aydes avec aucuns des Intéressés
 dans nosdites Fermes, en quelques
 degrez qu'elles puissent être, ne
 pourront donner lieu à aucune ré-
 cusation ni évocation, sans préju-
 dice des autres causes de récusation
 portées par ladite Ordonnance de
 1667, qui pourront être proposées
 dans tous lesdits Procès. SI DONNONS
 EN MANDEMENT, &c. DONNE' à
 Fontainebleau le deuxieme jour
 d'Octobre, l'an de grace mil six
 cens quatre-vingt-quatorze, & de
 notre Regne le cinquante-deux.
 Signe LOUIS. Et plus bas, Par le
 Roi, PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Aydes,
 à Paris, le 22 Novembre 1694.*
 Signé PERRET.

A R R E S T É

QU'UN Procureur dans les Instances d'ordre & de préférence, ne pourra occuper pour son Confrere, & qu'il faut qu'il soit chargé par la Partie.

Du Samedi 12 Mai 1696.

C E jour, Monsieur le Premier Président a dit, que les Procureurs de Communauté lui avoient apporté une Délibération faite en leur Communauté le 24 Janvier 1695, qui a été homologuée au Parlement le 22 Février audit an, par laquelle il a été arrêté, qu'aucun Procureur ne pourra dans les Instances d'ordre & de préférence, directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, occuper sous le nom de son Confrere, ni donner le pouvoir ou le faire donner, ni aucun le recevoir que

ceux qui seront chargez par les Parties, agiront par eux-mêmes, sans qu'ils puissent signer l'un pour l'autre, à peine par ceux qui se trouveront avoir donné ou reçu le pouvoir de leurs Confreres, de perdre leurs frais sans aucune répétition, non pas même contre les Parties, & que lorsque les pouvoirs se trouveront après le décès des Procureurs, ils seront mis ès mains du Procureur Général du Roi, pour y être à la requête pourvû par la Cour, ainsi qu'il appartiendra : Que cette Délibération lui paroissoit très-juste, pourquoi il croyoit qu'à l'égard des affaires qui se présenteront à l'avenir de pareille nature en la Cour, il étoit à propos que les Procureurs en usassent de la même manière. Les Gens du Roi sur ce ouï, & la matière mise en délibération. A EST ARRÊTÉ que la Délibération de la dite Communauté dudit jour 24 Janvier 1695, sera homologuée pour être exécutée selon la forme & contenu, & que le présent Arrêt sera

à & publié à la Communauté des
Avocats & Procureurs, à ce qu'ils
n'en ignorent. Signé LE CAMUS.

A R R E S T É

QUI ordonne que le Commissaire
aux Saisies réelles fera commettre
un de Messieurs, pour faire un
bail judiciaire, & que la Requête
de *committitur* sera enregistrée au
Greffe.

Du 12 Mai 1696.

C E jour, la Cour délibérant sur
la Requête à elle présentée par
la Communauté des Avocats & Pro-
cureurs, contenant que le Procu-
reur de Maître François Forcadel,
Commissaire aux Saisies réelles, se
fonde de la règle qui est établie
pour faire commettre un de Mes-
sieurs, à l'effet de procéder aux baux
judiciaires, ce qui donne lieu à des
difficultés auxquelles il est à propos

de remedier : Pourquoi elle requeroit qu'il plût à la Cour homologuer la Délibération par elle faite le 26 Janvier, portant que le Procureur de Forcadet ne pourra faire proceder en la Cour au bail judiciaire des biens saisis, que préalablement un de Messieurs n'ait été nommé par la Cour, & la Requête de *committitur* répondue & registrée au Greffe d'iceile, à peine de demeurer garant & responsable en son nom de toute la procedure qui sera faite pardevant autre de Messieurs que celui qui sera commis; que si pendant le cours de la même saisie le Commissaire commis vient à deceder, ou en cas d'absence ou indisposition, il sera tenu de faire substituer en son lieu & place par la dite Cour, & sans qu'à l'avenir il puisse sur les anciennes saisies, sur lesquelles Messieurs ne sont pas encore connus, & sur lesquelles il n'y aura point eu de procedures faites devant eux, faire proceder au bail judiciaire qu'il n'y ait été commis

par la Cour. Les Gens du Roi
ouis, & la matiere mise en délibé-
ration.

LA COUR a homologué & ho-
mologue ledit acte de Délibération
du 26 Janvier dernier, pour être
exécuté selon sa forme & teneur, &
a arrêté que le présent Arrêt sera lû
& publié à la Communauté desdits
Avocats & Procureurs, à ce qu'ils
n'en ignorent. Signé **LE CAMUS.**



ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 4 Juin 1699.

Portant défenses à toutes personnes de prendre à Partie aucuns Juges, ni de les faire intimer sur l'appel de leurs Jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressement par Arrêt.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrez, & Maître Henri-François d'Aguesseau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour :

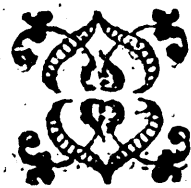
Que comme le zèle dont elle est animée pour tout ce qui regarde l'honneur des Juges ne se renferme pas dans les bornes de la Compa-

gnie, & qu'il se répand sur tous ceux qui ont une portion de ce caractère éminent, dont elle possède la plénitude, ils croient devoir lui proposer aujourd'hui d'autoriser par un Règlement général, & de confirmer pour toujours un ancien usage digne de la sagesse des premiers Magistrats, & de la protection qu'ils doivent donner aux Juges subalternes, dont l'honneur est remis entre leurs mains, &c.

Les Gens du Roi retirez, la matière mise en délibération.

LADITE COUR, faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de prendre à Partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom, sur l'appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressément par Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il conviendra. Enjoint à tous ceux qui

croiront devoir prendre des Juges à
Partie, de se contenter d'expliquer
simplement & avec la modération
convenable les faits & les moyens
qu'ils estimeront nécessaires à la dé-
cision de leur cause, sans se servir
de termes injurieux & contraires à
l'honneur & à la dignité des Juges,
à peine de punition exemplaire: Or-
donné que le présent Arrêt sera en-
voyé aux Bailliages & Sénéchaussées
du ressort, pour y être lû & publié:
Enjoint aux Substituts du Procureur
Général du Roi d'y tenir la main,
& d'en certifier la Cour dans un
mois. FAIT en Parlement le 4 Juin
1699. Signé DONOIS.



ARREST DE LA COUR**DE PARLEMENT,***Du 18 Août 1702.*

Qui fait défenses de prendre aucuns
Juges à Partie, sans permission
de la Cour.

Extrait des Registres du Parlement.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
Au premier des Huissiers de notre
Cour de Parlement, ou autre notre
Huissier ou Sergent sur ce requis,
sçavoir faisons : Qu'entre Maître
Jacques Mazujer notre Conseiller,
Capitaine Châtelain de Lavieu, &
Maître Georges Morel, Substitut
de notre Procureur Général audit
Siège, Appellans d'une Ordonnance
décernée par le Baillif de Forez,
ou son Lieutenant à Montbrison,
Z iiij

le 13 Juillet 1700, & Demandeurs
en Requête du 5 Juillet 1701, ten-
dante à ce qu'en venant plaider la
cause d'entre les Appellans & l'Inti-
mé ci-après nommé, il plût à notre-
dite Cour les déclarer follement as-
signez en la Sénéchaussée de Mont-
brison, condamner l'Intimé en l'a-
mende & aux dépens, dommages &
interêts des Demandeurs, d'une part:
Et Maître Jean-Baptiste Réal, Sieur
de Buffy, Avocat en notre Cour,
Intimé & Défendeur, d'autre part.
Après que par Arrêt du 11 Août
1702, les Parties ont été renvoyées
au Parquet de nos Gens, & que par
leur avis l'appointement qui suit a
été résolu: Oui Portail pour notre
Procureur Général, appointé est que
notredite Cour a mis & met l'ap-
pellation & ce dont a été appelé
au néant; émendant, déclare l'Inti-
mé non-recevable en sa demande
en prise à Partie, le condamne en
dix livres de dommages & interêts
envers chacun des Appellans, & aux
dépens; fait défenses au Lieutenant

Criminel de Montbrison, & à tous autres Juges de ce ressort, de permettre de prendre aucuns Juges à Partie, sauf aux Parties à se pourvoir en notredite Cour pour en obtenir la permission, conformément aux Arrêts de Reglemens des années 1693 & 1699, qui seront exécutez selon leur forme & teneur. **S I T E M A N D O N S**, qu'à la requête desdits Mazujer & Morel, Appellans, tu mettes le présent Arrêt à due & entiere execution; de ce faire te donnons pouvoir. **D O N N E'** en notredite Cour de Parlement, & reçu à l'Audience d'icelle, ce requerant Aliquier, Procureur desdits Mazujer & Morel, le 18 Août, l'an de grace 1702, & de notre Regne le soixantième. Collationné par la Chambre.
Signé DE LA BAUNE.



ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui juge que la peremption s'acquiert, quoiqu'il n'y ait point de présentation au Greffe, & qu'elle court contre toutes personnes qui procedent.

Du 5 Juin 1703.

L OUIS, par la grace de Dieu;
Roi de France & de Navarre:
Au premier notre Huissier de la
Cour de Parlement, ou autre Huissier
ou Sergent sur ce requis; sçavoir
faisons: Qu'entre Antoine Boudet,
Laboureur, demeurant à Servaise,
Demandeur en peremption d'Instance,
suivant la Requête par lui présentée à la Cour le 31 Mai
1701, d'une part; & Dame Marie-Therese
Moffet, veuve de Messire Jean-Baptiste de Séve,
Conseiller

du Roi, & son Procureur Général en la Cour des Monnoyes, Tutrice de leurs enfans mineurs, Défenderesse d'autre. Vû par la Cour la Requête dudit Boudet du 31 Mars 1701, à ce qu'il plût à la Cour déclarer l'appel interjetté par ladite Dame Mossét de la Sentence du Bailliage d'Estampes du 3 Octobre 1697, Taxe & Exécutoire de dépens, & tout ce qui a suivi, péri faute de poursuites pendant l'espace de près de trois ans, & en conséquence l'appellation fût mise au néant; ordonner que ce dont est appel sortiroit effet, & que l'Appellante fût condamnée en l'amende & aux dépens de la cause d'appel. Défenses du 27 Juin audit an. Répliques dudit Boudet du premier Juillet ensuivant. Arrêt d'appointé en droit du 27 Mai 1702. Production des Parties. Contredits dudit Boudet du 21 Juillet audit an. Requête du premier Août ensuivant de ladite Mossét, employée pour contredits, contenant production nouvelle de ladite Mossét du quatrième

· dudit mois , servant de Salvations.
· Contredits contre icelle dudit Bou-
· det du cinquième dudit mois. Autre
· production nouvelle de ladite Mosset
· par Requête du 23 Août. Requête
· du 29 dudit Boudet , employée pour
· contredits contre icelle. Deux pro-
· ductions nouvelles dudit Boudet par
· Requête des 26 & 29 du même mois
· d'Août. Contredits contre icelle de
· ladite Mosset des 29 & 30 dudit mois.
· Arrêt du 9 Mars 1703 , par lequel
· auroit été ordonné que l'Instance
· seroit mise entre les mains des Pro-
· cureurs de Communauté , pour avec
· Maîtres Février , la Fouasse , Ha-
· rouard , Bridou , Drouard & Char-
· don , donner leurs avis sur les pré-
· tentions , pour le tout communiqué
· au Procureur Général , être fait droit
· ainsi qu'il appartiendra. Les avis des
· Procureurs de Communauté desdits
· Harouard , Février , la Fouasse &
· Bridou , du 20 Avril 1703. Autre
· avis desdits Drouard & Chardon.
· Conclusions du Procureur Général
· du Roi : Tout considéré. NOTRE-

DITE COUR, déclare l'appel inter-
 jetté par ladite Mossé de la Sentence
 du Bailliage d'Estampes du 3 Octo-
 bre 1697, & de la taxe & exécutoire
 de dépens, péri, & en conséquence
 ordonne que lesdites Sentence &
 Exécutoire seront exécutez selon
 leur forme & teneur, & condamne
 ladite Mossé en l'amende de douze
 livres & aux dépens: Ordonne que
 le présent Arrêt sera lû & publié à la
 Communauté des Avocats & Procu-
 reurs de la Cour à l'Audience du
 Châtelet, & dans les Bailliages &
 Sénéchauffées & autres Sièges du
 ressort de la Cour. SI TE MANDONS
 mettre le présent Arrêt à exécution.
 DONNE' en Parlement le 5 Juin
 1703, & de notre Regne le soixante-
 troisième. Collationné. Signé, Par la
 Chambre, DU TILLET.

*Lû & publié à la Communauté des
 Avocats & Procureurs de la Cour,
 le 12 Juillet 1703. Signé BRIDOU.*

*Avis de la Communauté, où les motifs
de l'Arrêt sont expliqués.*

VEU par nous Pierre Gillet,
François Baudouin, Floirmond
de la Marliere, François le Pelletier,
& Pierre Bridou, Procureurs & Greffier
de la Communauté, Jean-Baptiste
la Fouasse, Jean-Baptiste Harouard,
& Marin Février, anciens
Procureurs de Communauté, l'Arrêt
de la Cour du 9 Mars 1703, par
lequel la Cour, en voyant l'Instance
d'entre Antoine Boudet, Deman-
deur en peremption, & Dame Ma-
rie-Therese Mosset ès noms qu'elle
procède, a ordonné que ladite In-
stance seroit mise entre les mains des
Procureurs de Communauté, pour
avec Maîtres Février, la Fouasse,
Harouard, Bridou, Drouard &
Chardon, donner leur avis, pour le
tout communiqué à Monsieur le
Procureur Général, être fait droit
ainsi qu'il appartiendra.

Vû aussi ladite Instance qui nous a été mise en exécution dudit Arrêt entre les mains.

Nous observerons à la Cour, que quoiqu'on propose pour défenses à la peremption qui est prétendue, la minorité, & le défaut de présentation de la part de celui qui la demande, il n'y a pourtant que le défaut de présentation qui puisse faire matière de contestation, puisque l'Ordonnance qui établit la Loi ne fait point de distinction du mineur d'avec le majeur, & qu'elle est commune aux Parties qui procedent.

L'Ordonnance qui admet la peremption aux Instances contestées ou non contestées, ne fait point d'exception.

Les Praticiens ont pourtant toujours tenu que pour acquérir la peremption, les Parties doivent avoir respectivement constitué Procureur; les Jurisconsultes au contraire ont prétendu qu'il suffit que l'Instance ait été intentée pour être sujette à la

peremption ; les Arrêts n'ont pas toujours suivi leur opinion depuis l'Ordonnance de 1667 ; qui a abrogé la présentation des Demandeurs, & de ceux à la requête desquels les assignations sont données.

Par Arrêt du 31 Août 1683 ; au rapport de défunt Monsieur Goureau, en déboutant de la demande en peremption ; on ordonne que les Procureurs seront tenus de se présenter à l'avenir pour les Défendeurs & Intimez sur le cahier des présentations de la Cour, dans les délais portez par l'Ordonnance, pour acquérir le tems de la peremption contre les Demandeurs & Appellans ; & que l'Arrêt sera publié à la Communauté.

Cet Arrêt a été suivi d'un autre rendu en conformité ; au rapport de M. Daurat, qui juge qu'il faut présentation au Greffe pour acquérir la peremption.

Il y a néanmoins des Arrêts qui ont jugé qu'il y avoit peremption, quoiqu'il n'y eût point de Procureur

neur constitué, ni de présentation.

C'est pour éviter ces différens préjugez, que le 28 Mars 1692, la Cour a donné au Public ses Arrêtz, concernant les peremptions.

Par l'article premier qui est en conformité de l'Ordonnance, elle a arrêté que les Instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution & de présentation de Procureur par aucune des Parties, seront déclarées péries, en cas qu'on ait cessé & discontinué les procédures pendant trois ans, & n'auront aucun effet de perpétuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription.

Depuis cette disposition faite par la Cour pour rendre la Loi uniforme :

Est survenu l'Edit du mois d'Avril 1695, qui a rétabli la présentation pour les Demandeurs en toutes causes, soit de premières Instances ou d'appel, pour en jouir par ceux qui

seront pourvûs des Offices de Greffiers de présentations, de même & ainsi qu'on en jouissoit avant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & suivant le Règlement qui en sera fait au Conseil.

Ce Règlement a été fait par Déclaration du 12 Juillet de la même année 1695, avec toute l'étendue, pour en faciliter la vente, qui se réduit pourtant à des peines pécuniaires contre les Officiers qui y contreviendront.

Cette création se renfermant, pour en jouir comme on avoit fait avant l'Ordonnance de 1667, ne concernoit point le Parlement, où auparavant cet Edit on n'a point payé ni taxé pour le Greffe aucun droit pour la présentation.

Cependant les besoins pressans de l'Etat ont obligé les Procureurs d'en obtenir la réunion à leur Communauté, qui leur a été faite par la Déclaration du 5 Mai 1696, pour en jouir suivant le Règlement qui en seroit fait par la Cour.

Par l'Arrêt du 30 Mai 1696, qui ordonne l'enregistrement de la Déclaration, la Cour ordonne que le droit de présentation du Greffe de la Cour ne sera taxé que sur les assignations données en icelle, & sur lesquelles on se doit présenter, sans qu'il puisse être pris sur les interventions, demandes, & incidens joints aux Procès ou Instances où il n'y aura point d'assignation, pour lequel droit de présentation ne sera taxé pour l'enregistrement au Greffe, & signature de la cédule, que six sols huit deniers; ne sera l'extrait de la présentation taxé, que lorsqu'il y aura nécessité de le lever pour justifier la nullité de la procédure qui auroit pû être faite, ou pour s'en servir à l'effet de faire voir qu'il n'y a point lieu à la peremption.

On prétend que sur le fondement de l'Edit des présentations, par le défaut de s'être présenté au Greffe, par Arrêt du 26 Avril 1697, on a jugé qu'il n'y avoit point de peremp-

tion, si on en croit le motif qu'on a donné imprimé ensuite de l'Arrêt.

Il y a des Arrêts qui ont depuis jugé que le défaut de présentation n'arrête point la peremption.

L'Arrêt du 26 Février 1697 ayant été produit dans une demande en peremption, au rapport de Monsieur Petit, l'Instance ayant été communiquée à Monsieur le Procureur Général, & les Procureurs de Communauté ayant été mandez au Parquet, en conformité des conclusions, est intervenu Arrêt qui a jugé la peremption : Il y a encore d'autres Arrêts qui ont jugé la même chose.

En effet, le défaut de présentation au Greffe ne doit point donner d'atteinte à la disposition de l'Ordonnance, qui établit la peremption à laquelle l'Edit des présentations de 1695 ne déroge point.

Il enjoint de se présenter en toutes causes, sous des peines pécu-

niaires ; il ne peut pas avoir plus d'effet que l'Ordonnance de 1667 , qui enjoignoit aussi aux Défendeurs , Intimez , & Anticipans de se présenter.

Ce dernier Edit ne fait autre chose que d'affujettir à la présentation ceux que la même Ordonnance en exemptoit , ce qui ne change rien aux Arrêtez que la Cour a donnez au Public en 1692.

Lors desquels Arrêtez , non-seulement il y avoit l'Ordonnance de 1667 , qui enjoignoit la présentation , & en conformité de laquelle la Cour avoit même jugé la nécessité de la présentation ; mais il y avoit encore l'Edit de 1689 , pour les amendes , qui défend de faire aucune procédure avant la consignation , à peine de nullité : cependant la Cour a jugé , que le défaut de consignation d'amende n'empêchoit point la peremption , qui est commune à toutes les Parties.

Ce rétablissement de se présenter

par ceux que l'Ordonnance de 1667 en avoit exceptez, ne détruit pas cette même Ordonnance, qui oblige tous ceux, à la requête desquels les assignations sont données, de constituer Procureur; cela s'observe très-régulièrement, nonobstant l'Édit des présentations, & contre les Parties qui constituent Procureur par les assignations: On ne peut point lever de défaut au Greffe à faute de comparoir, il faut nécessairement faire la procédure avec le Procureur constitué; & lorsque la Partie même néglige d'envoyer au Procureur qu'elle a constitué l'assignation pour sa décharge, il en vient faire sa déclaration à la Communauté qui lui en donne acte, & en même tems en conséquence de ce qu'il a constitué par la Partie, que la procédure sera continuée avec lui.

Ce qui prouve que pour la validité de la procédure & acquérir la peremption, il n'y a pas de nécessité qu'il y ait de présentation au Greffe.

Il y a même plusieurs natures d'affaires sujettes à la peremption, où il n'échet point de présentation, comme sont les Requêtes civiles, que l'Ordonnance permet de signifier aux Procureurs, sans assigner les Parties, lorsqu'elles sont obtenues dans le tems prescrit: il y a aussi des demandes sujettes à la peremption qui se forment incidemment sans assignation des appellations des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, qui se relevent par Requêtes sans assignation.

Quoiqu'en général l'Edit des présentations ne déroge point à l'Ordonnance qui établit la peremption, on peut encore ajouter qu'il n'a point d'application pour le Parlement, où avant cet Edit il ne se taxoit, ni payoit aucun droit au Greffe pour la présentation: le rétablissement qui en a été fait par l'Edit n'est que pour en jouir comme on faisoit avant l'Ordonnance; & la Déclaration qui en a fait la réunion aux Procureurs, n'est aussi

que pour en jouir suivant le Règlement de la Cour, qui n'a pas eu intention, en le faisant en conformité du pouvoir que le Roi lui en a donné par sa Déclaration, de détruire l'Ordonnance qui établit la peremption, ni de donner atteinte à ses Arrêtz; elle n'a eu d'autre application qu'à décharger le Public, par la réduction qu'elle a faite des droits que le Règlement du Conseil étendoit sur tous les incidens que la Cour a retranchez par son Arrêt qui en ordonne l'enregistrement.

FAIT, & les pièces rendues le
20 Avril 1703.



DECLARATION

DU ROI,

Qui défend aux Parties de prendre des transports sur les Juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs Procès auront été portez devant lesdits Juges, jusqu'au Jugement ou Arrêt définitif.

*Donnée à Versailles le 27 Mai
1705.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous présens & à venir, S A L U T.
Nous avons appris que depuis quelques années le cours de la Justice est souvent interrompu par des récusations frauduleuses, qui sont fondées sur des créances feintes ou véritables, que des Plaideurs se font ceder sur les Juges devant lesquels

ils plaident actuellement, ou sur des demandes vaines & illusoires qu'ils affectent de former contr'eux, & par lesquelles ils prétendent les obliger à descendre de leur Tribunal, pour devenir leurs Parties; en sorte que si cet abus pouvoit être toléré, les Plaideurs se rendroient bientôt les maîtres du choix de leurs Juges, en retranchant de ce nombre tous ceux qu'il leur plairoit de regarder comme suspects, sans aucune cause raisonnable. Nous croirions avoir trop d'indulgence pour la malice des hommes, si Nous différions plus long-tems de réprimer un tel artifice, dont le but est de changer la face d'un Tribunal au gré d'une Partie injuste ou prévenue, & de faire perdre à des Parties plus simples & plus droites, ou l'avantage de conserver un bon Juge, ou la facilité d'obtenir une prompte expédition. Nous joignons à ces motifs l'obligation dans laquelle Nous sommes de conserver l'honneur des Magistrats, que Nous regardons

omme faisant partie de la Justice
même ; & après avoir maintenu
l'ordre des Jurisdictions dans notre
Ordonnance du mois d'Août 1669,
contre ceux qui par des transports
inutiles, font un mauvais usage de
leurs privilèges pour dépouiller les
Juges naturels de la connoissance
des causes, dont le Jugement leur
appartient, Nous employons avec
encore plus de plaisir notre autorité
à défendre & à soutenir la dignité
des Magistrats, contre les efforts
de ceux qui par des cessions beau-
coup plus odieuses, achètent le
droit de faire injure à leurs Juges,
& souvent à ceux dont ils redou-
tent le plus la droiture & l'intégrité.
A CES CAUSES, & autres à ce
Nous mouvans, de notre certaine
science, pleine puissance & autorité
Royale, Nous avons par ces Présen-
tes signées de notre main, dit, dé-
claré & ordonné, disons, déclara-
tions & ordonnons, voulons & Nous
plait, qu'aucun de nos Sujets, de
quelque état & condition qu'il soit,

ne puisse prendre & accepter, directement ni indirectement, des transports ou cessions des droits litigieux ou non litigieux, à prix d'argent ou autrement, sur les Juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs Causes, Instances, ou Procès auront été portez devant lesdits Juges, jusqu'au Jugement ou Arrêt définitif. Déclarons toutes les cessions qui seront faites en ce cas & pendant ledit temps, nulles & de nul effet, ensemble toutes les demandes & procédures faites en conséquence, sans que les Juges puissent y avoir aucun égard, soit en statuant sur les récusations fondées sur de pareils transports ou autrement, ni même que le Cessionnaire puisse avoir aucun recours contre le Cedant. Volons que ceux qui auront récusé leurs Juges sur ce fondement, soient en outre condamnés en deux mille livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, & autres nos Cours, mille livres aux Requêtes

de notre Hôtel & du Palais, cinq
cents livres aux Présidiaux, Baillia-
ges & Sénéchauffées, trois cents
livres en nos Châtellenies, Prevô-
tes, Vicomtez, Elections, Greniers
à Sel, & aux Justices des Hauts-
Justiciers, tant des Duchez & Pai-
ses, qu'autres ressortissantes nue-
ment en nos Cours, & deux cents
livres aux autres Justices Seigneu-
riales; le tout applicable, sçavoir
la moitié à Nous & aux Hauts-Justi-
ciers dans leurs Justices, & l'autre
moitié à la Partie, sans que lesdites
demandes puissent être remises ni mo-
diées. Voulons que la même peine
puisse être prononcée contre ceux
qui, sans avoir pris des transports
& cessions de droits, auront formé
fraudeusement des demandes con-
tre leurs Juges, pour avoir un pré-
texte de les récuser, sans aucun fon-
dement légitime. N'entendons néan-
moins comprendre dans la présente
disposition, les transports, cessions
& acquisitions de droits qui éche-
nt par successions, partages,

donations faites en contrats de mariage, ou en faveur des héritiers présomptifs, ou par des dispositions testamentaires, ensemble par des traitez faits sans fraude entre des créanciers & leurs débiteurs, en vertu des créances acquises, avant que les demandes, instances ou Procès ayent été portés dans la Jurisdiction où la récusation sera proposée; ou entre des créanciers seulement, en conséquence d'un abandonnement de biens fait par leur débiteur commun; dans tous lesquels cas il sera permis à ceux qui auront acquis sur leurs Juges des droits de cette qualité, de les exercer contre eux par les voies ordinaires de la Justice, sans être sujets aux peines portées par notre présente Déclaration: Et sera statué sur les Requetes de récusation qu'ils pourront présenter contre lesdits Juges, suivant la disposition des Ordonnances & la qualité des circonstances, ainsi qu'il appartiendra, dont Nos

chargeons l'honneur & la conscience des Juges qui en doivent connoître. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles le vingt-septième de Mai, l'an de grace mil sept cens cinq, & de notre Regne le soixante-troisième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement,
le 10 Juin 1705. Signé DONGOIS.



S E N T E N C E

DE MONSIEUR

LE LIEUTENANT CIVIL,

Pour l'exécution de l'Article III
du Titre II de l'Ordonnance
du mois d'Avril 1667.

Du vingt Juin 1708.

A T O U S ceux qui ces présentes
Lettres verront, CHARLES-
DENYS DE BULLION, Chevalier,
Marquis de Gallardon, Seigneur
de Bonnelles & autres lieux, Con-
seiller du Roi en ses Conseils, Garde
de la Prevôté de Paris, S A L U T.
Sçavoir faisons, que sur la Requête
faite en Jugement devant Nous à
l'Audience de la Chambre Civile du
Châtelet de Paris, par Maître Henri
Varnier le jeune, Procureur de Me.
Thomas le Jay, Avocat en Parle-
ment,

ment, Propriétaire d'une maison
rue des Mauvais Garçons, Deman-
deur en exécution de notre Sentence
du 16 Mai dernier, qui condamne
à payer le loyer, & déclare le congé
valable pour le jour de Saint Jean
prochain; & Défendeur à l'opposi-
tion formée à l'exécution de ladite
Sentence, contre Maître Meignen
le jeune, Procureur de Damoiselle
Petronille Monnoye, veuve Fran-
çois Morel, Locataire d'un appar-
tement dépendant de ladite maison,
assisté de Maître Sandrier son Avo-
cat. Parties ouies, Nous avons la
Partie de Sandrier déboutée de son
opposition; ordonné que notre Sen-
tence sera exécutée, avec dépens li-
quidez à trois livres. Et après avoir
entendu Biétrix, Sergent à Verge,
qui n'a pû Nous dire moyens vala-
bles pour sa défense, sinon que c'é-
toit la coutume de ne mettre dans
les copies d'exploits, que des traits
de plume dans le blanc où doit être
mis le nom de la personne à qui le
Sergent a parlé: Faisant droit sur

les Conclusions des Gens du Roi, ordonnons que l'Article III du Titre II de l'Ordonnance de 1667 sera exécuté ; l'avons condamné, pour n'avoir point rempli dans la copie de l'exploit qu'il a donné à la Partie de Sandrier, le nom de la personne à qui il a parlé, en l'amende portée par l'Ordonnance: Lui avons fait défenses, & à tous autres Huiffiers, d'y contrevenir & de récidiver, à peine de vingt livres d'amende & de nullité, conformément à l'Ordonnance. Et sera notre présente Sentence signifiée aux trois Communautés des Huiffiers Priseurs, des Huiffiers à Cheval, & des Huiffiers Sergens à Verge, à la diligence du Procureur du Roi ; & sera donné copie d'icelle, ensemble de l'Article III du Titre II de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, à ce qu'aucuns n'en ignorent: ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel. Ce fut fait & donné par Messire Jean le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,

Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siège, le Mercredi 20 Juin 1708. Signé TARDIVEAU, Greffier.

Article III du Titre II de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

TOUS Exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile, & sera fait mention en l'original & en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissez, à peine de nullité, & de pareille amende de vingt livres. Pourront néanmoins les Exploits concernant les droits d'un Bénéfice, être faits au principal manoir du Bénéfice; comme aussi ceux concernant les droits & fonctions des Offices ou Commissions, ès lieux où s'en fait l'exercice.

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

*Concernant les Appellations en
matiere civile.*

Du 27 Août 1708.

Extrait des Registres de Parlement.

PAR ARRÊT de ce jour, rendu sur l'Instance entre Maître Jean-Marie Bourbon, Conseiller du Roi, & son premier Avocat au Bureau des Finances de la Généralité de Lyon, d'une part; & Jeanne Rufin, veuve de Jean de Rhodes, Ecuyer, Tutrice de Henri de Rhodes son fils, d'autre; LA COUR, entr'autres choses, déclare les autres demandes & procédures sur icelles, même les procédures faites sur les appellations des Sentences de la Conservation de Lyon du 15 Novembre 1706,

d'entre ladite Rufin audit nom , & lesdits Floris Perrin , Philbert de la Branche , Jacques Romier , & Jeanne Buthean , veuve dudit Jacques Romier , ès noms qu'elle procede , & Estienne Romier , comme ayant l'une & l'autre repris au lieu & place dudit défunt Jacques Romier , & lesdits Rodolphe Correard , & François de la Faye , qui ne sont Appellans de ladite procedure extraordinaire , ni compris dans le Décret décerné sur icelle , nulles ; & en conséquence ordonne que leurs Procureurs ne pourront , de part & d'autre , prétendre ni demander aucuns déboursez , frais & salaires desdites demandes & procedures déclarées nulles ; & s'ils ont reçu aucune chose à valoir sur lesdits déboursez , frais & salaires , seront tenus chacun en droit soi de le rendre à leurs Parties , à ce faire contraints par toutes voyes dues & raisonnables. Fait défenses aux Procureurs de la Cour de former incidemment aux appellations interjetées des procedures extraor-

dinaires , aucunes demandes , ni souffrir qu'il en soit formé aucunes pour voir déclarer les Arrêts communs ou autrement contre des Parties qui ne sont accusées , comme n'étant comprises dans des Decrets , non plus que contre des Accusés qui ne sont point Appellans , quoique compris dans les mêmes procédures faites devant les premiers Juges , desquelles d'autres Accusés auront interjetté appel , ni pareillement esdits cas d'y introduire aucunes appellations de Sentences rendues en matiere civile contre des Parties qui ne sont comprises ni dénommées comme accusées dans lesdites procédures extraordinaires , à peine de nullité des procédures faites de part & d'autre sur lesdites demandes & appellations en matiere civile , & des dommages & interêts des Parties. Et sera le présent Arrêt lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. FAIT en Parlement le 27 Août 1708. Collationné. *Signé* DU TILLET.

DECLARATION

DU ROI,

Qui permet aux Officiers qui sont exclus de la voix délibérative par leurs dispenses, de rapporter & d'opiner dans les affaires dont ils seront Rapporteurs.

Donnée à Marly le 20 Mai 1713.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, S A L U T. L'attention que nous avons toujours eue à ne confier l'administration de la Justice qu'à des Juges capables de la bien rendre à nos Sujets, Nous a fait rechercher avec soin les moyens les plus propres pour instruire de tous leurs devoirs ceux qui entrent dans la Magistrature; & c'est dans cette vûe que Nous nous sommes portez

B b iij

depuis quelque tems à leur accorder des dispenses plus facilement, & à un âge moins avancé que par le passé, à condition néanmoins de n'avoir voix délibérative qu'à l'âge prescrit par nos Ordonnances, afin qu'avant de pouvoir faire leurs fonctions, ils puissent apprendre tout ce qui leur est nécessaire pour les exercer dignement; & que témoins de la maniere dont on opine dans les Procès au Jugement desquels ils assistent, ils puissent se former sur les bons exemples qu'ils ont devant les yeux, & se remplir l'esprit des véritables principes de la Jurisprudence: c'est ce que Nous avons eu la satisfaction de voir réussir suivant nos intentions. Mais sur ce qui Nous a été représenté que Nous pourrions contribuer encore davantage à l'instruction des jeunes Magistrats, si Nous voulions bien leur permettre de rapporter des Procès & d'y opiner, parce que la nécessité où ils se trouveroient par-là d'examiner & de discuter tout un Procès pour pou-

voir en rendre compte, & y donner leurs suffrages, les accoutumeroit de bonne heure au travail, & les empêcheroit même de se dissiper; Nous avons cru devoir leur accorder cette permission, d'autant plus que Nous sommes persuadés que les Parties ne pourront en souffrir aucun préjudice, tant parce que le desir de se distinguer & de se faire une réputation, joint à l'amour de leur devoir, seront des motifs assez puissans pour les obliger à voir avec une exactitude scrupuleuse les affaires dont ils seront chargez, que parce que s'il leur échapoit quelque chose, les Conseillers préposés pour les assister lors de leurs rapports, ne manqueroient pas de s'en appercevoir & de le relever. Nous avons considéré d'ailleurs que ces Officiers connoissant parfaitement le mérite & la qualité des Procès dont ils seront Rapporteurs, & ayant eu tout le tems d'y réfléchir avant d'en faire leur rapport, il n'y a pas lieu de craindre qu'ils y donnent leurs suf-

frages légèrement & au hazard ,
comme on pourroit l'appréhender ,
si dans les affaires dont ils ne seroient
pas Rapporteurs , & où il faudroit
qu'ils opinassent sur le champ , Nous
leur accordions la voix délibérative
avant que d'avoir atteint l'âge au-
quel les Loix ont attaché la présomp-
tion de la capacité & de la maturité
du jugement dans les Officiers de
Judicature. A CES CAUSES , &
autres à ce Nous mouvans , de notre
certaine science , pleine puissance &
autorité Royale , Nous avons par
ces Présentes signées de notre main ,
dit , déclaré & ordonné , disons ,
déclarons & ordonnons , voulons &
Nous plaît , que les Conseillers des
Compagnies Supérieures , & les Of-
ficiers des autres Juridictions de
notre Royaume qui y ont été reçus
jusqu'à présent , avant que d'avoir
atteint l'âge de vingt-cinq ans ac-
complis , en vertu des dispenses que
Nous leur en avons accordées , &
ceux qui y seront reçus dorénavant ,
en vertu des dispenses que Nous leur

en accorderons, puissent être nommez Rapporteurs, & qu'ils ayent voix délibérative dans les Procès qu'ils rapporteront, de la même maniere que les autres Officiers des mêmes Compagnies & Jurisdicions qui ont l'âge requis par nos Ordonnances, encore que les dispenses qu'ils ont obtenues, & celles qu'ils obtiendront, portent expressément qu'ils n'auront voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, laquelle condition Nous voulons seulement avoir lieu pour les affaires dont ils ne seront pas Rapporteurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.
DONNE' à Marly le vingt Mai, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre Regne le soixante-onzième.
Signé L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi, P H E L Y P E A U X. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement,
le 31 Mai 1713. Signé D O N G O I S.

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du Mercredi 8 Août 1714.

QUI fixe le prix des Charges
des Procureurs, & de leurs
Pratiques.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour, les Gens du Roi sont
entrez, & Maître Guillaume-
François Joly de Fleury, Avocat
dudit Seigneur Roi, portant la pa-
role, ont dit : Que le prix excessif
des Offices de Judicature, & celui
des Offices & des Pratiques de Pro-
cureurs en particulier, ayant tou-
jours été regardé comme un abus
très-considérable dans l'administra-
tion de la Justice, étant fort à crain-
dre que le peu de fortune de ceux
qui acquierent les Offices de Procu-

teurs , ne les engage souvent à se récompenser par de mauvaises voies , de l'excès du prix auquel les Vendeurs les ont forcez de se soumettre , il a été réglé depuis long-tems que les Offices de Procureurs en la Cour ne pourroient être vendus au-delà de la somme de quinze mille livres , & les Pratiques au-delà de la somme portée par l'estimation que les Procureurs de Communauté en doivent faire.

Que malgré ces précautions , l'avidité des Propriétaires , & la nécessité où se trouvoient souvent les Acquereurs de se soumettre à des conditions trop rigoureuses , avoient introduit des moyens d'é luder ces Réglemens par des contre-lettres , & des conventions particulieres qui excedoient le prix de l'estimation des Pratiques.

Que c'est cet abus que la Cour a voulu réprimer par l'Arrêt de Règlement du 7 Décembre 1691 , qui défend ces sortes de pactions & qui en prononce la nullité ; mais que

comme la Loi se trouve souvent impuissante , quand elle est en balance avec l'interêt de ceux qui doivent être assujettis à la Loi , si l'exécution n'en est affermie par des peines rigoureuses , il s'est présenté depuis peu des contestations où l'on a vû la Loi violée plusieurs fois par l'espérance de l'impunité.

Vû l'Arrêt de Règlement du 7 Décembre 1691 , & les conclusions du Procureur Général du Roi ; la matiere mise en délibération.

LA COUR , faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi , ordonne que les Réglemens concernant la vente des Offices de Procureurs en la Cour , notamment ledit Arrêt du 7 Décembre 1691 , seront exécutez selon leur forme & teneur ; ce faisant , que les Procureurs , leurs veuves , héritiers , ou ayans cause , ne pourront disposer de leurs Pratiques , que suivant l'estimation qui en sera faite en la maniere accoutumée par deux anciens Procureurs de Communauté. Fait

défenses de vendre & d'acquérir lesdites Pratiques au-delà de l'estimation qui en aura été faite, ni de faire aucun traité ou convention par écrit ou verbalement, pour augmenter directement ou indirectement le prix réglé par ladite estimation, & porté par le contrat de vente, à peine de nullité & de confiscation, moitié au profit de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital Général de cette Ville, & moitié au profit des Pauvres qui sont aux charitez de la Communauté des Procureurs de ladite Cour, des sommes stipulées ou reçues au-delà de ladite estimation, même du prix entier desdites Pratiques, s'il y échut, & d'exclusion pour un tems, ou pour toujours, de la Charge de Procureur contre les Clercs qui y contreviendront : Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié, tant en ladite Communauté, qu'en celle des Notaires du Châtelet. FAIT en Parlement le 8 Août 1714. Collationné. Signé DONGOIS.

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 8 Août 1714.

QUI ordonne l'exécution de l'Article XVIII du Titre XI de l'Ordonnance de 1667, concernant les appellations interjetées par les Parties.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, les Gens du Roi sont entrez, & Maître Guillaume François Joly de Fleury, Avocat du dit Seigneur Roi, portant la parole ont dit : Qu'une difficulté survenue depuis quelque tems sur l'exécution de l'Article XVIII du Titre XI de l'Ordonnance de 1667, les engage de recourir à l'autorité de la Cour pour prévenir les contestations qui pourroient naître sur ce sujet.

Qu

Que cet article ayant ordonné que dans les appellations des Sentences rendues sur Procès par écrit, l'Intimé seroit tenu de mettre la Sentence au Greffe en forme ou par extrait, dans la huitaine après l'échéance de l'assignation; & ce même article permettant à l'Appellant (au cas que l'Intimé n'ait pas satisfait à cette disposition de l'Ordonnance) de la lever aux frais de l'Intimé, dont on doit lui délivrer un Exécutoire; il s'est élevé une question sur laquelle les sentimens ont paru se diviser, pour sçavoir quelle regle on devoit suivre, lorsque les Parties sont l'une & l'autre Appellantes de la même Sentence, &c.

Lecture faite de l'Article XVIII du Titre XI de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, registrée en la Cour le 20 dudit mois, & des conclusions par écrit du Procureur Général du Roi: La matiere mise en délibération.

LA COUR, faisant droit sur les

conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que lorsqu'il y aura des appellations respectivement interjettées par les Parties de la Sentence qui fera la matiere d'un Procès par écrit, celui qui aura été le premier Intimé sur l'appel interjetté de ladite Sentence, sera tenu dans le délai marqué par ledit article de l'Ordonnance, de mettre au Greffe ladite Sentence en forme ou par extrait, à son choix : sinon & à faute par le premier Intimé de le faire dans ledit tems, permet à celui qui aura le premier interjetté appel de ladite Sentence, de la lever par extrait, & de la mettre au Greffe sans commandement ni signification préalable, aux frais & dépens dudit premier Intimé, dont sera délivré Exécutoire au profit dudit premier Appellant. Et sera le présent Arrêt lû, publié & enregistré, tant en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, que dans les Bailliages & Sénéchaussées du ressort de ladite Cour. Enjoint aux Substituts du Pro-

curieur Général du Roi d'y tenir la
main, & d'en certifier la Cour dans
le mois. FAIT en Parlement le 8 Août
1714. Collationné. Signé DONGOIS.

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 3 Septembre 1714.

QUI fait défenses aux Juges de se
taxer ni recevoir des vacations
ou épices dans les affaires d'Au-
dience; & qui condamne les
Officiers à rendre & à restituer
aux Parties les vacations & ho-
noraires qu'ils ont indûment
pris.

Extrait des Registres de Parlement.

L OUIS, par la grace de Dieu;
Roi de France & de Navarre:
Au premier notre Huissier ou Ser-
gent sur ce requis, SALUT. Sçavoir.

C c ij

faisons : Que le jour & date des Présentes , comparant judiciairement en notredite Cour Maître Michel-François Cornuaille , Notaire Royal & Procureur à la Béhardiere , Appellant des taxes , droits & vacations des Officiers de la Motte-Diversay , & des exécutoires desdits droits du 28 Juillet 1710 , & de tout ce qui s'en étoit ensuivi , & Défendeur , d'une part ; & Charles Regnard , Sieur de Cluseaux , Tuteur provisoire des enfans mineurs de défunt Maître Jean Gravelle , & de Damoiselle Suzanne - Angelique Jouanne son épouse , Intimé , & Demandeur en Requête du 6 Juillet dernier , à ce qu'en confirmant lesdits exécutoires, les effets saisis fussent vendus, ledit Cornuaille condamné aux frais, mises d'exécution , & en tous les dépens , même en ceux faits contre lesdits Officiers , & Jean-Claude de Mezieres , tant en demandant, défendant, que de la sommation, d'autre part ; & encore ledit Regnard , Sieur de Cluseaux , Demandeur aux

fin de la Commission de Chancelle-
rie du 14 Janvier 1711, à ce qu'aux
risques, périls & fortunes dudit
Cornuaille, il lui fût donné acte de
la sommation & dénonciation dudit
appel ausdits Officiers, à ce qu'ils
fussent tenus de faire confirmer leur
taxe, sinon de rendre ce qui s'en
défaudroit avec intérêts, & tous les
dépens, tant en demandant, défen-
dant, que de la sommation, & l'Ar-
rêt qui interviendroit déclaré com-
mun avec ledit de Mezieres, & le
condamner aux dépens, d'une part ;
& Maître Rodolphe Fouteau, Bailli
de la Motte-Diverfay, & Maître
Gervais Magné, Procureur Fiscal,
& ledit Maître Jean-Claude de
Mezieres, Procureur Fiscal de la
Baronnie de Longny, Défendeurs,
d'autre part ; & ledit Sieur de Clu-
seaux, Demandeur en autre Requête
dudit jour 6 Juillet dernier, & à ce
que ledit de Mezieres fût contraint
au paiement de la somme de qua-
rante-trois livres treize sols, conte-
nue audit Exécutoire dudit jour 28

Juillet 1710, lequel seroit exécuté, aux intérêts, frais & mises d'exécution & aux dépens, & Défendeur, d'une part; & ledit Jean-Claude de Mezieres, Défendeur, & Demandeur en Requête du 24 dudit mois de Juillet dernier, à ce qu'il fût reçu opposant à l'Arrêt du 3 dudit mois; faisant droit sur l'opposition, déclarer la procédure nulle, avec dépens, d'autre part; & ledit Cornuaille, Demandeur en deux Requêtes des 24 & 29 dudit mois de Juillet: la première, à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution dudit Arrêt dudit jour 13 Juillet; & la seconde, à ce qu'en venant plaider, il lui fût donné acte de ce qu'il prétendit le fait & cause dudit de Mezieres, & de ses offres de payer soixante livres pour tout le contenu ausdits Exécutoires: ce faisant, mettre l'appellation & ce au néant; émendant, le décharger du surplus, & déclarer lesdites offres bonnes & valables, & la saisie & exécution nulle, avec restitution, dommages

& intérêts & dépens, d'une part ; & ledit Sieur de Cluseaux, Défendeur, d'autre part : Et lesdits Sieurs Fouteau & Magné, Demandeurs en Requête du 4 Aout présent mois, à ce qu'en déboutant ledit Sieur de Cluseaux de sa demande en sommation, le condamner aux dommages & intérêts, & en tous les dépens, même en ceux faits contre Cornuaille ; & où il se trouveroit que l'appel fût restraint aux chefs de leurs honoraires, déclarer ledit Cornuaille non-recevable & mal fondé en son appel, & le condamner aux dommages & intérêts, & en tous les dépens, même en ceux par eux faits en défendant sur la demande en sommation, d'une part ; & lesdits Sieurs de Cluseaux & Cornuaille, Défendeurs, d'autre. Après que Capon, Avocat dudit Cornuaille & de Mezieres, Borderel, Avocat de Regnard, &

Mahou,
Avocat desdits Fouteau & Magné,
ont dit, qu'en communiquant au

Parquet des Gens du Roi, ils sont demeurés d'accord de l'appointement signé d'eux, & paraphé de Chauvelin, pour notre Procureur Général: NOTRE DITE COUR ordonne que l'appointement sera reçu, & suivant icelui, a reçu la Partie de Capon opposante à l'Arrêt par défaut; au principal, sans s'arrêter à leur Requête, ni à celle des Parties de Mahou, a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant, en ce que dans l'Exécutoire il a été compris des vacations, tant pour le Juge que pour le Procureur Fiscal de la Motte-Diversay: Emendant quant à ce, ordonne que radiation & distraction sera faite des dites vacations; condamne lesdits Officiers à rendre & restituer à la Partie de Borderel les vacations & honoraires mentionnez dans lesdits Exécutoires, à l'exception des vacations aux Procès-verbaux de réception de caution; & sans avoir égard aux offres de la Partie de Capon, qu'elle a déclarées insuffisantes,

lesdits Exécutoires seront exécutez pour le surplus; condamne la Partie de Capon & de Mahou en tous les dépens envers la Partie de Borderel, chacun à leur égard, ceux d'entre les Parties de Mahou & de Capon compensez; & faisant droit sur le requiſtoire de notre Procureur Général, fait défenses aux Parties de Mahou de se taxer ni recevoir à l'avenir des vacations ou épices dans les affaires d'Audience. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur: De ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris, en notredite Cour de Parlement, le 3 Septembre, l'an de grace 1711, & de notre Regne le soixante-neuvième. Collationné. Signé, Par la Chambre, GUYHOU.
Et scellé.



DECLARATION
DU ROI,

QUI ordonne que dans tous les Procès concernant les droits de la Ferme de l'équivalent appartenant à la Province de Languedoc, les parentez & alliances des Officiers de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, avec aucuns des Interessez en ladite Ferme, en quelques degrez qu'elles puissent être, ne pourront donner lieu à aucune récusation ni évocation.

*Donnée à Paris le 30 Décembre
1721.*

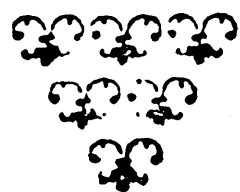
L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, S A L U T. Par la Déclaration du feu Roi notre très-ho

noré Seigneur & bifayeul , du 2 Octobre 1694 , il a été ordonné , en interprétant , en tant que besoin , le titre des récusations des Juges , & celui des évocations des Ordonnances des mois d'Avril 1667 & Août 1669 , que dans tous les Procès civils & criminels , concernant les droits de ses Fermes , & l'exécution des baux qui en sont faits , circonstances & dépendances , même dans tous les différends qui surviendront entre ses Fermiers en nom collectif , ou les Adjudicataires de ses Fermes & leurs Commis , aussi tant en matière civile que criminelle , les parentez ou alliances des Présidens & Conseillers des Cours des Aydes , avec aucun des Interessez dans lesdites Fermes , en quelques degrez qu'elles puissent être , ne pourront donner lieu à aucune récusation ni évocation , sans préjudice des autres causes de récusation portées par la dite Ordonnance de 1667 : Nous sommes informez qu'il est nécessaire d'étendre la disposition de cette Dé.

claration au droit d'équivalent qui appartient à notre Province de Languedoc, afin de faire cesser les mêmes incidens de récusation & d'évocation qui regardent le Jugement des Procès que les Fermiers de ce droit sont obligez d'avoir en notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-aimé oncle le Duc d'Orléans, petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-aimé oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-aimé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-aimé cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-aimé cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-aimé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par

ces Présentes signées de notre main,
dit & ordonné, disons & ordonnons,
voulons & Nous plaît, que dans
tous les Procès civils & criminels,
concernant les droits de la Ferme du
droit d'équivalent appartenant à no-
tre Province de Languedoc, & l'e-
xécution des baux de ladite Ferme,
circonstances & dépendances, même
dans tous les différends qui survien-
dront entre les Fermiers dudit droit
en nom collectif & leurs Commis,
tant en matiere civile que criminelle,
les parentez ou alliances des Offi-
ciers de notre Cour des Comptes,
Aydes & Finances de Montpellier,
avec aucuns des Interessez dans la-
dite Ferme, en quelques degrez
qu'elles puissent être, ne pourront
donner lieu à aucune récusation ni
inoculation, sans préjudice des autres
causes de récusation portées par la-
dite Ordonnance de 1667, qui pour-
ront être proposées dans tous lesdits
Procès. SI DONNONS EN MANDE-
MENT à nos amez & féaux les Gens
sans notre Cour des Comptes,

Aydes & Finances à Montpellier,
que ces Présentes ils ayent à faire
lire, publier & registrer, & le con-
tenu en icelles garder, observer &
exécuter selon leur forme & teneur;
CAR tel est notre plaisir: En témoin
de quoi Nous avons fait mettre notre
Scel à cédites Présentes. DONNE' à
Paris le 30 Décembre, l'an de grace
1721, & de notre Regne le septié-
me. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,*
Par le Roi, le Duc d'Orléans, Ré-
gent, présent. *Signé* PHELYPEAUX.
Vû au Conseil, *Signé* LE PELLETIER
DE LA HOUSSAYE. Et scellé.



EDIT DU ROI,

QUI regle le tems auquel les Officiers des Cours de Parlement & autres Cours supérieures, pourront avoir voix délibérative.

*Donné à Versailles au mois
de Décembre 1725.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, **SALUT.** Pour donner plus de poids aux délibérations qui seroient prises dans nos Parlemens & autres Cours supérieures de notre Royaume, sur l'enregistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes qui leur seroient par Nous adressées ; & pour pouvoir tirer de ces délibérations toute l'utilité que Nous nous en sommes promis, quand Nous leur avons bien voulu rendre la liberté de Nous faire des remontran-

ces avant l'enregistrement ; il Nous a paru nécessaire de n'admettre à délibérer sur des matieres si importantes , que ceux des Officiers de nosdites Cours qui par leur âge & leurs services ont acquis une expérience suffisante pour être en état de porter leur jugement sur des affaires qui intéressent également les fortunes de nos Sujets , & le bien général de notre Etat. Par ces justes motifs , Nous avons ordonné par notre Edit du mois de Juin dernier, que nul des Conseillers des Parlemens & autres Cours n'auroit entrée & voix délibérative dans les Assemblées où il seroit question de délibérer sur l'enregistrement de nos Ordonnances , Edits , Déclarations & Lettres Patentes émanées de notre propre mouvement , s'il n'avoit dix années de service dans nos Cours supérieures. Mais il Nous a été représenté , que pour mettre en état ceux des Officiers de nos Cours qui n'ont pas le tems de service prescrit par notredit Edit, d'acquérir l'expérience

rience & les connoissances nécessaires, il seroit convenable de leur donner entrée ausdites délibérations, & la faculté même d'opiner, sans néanmoins que leur voix pût être comptée qu'après le tems de service requis par notredit Edit, ainsi qu'il se pratique dans nos Cours à l'égard des Conseillers à qui Nous avons bien voulu accorder dispense d'âge, sans avoir voix délibérative, & que cette faculté d'assister aux Assemblées les mettant en état de se former plus promptement aux affaires, il seroit de notre bonté & même du bien de notre service de limiter à cinq années le terme de dix années fixé par notredit Edit. Il Nous a été aussi observé, que les bons & agréables services que Nous ont rendus ceux des Officiers de nos Cours, qui n'ayant point encore le tems de service requis par notredit Edit, se voyent exclus d'une fonction qu'ils avoient remplie avec satisfaction de notre part, sembloient mériter de Nous une distinction particulière en

leur faveur, en leur conservant dans lesdites Assemblées la voix délibérative dont ils étoient ci-devant en possession; Nous nous sommes déterminés par ces raisons à limiter à cinq années de service le terme de dix années prescrit par notredit Edit pour avoir entrée ausdites Assemblées, & accorder à ceux des Conseillers de nosdites Cours qui n'auront pas les cinq années de service, la faculté d'entrer & d'opiner ausdites Assemblées, à condition que leur voix ne sera comptée qu'après lesdites cinq années de service requises par notre présent Edit, & de conserver à ceux des Conseillers de notredite Cour qui sont actuellement en place, la voix délibérative ausdites Assemblées, dont ils jouissoient avant la publication de notredit Edit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable,

dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le délai de dix années prescrit par notre Edit du mois de Juin dernier, pour avoir entrée, séance & voix délibérative dans les Assemblées de nos Cours, où il sera question de l'enregistrement de nos Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes émanées de notre propre mouvement, soit & demeure réduit à cinq années. Voulons néanmoins que ceux des Conseillers de nos Parlemens & autres Cours, qui n'auront pas les cinq années de service requises par notre présent Edit, puissent avoir entrée, séance & opinion ausdites Assemblées, à condition que leur voix ne sera comptée qu'après les cinq années de service requises par notre présent Edit. Et pour marquer à ceux desdits Officiers qui sont actuellement pourvus & reçus ausdits Offices, la satisfaction que Nous avons de leurs services, Nous voulons & ordonnons que leurs voix

soient comptées dans les délibérations qui seront prises ausdites Assemblées, comme avant notre Edit du mois de Juin dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aydes, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & son contenu garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre Regne le onzième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, FLEURIAU. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, & ce requerant le

*Procureur Général du Roi, pour être
exécuté selon sa forme & teneur,
suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris
en Parlement, le 20 Décembre 1725.
Signé D U F R A N C.*

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 28 Août 1727.

Concernant les Voyages
& Séjours.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour, les Gens du Roi sont
entrez, & Maître Pierre Gil-
bert de Voifins, Avocat dudit Sei-
gneur Roi, portant la parole, ont
dit : Qu'un doute qui se forme sur
l'exécution d'un article du Régle-
ment de la Cour du 10 Avril 1691,
sur les voyages & séjours, semble
demander qu'elle ait la bonté de

D d iij

s'en expliquer, suivant sa prudence.

Que le Règlement porte dans l'article dont il s'agit, *qu'en procedant à la taxe des dépens adjugés à une Partie, il sera taxé voyage pour faire juger si le Jugement est définitif, avec quatre jours de séjour; & en cas que le Procès se trouve jugé de grands Commissaires, qu'il sera encore donné deux jours de séjour pour chacune vacation.*

Que suivant la disposition de cet article, dans les Procès jugés à l'ordinaire, la Partie n'a que quatre jours de séjour; mais que dans les Procès qui se jugent de grands Commissaires, outre les quatre jours elle doit avoir encore autant de fois deux jours, qu'il a été employé de vacations au Jugement du Procès.

Qu'il n'est pas fort difficile de pénétrer quel a pû être le motif de cette différence, qu'on a présumé que quatre jours suffiroient le plus souvent pour la visite & pour le Jugement d'un Procès à l'ordinaire;

mais que pour ce qui regarde les Procès de grands Commissaires, on a considéré qu'ils sont ordinairement long-tems sur le Bureau, que Messieurs n'y peuvent vaquer que certains jours, & que la visite en est souvent interrompue par des incidens; que par ces raisons on a cru qu'il étoit juste d'y donner à la Partie un séjour plus long, à proportion du nombre des vacations qui auroient été consommées.

Que cette disposition, à l'égard des Procès de grands Commissaires, ne reçoit point de difficulté dans son application, lorsque la Partie qui a obtenu des dépens se trouve avoir été intéressée à tous les chefs du Procès indistinctement; mais qu'il n'en est pas de même au cas où elle n'a eu intérêt que dans quelques-uns des chefs, & surtout lorsque ces chefs sont ceux qui ont donné lieu au moindre nombre des vacations. Que c'est ce qui forme la difficulté qu'il est à propos de résoudre.

Qu'on sent d'un côté combien il

est onéreux à la Partie qui a succombé, de supporter la taxe d'un si grand nombre de jours envers une autre Partie, dont les droits n'exigeoient que deux ou trois vacations pour être réglez; que le surplus des vacations d'un Procès qui aura peut-être été plusieurs mois sur le Bureau, est pour ainsi dire étranger à cette Partie: Qu'elle a pû s'instruire du tems où les chefs qui l'intéressoient seroient examinez & jugez; & que si elle a séjourné pendant le cours du reste du Procès, c'est un séjour arbitraire de sa part, dont elle n'a pas droit de demander d'être indemnisée: Enfin, que puisqu'on a réduit les séjours pour les Procès jugez à l'ordinaire à l'espace si étroit de quatre jours; il semble qu'il ne convient pas de porter si loin au-delà ceux des Procès jugez de grands Commissaires.

Que d'un autre côté, lorsqu'un Procès est une fois sur le Bureau, toutes les Parties qui y ont quelque intérêt, ont une espèce de droit

d'être présentes ; que chacune en particulier peut craindre de n'être pas exactement informée du jour auquel les chefs qui la regardent seront approfondis & décidés ; que d'ailleurs, & c'est ce que l'on peut dire de plus fort, il paroît presque impossible de faire par un Règlement des distinctions justes & précises sur ce sujet ; en sorte qu'on ne pourroit au plus que s'en remettre à la prudence des Juges dans chaque occasion.

Que cette dernière considération les conduit au seul tempérament qu'ils aient pû trouver après une réflexion sérieuse, qu'ils estiment que le Règlement doit subsister tel qu'il est dans la thèse générale ; mais qu'on peut laisser à la prudence des Juges d'en ordonner autrement dans les cas particuliers, en procédant au Règlement des vacations de grands Commissaires qui devront être supportées par chaque Partie.

Que quoique les vacations de grands Commissaires fassent naturel-

lement partie des dépens , on sçait que Messieurs par des vûes d'équité reglent souvent par un arrêté particulier , ce que chacune des Parties portera de vacations ; qu'on pourroit leur ouvrir la même voie pour régler le plus ou le moins de journées de séjour : Que suivant ce tempérament , il leur seroit libre de régler par un arrêté le nombre des jours qui seroient allouez à chaque Partie ; & que lorsqu'il n'y auroit point d'arrêté sur ce sujet , le Règlement auroit son application & son effet dans toute son étendue.

Qu'ainsi ils estiment qu'il y a lieu d'ordonner que le Règlement de la Cour du 10 Avril 1691 , sera exécuté selon sa forme & teneur : Ce faisant , que dans la taxe des dépens adjugez dans les Procès de grands Commissaires , il sera taxé un voyage pour faire juger si le Jugement est définitif , avec quatre jours de séjour , & au-pardessus autant de fois deux jours qu'il y aura eu de vacations , s'il n'est autrement ordonné

par un arrêté particulier, par lequel Messieurs, en jugeant le Procès, pourront régler le nombre des jours qui seront allouez à la Partie pour son séjour, outre les quatre jours ordinaires.

Eux retirez. La matiere sur ce mise en délibération.

LA COUR, faisant droit sur le réquisitoire des Gens du Roi, ordonne que le Règlement par elle fait le 10 Avril 1691, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que dans la taxe des dépens adjugez dans les Procès de grands Commissaires, il sera taxé un voyage pour faire juger si le Jugement est définitif, avec quatre jours de séjour, & au pardeffus autant de fois deux jours qu'il y aura eu de vacations; s'il n'est autrement ordonné par un arrêté particulier, par lequel Messieurs, en jugeant le Procès, pourront régler le nombre des jours qui seront allouez à la Partie pour son séjour, outre les quatre jours ordinaires. FAIT en Parlement, le 28 Août 1727. Signé D U F R A N C.

EDIT DU ROI,

Concernant les successions des meres
à leurs enfans.

*Donné à Versailles au mois
d'Août 1729.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous présens & à venir, SALUT.
Depuis que les Empereurs Romains,
écoutant la voix de la nature & les
conseils de l'humanité, eurent adou-
ci la rigueur excessive de l'ancien
Droit civil, en accordant aux meres
la triste consolation de pouvoir suc-
céder à leurs enfans, ils travaille-
rent à perfectionner par différentes
Loix cette partie importante de la
Jurisprudence. Et la dernière Con-
stitution par laquelle Justinien paroîs-
soit en avoir fixé toutes les regles,
étoit également respectée depuis
plusieurs siècles, dans tous les Pays

de notre Royaume qui suivent le Droit écrit , lorsque le Roi Charles IX jugea à propos d'établir un ordre nouveau dans cette matiere : c'est ce qu'il fit en réglant par l'Edit donné à Saint-Maur au mois de Mai de l'année 1567 , que les meres privées du droit de succeder aux biens paternels de leurs enfans , demeureroient réduites à l'usufruit de la moitié de ces biens , avec la propriété des meubles & acquêts qui n'en faisoient pas partie. Cet Edit fut enregistré dans notre Parlement de Paris ; mais les Parlemens des Pays où le Droit Romain tient lieu de Loi ; supplierent les Rois nos Prédécesseurs , lorsque l'Edit leur fut adressé , comme ils l'ont fait encore dans la suite , de trouver bon que sur la succession des meres à leurs enfans , ils continuassent de suivre les Loix qu'ils ne pouvoient concilier avec des principes que l'Edit de Saint-Maur sembloit avoir adoptez. Si la Provence parut d'abord plus disposée à s'y conformer , quoi-

que l'Edit n'eût pas été enregistré en notre Parlement d'Aix, les contestations qui s'y éleverent sur le véritable sens de cette nouvelle Loi, firent bientôt sentir combien l'exécution en étoit difficile. Le Roi Henri III voulut y pourvoir en l'année 1575 par une Déclaration, dont l'objet étoit de résoudre une partie des doutes que l'Edit avoit fait naître. Mais cette Déclaration, qui n'avoit été adressée qu'au seul Parlement de Provence, fut bientôt suivie de Lettres Patentes, qui lui défendoient d'y avoir égard dans le Jugement d'une affaire qu'il avoit à décider. Ce fut en partie ce qui donna lieu dans la suite à ce Parlement d'introduire une Jurisprudence, qui tenoit le milieu en quelque manière entre les Loix Romaines & l'Edit de Saint-Maur, & qui parut même avoir été autorisée par un Arrêt rendu sous les yeux d'un des Rois nos Prédécesseurs. Mais quoiqu'elle eût été presque toujours observée en Provence depuis plus d'un siècle

on a voulu néanmoins dans ces derniers tems faire revivre la Déclaration de 1575, qui paroissoit tacitement abrogée par un long usage, avec l'approbation du Souverain ; & c'est ce qui a engagé notre Cour le Parlement d'Aix, & l'Assemblée des Communautés de Provence, à Nous demander qu'il Nous plût de faire une Loi nouvelle pour assurer enfin la fortune & la tranquillité des familles sur une matière à laquelle elles ont un si grand intérêt : L'objet de cette demande Nous a paru si important en effet, que, sans Nous enfermer dans les bornes de la Province qui a eu recours à notre autorité, Nous avons cru devoir étendre nos vûes jusqu'à la Jurisprudence observée sur ce sujet par les différens Parlemens de notre Royaume, qui ont dans leur ressort des Provinces régies par le Droit civil. Et nous avons fait examiner en notre conseil les mémoires des principaux Magistrats de ces Parlemens, & ceux que les Communautés de

Provence Nous ont fait présenter,
Nous avons reconnu, que si l'on
considere d'abord la lettre ou le stile
de l'Edit de Saint-Maur, on y trouve
une obscurité & une ambiguité qui
forment un premier préjugé contre
une Loi, dont le sens a toujours
paru si difficile à pénétrer; & que si
l'on en examine le fond & la sub-
stance, on y apperçoit aisément ce
mélange & cette espèce de confu-
sion qu'on y a faite de l'esprit du
Droit François avec celui du Droit
Romain, qui par la difficulté d'ac-
corder l'un avec l'autre, a été la
source d'un nombre infini de con-
testations, & d'une incertitude per-
pétuelle dans la Jurisprudence; en
sorte que non-seulement les diffé-
rens Tribunaux ont jugé différem-
ment des questions entierement sem-
blables, mais que dans le même
Tribunal elles n'ont pas toujours été
décidées de la même maniere. La
simplicité des Loix Romaines sur les
successions des meres à leurs enfans
Nous a donc paru préférable à
Ed

Edit qui a produit des effets si contraires à l'intention du Législateur ; & la Noblesse, dont les avantages Nous sont encore plus chers qu'à aucun des Rois nos Prédécesseurs ; n'a rien à craindre de la révocation de cet Edit, quoique son intérêt ait été le principal motif dont on s'est servi pour l'obtenir de Charles IX ; elle trouve dans le Droit civil même, & dans les mœurs des Peuples qui le suivent, des ressources au moins aussi sûres, pour la conservation de ses biens, que l'observation des regles établies par les Coutumes de notre Royaume. Le droit de retour qui a lieu en faveur des peres & meres, ou des autres ascendans, les substitutions si communes & si respectées dans tous les Pays qui se gouvernent par le Droit écrit, les précautions & les peines établies par les Loix civiles & par les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs contre les secondes noces, ont paru dans tous les tems des voies aussi naturelles que suffisantes

pour prévenir la destruction des familles, ou la dissipation de leurs patrimoines; & l'expérience en a justifié l'utilité, puisque les Maisons les plus illustres, que Nous regardons avec raison comme la force & le soutien de l'Etat, ne se conservent pas moins long-tems, & ne sont pas moins florissantes dans nos Pays de Droit écrit, que dans ceux qui se conduisent par d'autres Loix. Nous ne voyons donc rien dans les motifs de l'Edit de Saint-Maur qui puisse en faire regarder l'exécution comme nécessaire ou avantageuse à l'Etat; elle nuit au contraire à cette parfaite uniformité de Jurisprudence, qui est aussi honorable au Législateur, qu'avantageuse à ses Sujets, & que Nous nous proposons de rétablir dans d'autres matieres, comme Nous le faisons aujourd'hui dans ce qui regarde la succession des meres à leurs enfans. A tant de motifs qui Nous engagent de révoquer cet Edit, Nous joignons volontiers la considération de l'engagement so-

lemnel que les Rois nos Prédécesseurs voulurent bien contracter, lorsque dans le tems de la réunion du Comté de Provence à la Couronne, ils declarerent que leur intention étoit de conserver cette Province dans la possession de vivre selon ses anciennes Loix. Si cet engagement ne doit pas Nous empêcher d'en corriger les défauts, ou de suppléer ce qui peut y manquer pour le bien public, Nous ne voulons user à cet égard de notre pouvoir, soit dans la Provence ou dans les autres Pays qui observent la même Jurisprudence, que pour en affermir les fondemens, en fixer le véritable esprit, la porter à une plus grande perfection, & contribuer toujours de plus en plus, par des Loix aussi uniformes que salutaires, à la tranquillité & à la félicité de tous nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit perpetuel &

irrévocable, dit, statué, déclaré & ordonné, disons, statuons; déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE I.

Nous avons révoqué & révoquons l'Edit donné à Saint-Maur au mois de Mai de l'année 1567, pour régler les successions des meres à leurs enfans. Voulons & entendons qu'à compter du jour de la publication des Présentes, ledit Edit soit regardé comme non fait & avenu, dans tous les Pays & lieux de notre Royaume dans lesquels il a été exécuté; & en conséquence ordonnons que les successions des meres à leurs enfans, ou des autres ascendans & parens les plus proches desdits enfans du côté maternel, qui seront ouvertes après le jour de la publication du présent Edit, soient déferées, partagées & réglées suivant la disposition des Loix Romaines, ainsi qu'elles l'étoient avant l'Edit de Saint-Maur.

ARTICLE II.

N'entendons néanmoins par l'article précédent déroger aux Coutumes ou Statuts particuliers qui ont lieu dans quelques-uns des Pays où le Droit écrit est observé, & qui ne sont pas entièrement conformes aux dispositions des Loix Romaines sur lesdites successions. Voulons que lesdites Coutumes ou lesdits Statuts soient suivis & exécutez, ainsi qu'ils l'étoient avant notre présent Edit.

ARTICLE III.

Dans tous les Pays de notre Royaume où l'Edit de Saint-Maur a été observé en tout ou en partie, les successions ouvertes avant la publication de notre présent Edit, soit qu'il y ait des contestations formées pour raison d'icelles, ou qu'il n'y en ait point, seront déferées, partagées & réglées, ainsi qu'elles l'étoient auparavant, & suivant les dispositions de l'Edit de Saint-Maur, & la Jurisprudence établie dans nos Cours sur l'exécution de cet Edit.

ARTICLE I V.

Les Arrêts rendus sur des différends nez à l'occasion des successions échues avant la publication du présent Edit, ensemble les Sentences qui auroient passé en force de chose jugée, & pareillement les Transactions ou autres Actes équivalens, par lesquelles lesdites contestations auroient été terminées, subsisteront en leur entier, & seront exécutées selon leur forme & teneur, sans que ceux mêmes qui prétendroient être encore dans le tems & en état de se pourvoir contre lesdits Arrêts, Jugemens, Transactions & autres Actes semblables, puissent être reçus à les attaquer, sous prétexte de la révocation de l'Edit de Saint-Maur. Déclarons néanmoins que par la présente disposition, Nous n'entendons préjudicier aux autres moyens de droit qu'ils pourroient avoir, & être recevables à proposer contre lesdits Arrêts, Jugemens, Transactions, & autres Actes de pareille nature; sur

lesquels, moyens, ensemble sur les défenses des Parties contraires, il sera statué par les Juges qui en devront connoître, ainsi qu'il appartiendra, & comme ils l'auroient pû faire avant notre présent Edit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel.

DONNE' à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cens vingt-neuf, & de notre Regne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, P H E L Y P P A U X. *Visa,* CHAUVÉLIN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, & ce requerant le
E e iiij

Procureur Général du Roi, pour être
exécuté selon sa forme & teneur ; &
copies collationnées envoyées dans les
Bailliages & Sénéchaussées du ressort,
pour y être lû, publié & enregistré.
Enjoint aux Substitués du Procureur
Général du Roi d'y tenir la main,
& d'en certifier la Cour dans un
mois, suivant l'Arrêt de ce jour.
A Paris en Parlement, le ving-
tième Août mil sept cens vingt-neuf.
Signé Y S A B E A U.



ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 28 Août 1737.

Portant défenses à tous Portiers & autres Domestiques préposez à la garde des portes, d'exiger ni recevoir aucune somme pour les significations qui leur seront laissées.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour, les Gens du Roi font entrer, & ont dit : Que les Procureurs de Communauté demandoient à être entendus, & à l'instant lesdits Procureurs mandez & entrez, ont représenté à la Cour, que jusqu'à présent les Huissiers avoient été dans l'usage de laisser cinq sols aux Suiffes pour chaque Exploit d'assignation à eux laissé, pour

rendre aux Princes, à leurs Officiers, ou autres personnes demeurantes dans leurs Hôtels ou dans les Maisons Royales, pour procéder tant en la Cour qu'aux Requêtes du Palais & autres Jurisdicions, même pour tous autres Actes faits par lesdits Huissiers, lequel droit de cinq sols passe en taxe; que depuis quelques années ce droit s'est étendu sur toutes sortes de personnes demeurantes dans des maisons de Particuliers, où il y a seulement des Portiers, & où souvent il n'y en a pas, n'étant pas de qualité à avoir des Suisses; que les Huissiers, outre les droits à eux dûs, se font rembourser dudit droit de cinq sols, qu'ils font mention sur lesdits Exploits avoir été payé aux Portiers; & sur la représentation qui leur est faite que ce droit n'est pas dû aux Portiers, leurs Clercs soutiennent l'avoir payé auxdits Portiers qui prétendent être en droit de l'exiger, même par menaces de les maltraiter si on leur refuse; & comme c'est une exaction

& un abus qui est à la charge du Public, ils supplient très-humblement la Cour de vouloir bien interposer son autorité pour faire cesser un pareil abus.

Ouis lesdits Gens du Roi, Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ils ont dit: Que l'abus qui donne lieu aux Procureurs de Communauté de demander les ordres de la Cour, n'est que trop fréquent à Paris depuis quelque tems, & qu'il le devient de plus en plus tous les jours: Que quoique ce prétendu droit des Domestiques préposez à la garde des portes des maisons, ne soit fondé sur aucun titre, & soit destitué de toute apparence, il s'exige cependant, même quelquefois dans les maisons de l'ordre le moins distingué: Qu'il peut même arriver qu'à la faveur de cet usage abusif, des Huissiers ou Sergens supposent quelquefois qu'ils l'ont payé, pour se l'approprier à eux-mêmes: Que de la part des Portiers, ou autres

Domestiques qui se l'attribuent ; c'est une exaction illicite ; & que de la part des Huissiers ou Sergens qui le tourneroient à leur profit , ce seroit tout à la fois une prévarication & un faux : Qu'ils estiment donc dans l'occasion qui se présente , qu'il est à propos , non-seulement d'exclure absolument ce prétendu droit de cinq sols de la taxe des dépens ; mais encore de prononcer des défenses générales à tous Portiers & autres de l'exiger & de le recevoir : Que c'est dans cette vûe qu'ils requierent , qu'il plaise à la Cour ordonner , qu'il ne sera passé en taxe aucune somme de cinq sols , ou autre prétendue payée aux Domestiques des maisons ; notamment aux Portiers ou autres préposez à la garde des portes , pour raison des significations faites & laissées (parlant à eux) aux personnes demeurantes dans lescdites maisons ; comme aussi faire défenses à tous Domestiques , de quelque qualité ou dénomination qu'ils soient , ou autres , auxquels

lesdites significations seront faites & laissées, d'exiger ni recevoir aucune somme à ce sujet, sous telles peines qu'il appartiendra; défenses à eux de refuser lesdites significations sous ce prétexte, & enjoint de les recevoir: Ordonner que l'Arrêt sera lû, publié & enregistré au Châtelet; comme aussi qu'il sera lû, publié & enregistré à la Communauté des Procureurs de la Cour, & enregistré sur les Registres, tant de la Communauté des Huissiers de la Cour, que de celles des Procureurs & des Huissiers & Sergens du Châtelet. La matière mise en délibération.

LA COUR ordonne qu'il ne sera passé en taxe aucune somme de cinq sols, ou autre prétendue payée aux Domestiques des maisons, notamment aux Portiers ou autres préposés à la garde des portes, pour raison des significations laissées (parlant à eux) aux personnes demeurantes dans lesdites maisons: Fait défenses à tous Domestiques, de quelque qualité ou dénomination

qu'ils soient, ou autres auxquels lesdites significations seront laissées, d'exiger ni recevoir aucune somme à ce sujet, sous telles peines qu'il appartiendra; fait aussi défenses auxdits Domestiques de refuser lesdites significations sous ce prétexte; leur enjoint de les recevoir: Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié & enregistré au Châtelet, & qu'il sera pareillement lû, publié & enregistré à la Communauté des Procureurs de la Cour, & enregistré sur les Registres, tant de la Communauté des Huissiers de la Cour, que de celles des Procureurs & des Huissiers & Sergens du Châtelet, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.
FAIT en Parlement le 28 Août 1737.
Signé Y S A B E A U.



[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Les Droits respectifs des Suiss.
en de la Cour de vide et de
provident en particulier sont
Arrestés par une Ordonnance du
27 Juin 1748 sur le de l'Arrest
particulier enregistré en la
Cour.

447

DECLARATION

D U R O I ,

Donnée à Versailles le premier Mars
1730.

Qui fait défenses à tous Huissiers
& Sergens Royaux d'exploiter
hors leur Jurisdiction, à peine
de nullité & de cinq cens livres
d'amende.

Registrée en Parlement le 28 Mars
1730.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, **SALUT.** Nous avons été
informez que plusieurs Huissiers &
Sergens Royaux, contre la disposi-
tion des Ordonnances, & le titre
même qui les rend Officiers, ont
entrepris depuis long-tems dans

quelques Provinces de notre Royaume, d'exercer leurs fonctions hors de l'étendue du Siège dans lequel ils sont immatriculés, & non-seulement en différens Bailliages ou Prévôtiaux, mais dans le ressort de différens Parlemens. La proximité & le mélange des territoires de quelques Juridictions, ayant servi de prétexte à cette entreprise, elle s'y est affermie par l'usage & par une espèce de possession réciproque, qui a été condamnée dans quelques Sièges, & approuvée ou du moins tolérée dans un plus grand nombre; mais comme la durée de cet abus ne doit pas l'emporter sur l'autorité de la règle, Nous avons cru qu'il étoit de notre justice d'en arrêter le cours, & Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que la continuation d'un tel désordre est également contraire, & à l'intérêt des Parties, qui sont exposées à faire des procédures nulles, & au bien public, par l'incertitude du Tribunal qui doit connoître des malversations commises

les par les Huissiers ou Sergens, & par les conflits des Jurisdictions qu'ils ne manquent pas de faire naître entre les Siéges où ils ont été reçus, & celui du lieu du délit dont ils sont accusez: mais en remédiant à cet inconvenient pour l'avenir, l'équité Nous oblige à user d'indulgence pour le passé en faveur de la bonne foi des Parties, afin que sous prétexte d'un défaut de pouvoir, couvert en quelque maniere par une longue possession, on ne puisse troubler l'état & la tranquillité des familles, en donnant atteinte à des procédures, ou même à des Jugemens fondez sur une erreur commune, qu'il seroit rigoureux d'imputer à ceux qui n'ont fait que suivre ce que l'usage paroissoit avoir autorisé. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Edits,

F f

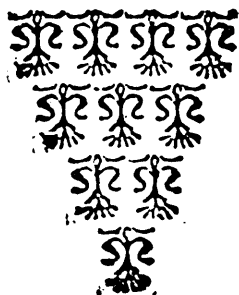
Déclarations & Arrêts de Réglemens, concernant les fonctions des Huissiers & Sergens Royaux, soient exécutez selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons défenses à tous Huissiers & Sergens Royaux de faire ou donner aucuns Exploits d'ajournemens, commandemens ou saisies, ni autres Actes de leur ministère, hors l'étendue de la Jurisdiction Royale dont ils sont Huissiers ou Sergens par le titre de leurs Provisions, & dans laquelle ils sont immatriculés, à peine de nullité desdits Exploits ou autres Actes, & de cinq cens livres d'amende, même dans les lieux ou jusqu'à présent lesdits Huissiers ou Sergens auroient été en possession publique d'instrumenter hors du territoire de leur Siège. Voulons néanmoins que dans lesdits lieux, les Exploits ou autres Actes du ministère desdits Officiers, qu'ils auront ci-devant faits hors de l'étendue desdits Sièges, ne puissent être attaquez sous ce prétexte, ni les procédures faites en conséquence,

ou Jugemens intervenus sur lesdits Exploits ou Actes. N'entendons comprendre dans ces Présentés les Huissiers de notre Châtelet de Paris, ayant pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, ni les autres Huissiers qui pourroient avoir le même droit par le titre de leurs Offices; Nous réservant de pourvoir à ce qui les regarde, ainsi que Nous le jugerons à propos, pour empêcher l'abus qu'ils pourroient faire de leur privilege.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentés ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur.

CAR tel est notre plaisir. DONNE à Versailles le premier jour de Mars, l'an de grace mil sept cens trente, & de notre Regne le quinzième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requerant le
 Procureur Général du Roi, pour être
 exécutée selon sa forme & teneur ;
 & copies collationnées envoyées aux
 Bailliages & Sénéchaussées du ressort,
 pour y être lûe, publiée & registrée.
 Enjoint aux Substituts du Procureur
 Général du Roi d'y tenir la main,
 & d'en certifier la Cour dans le mois,
 suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris
 en Parlement, le 28 Mars 1730.
 Signé Y S A B E A U.



T A B L E

DES MATIERES

PRINCIPALES.

A.

P R E U V E S de l'Age, mariage & tems du décès, comment re- çues,	101
Tenans & Aboutissans, quand seront à désigner,	34
Plus de perquisition, ni Procès- verbal d'Absence, ni création de Curateur à l'Absent,	11 & 12
Absens pour faillite, voyage de long cours ou hors du Royaume, où seront assignez,	11
Délais qui ne courent contre les Absens du Royaume pour le ser- vice du Roi,	161

<i>Acte</i> de Vêture, Noviciat & Profession, quelle forme doit avoir, & de la signature d'icelui,	106
<i>Actes</i> seront passez pardevant Notaires, de toutes choses excédant cent livres,	98
Même des dépôts volontaires,	99
<i>Adjoints</i> pour la confection des Enquêtes, abrogez,	122
<i>Ajournemens</i> & citations, doivent être libellez, & contenir les conclusions & les moyens de la demande,	7
Pourront être faits pardevant tous Juges sans commission,	11
Ne seront donnez en la Cour & pardevant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, Commission ou Arrêt,	12
& 13	
Ne pourront être donnez au Conseil ni aux Requêtes de l'Hôtel pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrêt du Conseil, ou Commission du grand Sceau,	<i>ibid.</i>

Tous Exploits d' <i>Ajournemens</i> , d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du Demandeur, en tous Sièges & matieres, où le ministère des Procureurs est nécessaire,	14
Huissiers & Sergens tenus faire mention en leurs Procès-verbaux, du nom & domicile des <i>Adjudicataires</i> des biens exécutez, sans rien prendre d'eux, outre le prix de l'adjudication,	202
L'usage des <i>Avenirs</i> , abrogé,	42
<i>Avocats</i> , mettront leur reçu au bas des écritures,	183
<i>Appellations</i> des Sentences diffinitives ou interlocutoires, intervenues sur causes de récusations, comment jugées,	146
<i>Appellations</i> des articles de dépens croisez sous deux croix, portées à l'Audience, & en plus grand nombre, sera pris appointement au Greffe,	192
<i>Appointement</i> d'expédient en cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des Parties, sera reçu, pourvu	
F f iij	

- qu'il le soit de celui de l'autre, & du tiers, sans sommation ni autre procedure, 24
- Appointement* en droit, de quel tems sera, & quel règlement il emportera, 43
- Appointement* à mettre dans trois jours, aux affaires legeres, 44
- Appointement* de conclusion, dans quel tems, & avec quelles formes se doit passer, 47 & 52
- Appointemens* sur appellations vidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou celui des Avocats ou Procureurs Généraux, seront prononcez & reçus à l'Audience sur la premiere sommation, s'il n'y a cause légitime, 24 & 25
- Appointemens*, en quelles matieres pourront être pris aux Greffes, 43
- Appointemens* à communiquer titres, & à écrire par mémoire, abrogez, 66
- Arrêts & Jugemens* donnez contre la disposition des Ordonnances, nuls & de nul effet, 6 & 7
- Formalitez de prononciations

de Jugemens & *Arrêts*, abrogées, 153

Ne pourront être signifiez à la Partie, qu'ils ne l'ayent été au préalable à son Procureur, 154

Tous *Arrêts* seront exécutez partout le Royaume, en vertu du *Parreatis* du grand Sceau, 155 & 156

Peine contre ceux qui retardent ou empêchent l'exécution des *Arrêts*, *ibid.*

Arrêts & Jugemens en dernier ressort, ne pourront être retractez que par Lettres en forme de requête civile, & à l'égard de qui, 209

Ne le pourront être, sous prétexte de mal jugé au fond, s'il n'y a ouverture de requête civile, 224

Simple requête à fin d'opposition contre les *Arrêts & Jugemens* en dernier ressort, en quel cas permise, 209 & 210

Si les *Arrêts & Jugemens* en dernier ressort sont donnez contre, ou au préjudice des personnes décedées dans les six mois du jour

- de la signification à eux faite, quel délai leurs héritiers ou successeurs auront pour se pourvoir par requête civile, 212
- Arrêts*, Jugemens en dernier ressort, & Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, à qui doivent être signifiez, & pour quelle fin, 213
- Aucunes *Assignations* ne seront plus données sur la frontiere, 10
- En vertu de quoi seront données les *Assignations* sur faits & articles, 35 & 36
- Où doivent-elles être données, *ibid.*
- Assignations* pour assister à compulsoires, ou collations de pièces, ne seront ci-après données, 54
- Etrangers qui seront hors du Royaume, où *Assignez*, 10
- Où les Condamnez au bannissement & aux galeres à tems, 11
- Où les absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, *ibid.*
- Ceux qui n'ont, où n'ont eu

- aucun domicile, où seront assignez, *ibid.*
- Assignez* pardevant les Juge & Consuls des Marchands, comparoîtront en personne, pour être ouïs par leur bouche, 73
- Ce qu'ils doivent faire en cas de maladie, absence ou autre empêchement, 74
- Comment le Procureur du Défendeur en taxe, pourra prendre droit d'*Assistance*, 188
- Quand il y a plusieurs Procureurs de Défendeurs en taxe condamnés aux dépens, comment l'*assistance* se reglera, 189
- Comparution à l'*Audience* au jour de l'échéance de l'*assignation*, sinon sera donné le profit du défaut ou congé contre le non comparant, 60

B.

B A G U E S, bijoux & vaisselle d'argent de trois cens livres de valeur, ou plus, ne pourront être

vendus qu'après trois expéditions, si le Saisissant & le Saisi n'eu conviennent par écrit, 200

De faire *Bail* judiciaire des choses sequestrées, consistant en jouissance, quand il n'y en a point de conventionnel, 93

Le Sequestre tenu de faire arrêter sur le champ par le Juge, les frais du *Bail*, *ibid.*

Bail des choses sequestrées, ne peut être pris par la Partie, 96

Condamnez au *Bannissement* à tems, où seront assignez, 11

Des Registres des *Baptêmes* en chacune Paroisse, 101

Ce qui doit être inscrit en l'article des *Baptêmes* dudit Registre, 102

Les *Baptêmes*, mariages & sépultures, doivent être en même Registre, sans aucun blanc, & quelles signatures sont requises aux uns & aux autres, *ibid.*

Extraits des Registres des *Baptêmes*, seront pris aux Greffes, ou compulsez ès mains des Curez ou Vicaires, & quelle somme sera

payée pour iceux, 104

Possesseur de *Bénéfices* venant à deceder, comment & à qui l'état & la main-levée des fruits sera donnée, 160

Sentence rendue contre le Titulaire d'un *Bénéfice*, qui decede dans les six ans, quel sera le délai de son successeur pour en interjecter appel, 161

Dans quel tems un successeur à un *Bénéfice* doit obtenir Lettres en forme de requête civile, 212

§ 213

Condamnez à quitter la possession & jouissance d'un *Bénéfice*, ou délaisser quelque héritage ou autre immeuble, non-recevables à faire aucunes poursuites sur lesdites Lettres avant la preuve rapportée de l'entiere exécution de l'Arrêt en dernier ressort, 218

Es matieres de complaints pour le possessoire des *Bénéfices*, comment les exploits seront faits, & les délais y échéans, 65

Complaintes pour *Bénéfices*,

- pardevant qui poursuivies, 66
 Mineurs de vingt-cinq ans pour-
 vûs de *Bénéfices*, peuvent agir en
 Justice sans autorité de Tuteur ni
 Curateur, 69
 Estimation de *Bleds*, & autres
 espèces de gros fruits, où & par
 qui sera faite, 177
Bourgeois, pourront être nommez
 pour Experts par les Juges & par
 les Parties, 113
 Quand un Artisan est intéressé en
 son nom contre un *Bourgeois*, ne
 pourra être pris pour tiers-Expert
 qu'un *Bourgeois*, *ibid.*
 Le Grand *Bureau* peut faire poser
 ajournemens en la Cour, & par-
 devant les Juges en dernier res-
 sort, sans Lettres de Chancellerie,
 Commission ou Arrêt, 12 & 13

C.

- C**As auxquels les Juges peuvent
 être pris à Partie, 21
Cause, quand & comment se pour-
 suivra à l'Audience, 41

- Cause*, quand sera tenue pour con-
 testée, 63
 Sera poursuivie en l'Audience
 trois jours après la signification
 des défenses, sur un simple acte
 & sans avenir, 42
Cause non appelée ni expédiée, com-
 ment continuée & poursuivie à la
 premiere Audience, 61
 Etant plaidée sera jugée en l'Au-
 dience, ou appointée à mettre,
 & comment, *ibid.*
Causes, Instances ou Procès, par
 qui doivent être retenus, & à qui
 renvoyez, 22
Causes, comment pourront être ap-
 pointées, 46 & 47
 Quelles réputées sommaires en
 diverses Juridictions, 77
 Jugement ordonnant prestation
 de *Cautiion*, feront mention du
 Juge devant lequel s'en fera la
 réception, 163
 Comment sera présentée, & où
 sera sa soumission, *ibid.*
 Ce qui se doit faire quand elle
 est contestée, *ibid.*

464 T A B L E

Chapitres, Corps & Communautéz ;
nommeront Syndic , Procureur
ou Officier , pour répondre sur
faits & articles , & la forme de
leur pouvoir , 37 & 38
Commissaire pour descente sur les
lieux , dans quel tems , & comme
quoi peut être récusé , 143
Commissaires feront mention sur les
minutes & grosses de leurs Pro-
cès-verbaux , des jours de leur
marche , séjour & retour , & du
consigné par les Parties , 115
Commissaires trouvez sur les lieux ,
quelles vacations & taxes ils au-
ront , 116
Les *Commissaires* signeront les
déclarations de dépens sans au-
cun droit , 190
Comment se doivent regler ceux
qui ont droit de *Committimus*
pour faire ajourner , 12
Communautéz qui ont droit de plai-
der en premiere Instance en la
Grand'Chambre du Parlement
de Paris , ou autres Parlemens , y
peuvent faire donner les assigna-
tions

DES MATIERES. 465

tions sans Arrêt ni Commission ,
12
Ecclésiastiques , *Communautéz* &
Mineurs , non ou non valable-
ment défendus , reçus à se pour-
voir par Lettres en forme de re-
quête civile , 211 & 226
Communication de production ,
quand & comment se pourra
prendre , 62
Ne se pourra prendre que par
les mains du Rapporteur , 63
Comparution à l'Audience , faite au
jour de l'échéance de l'assigna-
tion , sera donné le profit du dé-
faut ou congé contre le non com-
parant , 60
Ce que le Demandeur en *Com-
plainte* sera tenu d'exprimer dans
son Exploit , 65
Défendeur en *Complainte* , ce
qu'il doit faire en fournissant les
défenses , 66
Intervenant en *Complainte* pour
le possessoire d'un Bénéfice , ce
qu'il doit faire , 68
Si avant le Jugement de la *Com-*

- plainte* l'une des Parties résigne ,
contre qui & comment la proce-
dure se continue, 69
- Complainte** en cas de saisine & de
nouvelleté , dans quel tems se
doit former , 87
- Le Défendeur en *Complainte* dé-
niant la possession du Demandeur
& de l'avoir troublé , ou articu-
lant possession , si le Juge appoin-
tera à informer , 88
- Ceux qui succomberont dans les
Instances de réintégrande & de
complainte , condainnez en l'a-
mende , 89
- Es matieres de *Complaintes* pour
le possessoire des Bénéfices , com-
ment les oppositions seront faites ,
& des délais y échéans , 65
- Comptable** , ou tenu de rendre
compte , 165
- Comptes** , quand seront rendus par
Tuteurs , 164
- Point de décharge , que le reli-
quat n'ait été payé , & pièces jus-
tificatives remises , 165
- Ne pourront être évoquez ni
renvoyez , sous prétexte de saisie ,

- ou intervention de créanciers pri-
vilégiés , *ibid.*
- Condamnation de rendre *Compte*
sur le défaut à la premiere assigna-
tion , & sur un simple acte de venir
plaider , après que le Défendeur
à la demande en reddition de
Compte a comparu , *ibid.*
- La cause plaidée ne se pouvant dif-
finitivement juger à l'Audience ,
sera appointée à mettre , sans au-
tre procedure , 166
- Jugement portant condamna-
tion de rendre *Compte* , commet-
tra celui qui en recevra la présen-
tation & affirmation , *ibid.*
- Rendu sur appointé à mettre , ou
Procès par écrit , le Rapporteur
ne pourra être commis pour le
Compte , *ibid.*
- Ce que la préface contiendra de
rôles , & quelles pièces transcri-
tes en icelui , *ibid.*
- La somme de la recette , & celle
de la dépense & reprise , sera in-
serée dans le dernier article du
Compte , 167

Si la recette est plus forte, l'oyant pourra prendre exécutoire, sans préjudice des débats formez & à former, 167

Présentation & affirmation de *Compte*, par qui & dans quel tems se fera, & le délai passé, quelle sera la contrainte, *ibid.*

Tems qu'a l'oyant pour l'examen des pièces justificatives du *Compte* à lui baillées en communication, 168

Le Juge peut, en connoissance de cause, proroger le tems ou délai d'une autre quinzaine, pour une fois seulement, *ibid.*

Quand les oyans ont un même intérêt, ils nommeront un seul & même Procureur; & quand il y en aura plusieurs, la communication du *Compte* & pièces justificatives se fera au plus ancien, 169

Quid, quand les intérêts des oyans sont différens, & qu'il y a des créanciers intervenans, *ibid.*

Le délai de communication expi-

ré, quel délai se prend au Greffe, *ib.*
Procès-verbaux d'examen de *Comptes*, généralement abrogez, 170

Apostilles pour les consentemens, débats & soutenemens de *Comptes*, ne se feront en la maison du Juge & Commissaire, 170

L'usage observé par les Commissaires du Châtelet demeurant à cet égard, sans y déroger, *ibid.*

Si les oyans ne fournissent dans la huitaine leurs consentemens ou débats, ce qu'il sera permis au rendant *Compte* de faire, 171

Comme les *Comptes* seront écrits, combien de lignes pour page & de syllabes pour ligne y seront requises, *ibid.*

De quoi sera composé le chapitre de dépense commune, 172

Lettres d'Etat obtenues par les condamnés à rendre *Compte*, re-jettables, s'il n'est spécialement dérogé par icelles, & fait mention de l'instance de *Compte*, *ibid.*

Jugement intervenant sur l'ins-

- rance de *Compte*, contiendra le calcul de la recette & dépense, & formera le reliquat, s'il y en a, 173
- Nulle revision de *Comptes* ci-après: & si erreurs, omissions, ou faux emploi, comment se pourvoir? *ibid.*
- Parties majeures peuvent *compter* à l'amiable, *ibid.*
- Si les oyans *Compte* sont absens hors du Royaume, ce que fera le rendant, 174
- Pour assister à *Compulsoires*, extraits ou collations de pièces, où seront ci-après données les assignations? 54
- Procès-verbal de *Compulsoire*, ne sera commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, dont il fera mention, 55
- Défaillant à l'assignation pour *Compulsoire*, quelle peine encourt? *ibid.*
- Condamnés au bannissement, & aux galeres à tems, où seront assignez? 11

- Défaut ou *Congé*, comment pris contre le Défaillant, & le profit jugé en matiere de Régale, 72
- Défaut ou *Congé* emportant profit, faute de comparoir à la premiere assignation pardevant les Juge & Consuls, 75
- Comment & en quel cas peuvent être rabattus, *ibid.*
- Consultation* sera attachée aux Lettres en forme de requête civile, & de qui signée, 215
- Contrainte* par corps après les quatre mois pour dettes civiles, abrogée, & sous quelles peines, 204
- En quel cas, & pour quelles sommes elle pourra être ordonnée, *ib.*
- Tuteurs & Curateurs y pourront être *contraints*, & quand, & pourquoi, 205
- Cas auxquels la *Contrainte* par corps peut être donnée, 206 & 207
- Cas auxquels l'Ordonnance n'entend y déroger, *ibid.*
- Jugemens, obligations, ou autres conventions portant *Con-*
G.g.iiij.

trainte par corps, défendus, 206
 Exception pour les baux des terres & héritages situez à la campagne, *ibid.*
 Femmes & filles ne peuvent s'obliger, ni être *Contraintes* par corps, si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour stellionat procédant de leur fait, *ibid.*
 Cas auxquels les Septuagenaires pourront être emprisonnez, 207
 Ce qui est à faire pour obtenir la *Contrainte* par corps après les quatre mois, *ibid.*
 Formalitez requises avant que d'exécuter la *Contrainte* par corps, *ibid.*
 Quand & comment sera surfis à la *Contrainte*, s'il y a appel de la Sentence, ou opposition à l'exécution de l'Arrêt portant condamnation par corps, 208
Contraintes par corps n'empêcheront les saisies, exécutions & ventes des biens des condamnés, *ibid.*
Contredits & écritures, comment rejettez des taxes des dépens, 183

Contributions au marc la livre, ne sont matieres sommaires, 79 & s.

D.

DEBOUTEZ de défenses, & réajournemens, abrogez, 20
 Preuves du tems du *Décès*, comment reçues, 101
 Tout ce qui est fait depuis le *Décès* de l'une des Parties, ou d'un Procureur (quand l'Instance ou le Procès sont en état) est nul, 151
Décès de la Partie doit être signifié; & jusqu'au jour de la signification, les poursuites sont valables, *ibid.*
Déclaration de dépens. Voyez *Dépens*.
Déclinatoire, renvoi & incompetence se doivent juger sommairement à l'Audience, 23
 Juge & Consuls feront mention dans leurs Sentences des *Déclinatoires* proposez, 76
Défaut avec profit, comment sera donné aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, Cour des Monnoyes,

- grandes Maîtrises des Eaux & Forêts, & autres Juridictions, 19
 Le Demandeur prend son *Défaut* au Greffe, si le Défendeur dans le délai accordé ne met Procureur, 20
 Il le prendra à l'Audience, si après avoir mis Procureur, il ne baille copie de ses défenses & pièces, 21
 Profit de *Défaut*, en quel cas le juge sur le champ, *ibid.*
 Comment se juge, quand l'exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demande, *ibid.*
Défaut, quand se levera au Greffe, 40
 Le profit du *Défaut*, 41
 En quel cas le Demandeur pourra poursuivre le Jugement de son *Défaut*, *ibid.*
 Aucuns *Défauts* ne seront pris à l'avenir, 42
Défaut ou congé, comment pris contre le Détaillant, & le profit jugé en matière de Régale, 72
Défaut, ou congé emportant profit, faute de comparoir à la première

- assignation pardevant les Juge & Consuls, 75
 Comment, & en quel cas peuvent être rabattus, *ibid.*
Défendeur, à peine de défaut, tenu de nommer Procureur & faire signifier ses défenses, avec copie de ses pièces justificatives, 20
 Ce qu'il doit faire après l'échéance de l'assignation, 40
Défendeur en complainte, ce qu'il doit faire en fournissant ses défenses, 66
 Ce qui doit être employé dans les *Défenses*, pour y être fait droit, 84
Défenses particulières prohibées, & sous quelle peine, 85
Délais des assignations données aux Prevôtz & Châtellenies, de quel tems, 15
 De quel tems aux Sièges Présidiaux & Sénéchaussées, 16
 De quel tems aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, & aux Sièges des Conservations, *ibid.*
 Quels *Délais* sont nécessaires

- pour juger valablement un défaut, 17
- Quels jours ne sont compris dans les *Délais* des assignations & des procédures, *ibid.*
- Délais* pour la clôture des cahiers, & tous autres *Délais* & procédures, abrogez, 19
- Quel est le *Délai* d'amener garant, 28
- Si le *Délai* de l'assignation en garantie n'échet en même tems que celui de la demande originaire, n'est pris aucun défaut contre le Défendeur originaire, en donnant par lui au Demandeur copie de l'exploit de la demande en garantie & des pièces justificatives, 29
- Quels *Délais* pour un premier & second garant, & quels, s'il y a plusieurs garants intéressés, 32
- Voyez *Garant*.
- Des *Délais* ès Cours, selon la distance des lieux, 9
- Délais* de fournir griefs & réponses de quel jour courent, 47

- Le même ès forclusions de fournir causes d'appel, réponses & contredits, 48
- Délais* de produire & contredire, de quel jour commenceront, & comme les forclusions seront acquises en toutes Cours, 61 & 62
- Quel sera le *Délai* des assignations aux Sièges des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts & autres Jurisdictions inférieures, lorsque le Défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siège, 64
- Vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation, les Parties seront ouïes en l'Audience, & jugées sur le champ sans ministère de Procureurs, *ibid.*
- Quels sont les *Délais* dans le fait des Enquêtes, selon les diverses Jurisdictions, 130 & 131
- Délais* qui ne courent contre les absens hors du Royaume pour le service du Roi, 161
- Quarante jours à l'héritier pour délibérer, 25

De même la veuve ,	27
Cas auquel celui qui aura été assigné comme héritier en action nouvelle, ou en reprise, n'a aucun délai de <i>délibérer</i> , 27 & 28	
<i>Demands</i> incidentes, obtention de Lettres de restitution, rescision, ou autres formées dans le cours du Procès principal, ou cause d'appel, comment les moyens s'en doivent expliquer,	48
<i>Demands</i> excédantes deux cens livres, appointées ès Justices inférieures, & portées par appel ès Cours, y seront jugées comme Procès par écrit,	78
<i>Demands</i> qui ne se vérifient point par témoins,	100
<i>Demands</i> qui seront formées par même exploit, & qu'elles ne seront reçues,	<i>ibid.</i>
Le <i>Demandeur</i> prend son défaut au Greffe, si le Défendeur dans le délai accordé, ne met Procureur,	20 & 21
<i>Demandeurs</i> tenus donner copie dans la même feuille ou cahier de	

l'exploit, des pièces sur lesquelles leur demande est fondée, & sur quelle peine,	10
<i>Demandeur</i> en complainte, ce qu'il sera tenu d'exprimer dans son exploit,	65
Après deux sommations faites de juger dans les délais, la Partie pourra appeler comme de <i>Déni</i> de Justice,	149
Juge ne se peut déporter qu'après en avoir déclaré les causes,	142
Des <i>Dépôts</i> volontaires, actes doivent être passez devant Notaires,	98
En <i>Dépôt</i> nécessaire, & lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins est reçue,	99
Reçue pour <i>Dépôts</i> faits à Hôte ou Hôtesse, logeant en leur Hôtellerie,	<i>ibid.</i>
<i>Descente</i> sur les lieux, où il n'échet qu'un simple rapport, prohibé aux Juges, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties,	108

Rapporteur des Procès aux Parlemens, Requête de l'Hôtel & du Palais, ne pourront être commis aux *Descentes* ordonnées à leur rapport; mais un des Juges sera commis par le Président,

109

Dans les Bailliages, Sénéchauf-
sées, &c. l'ordre du tableau sera
suivi pour les *Descentes*, *ibid.*

Les Commissaires pour les faire,
seront nommez par l'Arrêt ou Ju-
gement qui les ordonnera, 110

Ne les pourront faire sans la ré-
quisition de l'une des Parties, la-
quelle consignera les frais ordi-
naires, *ibid.*

Formalitez pour y proceder, &
du tems du partement du Com-
missaire, 110

S'il y a causes de récusation con-
tre les Commissaires, quand se-
ront proposées; autrement passé
outre, 111

Commissaire pour *Descente* sur
les lieux, dans quel tems, &
comme quoi peut être recusé, 143

Desertions

Desertions d'appel, par qui vuidées,

23

Dépens de folles intimations & dé-
sertions d'appel, par qui & com-
ment se doivent taxer, *ibid.*

Dépens indéfiniment portez par ce-
lui qui succombera, *ibid.*

Défenses de prononcer hors de
Cour, sans *Dépens*, 178 & 179

Arbitres tenus de condamner le
succombant aux *Dépens*, *ibid.*

Dépens seront adjugez des incidens
survenans, *ibid.*

Ce que doivent faire les Procu-
reurs pour regler & satisfaire les
Dépens, 180

Si les offres de *Dépens* non accep-
tées, le Demandeur fera proceder
à la taxe, & si par le calcul les
Dépens n'excedent les offres, les
frais de la taxe seront portez par
le Demandeur, 181

Les Procureurs, en dressant la
déclaration, ne feront qu'un seul
article d'une seule pièce, à peine
de radiation, *ibid.* & 182

Droit de conseil, comment se

H h

- regle dans les *Dépens*, 182
 Ce qui sera observé dans tous les
 Sièges pour une juste règle des
Dépens, 184 & 185
 Quand les offres de *Dépens* n'au-
 ront été acceptées dans les délais
 ordonnez, quel ordre sera suivi
 dans les Sièges, 186
 Déclarations de *Dépens* arrêtées
 par le tiers, quelles formalitez
 s'observeront, 190
 Les Commissaires signeront les
 déclarations sans aucun droit,
ibid.
 Quand leurs Clercs auront droit
 de calcul, *ibid.*
 Frais pour lever les exécutoires de
Dépens, seront employez en icel-
 les, & ceux du premier exploit
 & de la signification qui en sera
 faite, 191
 Quand il y aura appel de la taxe
 des *Dépens*, ce qui sera à faire
 par le Procureur de l'Appellant,
ibid.
 Exécutoire des articles non croi-
 sez, délivré à l'Intimé, *ibid.*

- Appellations des articles croisez,
 quand portées à l'Audience, &
 quand sur icelles est pris appoin-
 tement au Greffe, 192
 Appellans condamnés en autant
 d'amendes qu'il y aura de croix
 & chefs sur lesquels il sera con-
 damné, & comme quoi les *Dé-
 pens* seront liquidez, *ibid.*
Dépens adjugez dans les Baillia-
 ges, Sénéchaussées & Présidiaux,
 comment taxez, & par qui, *ibid.*
 & 193
 Juges subalternes, tant Royaux
 que des Seigneurs, comment li-
 quideront les *Dépens*, *ibid.*
 Voyez *Procureurs tiers*.
 Ce qui se doit faire par les Pour-
 vus pour cause de *Dévolut*, 69
Dictum de la Sentence sera mis au
 Greffe par le Rapporteur trois
 jours après le Procès jugé, 45
 Ceux qui n'ont, ou qui n'ont
 eu aucun *Domicile*, où seront af-
 signez, 11
 Ceux qui demeurent es Châteaux
 & Maisons fortes, doivent élire
 H h ij

- Domicile* en la plus prochaine Ville, & en faire enregistrer l'acte au Greffe, 14
- Condamnation de restitution de fruits, dépens, *Domages* & intérêts en matiere bénéficiale, comment sera exécutée, 71
- Déclaration de *Domages* & intérêts, comment dressée, & copie baillée, & des pièces justificatives, 194
- Offres s'en peuvent faire, ainsi que des dépens, & en cas d'acceptation, appointment de condamnation en sera passé, *ibid.*
- Si contestées, & que par l'événement les *Domages* & intérêts n'excedent la somme offerte, le Demandeur sera condamné en tous les frais & dépens depuis le jour des offres, & seront liquidez par même Jugement, 195
- Procureurs qui auront occupé dans les Instances principales, tenus d'occuper dans celle de liquidation de *Domages* & intérêts, *ibid.*

DES MATIERES. 485

- Droit de conseil, comme réglé, 182
- Droit de révision réduit au dixième de ce qui entre en taxe pour les Avocats, 184
- Ne sera pris aux Siéges où il n'a eu lieu jusqu'à présent, *ibid.*
- Ducs & Pairs pourront faire donner ajournemens en la Cour & par-devant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, Commission ou Arrêt, 12
- ¶ 13
- Usage des *Duplicques*, tripliques, additions premieres & secondes, &c. abrogé, 59

E.

- E**CCLESIASTIQUES, Communautéz & Mineurs, non ou non valablement défendus, reçus à se pourvoir par requête civile, 226
- Enquêtes* d'examen à futur & par turbe, abrogées, 58
- Jugement ordonnant *Enquêtes* contiendra les faits des Parties,
- H h üj

dont elles informeront respecti-
vement, 118

Tems pour faire *Enquête*, selon
la distance des lieux, *ibid.* & 119

Plus de réception d'*Enquête*, ni
moyens de nullité par écrit, sauf
à les proposer en l'Audience, ou
par contredits, si c'est en Procès
par écrit, *ibid.*

Usage de forclusion de faire *En-
quête* abrogé, & n'étant parache-
vée dans les délais, le Défendeur
recourra à l'Audience, *ibid.*

Soit que la Partie compare à la
premiere ou seconde assignation,
ou non, le Juge ou Commissaire
procedera à la confection d'*En-
quête*, nonobstant, &c. 121

Le Juge pris à Partie ou récusé,
faisant *Enquête* dans le lieu de sa
naissance, doit surseoir jusqu'à
ce que l'un & l'autre ayent été
jugez, 122

Le serment & la déposition de
chacun témoin seront pris par le
Juge ou Commissaire à faire *En-
quête*, & non par le Greffier, 121

Procès-verbal d'*Enquête* sera
sommaire, & ce qu'il doit con-
tenir, 125

Vacations des Greffiers qui au-
ront écrit l'*Enquête* & le Procès-
verbal, comment réglée, 126

A qui seront délivrées les Expé-
ditions & Procès-verbaux des *En-
quêtes*, *ibid.*

Greffiers des Commissions par-
ticulieres, où remettront, & pen-
dant quel tems, la minute des
Enquêtes & Procès-verbaux d'*En-
quêtes*, 127

Envoi d'*Enquêtes* dans un sac clos
& scellé, publication, réception,
& tous Jugemens de donner par
la Partie, moyens de nullité &
de reproches, abrogéz, 128

Qui baillera copie du Procès-
verbal d'*Enquête*, aux fins de four-
nir moyens de reproches, *ibid.*

En cas de refus ou de négligence
de faire signer ledit Procès-verbal
& d'en bailler copie, ce que l'au-
tre Partie pourra faire, *ib.* & 129

Qui aura fourni moyens de re-

proches, ou y aura renoncé,
pourra demander copie de l'*En-*
quête, & en cas de refus, icelle
rejetée, 129

Comment & sous quelle charge
celui contre lequel elle a été faite
la peut lever, *ibid.*

Quels sont les délais dans le fait
des *Enquêtes*, selon les diverses
Jurisdictions, 130 & 131

Communication de l'*Enquête* &
Procès verbal est réciproque, *ibid.*

Après cette communication,
nulle audition de témoins, ni
moyens de nullité, 131

Enquêtes se jugent à l'Audience, si
la permission de les faire y a été
donnée, 132

A quels frais il se procedera à
nouvelle *Enquête*, quand elle est
déclarée nulle par la faute du Juge
ou du Commissaire. Voyez *Preu-*
ves, *Reproches* & *Témoins*.

Propositions d'*Erreur* abrogées,
228

Vérification d'*Ecritures*, où &
comment se doit faire, 57 & 58

Ecritures seront communiquées à la
Partie, en présence du Juge ou
Commissaire, 56

Si la Partie assignée pour recon-
noître ne compare, ce qui s'en
ensuivra, 57

Vérification d'*Ecritures* sera faite
par Experts, sur les pièces de com-
paraison convenues par les Par-
ties, *ibid.*

Si l'une des Parties ne compare,
comment sera procedé à la véri-
fication, *ibid.*

Ecritures & contredits, comment
rejettez des taxes de dépens, 183

Quelles *Ecritures* n'entreront en
taxe, *ibid.* Voyez *Avocats*.

Juges ne prendront *Epices* pour
le Jugement des défauts, 41

N'en prendront pour les incidens
reglez sommairement, 48 & 49

Juge & Consuls ne prendront
Epices, salaires, droit de rapport
& de conseil, ou autrement, à
peine de concussion & du qua-
druple, 77

Etrangers qui seront hors du Royau-

me, où seront assignez,	10
<i>Evocations</i> prohibées, sinon pour juger diffinitivement,	22
<i>Evocations</i> en la Chambre de l'Edit, sous prétexte d'intervention de ceux qui font profession de la Re- ligion Prétendue Réformée, com- ment recevables, & quelles for- mes y doivent être gardées,	51 & suiv.
A l'effet d' <i>Evoquer</i> pour quel- qu'un en la Chambre de l'Edit, il faut procuration spéciale,	<i>ibid.</i>
Intervenant à l'effet d' <i>Evoquer</i> , reconnu par le Jugement du Pro- cès n'y avoir aucun intérêt, en quels dépens & amende sera con- damné,	<i>ibid.</i>
<i>Enquêtes</i> d'examen à futur, abro- gées,	58
<i>Exceptions</i> dilatoires, comment se proposeront,	33
Comment par un héritier ou veu- ve, en qualité de commune,	<i>ibid.</i>
<i>Exceptions</i> de vûes & montrées, abrogées,	34
Des <i>Executions</i> , & que les Huif-	

siers ou Sergens en déclareront l'heure & autres formalitez,	94
Voyez <i>Saisies & Executions</i> .	
Le Procès sera extraordinairement fait à ceux qui auront em- pêché l' <i>Execution</i> des Arrêts, & quelles en seront les condamna- tions,	157
De l' <i>Execution</i> des Jugemens,	60
<i>Expediens</i> se vuideront sans la pré- sence du Procureur,	24
Les qualitez seront signifiées avant qu'aller à l' <i>Expedient</i> ,	<i>ibid.</i>
Les prononciations rédigées & signifiées sitôt qu'elles auront été arrêtées,	<i>ibid.</i>
En cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des Parties, il sera reçu, pourvu qu'il le soit de celui de l'autre & du tiers, sans sommation, ni autre procédure,	<i>ibid.</i>
<i>Expeditions</i> & signatures de Cour de Rome, comment feront foi,	67
Sur le refus de l'une des Parties de nommer & convenir d' <i>Experts</i> , ou non comparante, ce que le	

Commissaire doit faire ,	III
Ce que le Procès-verbal de leur nomination portera ;	<i>ibid.</i>
<i>Experts Bourgeois. Voyez Bourgeois.</i>	
<i>Experts</i> délivreront au Commissaire leur rapport en minute , pour être attaché à son Procès verbal , & transcrit dans la grosse ,	13
Formalitez requises ès <i>Exploits</i> d'ajournement ,	8
Où , & à qui ils doivent être faits , à peine de nullité ,	9
Où ceux qui concernent les droits d'un Bénéfice ,	<i>ibid.</i>
Où ceux qui concernent les droits & fonctions d'Offices , ou Commissions ,	<i>ibid.</i>
Où seront faits les <i>Exploits</i> aux personnes qui demeurent ès Châteaux & Maisons fortes ,	14
<i>Exploit</i> en garantie aura les mêmes formalitez ordonnées pour les ajournemens ,	28
<i>Exploit</i> en demande de censive , propriété d'héritage , &c. comment doit être libellé ,	33
Comment pour le corps d'une	

Terre & Métairie ,	34
<i>Exploits</i> ès matieres de complainte , pour le possessoire des Bénéfices , comment seront faits , & les délais y échéans ,	65
Ce que le Demandeur sera tenu d'exprimer dans son <i>Exploit</i> ,	<i>ib.</i>
<i>Exploits</i> de saisie & exécution de meubles & choses mobilières , ce qu'ils contiendront , & notamment l'élection de domicile ,	196

F.

F AITS , quand seront tenus pour averez ,	36
Lettres pour articuler <i>Faits</i> nouveaux , rejetées pour l'avenir ,	49
Parties contraires en <i>Faits</i> pardevant les Juge & Consuls , comment ameneront témoins , & comment ouïs & reprochez ,	76
<i>Faits</i> , comme doivent être articulés , 98. Voyez <i>Interrogatoires sur faits & articles.</i>	
<i>Femmes</i> ne peuvent s'obliger , ni être contraintes par corps , si elles	

494 T A B L E

ne sont Marchandes publiques ;
ou pour stellionat procedant de
leur fait , 206
De même pour les *Filles* , *ibid.*
Fin de non-recevoir , n'aura lieu
contre les mineurs , 162
Folles intimations , par qui vidées ,
23
Condamnation de restitution de
Fruits , dépens , dommages &
interêts en matiere bénéficiale ,
comment sera exécutée , 71
Liquidation de *Fruits* , comme
sera faite quand il y a condam-
nation de restitution , 174
Ce que doivent faire les condam-
nez à la restitution des *Fruits* ,
pour exécuter le Jugement de
condamnation , 175
Quand la déclaration des *Fruits*
donnée par la Partie n'est vérita-
ble , comment la preuve en sera
faite , *ibid.*
Si par le rapport d'Experts la va-
leur des *Fruits* n'excede le contenu
en la déclaration , quels dépens en-
court le Demandeur en liquida-
tion , 176

DES MATIERES. 495

Si la liquidation excede , le Dé-
fendeur sera condamné aux dé-
pens , *ibid.*
Estimation des bleds & autres
espèces de gros *Fruits* , où & par
qui sera faite , *ibid.*
Forme du rapport de ladite esti-
mation , *ibid.* & 177
Preuve de la valeur des *Fruits* ,
dont rapport se fait en Justice ,
comment sera faite , *ibid.* & 178

G.

C ONDAMNEZ AUX Galeres à
tems , où seront assignez , 11
Huissiers ou Sergens , quelles per-
sonnes ne peuvent prendre pour
Gardiens & Commissaires des cho-
ses par eux saisies , 94
Ne peuvent être établis *Gardiens*
ou Commissaires aux meubles &
Fruits saisis , les freres , oncles &
neveux du saisi , *ibid.*
En quel cas ils le peuvent être ,
ibid.
Peine de ceux qui empêchent par

violence l'établissement des <i>Gar-</i> <i>diens & Commissaires</i> ,	96
<i>Gardiens & Commissaires</i> , quand demeureront déchargés,	97
Le nom & domicile du <i>Gardien</i> seront signifiez au saisi par le mê- me Procès-verbal,	198
<i>Gardiens</i> ne se doivent servir des choses saisies à eux baillées en garde, ni les louer,	<i>ibid.</i>
<i>Gardien</i> tiendra compte au saisi du profit que les bestiaux produiront d'eux-mêmes,	199
Exploit en garantie aura les mê- mes formalitez ordonnées pour les ajournemens,	28
Assignez en <i>Garantie</i> formelle ou simple, où tenus de proceder,	30
En <i>Garantie</i> formelle, les ga- rants pourront prendre le fait & cause pour le garanti, & il sera mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation,	<i>ibid.</i> & 31
Quoique mis hors de cause, il pourra y assister pour la conserva- tion de ses droits,	31

En <i>Garantie</i> simple, ne pourront les garants prendre le fait & cause, mais seulement intervenir, si bon leur semble,	31
Comment la demande princi- pale & celle en <i>Garantie</i> se doi- vent juger, ou conjointement ou séparément,	<i>ibid.</i> & 32
<i>Garants</i> , quand seront assignez en vertu d'Arrêt ou Commission, ou sans commission & mandement du Juge,	27
Quel est le délai pour faire ap- peller le <i>Garant</i> ,	28
Quel, si le Défendeur originaire est appelé en qualité d'héritier, & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer,	<i>ibid.</i>
Si le délai de l'assignation en <i>Ga-</i> <i>rantie</i> n'échet en même tems que celui de la demande originaire, n'est pris aucun défaut contre le Défendeur originaire, en don- nant par lui au Demandeur co- pie de l'exploit de la demande en <i>Garantie</i> , & des pièces justificati- ves,	29

Si le Demandeur originaire sou-
tient n'y avoir lieu au délai d'ap-
peller *Garant*, l'incident sera som-
mairement jugé en l'Audience, *ib.*

Quand il paroît par écrit que la
demande originaire n'a été for-
mée que pour traduire le *Garant*
hors de la Jurisdiction, que doi-
vent faire les Juges, 30

Il n'y a d'autre délai d'amener
Garant, en quelque matiere &
cause privilégiée que ce soit, sauf
après le Jugement de la demande
principale, à poursuivre les *Gar-*
rants, 29

Jugemens rendus contre les *Gar-*
rants, exécutoires contre les *Gar-*
ranties, & sous quelles conditions
& restrictions, 31

Garants succombant, en quels dé-
pens seront condamnés, 32

Quels délais pour un premier &
second *Garants*, & quels, s'il y a
plusieurs *Garants* intéressés, *ibid.*

Greffiers ne doivent écrire sur leurs
feuilles, ou dans le registre de
leurs minutes, que ce qui a été

prononcé publiquement par le
Juge, à peine de faux, &c. 53

Greffiers des Commissions particu-
lières, où & pendant quel tems
remettront la minute des Enquê-
tes & Procès-verbaux d'Enquê-
tes, 127

Somme que le *Greffier* doit pren-
dre pour l'expédition de l'extrait
du rapport des quatre saisons de
chacune année, de la valeur des
fruits, 178

H.

L'HERITIER a quarante jours
pour délibérer, 25

Et trois mois pour faire inven-
taire, *ibid.*

Si l'inventaire est fait avant les
trois mois, le délai de quarante
jours commencera du jour qu'il
aura été parachevé, *ibid.*

Quand l'Heritier n'a pas ce dé-
lai de délibérer, *ibid.*

Si l'inventaire n'a pu être fait
dans les trois mois, délai conve-

200 T A B L E

nable sera accordé à l'Héritier pour le faire, & quarante jours à délibérer, & le délai réglé en l'Audience, sans appointer la cause, 26

L'Hôtel-Dieu pourra faire donner ajournement en la Cour & pardevant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, Commission ou Arrêt, 12

Le même permis à l'Hôpital Général, *ibid.* Voyez Délibérer.

I.

IMMEUBLES des condamnés par provision à somme pécuniaire ou espèce, pourront être saisis réellement, mais non vendus qu'après condamnation définitive, 158

Incidens seront reglez sommairement, & où, 48

Forme de la procédure qui y doit être tenue, 49

Incompetence, déclinatoire & renvoi, se doivent juger sommairement à l'Audience, 23

DES MATIERES. 501

Appellation d'*Incompetence*, par qui vuïdée, 23

Instance sur la provision & sur la définitive, étant en même tems en état, comment les Juges s'y doivent comporter, 86

Si la Cause, *Instance* ou Procès n'étoient en état, tout ce qui se fait depuis le décès de l'une des Parties, ou du Procureur, est nul, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur, 151

Instructions à la Barre & pardevant les Conseillers commis, abrogées, 43

Sentences, Jugemens ou Arrêts de condamnation d'*Interêts*, en contiendront la liquidation ou calcul, 152

Voyez *Dommages & Interêts*.

Interrogatoire sur faits & articles, quand & pardevant qui se doit faire, 35

En vertu de quoi seront données les assignations pour répondre sur iceux, *ibid.*

Où doivent-elles être données? 36

T A B L E

- Quand est-on reçu à subir l'*Interrogatoire* sur faits & articles, & à quelles charges? *ibid.* & 37
 Comment se prêtera, *ibid.*
 Maniere d'y proceder, & quelles seront les réponses, *ibid.*
Interrogatoires, à quels dépens seront faits, 38. Voyez *Faits*.
Intervenant à l'effet d'évoquer, reconnu par le Jugement du Procès n'y avoir aucun interêt, en quels dépens & amendes sera condamné, 52
Intervenant en complainte pour le possessoire d'un Bénéfice, ce qu'il doit faire, 68
 Requête d'*Intervention*, tant en premiere Instance qu'en cause d'appel, comment se doivent instruire & juger, 51
Intervention à l'effet d'évoquer en la Chambre de l'Edit, sous prétexte de la Religion Prétendue Réformée, comment recevable, *ibid.*
 Folles *Intimations*, par qui validées, 23
Inventaire doit être fait dans les

DES MATIERES. 501

- trois mois de l'ouverture de la succession, 25
 S'il est fait avant les trois mois ordonnez, le délai pour délibérer commencera du jour qu'il aura été parachevé, *ibid.*
 S'il n'a pû être fait dans les trois mois, délai convenable sera accordé à l'héritier pour le faire, & quarante jours pour délibérer, & le délai réglé en l'Audience, sans appointer la cause, 26
 Voyez *Délibérer & Héritier*.
 Quels *Jours* ne sont compris dans les délais des assignations & des procédures, 16
 Quels *Jours* seront continus & utiles, *ibid.*
Joyaux, voyez *Bagues*.
 Assignez pardevant les *Juge & Consuls* des Marchands, comparoîtront en personne, pour être ouïs par leur bouche, 73
Juge & Consuls des Marchands peuvent nommer un ancien Consul, ou autre Marchand non suspect, pour voir les pièces des

- Parties, & sur son rapport donner Sentence, 74
- Lorsqu'ils jugent nécessaire d'ouïr la Partie non comparante par la bouche, comment doivent-ils y proceder, *ibid.*
- Parties contraires en faits pardevant eux, comment ameneront témoins, & comment ouïs & reprochez, 75
- Ce qui se fera si les témoins de l'une des Parties ne comparent, 76
- Les dépositions comment rédigées par écrit, ou signées, *ibid.*
- Juge & Consuls* feront mention dans leurs Sentences des déclinatoires proposez, *ibid.*
- Ne prendront épices, salaires, droits de rapport ou de conseil, ou autrement, à peine de concussion & du quadruple, 77
- Juges* responsables des dommages & interêts des Parties, pour les Jugemens par eux rendus contre la disposition des Ordonnances, 6
- Cas auxquels les *Juges* peuvent

- être pris à Partie, 22
- Doivent renvoyer les Causes & Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître, *ibid.*
- Juges* ne prendront épices pour le Jugement des défauts, 41
- N'en prendront pour les incidens reglez sommairement, 48
- De la taxe des *Juges* employez en même tems en différentes commissions hors les lieux de leurs domiciles, 114
- Divers cas auxquels le *Juge* peut être récusé, 135 & 136
- Juges* des Seigneurs ne sont exclus de connoître de tout ce qui concerne leurs Domaines, droits & revenus ordinaires & casuels, &c. 138
- Juges* peuvent être sommez de juger la Cause, Instance ou Procès qui sera en état, 149
- Où lescites sommations seront faites, *ibid.*
- Après deux sommations faites de juger dans les délais, la Partie pourra appeller comme de déni

- de Justice, 149 & 150
Juge intimé sur ledit appel, comment pourra être *Juge*, ou non, *ibid.*
Juge récusé (outre les condamnations d'amende) pourra demander réparation des frais contre lui proposez, 148
Jugemens de Police seront exécutez nonobstant oppositions ou appellations, 83
Jugemens sur les demandes en complainte & réintégrande, comment seront exécutez, 88
Jugement de lieux & ouvrages vûs & vîsitez, que doivent contenir, 111
Jugement ordonnant enquête, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront respectivement, 118
Jugemens de l'Instance ou Procès en état de juger, ne sera différé par la mort des Parties ou Procureurs, 151
 Formalitez de prononciations de *Jugemens & Arrêts* abrogées, 153

- Sentences, Jugemens & Arrêts* seront datez du jour qu'ils auront été arrêtez, *ibid.*
 De l'exécution des *Jugemens*, 154
 Quels doivent passer en force de chose jugée, 155
Jugement intervenant sur instance de compte, contiendra le calcul de la recette & dépense, & formera le reliquat, s'il y en a, 173

L.

- L** E T T R E S pour articuler faits nouveaux, rejettées pour l'avenir, 49
Lettres pour cumuler le pétitoire avec le possessoire, prohibées, 89
Lettres d'Etat obtenues par les condamnés à rendre compte, rejettées, s'il n'est spécialement derogé par icelles, & fait mention de l'instance de compte, 172
Liquidation de fruits, voyez *Fruits*.

M.

- P**LEINE *Maintenue*, récréance
ou sequestre, comment se pour-
suivent, & doivent être pronon-
cez sur le champ, 68
Sentence de *Maintenue*, com-
ment valable, 70
Pleine *Maintenue* en matiere de
Régale, à qui adjudée, 73
Preuves de *Mariage*, âge & tems
du décès, comment reçues, 101
Des Registres des *Mariages*, &c.
en chacune Paroisse, & de la for-
me d'iceux, *ibid.*
Ce qui doit être inserit en l'ar-
ticle des *Mariages* dudit Registre,
102
Quelle mention sera faite au Re-
gistre des *Mariages*, *ibid.*
Les Baptêmes, *Mariages* & Sé-
pultures doivent être en même
Registre sans aucun blanc, &
quelles signatures sont requises
aux uns & aux autres, *ibid.*
Perte arrivant du Registre, com-

- ment la preuve des *Mariages* se
fera, 105
Des *Matieres* sommaires, 77
Quelles choses seront réputées
Matieres sommaires, si la de-
mande n'excede la somme ou la
valeur de mille livres, 78 & 79
Contributions au marc la livre
ne sont *Matieres* sommaires,
ibid. & 80
Es *Matieres* sommaires, les Par-
ties pourront plaider sans assis-
tance d'Avocats ni Procureurs,
& où, 81
Où & comment seront jugées,
ibid.
Quand dans icelles les Parties
seront contraires, quelle forme
pour la preuve, *ibid.*
Si elles ne peuvent être jugées sur
le champ, ce qui s'observera pour
le jugement d'icelles, 82
Jugemens diffinitifs en *Matieres*
sommaires, comment exécutoires
en différentes Jurisdctions, 84
Sentences de provision en *Ma-
tieres* sommaires qui n'excéderont

mille livres, comment seront exécutées,	84
<i>Mineurs</i> de vingt-cinq ans pourvûs de Bénéfices, peuvent agir en Justice sans autorité de Tuteur ni Curateur,	69
<i>Mineurs</i> , non ou non valablement défendus, reçus à se pourvoir par requête civile,	226
Exceptions de vûes & <i>Montrées</i> , abrogées,	34

N.

A CTES de Vêture, <i>Noviciat</i> & Profession, quelle forme doit avoir, & de la signature d'icelui,	106
Registres des <i>Noviciats</i> , par qui tenus, & de leur forme pour la validité,	107

O.

O FFICIERS des Cours, Bailliages, Sénéchauffées & autres, même des Seigneurs; pour	
---	--

qui, & où peuvent solliciter,	139
S'il est besoin de les ouïr par leur bouche, ès Procès où ils ont intérêt, aussi-tôt ouïs se doivent retirer de la Chambre & lieu de l'Auditoire,	140
<i>Offres</i> de dommages & intérêts se peuvent faire ainsi que les dépens, & en cas d'acceptation, appoinement de condamnation en sera passé,	194
Si contestées, & que par l'événement les dommages & intérêts n'excedent la somme offerte, le Demandeur sera condamné en tous les frais & dépens depuis le jour des offres, & seront liquidez par le même Jugement,	195
Tiers <i>Opposans</i> à l'exécution d'Arrêts ou Sentences en étant déboutez, à quoi condamnez,	159
Simple requête à fin d' <i>Opposition</i> contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, en quel cas permise,	209
Ces présentes <i>Ordonnances</i> commandées par Sa Majesté être gé-	

généralement observées par toutes Cours ,	3
Seront incessamment publiées & enregistrées par les Cours, toutes affaires cessantes ,	4
En quels cas les remontrances à faire sur icelles sont permises , sans néanmoins surseoir l'exécution ,	<i>ibid.</i> & 5
Seront gardées & observées du jour de la publication faite en présence du Roi ou de son exprès mandement ,	<i>ibid.</i>
Tems pour la publication de celles qui seront envoyées pour être registrées ,	<i>ibid.</i>
Leur <i>Observation</i> indispensable, en quelque cas & pour quelque cause que ce soit ,	6
De quel jour l'observation des présentes <i>Ordonnances</i> commencera ,	229
De se retirer pardevers le Roi, en cas de doute ou de difficulté sur leur exécution ,	6
Registre de Profession , quel doit être en l' <i>Ordre</i> de Saint Jean de	

de Jérusalem ,	106
Registres des <i>Ordres</i> mineurs & sacrez , par qui tenus , & de leur forme pour la validité ,	<i>ibid.</i>
Les personnes constituées aux <i>Ordres</i> sacrez de Prêtrise , &c. en quels meubles ne peuvent être exécutées ,	200

P.

P <i>Arreatis</i> pour l'exécution des Arrêts, où se doit prendre ,	155
<i>Parentelles</i> expliquées à l'effet des récusations de Juges ,	136
<i>Parisis</i> pour les condamnations de taxes, salaires, redevances & autres droits, réduits à l'avenir à deniers, sols & livres ,	162
Perte des Registres, voyez <i>Registres</i> .	
<i>Petitoire</i> des Bénéfices vacans en Régale, où poursuivi ,	71
Demande au <i>Petitoire</i> ne peut être formée par celui contre lequel la complainte ou réintégrande sera jugée, sinon après le trouble cessé, & le dépossédé rétabli en possession ,	88

K E.

- Les Parties pourront *Plaider* sans ministère d'Avocats ni Procureurs, en quelles matieres, & où, 81
- Jugemens de *Police* seront exécutez, nonobstant opposition ou appellation, 83
- Possesseur* de Bénéfice venant à déceder, comment & à qui l'état & la main-levée des fruits sera donnée, 68
- Condamnez à délaisser la *Possession* d'un héritage, dans quel tems le doivent faire, 154
- S'ils doivent être remboursez de quelques sommes, espèces, impenses ou améliorations, ne peuvent être contraints de délaisser sans être remboursez, 158
- Arrêts & Jugemens portant condamnation de délaisser la *Possession*, seront exécutez, nonobstant les tierces oppositions, & sans préjudice, 159
- Des *Présentations*, & dans quel tems & jour elles se doivent faire en chaque Cour & Siège, 18

- Présentations* abrogées à l'égard des Demandeurs, de ceux qui ont relevé leur appel, & des anticipans, *ibid.*
- Celui qui aura *Presidé* à l'Audience, signera le plunitif & paraphera les Jugemens, 152
- Preuve* par témoins, en quoi non reçue, 98 & 99
- Reçue en dépôt nécessaire & lorsqu'il y a commencement de *Preuve* par écrit, *ibid.*
- Reçue pour dépôt fait à Hôte ou Hôtesse, *ibid.*
- Voyez *Enquêtes & Témoins.*
- Procès* sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, faute par la Partie de faire mettre ou joindre dans huitaine sa production, 45
- Procès* après le Jugement ne sera communiqué ni à la Partie, ni à son Procureur, *ibid.*
- Procès* ne seront plus délivrez aux Huissiers par les Greffiers, ni baillez en communication aux Procureurs, & sous quelles peines, 63
- Il faut *Procuracion* spéciale pour.
- K x ij

316 T A B L E

évoquer pour quelqu'un en la
Chambre de l'Edit, 53
Procureur qui aura occupé en la
Cause, Instance & Procès sur le-
quel est intervenu l'Arrêt en der-
nier ressort, tenu d'occuper sur
la requête civile, & en quel cas,
211
Défenses aux *Procureurs* de re-
faire les écritures après le Procès
jugé, ni d'en augmenter les rô-
les, 183 & 184
N'employeront aux mémoires
des frais, que les *légitimement*
dûs, *ibid.*
Quand il y a plusieurs *Procureurs*
de Défendeurs en taxe condamnés
aux dépens, comme l'assis-
tance se reglera, 189
Plusieurs matieres où ils assiste-
ront par le plus ancien *Procu-
reur*, *ibid.*
Procureurs qui auront occupé dans
les Instances principales, tenus
d'occuper dans celles de liquida-
tion de dommages & interêts,
195

DES MATIÈRES. 317

Procureur tiers, tenu cotter de sa
main au *bas* de la déclaration de
dépens, le jour de la déclaration,
& pièces mises en ses mains, 187
Le jour de ce mis sera signifié au
Procureur du Défendeur en taxe,
ibid.
Forme qui s'observera entre les
Procureurs pour arrêter les dé-
pens contenus en la déclaration
mise ès mains du tiers, & la si-
gner, *ibid.*
Le *Procureur* du Défendeur com-
parant, les dépens seront arrêtés
par le tiers, 188
Ne comparant point, ce qui sera
fait par le tiers, *ibid.*
Tems pour arrêter par lui les
dépens, *ibid.*
Procureur tiers mettra sur chacune
pièce qui entrera en taxe, *Taxé*,
avec paraphe, 190
Voyez *Dépens*.
Dans quel tems les *Productions*
se mettront au Greffe du Siège
où l'appel ressortit, après les ap-
pellations relevées des Sentences
K k iij

518 TABLE

rendues sur appointement en droit, 44
 Les Procureurs (les Procès remis au Greffe) retireront leur *Production*, sans prendre celles des Parties adverses, 45
Productions en blanc prohibées, & sous quelle peine, 53
 Communication de *Production*, quand & comment se pourra prendre, 62
 Ne se pourra prendre que par les mains du Rapporteur, 63
Productions, comment seront retirées après le Procès jugé, 180
 Registres de *Profession*, de Vœux, &c. par qui tenus, & de leur forme pour la validité, 106
 Acte de *Profession*, quelle forme doit avoir, & de la signature d'icelui, *ibid.*
 Registre de *Profession* en l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, quel doit être, 107
Propositions d'erreur abrogées, 228
 Instance sur la *Provision* & sur la définitive, étant en même temps

DES MATIERES. 519

en état, comme les Juges s'y doivent comporter, 86
 Sentence de *Provision*. Voyez *Sentences*.

R.

SENTENCES de *Rapport* ou rabat des défauts & congez, quand & par qui pourront être données, 60

Experts délivreront au Commissaire leur *Rapport* en minute, pour être attaché à son Procès-verbal, & transcrit dans la grosse, 113

Celui au *Rapport* duquel sera intervenu l'Arrêt contre lequel la requête civile est obtenue, ne pourra être *Rapporteur* du Procès sur le rescindant ni le rescisoire, 217

Recreance ou sequestre, comment se poursuivent, & doivent être prononcés sur le champ, 67

Sentences de *Recreance*, comment exécutées, *ibid.*

Comment valables, 70

520 T A B L E

Recreance en matiere de Régale, à qui adjudgée, 73
Recusations de Juges, quand sont valables, 135
 Comme la *Recusation* s'observe en matiere criminelle, *ibid.*
 Parentelles à l'effet des *Recusations* de Juges, expliquées, 136
Recusation valable, quand le Juge a un pareil différend, & quelle en fera la preuve, *ibid.*
 Voyez *Juges refusez.*
Recusation jugée valable, le Juge se doit retirer de la Chambre du Conseil, ou de l'Audience, & sous quelle peine, 141
 Le même aura lieu à l'égard de celui qui présidera à l'Audience, *ib.*
 Qui sçaura causes valables de *Recusation* en sa personne, les doit déclarer, 142
 Dans quel tems après la déclaration du Juge, ou de l'une des Parties, la *Recusation* sera faite, 143
 Cessant cette déclaration, comme peut être faite, *ibid.*

DES MATIERES. 521

Commissaire pour descente sur les lieux, dans quel tems & comme quoi peut être *recusé*, *ibid.* & 144
Recusations, comme seront proposées, *ibid.*
 Seront communiquées au Juge, qui déclarera si les faits sont véritables, ou non, pour être en après procédé au Jugement d'icelles, *ibid.* & 145
 Par quel nombre de Juges seront jugées, *ibid.*
 Sentences intervenues sur causes de *Recusations*, aux termes de l'Ordonnance, 146
 Comment seront exécutées, *ib.*
 Appellations desdites Sentences, seront jugées sommairement, *ib.*
 Appellations des Sentences définitives ou interlocutoires, intervenues sur causes de *Recusations*, comment jugées, *ib.*
 Juges Présidiaux, comment jugeront les *Recusations*, 147
 Peine contre celui dont les *Recusations* auront été déclarées im-

pertinentes ou inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuves, *ibid.*

Outre ce, le Juge *recusé* pourra demander réparation, 148

Pétitoire des Bénéfices vacans en *Regale*, où poursuivi, 71

Demande en *Regale*, où sera formée, *ibid.*

Après l'échéance de l'assignation, & depuis, comment la cause sera jugée en l'Audience, 72

Défaut ou congé, comment pris contre le Défaillant, & le profit jugé en matiere de *Regale*, *ibid.*

Demande en *Regale* (s'il y a contestation pardevant autres Juges pour le possessoire du même Bénéfice) du moment qu'elle aura été signifiée aux contendans, où demeurera évoquée, *ibid.*

Recréance en matiere de *Regale*, à qui adjudée, 73

Des *Registres* des Baptêmes, Mariages & Sépultures, en chacune Paroisse, & de la forme d'iceux, 105

DES MATIERES. 523

Même *Registre* pour Baptêmes, Mariages & Sépultures, sans aucun blanc, & quelles signatures sont requises aux uns & aux autres, 102

Quelles personnes obligées de tenir tels *Registres*, 103

Quand ce *Registre* doit être porté par le Curé ou Vicaire au Greffe royal, & ce qui doit être fait par le Greffier, *ibid.*

Extraits de ces *Registres*, seront pris aux Greffes, ou compulsez es mains des Curez ou Vicaires, & quelle somme sera payée pour iceux, 104

Perte arrivant de ces *Registres*, comment la preuve se pourra faire desdits Baptêmes, Mariages & Sépultures, & la preuve au contraire par la Partie, 105

Registres des Tonsures, Ordres mineurs & sacrez, Vêtures, &c. par qui tenus, & de leur forme pour la validité, 106

Registre pour la Profession de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem,

- quel doit être , 107
 Tous les susdits *Registres* , comment se peuvent compulser , & en être pris extraits , & quelles peines contre les refusans , *ib.* & 108
 Voyez *Preuve & Témoins* .
Reintegrande , comment se peut demander , 87
 Ceux qui succomberont dans les instances de *Reintegrande* & complainte , condamnez en l'amende , 89
 Comment les Jugemens sur les demandes en *Reintegrande* , seront exécutez , *ibid.*
 En quels cas les *Remonstrances* sur les Ordonnances sont permises , sans néanmoins surseoir leur exécution , 4 & 5
Renvois , incompetence & déclinaoire , se doivent juger sommairement à l'Audience , 23
Renvois pardevant les Juges , à lieu , jour & heure extraordinaire , abrogez , 43
Réparations ou autres impenses aux lieux séquestrez , comment seront

- faites , 93
Repliques , dans quel délai doivent être fournies , 59
 Qui aura fourni moyens de *Reproches* , ou y aura renoncé , pourra demander copie de l'enquête ; & en cas de refus , icelle rejeter , 129
Reproches contre les témoins , quels doivent être , 133
 Ceux d'emprisonnement , décrets , condamnations , ou reprise de Justice , doivent être justifiez avant le Jugement du Procès , & comment , sinon réputez calomnieux , *ibid.*
 Comment réponses aux *Reproches* se peuvent faire , *ibid.*
 Quand les Juges peuvent appoin-ter les Parties à informer sur les faits de *Reproches* , 143
Reproches , seront jugez avant le Procès , 134
 Procureur ne les peut fournir , s'ils ne sont signez de la Partie , ou qu'il n'ait pouvoir spécial par écrit , *ibid.*

Voyez *Témoins*.

Requête d'intervention. Voyez *Intervention*.

Simple Requête, afin d'opposition contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, en quel cas permise, 209

Simple Requête, pour se pourvoir contre les Sentences préjudiciales, 210

Dans quel tems pour les Majeurs, Mineurs, Ecclésiastiques, Hôpitaux, Communautés & absens hors du Royaume, 213

Dans quel tems, si fondées sur pièces fausses, ou nouvellement recouvrées, 214

N'empêcheront l'exécution desdites Sentences, 218

Arrêts & Jugemens en dernier ressort, ne pourront être retracés que par Lettres en forme de *Requête civile*, & à l'égard de qui, 209

Requêtes civiles, dans quel tems seront obtenues, tant à l'égard des majeurs que des mineurs, 210

Dans quel tems à l'égard des Ecclésiastiques, Hôpitaux, Communautés & absens hors du Royaume, 211

Dans quel tems à l'égard d'un successeur à un Bénéfice, 212

Procureur qui aura occupé en la Cause, Instance ou Procès sur lequel est intervenu l'Arrêt en dernier ressort, tenu d'occuper sur la *Requête civile*, & en quel cas, 211

Si les Lettres en forme de *Requête civile* contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, sont fondées sur pièces fausses ou nouvellement recouvrées, de quel jour courra le temps de l'obtention, 214

Consultation sera attachée aux Lettres de *Requête civile*, & de qui signée; & lesdites Lettres contiendront les ouvertures & les noms des Consultans, 215

Lesdites Lettres seront nulles, les conditions ci-dessus défailant, *ibid.* § 216

Forme de les clore , & y attacher Commission , abrogée , *ibid.*

Quelles consignations doivent être faites par les Impétrans Lettres de *Requête civile* , en les présentant pour entériner , *ib.* & 217

Ce qu'il faut faire pour mettre la Cause au rolle , & la porter à l'Audience , *ibid.*

Les *Requêtes civiles* n'empêcheront l'exécution des Arrêts en dernier ressort , 218

Condamnez à quitter la possession & jouissance d'un Bénéfice , ou délaisser quelque héritage ou autre immeuble , non-recevables à faire aucunes poursuites sur lesdites Lettres , avant la preuve rapportée de l'entière exécution de l'Arrêt en dernier ressort , *ibid.*

Lettres de *Requête civile* , où seront portées & plaidées , 219

Seront plaidées en la Grand-Chambre , ès Cours où il y en a une , & où les appointemens renvoyez quand elles seront appointées , *ibid.*

Quand

Quand enterinées , & les Parties remises en l'état qu'elles étoient auparavant , où sera jugé le Procès principal , *ibid.* & 220

Exception pour les *Requêtes civiles* , renvoyées par Arrêt du Conseil aux Chambres des Enquêtes. *ibid.*

Requêtes civiles , contre les Arrêts rendus en autres Cours & Chambres , ne pourront être renvoyées , retenues ni évoquées ès Chambres de l'Edit , par ceux de la Religion Prétendue Réformée sans distinction , s'ils y ont été Parties principales , jointes , intervenantes ou intéressées , *ibid.*

Requêtes civiles incidentes , où seront obtenues , signifiées & jugées , 221

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort produits ou communiqués , sont définitifs & rendus entre les mêmes Parties , par devant quels Juges lescites Parties se pourvoiront par *Requête civile* , & comme se gouverneront

L I

les Juges pardevant qui ils seront produits & communiquez, 222

Requêtes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées & portées à l'Audience, sans pouvoir être appointées, sinon en plaidant, ou du consentement des Parties, 223

Lors de la communication, l'avis signé des Avocats consultants sera représenté, *ibid.*

Lettres d'ampliation de *Requête civile*, abrogées; & les nouveaux moyens découverts seront énoncés dans une *Requête*, qui sera signifiée au Procureur du Défendeur, *ibid.*

L'usage de faire trouver à l'Audience les Avocats qui auront été consultez, abrogé, 224

Nulles ouvertures ne pourront être alléguées par le Demandeur ou son Avocat, que celles mentionnées aux Lettres, & en la *Requête* tenant lieu d'ampliation, *ibid.*

S'il y a ouverture suffisante, les

DES MATIÈRES. 531

Parties seront remises en pareil état qu'avant l'Arrêt, bien que ce fût question de Droit ou de Coutume qui eût été jugée, 225

Quelles ouvertures de *Requête civile*, à l'égard des majeurs, *ibid.*

Quelques autres ouvertures, 226

Quand il s'agit des droits de la Couronne ou du Domaine, les Procureurs Généraux, ou Procureurs du Roi sur les lieux, seront mandez en la Chambre du Conseil, & pourquoi; sinon il y aura *Requête civile*, à l'égard du Roi, *ibid.*

Ne seront plaidées que les ouvertures de *Requête civile*, & les réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens du fond, 227

Celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrêt contre lequel la *Requête civile* est obtenue, ne pourra être Rapporteur du Procès sur le rescindant ni le rescisoire, *ibid.*

Si les ouvertures ne sont jugées suffisantes, en quoi le Deman-

T A B L E

deur, est condamné, 227
 Comme quoi la *Requête civile* appointée au Conseil sera jugée, 228
 Débouté de la *Requête civile*, n'est plus recevable à se pourvoir par autre *Requête civile*, *ibid.*
 Subrogation du *Resignataire* aux droits de son *Resignant*, comment se fera, 170
 Si avant le Jugement de la complainte l'une des Parties *resigne*, contre qui & comment la poursuite se continue, 69
Réponses à griefs & à causes d'appel, non signifiées hors d'égard, 48
Restitution de fruits. Voyez *Fruits & Dommages & intérêts.*
 Nulle *Revision* de comptes ci-après; & si erreurs, omissions ou faux emploi, comment se pourvoir, 173
 S.
SAISI, ne se peut rendre Adjudicataire des fruits *saisis* étant sur pied, 96

DES MATIERES. 533

Les freres, oncles & neveux du *Saisi*, ne peuvent être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles & fruits *saisis*, 94
 En quels cas ils le peuvent être, *ibid.*
 Exploits de *saisies* & exécutions de meubles, &c. Voyez *Exploits. Saisies* & exécutions, ne se feront que pour chose certaine & liquide; & si c'est en espèces, surfiles jusqu'à l'appréciation faite, 196
 Toutes les formalitez des ajournemens seront observées dans les Exploits de *saisie* & exécution, 197
 Ce que doit faire le Sergent avant qu'entrer en une maison pour y *saisir* des meubles ou effets mobilières, & des formalitez de son Exploit, *ibid.*
 Ce que contiendront les Exploits & Procès verbaux de *saisies* & exécutions, 198
 Copie laissée sur le champ au *Saisi* de l'Exploit ou Procès verbal, *ib.*
 Le nom & domicile du Gardien
 L i iij

seront signifiez au *Saisi* par le même Procès verbal, 198

Gardiens ne se doivent servir des choses *saisies* à eux baillées en garde, ni les louer, *ibid.*

Gardien tiendra compte au *Saisi* du profit que les bestiaux produiront d'eux-mêmes, 199

En *saisie* & exécution des bestiaux, ce qui doit être laissé aux *Saisis* pour soutenir leur vie, & exception à l'Ordonnance, 200

Tous bestiaux & ustensiles à labourer, cultiver les terres & vignes, ne pourront être *saisis*, & sous quelle peine, avec exception à l'Ordonnance, 201

Choses *saisies* adjudgées au plus offrant & dernier encherisseur, payant sur le champ le prix de la vente, *ibid.* & 202

Deniers provenans de la vente des biens *saisis*, seront incontinent mis es mains du Saisissant, jusqu'à concurrence, le surplus au *Saisi*, & sous quelle peine, *ibid.* & 203

Dans quel tems, après l'échéance de l'assignation sur l'appel, l'Intimé doit fournir & mettre au Greffe la *Sentence*, en forme ou par extrait, 46

Sentences de rapport, ou rabat des défauts ou congez, quand & par qui pourront être données, 60

De recreance, comment exécutées, 67

Sentences de provision en matieres sommaires qui n'excederont mille livres, comment seront exécutées, 84

Comment seront exécutées quand il y aura contrats, obligations, promesses, conventions ou condamnations précédentes, *ibid.* & 85

Sentences de sequestre, comment exécutées, 96

Sentences ou Arrêts, ne pourront être signifiez à la Partie, qu'ils ne l'ayent été au préalable à son Procureur, 154

Sentence, comment passera en force de chose jugée, 159

- Sentence* rendue contre le Titulaire d'un Bénéfice , qui décede dans les six ans , quel sera le délai du successeur pour en interjetter appel , 160
- Arrêts & Jugemens en dernier ressort , & *Sentences* présidiales au premier chef de l'Edit , à qui doivent être signifiez , & pour quelle fin , 213 & 214
- Cas auxquels les *Septuagenaires* pourront être emprisonnez , 207
- Des Registres des *Sépultures* pris en chacune Paroisse , & de la forme d'iceux , 101
- Ce qui sera inscrit dans l'article des *Sépultures* desdits Registres , 102
- Extraits des Registres des *Sépultures* , où pris & compulsez , & quelle somme payée pour ledits extraits , 104
- Comment s'en fera la preuve , la perte du Registre arrivant , *ib.* & 105
- Sequestre* ou recreance , comment se poursuivent , & doivent être

- prononcez sur le champ , 67
- Comment seront exécutez , *ib.*
- Sentences* de *Sequestre* , comment valables , 70
- Demandes en *Sequestres* , comment seront formées , 90
- Sequestres* , comment pourront être ordonnez , *ibid.*
- Commissaire pour exécuter le *Sequestre* , sera nommé par la même *Sentence* qui l'ordonne , *ibid.*
- Le Juge nommera d'office un *Sequestre* (quand l'une des Parties sera en demeure) & quel , & dans quel délai , 91
- Ne pourra nommer pour *Sequestre* aucun de ses parens ou alliez , & jusques à quel degré , & sous quelles peines , *ibid.*
- Sequestre* nommé , sera assigné devant le Juge pour faire serment , *ibid.*
- Comment sera mis en possession des choses commises en sa garde , 92
- Choses *sequestrées* , seront déclarées dans le Procès verbal de

<i>Sequestre</i> , & des formalitez d'icelui,	92
Témoins assistans le Sergent qui fait le <i>Sequestre</i> , que doivent faire,	<i>ibid.</i>
Comment & quand se doit faire bail des choses <i>sequestrées</i> ,	93
<i>Sequestre</i> , tenu de faire arrêter sur le champ par le Juge les frais du bail,	<i>ibid.</i>
Réparations ou impenses aux lieux <i>sequestrés</i> , comment seront faites,	<i>ibid.</i>
<i>Sequestres</i> , ne se peuvent rendre Adjudicataires desdites réparations,	<i>ibid.</i>
Peine de ceux qui empêchent les <i>Sequestres</i> ,	95
Sentence de <i>Sequestre</i> , comment exécutée,	96
<i>Sequestres</i> , quand demeureront déchargés,	97
Tous <i>Sergens</i> & Huissiers indistinctement seront assistés en tous Exploits d'ajournement, de deux Témoins ou Records, qui signeront l'original & la copie,	8

Ce qu'ils doivent faire, ne trouvant personne au domicile, & à qui poser l'Exploit,	9
Doivent mettre au bas de l'Exploit le reçu pour leur salaire,	10
Des <i>Sergens</i> qui ne sçavent écrire & signer, les Offices sont vacans & impétrables, & défenses à eux d'en faire les fonctions,	13
Huissiers ou <i>Sergens</i> , quelles personnes peuvent prendre pour Gardiens & Commissaires des choses par eux saisies,	94
Tenus de faire mention en leurs Procès verbaux du nom & domicile des Adjudicataires des biens exécutez, sans prendre rien d'eux outre le prix de l'adjudication,	202
Deniers de la vente des biens saisis, à qui par eux baillez,	<i>ibid.</i>
<i>Signatures</i> de Cour de Rome, comment feront foi,	67
Pour qui, & où peuvent <i>Solliciter</i> Officiers des Cours, Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges, même des Seigneurs,	139

Sommaires. Voyez Matieres sommaires.

Juges peuvent être Sommez de juger la Cause, Instance ou Procès qui sera en état, 148

Où lesdites *Sommations* seront faites, 149

Après deux *Sommations* faites de juger dans les délais, la Partie pourra appeller comme de déni de Justice, *ibid.*

Subrogation de Résignataire aux droits du Résignant, comment se fera, 70

T.

DE la *Taxe* des Juges employez en même tems en différentes commissions hors les lieux de leurs domiciles, 114

Témoin sera enquis s'il requiert *Taxe*, & comment elle lui sera faite, 124 & 125

Tenans & aboutissans, quand sont à désigner, 34

Parties contraires en faits pardevant les Juge & Consuls, com-

DES MATIERES. 341

ment ameneront *Témoins*, & comment ouis & reprochez, 75

Ce qui sera fait, si les *Témoins* de l'une des Parties ne comparent, 76

Les dépositions, comment rédigées par écrit, & signées, *ibid.*

Quand es matieres sommaires, les Parties seront contraires en faits, où, quand & comment (la preuve étant reçue) les *Témoins* seront ouis, 81

Reproches, où & quand proposez contre iceux, & où mention en sera faite, 82

Témoins assistans le Sergent, tenus de signer son Procès verbal de sequestre, & autres formalitez, 92

Témoins, seront assignez pour déposer par ordonnance du Juge, & sans commission du Greffier, 120

Le jour & heure pour comparoir seront marquez dans les assignations, *ibid.*

Témoins, où seront assignez, *ibid.*
Tenus de comparoir, & sous

542 T A B L E

quelle peine, 120 & 121
 Quels parens ne peuvent être
 Témoins en matiere civile, 122
 Le serment & la déposition de
 chacun Témoin sera pris par le
 Juge ou Commissaire à faire en-
 quête, & non par le Greffier,
ibid.
 Ce qui doit être inscrit au com-
 mencement de sa déposition, 123
 Témoins, ne déposeront en présence
 des autres ni des Parties, si ce
 n'est à l'Audience, *ibid.*
 La déposition du Témoin ache-
 vée, lecture lui en sera faite, &
 signera, *ibid.*
 Le Juge fera rédiger tout ce
 qu'il voudra dire, sans rien re-
 trancher des circonstances, 124
 S'il augmente, diminue ou chan-
 ge quelque chose en sa déposi-
 tion, ce que doit faire le Juge
 pour le faire écrire & signer, *ib.*
 Plus de dix Témoins ne seront
 ouïs en matiere civile, 125
 Voyez Preuves & Reproches.
 Registres des Tonsures, &c. par

DES MATIERES. 543

qui tenus, & de leur forme pour
 la validité, 106
 Enquêtes par Turbes, abrogées,
 58
 Mineurs de vingt-cinq ans pour-
 vus de Bénéfices, peuvent agir en
 Justice sans autorité de Tuteur ni
 Curateur, 69
 Tuteurs & Curateurs, quand & pour-
 quoi pourront être contraints par
 corps, 205
 V.

QUELLE Vacation & taxe au-
 ront les Commissaires trouvez
 sur les lieux, 116
 Chacune Partie peut avancer les
 Vacations de son Procureur, &
 sous quelle condition, *ibid.*
 Vaisselle d'argent. Voyez Bagues.
 Vente des choses saisies, où sera
 faite, & des formalitez à y gar-
 der, 199
 Il faut huit jours francs entre
 l'exécution & la Vente, *ibid.*
 Vérification d'écritures. Voyez Ecri-
 tures.

344 TABLE DES MATIERES.

Acte de *Véture* , quelle forme
doit avoir , & de la signature d'i-
celui , 106
Jugemens de lieux & ouvrages
Vûs & visités , que doivent conte-
nir , 111
Exceptions de *Vûes* & montrées ,
abrogées , 34
La *Veuve* a les mêmes délais
pour faire inventaire & délibérer ,
que l'héritier , 27
Registres de profession de *Vœux* ,
par qui tenus , & de leur forme
pour la validité , 106
Acte de la profession de *Vœux* ,
quelle forme doit avoir , & de la
signature d'icelui , *ibid.*
Voyages , comment entreront en taxe
de dépens , & ce qu'il sera besoin
d'observer pour cet effet , 185 &
186

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

APPROBATION.

J'AI examiné , par ordre de Mon-
seigneur le Garde des Sceaux , la
nouvelle Edition des *Conférences des*
Ordonnances de Louis XIV , par
M. Philippe Bornier , avec des *Addi-*
tions & des Notes ; & j'ai trouvé
qu'elle sera encore plus utile que
les précédentes. A Paris , ce 24 Dé-
cembre 1736. Signé RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS , par la grace de Dieu ,
Roi de France & de Navarre :
A nos amez & féaux Conseillers les
Gens tenans nos Cours de Parlemens,
Maîtres des Requêtes ordinaires de
notre Hôtel , Grand Conseil , Prevôt
de Paris , Baillifs , Sénéchaux , leurs
Lieutenans Civils , & autres nos Jus-
M m

ficiers qu'il appartiendra : **SALUT.**
Notre bien amé **DENIS MOUCHET**,
Libraire à Paris, Adjoint de sa Com-
munauté, Nous ayant fait remon-
trer qu'il souhaiteroit continuer à
faire réimprimer & donner au Public
*les Conférences des Ordonnances par
Bornier, avec quelques Additions,*
s'il Nous plaisoit lui accorder nos
Lettres de continuation de Privilège
sur ce nécessaires, offrant pour cet
effet de les faire réimprimer en bon
papier & beaux caractères, suivant
la feuille imprimée, & attachée pour
modèle sous le contrescel des Présen-
tes. **A CES CAUSES**, voulant trait-
ter favorablement ledit Exposant,
Nous lui avons permis & permet-
tons par ces Présentes, de faire réim-
primer lesdites Conférences des Or-
donnances, par Bornier, avec les
Additions, en un ou plusieurs volu-
mes, conjointement ou séparément,
& autant de fois que bon lui sem-
blera, & de les vendre, faire ven-
dre & débiter par-tout notre Royau-
me, pendant le tems de dix années

consécutives, à compter du jour de
l'expiration du précédent Privile-
ge. Faisons défenses à toutes sortes
de personnes, de quelque qualité
& condition qu'elles soient, d'en
introduire d'impression étrangère
dans aucun lieu de notre obéissance;
comme aussi à tous Libraires, Impri-
meurs, & autres, d'imprimer, faire
imprimer, vendre, faire vendre,
débiter ni contrefaire lesdites Con-
férences ci-dessus spécifiées, en tout
ni en partie, ni d'en faire aucuns Ex-
traits, sous quelque prétexte que ce
soit, d'augmentation, correction,
changement de titre ou autrement,
sans la permission expresse & par
écrit dudit Exposant, ou de ceux qui
auront droit de lui; à peine de con-
fiscation des Exemplaires contrefaits,
de trois mille livres d'amende contre
chacun des contrevenans, dont un
tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu
de Paris, l'autre tiers audit Exposant,
& de tous dépens, dommages & inte-
rêts; à la charge que ces Présentes
seront enregistrées tout au long sur

le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdites Conférences sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs; & que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixième Avril 1725; & qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi de copie à l'impression desdites Ordonnances, seront remis dans le même état où les Approbations y auront été données, es mains de notre très-cher & féal Chevalier le sieur Dagueffeau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le sieur Dagueffeau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Présentes, du contenu desquelles

vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement: Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdites Ordonnances, soit tenue pour dûement signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: C A R tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le troisième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent trente-sept, & de notre Règne le vingt-deuxième. Par le Roi en son Conseil, SAINSON.

Je reconnois que Messieurs Brunet,
Goffelin, Saugrain pere, le Gras,
David l'aîné, Cavelier, Dumefnil,
Alix, d'Espilly, de Nully, Saugrain
fils, David, Guillaume, Rouy, veu-
ve Prud'homme, chacun pour les
parts qu'ils ont dans la Compagnie,
sont interessez au présent Privilège,
A Paris, ce septième Août 1737.

D. MOUCHET.

*Registré, ensemble la presente ces-
sion, sur le Registre IX de la Cham-
bre Royale des Libraires & Impri-
meurs de Paris, N°. 507, Fol. 74.,
conformément aux anciens Régle-
mens, confirmez par celui du 28
Février 1723. A Paris, le huitième
Août 1737.*

Signé LANGLOIS, Syndic.